

**Arrêt N°29/11 X.
du 19 janvier 2011 (20430/06/CD)**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix-neuf janvier deux mille onze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

P1.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

prévenu et défendeur au civil, **appelant**

P2.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

prévenu et défendeur au civil, **appelant**

P3.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

prévenu et défendeur au civil, **appelant**

e n p r é s e n c e d e :

I1.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

défendeur au civil, **intimé**

1) D1.), demeurant à L-(...), (...),

prise en sa qualité personnelle et d'administratrice des biens de ses deux enfants mineures E.D.S., née le (...) et A.D.S., née le (...);

demanderesse au civil, **appelante**

2) la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial, établie et ayant son siège social à F-(...), (...), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro (...);

demanderesse au civil, **appelante**

3) D2.), demeurant à F-(...), (...);

demandeur au civil, **intimé**

D3.), demeurant à F-(...), (...);

demanderesse au civil, **intimée**

D4.), demeurant à F-(...), (...);

demandeur au civil, **intimé**

D5.), demeurant à F-(...), (...);

demandeur au civil, **intimé**

D6.), demeurant à F-(...), (...);

demandeur au civil, **intimé**

D7.), demeurant à F-(...), (...);

demanderesse au civil, **intimée**

D8.), demeurant à F-(...), (...),

demanderesse au civil, **intimée**

D9.), demeurant à F-(...), (...);

demandeur au civil, **intimé**

D10.), demeurant à F-(...), (...);

demandeur au civil, **intimé**

4) D11.), demeurant à F-(...), (...); prise en sa double qualité personnelle et d'administratrice légale des biens de ses deux enfants mineurs N.C., né le (...) et M.C., née le (...);

demanderesse au civil, **intimée**

5) D12.), demeurant à F-(...), (...);

demanderesse au civil, **intimée**

6) D13.), demeurant à F-(...), (...);

demandeur au civil, **intimé**

7) D14.), demeurant à F-(...), (...),

demandeur au civil, **intimé**

D15.), demeurant à F-(...), (...),

demanderesse au civil, **intimée**

D16.), domiciliée à (...),(...),
agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale
de son fils mineur, J.B., né le (...);

demanderesse au civil, **intimée**

8) D17.), demeurant à F-(...), (...);

demandeur au civil, **intimé**

9) D18.), demeurant à F-(...), (...);

demanderesse au civil, **intimée**

D19.), demeurant à F-(...), (...), agissant tant en son nom personnel, qu'en sa
qualité de civilement responsable de sa fille mineure L.A., née le (...);

demandeur au civil, **intimé**

D20.), demeurant à F-(...), (...);

demandeur au civil, **intimé**

D21.), demeurant à F-(...), (...);

demanderesse au civil, **intimée**

D22.), demeurant à F-(...), (...);

demanderesse au civil, **intimée**

D23.), demeurant à F-(...), (...);

demanderesse au civil, **intimée**

10) D24.), demeurant à F-(...), (...);

demandeur au civil, **intimé**

11) la CAISSE DE PENSION DES EMPLOYÉS PRIVÉS, établie à L-1724 Luxembourg, 1a, boulevard Prince Henri, représentée par le président de son comité-directeur en fonctions ;

demanderesse au civil, **intimée**

12) D25.), demeurant à L-(...), (...),

demanderesse au civil, **appelante**

13) D26.), demeurant à L-(...), (...),

demandeur au civil, **appelant**

14) D27.), demeurant à L-(...), (...),

demandeur au civil, **appelant**

15) D28.), demeurant à L-(...), (...),

demanderesse au civil, **appelante**

16) D29.), demeurant à L-(...), (...),

demandeur au civil, **appelant**

17) D28.) et D29.), en tant que représentants légaux de leur fils mineur G.S., né le (...);

demandeurs au civil, **appelants**

18) D30.), demeurant à L-(...), (...), agissant tant en nom personnel qu'en tant que représentante légale des enfants mineurs B.D., né le (...) et K.D., né le (...);

demanderesse au civil, **appelante**

19) D31.), demeurant à (...), Bloc-B, Atico-C, E-(...) (Espagne),

demanderesse au civil, **appelante**

D32.), demeurant à (...), Bloc-B, Atico-C, E-(...) (Espagne),

demandeur au civil, **appelant**

20) D33.), demeurant à F-(...), (...),

demandeur au civil, **appelant**

21) D34.), demeurant à F-(...), (...),

demandeur au civil, **intimé**

22) D35.), demeurant à F-(...), (...),

demandeur au civil, **intimé**

D36.), demeurant à F-(...), (...),

demandeur au civil, **intimé**

23) D37.), demeurant à L-(...), (...),

demanderesse au civil, **intimée**

24) D38.), demeurant à F-(...), (...),

demandeur au civil, **intimé**

25) D39.), demeurant à L-(...), (...);

demanderesse au civil, **appelante**

26) D40.), demeurant à F-(...), (...);
demandeur au civil, **intimé**

27) D41.), demeurant à F-(...), (...),
demandeur au civil, **intimé**

28) D42.), demeurant à F-(...), (...),(...),
demandeur au civil, **appelant**

29) D43.), demeurant à F-(...), (...),
demanderesse au civil, **appelante**

30) D44.), demeurant à L-(...), (...),
demanderesse au civil, **appelante**

31) D45.), demeurant à F-(...), (...);
demandeur au civil, **appelant**

32) D46.), demeurant à F-(...), (...);
demandeur au civil, **appelant**

33) D47.), demeurant à F-(...), (...);
demandeur au civil, **appelant**

34) D48.), demeurant à F-(...), (...);
demandeur au civil, **appelant**

35) D49.), demeurant à F-(...), (...);
demandeur au civil, **appelant**

36) D50.), demeurant à F-(...), (...);

demandeur au civil, **appelant**

37) D51.), demeurant à F-(...), (...);

demandeur au civil, **appelant**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit :

I.

d'un jugement rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 29 janvier 2009 sous le numéro 335/2009, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

Vu la citation du 17 octobre 2008 régulièrement notifiée à **II.)**, à **P1.)**, à **P2.)** et à **P3.)**.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 1156/08 du 26 juin 2008 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)** devant une chambre correctionnelle.

Vu l'ensemble du dossier notice 20430/06/CD communiqué sur CD Rom et notamment le rapport de synthèse numéro SPJ 11 / FAC / 2006 / 1439.37 du 31 janvier 2007.

Vu les rapports d'expertise de l'expert André KLENIEWSKI et notamment le rapport du 8 juin 2007.

La régularité de la procédure :

En application des dispositions du Code d'instruction criminelle, le tribunal est compétent pour connaître des infractions reprochées aux prévenus.

1. quant à la place des prévenus

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Pierre REUTER a demandé à ce que les prévenus soient placés à côté de leurs avocats.

Le tribunal a rejeté cette demande comme non fondée.

Aux termes de l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat « *seul l'avocat est placé dans l'intérieur du parquet* ». Cette disposition, reprise de l'article 35 du décret du 14 décembre 1810 contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, actuellement abrogé, est constamment appliquée.

En l'absence d'une raison impérieuse, il n'y a pas lieu d'y faire exception.

2. quant à la présence de témoins dans la salle

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Georges PIERRET et Maître Jacques WOLTER ont constaté que les témoins cités par le parquet étaient présents dans la salle d'audience. Ils ont conclu que le tribunal enjoigne à ces témoins de quitter la salle pendant l'audition de l'expert André KLENIEWSKI.

Ils n'ont pas indiqué de base légale à l'appui de leur demande.

Le tribunal a décidé de ne pas faire droit à cette demande, non fondée. Aucune disposition légale ne prévoit que les personnes citées comme témoins doivent quitter la salle où se tient une audience publique lors de l'audition de l'expert assermenté.

3. quant à la demande de contre-expertise

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Georges PIERRET et Maître Jacques WOLTER ont conclu à l'instauration d'une contre-expertise.

L'article 87 (3) du Code d'instruction criminelle dispose que l'inculpé peut...sans retarder l'expertise (ordonnée par le juge d'instruction), choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le juge d'instruction et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

Il y a lieu de noter que lors des devoirs d'instruction, les parties n'avaient pas conclu à l'instauration d'autres devoirs. Suite au dépôt des divers rapports de l'expert judiciaire KLENIEWSKI, dont notamment le rapport de synthèse, ils n'avaient pas non plus conclu à un complément respectivement à l'instauration d'une contre-expertise.

Ces rapports sont tous versés au débat et en font partie intégrante. Ils ont été librement discutés à l'audience.

La demande en instauration d'une contre-expertise est donc à rejeter comme non fondée.

4. quant à l'irrecevabilité des constitutions de parties civiles

A l'audience publique du 3 décembre 2008, les prévenus ont conclu à l'irrecevabilité de certaines constitutions de parties civiles déposées au cours de l'audience publique du 1^{er} décembre 2008 au motif que ces demandes ne contiendraient pas de montant respectivement ne seraient pas recevables en la forme. Ils n'ont, à ce moment là, pas autrement motivé leur moyen.

Le tribunal a joint l'incident au fond tout en remarquant que les avocats qui ont déposé des constitutions de parties civiles sur le bureau du tribunal lors de l'audience du 1^{er} décembre 2008 se sont valablement constitués et peuvent donc dès le dépôt de leur demande intervenir aux débats. Il est évident que le bien fondé de ces demandes sera analysé ultérieurement lors de l'examen au fond.

Le tribunal a rejeté à l'audience du 3 décembre 2008 le moyen d'irrecevabilité soulevé comme non fondé.

5. quant à l'annulation du rapport d'expertise

Maître Pierre REUTER a exposé cette demande et il a déclaré qu'« on a l'impression qu'un tiers a rédigé le rapport ».

Le parquet a soutenu que la demande serait irrecevable pour être forclos en application des dispositions de l'article 126 (3) du Code d'instruction criminelle.

A l'audience du 16 décembre 2008, Maître Jacques WOLTER a fait valoir que la défense n'avait jusqu'à l'audition de l'expert à l'audience aucune raison de conclure à l'annulation des rapports qui étaient clairs et précis. Ce n'est que suite aux réponses (insatisfaisantes) de l'expert à l'audience qu'ils concluent à la nullité du rapport.

Lors de l'audience du 18 décembre 2008 la défense est revenue sur ce moyen en faisant valoir que ce ne serait que suite aux incohérences de l'expert à l'audience qu'elle aurait eu connaissance de ce problème.

Eu égard à cette motivation de leur demande, le tribunal estime que les demandeurs ne sont pas forclos à conclure quant à l'annulation du rapport d'expertise.

Il y a lieu de rappeler qu'en matière de nullité de rapport d'expertise, la doctrine et la jurisprudence ont, à défaut de texte précis en la matière, distingué entre trois sortes d'irrégularités, à savoir :

- les irrégularités de fond portant atteinte à l'ordre public; à titre d'exemple on peut citer l'expertise non accomplie personnellement par l'expert commis ou l'expertise faite par une personne frappée d'une incapacité absolue d'être expert

- les irrégularités frappant des formalités substantielles ou celles dont l'inobservation porte atteinte aux intérêts de l'une des parties ; ces irrégularités se ramènent en principe au défaut du respect du caractère contradictoire de l'expertise. A titre d'exemple on peut citer le défaut de convocation à la première réunion ou aux réunions ou opérations ultérieures, les auditions de personnes hors la présence des parties ou de leurs mandataires
- enfin les irrégularités secondaires, dont l'inobservation ne préjudicie pas aux intérêts légitimes des parties ou aux droits de la défense et qui sont sans influence sur la validité de l'expertise comme le retard dans le dépôt du rapport d'expertise, l'irrégularité dans la convocation aux réunions ou opérations d'expertise alors que les parties s'y sont présentées.

Il y a lieu de relever que l'expert assermenté a déclaré à l'audience du 1^{er} décembre 2008 qu'il a exécuté sa mission en personne.

Rien ne permet de conclure qu'il n'a pas rédigé lui-même les différents rapports.

M. **T1.)** a déposé sous la foi du serment qu'il n'a assisté l'expert que pour l'exécution de tâches précises mais que l'expertise s'est faite sous la seule responsabilité de l'expert judiciaire.

Le moyen à la base de la demande de Maître REUTER n'est donc pas établi.

A titre superfétatoire, il y a lieu de noter qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité des rapports d'expertise dans le cas où les réponses données par l'expert sont soit en contradiction avec ce qu'il a noté dans son rapport, soit ne correspondent pas à l'attente des demandeurs.

6. quant à la demande d'audition en tant que témoin de l'assistant de l'expert André KLENIEWSKI

A l'audience publique du 3 décembre 2008, Maître Jacques WOLTER a formulé une demande d'audition de l'assistant de l'expert André KLENIEWSKI.

Les mandataires des prévenus ont ultérieurement précisé que cette demande a été faite au nom des quatre prévenus.

Le Ministère Public ne s'est pas opposé à cette demande.

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008 le tribunal avait proposé aux parties d'entendre l'assistant de l'expert comme témoin. Il s'est vu opposer un refus catégorique de la part de Maître Georges PIERRET et de Maître Jacques WOLTER qui ont, suite à cette proposition, formulé leur demande de contre-expertise.

Le tribunal qui avait préconisé cette audition, n'a vu aucune objection à cette demande et a décidé d'y faire droit.

7. quant aux demandes des parties civiles **D1.)** et **D39.)** représentées par Maître Gaston VOGEL et de **D37.)** représentée par Maître Philippe PENNING

A l'audience du 9 décembre 2008 Maître Gaston VOGEL déposa, « en vue d'éviter une cassation », des conclusions écrites au nom des « parties civiles représentées par Maître Gaston VOGEL » exigeant la comparution de l'expert judiciaire seul qualifié pour être entendu par le tribunal et s'opposant « à l'audition de son scribe, fût-ce en qualité d'expert ou de témoin ».

Maître Philippe PENNING pour sa partie s'est rallié à ces conclusions.

Il y a lieu de relever que lors du dépôt de ses conclusions écrites, Maître VOGEL s'était constitué partie civile au nom de Madame **D1.)** et de Madame **D39.)**. Cette demande est donc faite en leur nom.

L'expert judiciaire a été entendu en date des 1^{er} et 3 décembre 2008. Le premier volet de la demande n'est plus pertinent alors surtout que les parties représentées par Maître Gaston VOGEL ne font même pas état de vouloir poser encore d'autres questions à l'expert.

L'opposition à l'audition de **T1.)** en tant qu'expert bien qu'étant justifiée en principe, n'est d'aucune pertinence alors qu'aucune des parties au litige n'a conclu à l'audition de M. **T1.)** en tant qu'expert, ce qu'il n'est d'ailleurs pas.

Il n'y a pas lieu de faire droit à une opposition à une demande que personne n'a faite.

L'opposition à l'audition d'une personne citée comme témoin par la défense au pénal a été rejetée par le tribunal comme n'étant pas fondée et comme étant contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Contrairement aux affirmations des parties de Maître Gaston VOGEL ce témoin n'est pas appelé pour « *déposer sur ce qu'il pense* » mais, comme tout témoin, il ne saurait être entendu que sur qu'il a personnellement constaté ou appris relativement aux faits de la cause.

Les demandes de Maître Gaston VOGEL et de Maître Philippe PENNING sont donc à rejeter comme non fondées.

8. quant à l'audition des clients témoins de Maître Georges PIERRET

A l'audience du 9 décembre 2008 le parquet s'opposa à l'audition de **A.)** et de **B.)** au motif que ces témoins cités par Maître Georges PIERRET étaient également les clients de celui-ci dans la présente affaire.

Maître Gaston VOGEL se rallia à cette demande du parquet.

La représentante du Ministère Public versa deux courriers de Maître Georges PIERRET adressés au juge d'instruction dans lesquels il déclare avoir mandat pour **P1.)** et **P3.)** respectivement qu'il venait « *d'être consulté par trois personnes additionnelles, B.), A.) et C.)* ».

A l'audience du 9 décembre 2008, Maître Georges PIERRET déclara ne plus se rappeler de ce courrier et il clama n'avoir jamais parlé à ces personnes ou rencontré ces personnes.

L'article 3.7 du règlement intérieur de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg dispose qu'« *il est en principe interdit à l'avocat de contacter, pour sa partie, les témoins appelés à déposer ou à émettre des attestations dans une cause dont il est chargé. Si dans des circonstances exceptionnelles l'avocat est amené à entrer en contact avec un témoin appelé à déposer ou à émettre une attestation, il le fera avec une extrême circonspection ...* ».

Les affirmations de Maître Georges PIERRET qu'il a mandat mais qu'il n'a jamais vu, ni parlé à ses mandants sont difficilement compatibles alors surtout qu'il n'a pas précisé comment il aurait reçu mandat.

Les termes de son deuxième courrier indiquent « je viens d'être consulté par **B.)**... et **A.)** ». Ces termes sont en contradiction avec son affirmation à la barre qu'il n'a jamais vu, ni parlé à **B.)** ou **A.)**.

Afin de garantir un procès équitable et d'éviter toute possibilité de lésion des droits de la défense, le tribunal a donc décidé à l'audience du 9 décembre 2008 de ne pas entendre MM. **A.)** et **B.)**.

Suite à cette décision, Maître Georges PIERRET renonça à l'audition de M. **B.)**.

9. quant à la demande d'une déposition complémentaire du témoin **T2.)**

A l'audience du 10 décembre 2008, après l'audition des prévenus **II.)** et **P1.)**, la représentante du parquet informa le tribunal et les mandataires des parties que le témoin **T2.)**, qui avait déposé lors de l'audience du 8 décembre 2008, l'avait informée qu'il voulait encore déposer.

Maître Jacques WOLTER et Maître Pierre REUTER se sont formellement opposés à une nouvelle audition de ce témoin.

Le tribunal a décidé de ne pas faire droit à la demande de **T2.)** alors que ce témoin avait été entendu en bonne et due forme à l'audience du 8 décembre 2008. A l'issue de sa déposition, ni le tribunal, ni les mandataires des prévenus, ni ceux des demandeurs au civil, n'avaient des questions à lui poser.

Le tribunal a donc décidé à l'audience du 10 décembre 2008 de ne pas faire droit à la demande du témoin **T2.)**.

10. quant à la régularité des mandats de Maître Georges PIERRET

A l'audience du 11 décembre 2008 le tribunal a invité Maître Georges PIERRET à prendre position quant à la régularité de ses deux mandats au regard de l'article 2.4.2 du règlement intérieur de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg.

Maître Georges PIERRET occupe pour les deux prévenus **P1.)** et **P3.)**.

Cet article dispose que « *l'avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un mandant dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts des mandats ou un risque sérieux d'un tel conflit. En cas de survenance d'un conflit d'intérêts entre plusieurs mandants dans une même affaire, l'avocat doit déposer tous les mandats* ».

Maître Georges PIERRET a fait valoir qu'il a « *sérieusement réfléchi à ce problème* » mais qu'il estime qu'il n'y a ni opposition d'intérêt, ni risque d'une telle opposition.

Il y a lieu de lui en donner acte.

11. quant à la régularité des mandats de Maître Christian POINT

A l'audience du 16 décembre 2008 le tribunal a invité Maître Christian POINT à prendre position quant à la régularité de ses quatre mandats au regard de l'article 2.4.2 du règlement intérieur de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg.

Maître Christian POINT assure la défense au civil des quatre prévenus **P1.), I1.), P2.)** et **P3.)**.

Maître Christian POINT et Maître Jacques WOLTER ont fait valoir qu'il n'y a pas de risque d'opposition d'intérêts alors que l'assurance a décidé d'indemniser les victimes et que la défense au civil serait la même pour les quatre prévenus.

Malgré le fait que le tribunal estime que le risque d'opposition d'intérêts entre les quatre prévenus est manifeste, il ne peut que donner acte à Maître Christian POINT de sa déclaration.

12. quant à la loi applicable au volet civil

A l'audience du 16 décembre 2008 le tribunal a invité les demandeurs au civil et la défense au civil de prendre position quant à la loi applicable eu égard aux aspects internationaux de l'affaire. Il a rendu les parties attentives au fait que certains demandeurs au civil réclament leur indemnisation selon la loi luxembourgeoise, tandis que d'autres concluent suivant la législation française.

Maître Marianne RAU, assistée de Maître POINT s'est alors rapportée à prudence.

Il y a lieu de rappeler que le rapport à prudence de même que le rapport à sagesse du tribunal équivaut à une contestation.

La défense au civil des prévenus n'a donc pas pris position quant à la question soulevée par le tribunal.

A l'audience du 18 décembre 2008, Maître Isabelle GIRAULT a conclu principalement à l'application de la législation française et subsidiairement à l'application de la législation luxembourgeoise pour toiser le volet civil au fond.

Maître Pascale MILLIM agissant tant en son propre nom qu'en remplacement de Maître GUENAULT et de Maître Mélanie GOEDERT, s'est ralliée aux conclusions de Maître Isabelle GIRAULT.

Maître Sophie DEVOCELLE s'est également ralliée aux conclusions de Maître Isabelle GIRAULT.

Maître Marianne RAU a conclu, le 18 décembre 2008, que pour la demande de la veuve de **VI.)** et de ses deux enfants mineurs, la loi luxembourgeoise sur les accidents de travail devrait être appliquée, indépendamment des considérations sur le lieu de survenance de l'accident.

Il y a lieu de se référer aux développements faits ci-dessous quant à la loi applicable au civil.

13. quant à la conformité de l'article 422 du Code pénal à la Constitution

A l'audience du 16 décembre 2008 Maître Pierre REUTER a demandé au tribunal de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« l'article 422 du Code pénal, lu en combinaison avec les articles 418 et 419 du même Code, est-il conforme à l'article 10 bis de la Constitution ? ».

A l'appui de cette demande, Maître Pierre REUTER fait valoir que les peines prévues pour un homicide involontaire sont inférieures à celles prévues pour un homicide involontaire occasionné lors d'un accident de chemin de fer. Pour des faits identiques, les peines prévues par l'article 422 du Code pénal seraient donc plus lourdes.

La loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle prévoit, à son article 6, que : *« lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle.*

Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que:

- a) une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement;*
- b) la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement;*
- c) la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet ».*

Les alinéas 2 et 3 de l'article 422 du Code pénal majorent le taux des pénalités si l'accident a occasionné la mort d'une personne ou des lésions corporelles. Cet article prévoit des peines supérieures à celles prévues pour l'homicide et les blessures involontaires prévus aux articles 419 et 420 du même code.

L'article 10 bis de la Constitution dispose notamment que *« les Luxembourgeois sont égaux devant la loi ».*

La mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure critiquée.

Le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Le législateur a institué diverses catégories d'infractions comme par exemple en matière d'homicide volontaire ; en matière de coups et blessures volontaires ou en matière de vol, où la qualité de l'auteur (conjoint ou concubin; domestique) respectivement celle de la victime (selon l'âge ou le degré de parenté envers l'auteur) constitue un facteur d'aggravation de la peine.

La justification de ces aggravations de peines ressort à suffisance de droit des travaux préparatoires.

Le législateur a d'ailleurs prévu en la matière d'autres cas où les peines sont aggravées par rapport à celles prévues aux articles 419 et 420 du Code pénal. Ainsi en cas d'homicide involontaire en matière de circulation routière, l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 prévoit que par dérogation à l'article 419 du Code pénal, l'homicide involontaire commis en relation avec une ou plusieurs infractions à la loi modifiée du 14 février 1955 (...) est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros.

De même, l'article 31 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, prévoit qu'en cas d'homicide involontaire en la matière, le coupable sera puni de la réclusion à vie.

En matière des transports ferroviaires, le législateur belge de 1867, duquel notre article 422 du Code pénal est inspiré, avait retenu ces peines plus graves. On peut en trouver la justification dans le rapport de M. HAUS et dans celui de M. LELIEVRE, ainsi que dans la discussion de la Chambre (Pandectes belges -2-V° Accident de chemin de fer).

Contrairement à l'affirmation de la défense, l'article 422 ne limite pas son champ d'application aux seuls employés ou agents de chemin de fer mais vise toute personne ayant involontairement causé un accident de chemin de fer.

L'aggravation des peines prévues par l'article 422 du Code pénal par rapport à celles prévues aux articles 419 et 420 se justifie par les conséquences autrement plus dramatiques en cas d'accident d'un convoi de chemin de fer.

Finalement il y a lieu de noter que le prévenu dont la responsabilité pénale est recherchée sur base de l'article 419 et celui auquel le parquet reproche une infraction à l'article 422 du Code pénal ne sont pas dans une situation comparable.

Cependant, il n'est pas porté atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi alors que tous ceux qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit sont traités de la même façon.

La question de constitutionnalité étant dénuée de tout fondement, il n'y a pas lieu de saisir la Cour Constitutionnelle.

14. quant aux questions soulevées par le tribunal

Le 17 décembre 2008, le tribunal avait, afin de garantir un débat contradictoire, invité les parties à prendre position par rapport aux questions suivantes :

- d'examiner l'incidence du fait que le tribunal n'est saisi que de l'infraction à l'article 422 du Code pénal qui semble devoir s'appliquer uniquement aux personnes se trouvant sur le convoi
- l'incidence de l'énumération limitative de certaines victimes dans l'ordonnance de renvoi par rapport aux parties civiles déposées par des personnes non visées dans cette ordonnance.

Maître Charles KAUFHOLD fait valoir que l'expression « *personnes qui s'y trouvaient* » vise toutes les personnes qui se trouvaient sur les lieux de l'accident. Il estime encore que l'article 422 « *absorbe les infractions générales d'homicide involontaire et de lésions corporelles involontaires qui ne limitent pas géographiquement le champ des victimes* ». Finalement il fait valoir que toutes les parties civiles qui se sont constituées à l'audience sont recevables.

Maître Georges PIERRET a conclu que le tribunal est uniquement saisi du chef d'infraction à l'article 422 du Code pénal. Ce texte pénal, d'interprétation stricte, ne concerne que les personnes qui se trouvaient sur le train.

Il s'oppose à toute requalification et estime qu'il y a lieu d'écarter toutes les parties civiles de personnes non mentionnées à l'ordonnance de renvoi.

Maître Christian POINT fait valoir que le tribunal est saisi du chef d'infractions à l'article 422 du Code pénal. L'article 3 du Code d'instruction criminelle lu en combinaison avec les articles 48 à 50 du Code pénal impliquerait que les dommages intérêts dus soient en relation avec l'infraction et non pas avec les faits. Il en déduit qu'en cas d'application restrictive de l'article 422, le tribunal devra se déclarer incompétent pour connaître des demandes civiles émanant de la SNCF, des ouvriers de la société **SOCl.**) et de toutes les personnes qui ne se trouvaient pas sur le convoi.

En cas de requalification et de condamnation sur base des articles 418, 419 et 420 du Code pénal, le tribunal ne serait pas non plus compétent pour connaître de la demande de la SNCF alors que cette demande concerne des dégâts matériels.

Comme ces questions touchent le fond du litige, elles seront examinées ci-dessous.

Au fond:

Le Ministère Public reproche à **I1.), P1.), P2.)** et à **P3.)**, d'avoir comme auteurs, co-auteurs, ou complices, en infraction à l'article 422 du Code pénal, involontairement causé la collision frontale à la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen à la hauteur du Pk 203.600 entre le train de passagers TER numéro 837617 des CFL qui circulait en direction de Thionville et le train FRET numéro 45938 de la SNCF qui circulait sur la même voie en direction de Bettembourg, avec la circonstance que cet accident ferroviaire a causé la mort de :

- **V1.),**
- **V2.),**
- **V3.),**
- **V4.),**
- **V5.),** et de
- **V6.),**

et avec la circonstance que cet accident ferroviaire a causé des lésions corporelles à :

- D45.),
- B1.),
- D41.),
- B2.),
- B3.),
- D24.),
- B4.),
- D37.),
- D12.),
- D34.),
- B5.),
- D33.),
- B6.),
- D38.),
- B7.), et à
- B8.).

I. Les faits:

Le mercredi 11 octobre 2006, à 11:44:30 heures, l'automotrice CFL 2207 assurant le train Express régional Lorraine Métrolor n°837617 - Luxembourg-Nancy, circulant sur la voie normale (voie 1) vers Thionville, entra en collision frontale au PK 203.725 avec le train de marchandises n°45938 de la Société Nationale des chemins de fer français (ci - après SNCF) qui avait pris le départ à Thionville à 11:27 heures sur la même voie dans le sens Thionville-Bettembourg. Le train de marchandises composé de 22 wagons se dirigeait à contresens vers la gare de marchandises de Bettembourg et faisait le trajet Bâle –Thionville – Bettembourg.

Les motrices étaient équipées du système ATESS qui enregistre tous les mouvements du train; la cassette ATESS se trouvant dans le wagon Z1 a été saisie et exploitée en France et la cassette ATESS se trouvant dans le wagon Z5 a été saisie et exploitée au Luxembourg.

Grâce à ces cassettes on connaît la vitesse des deux trains lors de l'impact. Il est établi que quatre secondes avant l'impact, V1.), le conducteur d'engin motrice (ci-après CEM) du train de voyageurs, a effectué un freinage d'urgence tandis que V2.), CEM du train de marchandises, a effectué un tel freinage deux secondes avant l'impact.

Au moment de l'impact frontal le train de voyageurs n°837617 roulait à une vitesse de 78 km/h et le train de marchandises n°45938 roulait à une vitesse de 79 km/h.

La voie 2 du sens Thionville vers Bettembourg était barrée à cause de travaux de renouvellement du ballast et de remplacement de traverses de la voie par la SNCF. Ce chantier avait débuté le 18 septembre 2006.

Le jour de l'accident les travaux avaient commencé à 8:52 heures et la fin était prévue pour 16:25 heures. Pendant cette période, les trains ne pouvaient se croiser qu'en gare de Bettembourg respectivement de Thionville.

La collision entre les deux trains s'est produite sur le réseau SNCF. Seule une partie de la motrice arrière du TER se trouvait encore en territoire luxembourgeois.

Arrivés sur les lieux, les services de secours ont dû constater que la motrice SNCF s'était encastrée dans le premier élément de l'automotrice CFL et que plusieurs wagons du train de marchandises avaient déraillé. Un wagon avait enfoncé l'élément du milieu de l'automotrice CFL.

Les corps des deux mécaniciens, des trois passagers du TER et du chef d'équipe décédés lors de l'accident, gisaient en territoire français.

L'enquête diligentée par le service de police judiciaire, s'orienta rapidement vers une erreur d'aiguillage au niveau du poste directeur de Bettembourg-centre (ci-après PDC).

Le témoin **T3.)** a rappelé à l'audience publique du 3 décembre 2008 qu'un PDC est composé de quatre personnes:

- le chef de circulation
- l'aiguilleur 1
- l'aiguilleur 2
- l'annonceur de trains.

Le **chef de circulation** (Fahrdienstleiter) du PDC est responsable de la sécurité de la circulation des trains, de la ponctualité du trafic, de la sécurité et des travaux aux chantiers dans son secteur. La protection du système électrique caténaire est également assurée par le chef de circulation du PDC tout comme l'information des passagers et clients sur les retards des trains de voyageurs. La coordination du service « marchandises » avec les centrales fret partenaires est aussi assurée par le chef de circulation.

Il est le chef d'équipe et toutes les actions se font sous sa responsabilité. Il donne les ordres aux deux aiguilleurs.

Les missions de **l'annonceur de trains** (Zugmelder) consistent en l'annonce des trains partant et l'acceptation des trains arrivant, que ce soient des trains de voyageurs ou des trains de marchandises. Il doit inscrire les retards des trains dans le système informatique pour en informer les postes concernés. Chaque train prenant son départ à Bettembourg est doté d'un numéro. Ce numéro, destiné à suivre son train jusqu'à sa destination, est indiqué par un voyant sur le tableau de contrôle optique (ci - après TCO).

Il incombe à l'annonceur de trains d'inscrire les départs et arrivés de trains dans un registre d'annonce des trains (ci - après RAT).

L'annonceur de trains est assis à droite du chef de circulation.

L'aiguilleur 1 (Weichensteller 1) met les aiguilles et les signaux fixes principaux (signaux illuminés vert, rouge et deux fois jaune) en position d'arrivée respectivement de départ.

Il manœuvre les aiguillages et exécute les ordres du chef de circulation. L'aiguilleur 1 est compétent pour la circulation sur les voies ferrées en général.

L'aiguilleur 2 (Weichensteller 2) trace les itinéraires de manœuvre aiguilles et signaux de manœuvre (de couleur bleu et blanc). Il est compétent pour la circulation sur les voies ferrées à proximité d'une gare ou d'un triage.

Le travail au PDC se fait en trois services :

- la séance du matin de 5:30 à 11:30 heures
- la séance du soir de 11:30 à 19:30 heures
- la séance de nuit de 13:30 à 5:30 heures.

La circulation ferroviaire entre Bettembourg et Thionville

Depuis le début du barrage de la voie 2 à 8:56 heures tous les trains ont circulé suivant la consigne commune infrastructure SNCF/CFL (Conditions d'exploitation de la section frontière Thionville – Bettembourg) sous le régime des *Installations Permanentes de Contresens* (ci - après IPCS).

Le témoin **T3.)** a déposé à l'audience du 3 décembre 2008 que le dispositif IPCS se trouve sur le TCO en face du chef de circulation, légèrement à droite, vers le bas.

La section de ligne (électrifiée) entre Thionville et Bettembourg est une section de ligne dont le régime d'exploitation est à double voie (chaque voie est affectée à un sens de circulation défini) avec la particularité que la ligne est équipée d'une installation permanente de contresens (IPCS) permettant en cas de nécessité de faire circuler les trains sur la même voie dans les deux sens de circulation.

Dès que le PDC de Thionville établit un itinéraire en direction de Bettembourg, les signaux fixes principaux de Bettembourg, qui sont constamment à l'arrêt, sont suite à cette manœuvre bloqués à l'arrêt. Il s'agit des signaux de sortie de gare de Bettembourg vers Thionville, où alors le feu rouge est et reste allumé.

Aucun dérangement aux installations de sécurité au poste directeur de Thionville n'a été constaté et le chef de circulation de Thionville n'a pas fait de manipulation erronée.

Aucun dérangement aux installations de sécurité au poste directeur de Bettembourg n'a été constaté et le train de voyageurs n°837617 a circulé sur ordre écrit établi par le chef de circulation de Bettembourg.

Après le départ du train de voyageurs, l'alarme radio sol train (ci – après RST) aurait été déclenché par le chef de circulation de Bettembourg. Elle a été déclenchée par l'opérateur RST de la Permanence. Parallèlement, la coupure d'urgence de la tension a été commandée à 11:43 heures sur ordre de la Permanence.

Voie ouverte, voie fermée

Les chemins de fer luxembourgeois et les chemins de fer français opèrent de façon différente quant à la gestion du trafic ferroviaire.

Le système luxembourgeois est celui dit de « la voie fermée », c'est à dire que les signaux sont en principe fermés même si la voie est libre et doivent être spécialement ouverts pour permettre le passage d'un train. Le système français est celui dit de « la voie ouverte » c'est-à-dire que les signaux sont en principe ouverts et ne se mettent en position fermée que si la voie est occupée.

Sur le réseau des CFL un feu vert signifie que le train peut continuer son chemin, un feu orange annonce une limitation de vitesse, habituellement à 40 km/h et un feu rouge oblige le train à s'arrêter.

Les témoins **T3.)** et **T2.)** ont expliqué que dans la salle de contrôle du PDC, un signal sonore indique l'arrivée d'un train en provenance de France. Ce signal se déclenche au moment où le train pénètre dans la « zone neutre » entre la France et le Luxembourg.

Il ressort du dossier que le train de voyageurs n'a pas fait d'arrêt en gare de Bettembourg, mais qu'il s'est arrêté au signal DM qui était rouge du fait que la voie était occupée par le train de marchandises qui venait à contresens. Il existe tel qu'indiqué ci-dessus un relais / interface entre les gares de Bettembourg et de Thionville qui commande la fermeture automatique des signaux si la voie est occupée par un train venant en contresens.

L'annonce des trains entre deux gares, en l'occurrence entre les gares de Bettembourg et de Thionville n'est que purement informative et sert à préparer l'arrivée d'un train.

Sur le réseau français, il n'existe que deux possibilités pour commander à un train de s'arrêter entre deux gares; on peut soit commander par radio au machiniste de s'arrêter; soit couper l'alimentation en courant électrique sur la ligne.

Sur le réseau luxembourgeois, il existe encore la possibilité de fermer n'importe quel signal à partir du poste directeur et d'obliger ainsi le train de s'arrêter. Cette prédominance des signaux dans le cadre du concept de sécurité explique pourquoi la radio sert essentiellement à faciliter la communication entre un train et un poste directeur, p.ex. en cas de panne ou de retard et ne relève que dans une moindre mesure du dispositif de sécurité.

Il existe toutefois un système d'alarme générale par radio dont le fonctionnement a été changé après une série d'accidents en 1997. En cas d'alarme générale, un avertissement sonore oblige tous les machinistes sur la zone à arrêter leur train immédiatement. Avant 1997, ce signal ne pouvait être déclenché que par la Permanence à Luxembourg-Ville. Après 1997, chaque poste directeur a été équipé d'un bouton d'alarme qui est raccordé à la Permanence par une ligne propre. Chaque poste directeur peut ainsi déclencher directement une alarme générale.

Il semble que le 11 octobre 2006, le bouton d'alarme générale ait été actionné au PDC, mais que le signal n'est pas parvenu à la Permanence, de sorte que l'alarme générale a seulement été déclenchée après que la Permanence fut avertie par téléphone.

Il est encore à noter que les systèmes radio français et luxembourgeois fonctionnent sur des fréquences différentes. Un conducteur de train qui s'engage sur le réseau français doit se brancher sur les fréquences françaises, de sorte qu'il ne peut plus capter un signal d'alarme générale émis à partir de la Permanence luxembourgeoise.

Finalement l'enquête a établi que l'alimentation en courant électrique des voies principales ne peut pas être interrompue à partir du PDC. Seule la centrale sous stations (ci - après CSS) à Luxembourg-ville peut procéder à une telle coupure.

La chronologie des événements

Le 11 octobre 2006 les personnes suivantes occupaient le PDC pendant la séance matin :

- **P3.)** en tant que chef de circulation
- **C.)** en tant qu'annonceur de trains
- **B.)** en tant que 1^{er} aiguilleur
- **A.)** en tant que 2^{ème} aiguilleur.

Ils auraient du être relevés à 11:30 heures pour la séance après-midi par :

- **P2.)** en tant que chef de circulation
- **P1.)** en tant qu'annonceur de trains
- **II.)** en tant que 1^{er} aiguilleur et
- **D.)** en tant que 2^{ème} aiguilleur.

Il est établi que vers 11:25 heures le premier aiguilleur **II.)** relaya le deuxième aiguilleur **A.)**. Le premier aiguilleur de la séance matin, **B.)** était déjà parti de son poste pour faire une reconnaissance des lieux.

A 11:27 heures, l'agent de circulation des SNCF, **T4.)** annonça le départ du train de marchandises n° 45938 à contre sens. Cette annonce fut inscrite au RAT par l'agent **C.)** qui par la suite en informait le chef de circulation **P3.)**. Ce dernier a alors informé le chef de circulation du poste directeur de triage (ci – après PDT), **T5.)** qui a fait l'inscription dans le RAT du PDT.

Dans les colonnes « arrivée » et « n° du train », **C.)** a inséré des petites flèches pour souligner que le train partait à contre sens. A défaut d'inscription dans la rubrique « arrivée », l'arrivée du train à destination dans la gare de marchandises - triage Bettembourg, n'était pas confirmée par le chef de circulation du PDT et donc le train était encore en route.

Vers 11:28 heures **P1.)** arrivait au PDC et prit la relève de l'annonceur de trains **C.)**. **P1.)** et **C.)** confirment que la relève a été faite en bonne et due forme et que **P1.)** a été informé de la circulation en contresens du train de marchandises n° 45938.

Comme **P2.)** n'était pas encore arrivé au PDC, **P1.)** a aussi relayé le chef de circulation de la séance matin, **P3.)**. **M. P1.)** avait la qualité d'exercer la fonction de chef de circulation. Cependant, il y a lieu de noter que cette manière de procéder n'est pas prévue par les prescriptions de service qui exigent que la relève soit faite personnellement entre les agents de chaque poste.

P3.) confirme qu'il a informé **M. P1.)** du train de marchandises n° 45938. De plus, il a inscrit cette information sur un brouillon qu'il a laissé sur le bureau du chef de circulation. Selon les prescriptions, l'agent qui doit quitter le service doit noter brièvement l'objet des documents, ordres et avis concernant le service de l'agent de relève dans le « Registre des prises et remises de service » tenu au RDC. Ceci ne fut pas fait.

Vers 11:33 heures **P3.)** quitta le PDC et croisait, en voiture, sa relève **P2.)** sur le parking devant le PDC. Les deux personnes ne se parlèrent pas.

Après le départ de **P3.)**, seuls **P1.)** et **II.)** étaient présents au poste.

P1.) se renseigna au téléphone auprès du chef de circulation du PDT au sujet des trains qui étaient prêts pour partir vers Thionville et il fit l'inscription « 44943 prêt à partir » sur le papier brouillon.

Vers 11:34 heures, **P2.)** arriva au PDC et prit la relève de **P1.)** qui jusqu'à ce moment avait accompli la double tâche de chef de circulation et d'annonceur de trains. **P1.)** déclare qu'il aurait transmis toutes les informations reçues auparavant de la part de **P3.)** à **P2.)** (« Ich nehme an, dass ich Herrn **P2.)** hiervon Kenntnis gab, kann dies jedoch zum jetzigen Zeitpunkt nicht mit hundertprozentiger Sicherheit beschwören »). Il a ultérieurement fini par déclarer qu'il a informé **P2.)** au sujet du train de marchandises n° 45938 venant en contresens de Thionville.

Entre 11:35 et 11:37 heures **P1.)** annonça le départ (prévu) du train voyageur n° 837617 par téléphone à l'agent du PRCI de Thionville, **T4.)** et inscrit le départ annoncé 11:39 heures dans le RAT.

Le départ du train de marchandises, prévu à 10:44 heures, a été retardé et le départ effectif a eu lieu à 11:27 heures.

En sachant que le train de marchandises met 16 minutes pour le trajet Thionville-Bettembourg, l'arrivée à Bettembourg ne pouvait pas avoir lieu avant 11:43 heures.

A 11:37 heures le train de voyageurs entrait dans le secteur de la gare de Bettembourg et l'aiguilleur **II.)** voulait tracer l'itinéraire vers Thionville de sa propre initiative. Il constata que le signal fixe (SFP) de sortie DM ne prit pas la position de voie libre.

II.) informa le chef de circulation **P2.)** et celui-ci lui donna l'ordre d'annuler l'itinéraire et de procéder à un nouvel essai pour la mise à voie libre du SFP DM.

Ce deuxième essai ne permit pas non plus de mettre à voie libre le SFP DM. **P2.)** crut alors à un incident technique et prit la décision de remettre un ordre écrit via RST au conducteur du train de voyageurs, **V1.)** par le biais de la Permanence à Luxembourg (Gestion Réseau Permanence GRP).

A 11:37:47 heures **P1.)** se rendit auprès de son armoire derrière le TCO pour prendre une carte de menu pour passer une commande auprès de la pizzeria Romantica.

Encore derrière le TCO, **P1.)** entendait **P2.)** qui donna l'ordre à **II.)** d'annuler un parcours et de retracer l'itinéraire (cf. rapport SPJ11/FAC/2006/1439.37 du 31 janvier 2007 page 9).

Immédiatement après, **P1.)** entendait le chef de circulation du PDT, **T6.)** qui demanda à **P2.)** par l'interphone (Gegensprechanlage) de lui téléphoner tout de suite.

A 11:41 heures le train de voyageurs n° 837617 se trouvait à l'arrêt complet au SFP de sortie DM; **P2.)** commença sa dictée de l'ordre écrit pour le franchissement du SFP DM à l'arrêt.

P1.) se rendit à son poste et demanda à **P2.)** et **II.)** ce qu'ils voulaient commander.

A 11:37:47 heures, **P1.)** passa commande de deux lasagnes bolognaises à la pizzeria ROMANTICA de Bettembourg. Cette heure correspond au début de la communication qui a duré 26 secondes.

Il se rendait ensuite à nouveau derrière le TCO et lorsqu'il revint **P2.)** fut en communication téléphonique avec **T6.)**. Par la suite il donna à **II.)** l'ordre de pousser le bouton d'alarme RST.

L'expertise judiciaire

L'expert André KLENIEWSKI a déposé plusieurs rapports d'expertise. Dans le rapport de synthèse du 8 juin 2007 il conclut comme suit :

« La transmission d'un ordre écrit indû, par le PDC de Bettembourg au conducteur du TER, constitue l'origine exclusive de la collision.

Le chef de circulation du PDC de Bettembourg, M. **P2.)**, n'a suivi aucune des procédures obligatoires, a présumé d'un dysfonctionnement de la signalisation et a envoyé le TER sur la voie où circulait le train de fret »

et

« L'ordre écrit a été donné suite à un changement d'équipe, M. **P2.)** est arrivé en retard au PDC, son homologue ne l'a pas attendu et a transmis les informations de relève à l'annonceur, M. **P1.)**.

M. **P1.)** et M. **P2.)** intervertissent leurs fonctions mensuellement et entretiennent des relations houleuses.

Nous ne pouvons pas savoir si M. **P1.)** a bien informé M. **P2.)** de la circulation du train de fret, mais la passation de poste a dû être rapide car 2 minutes après l'arrivée de M. **P2.)**, M. **P1.)** était occupé à commander des lasagnes ».

L'expert insiste encore sur le fait que M. **P2.)** (comme tout autre agent du PDC) pouvait et devait consulter le module d'IPCS du TCO avant d'essayer de faire circuler le TER. **Le module IPCS du TCO indiquait clairement qu'un train circulait depuis Thionville vers Bettembourg.**

Une fois la faute commise, c'est le chef de circulation du PDT qui a indiqué à M. **P2.**) que le train de fret n'était pas arrivé.

M. **P2.**) a ordonné à l'aiguilleur M. **II.**) d'enclencher l'alerte Radio Sol-Train (RST).

L'accident s'est produit moins de deux minutes après que la faute a été connue; les autres mesures prises par le PDC et la Permanence étaient trop longues à mettre en œuvre pour éviter la collision.

M. **P1.**) a contacté Thionville après l'enclenchement de l'alerte RST mais a raccroché au nez de son interlocuteur au lieu de lui demander d'arrêter le train de fret.

L'alerte RST

Après avoir reçu l'information de **T6.**) qu'un train de marchandises venait en contresens, le chef de circulation **P2.**) réalisa son erreur d'avoir dicté l'ordre écrit. Le premier aiguilleur **II.**) déclara lors de sa première audition avoir appuyé alors « à quelques reprises » sur le bouton-poussoir installé sur son pupitre de commande pour déclencher l'alerte RST.

L'expert avait initialement conclu que l'alerte RST n'était pas opérationnelle et que la collision aurait été évitée si l'alerte RST avait été opérationnelle.

Si l'alerte RST avait été effectivement déclenchée à ce moment-là, la collision aurait pu être évitée, mais il est un fait qu'aucune alerte sonore n'avait été entendue par les CEM qui évoluaient dans la circonscription radio.

A l'audience l'expert KLENIEWSKI a déclaré qu'il n'avait aucune raison de mettre en doute l'affirmation de M. **II.**) comme quoi celui-ci avait appuyé sur le bouton.

En partant de l'hypothèse que le bouton a été appuyé, l'expert a donc essayé de déterminer pourquoi aucune alarme n'était parvenue à la Permanence et aux motrices.

Il a attribué la non-diffusion de l'alerte RST à la défaillance d'un élément de l'installation appelé générateur de fréquence. D'après l'expert, cette défaillance trouvait sa source dans un défaut de maintenance.

Sur base de ces éléments, le juge d'instruction a procédé, le 28 juin 2007, aux inculpations des responsables des installations fixes, **E.**), directeur et **F.**), chargé de gestion.

Ceux-ci réfutèrent cependant les explications de l'expert quant à la cause de la défaillance alléguée du générateur de fréquence et contestèrent toute intervention causale du générateur de fréquence dans la genèse de l'accident.

Au cours des confrontations avec l'expert, en date des 26 octobre 2006 et 9 novembre 2007, les responsables des installations fixes développèrent leurs arguments.

Ils soutinrent qu'une alerte RST, comme celle prétendument déclenchée à partir du PDC, devait déclencher un voyant lumineux et une alerte sonore sur le boîtier d'alerte RST installé sur le pupitre de commande de la Permanence RST, or, l'agent de service n'avait aperçu ni l'un, ni l'autre. Ils conclurent, dès lors, qu'aucune alerte RST n'avait été détectée à la Permanence. De ce fait le générateur de fréquence n'aurait pas été sollicité, de sorte que celui-ci serait étranger à la genèse de l'accident.

Le 29 novembre 2007, le juge d'instruction s'est transporté à la Permanence RST, pour vérifier au moyen d'une série d'essais, les déclarations des responsables des installations fixes.

Ces essais ont établi, que le voyant lumineux et l'alerte sonore se déclenchaient sur le boîtier d'alerte RST, à chaque fois que le bouton-poussoir au PDC était enclenché pendant plus de 0,6 seconde et cela indépendamment du générateur de fréquence. Ceci a été confirmé à l'audience par le témoin **T3.**)

Il a partant été admis comme établi que le dysfonctionnement allégué du générateur de fréquence n'est pas en relation causale avec la non-diffusion de l'alerte RST et partant avec la genèse de l'accident.

MM. **E.**) et **F.**) ont bénéficié d'un non-lieu.

Les enquêteurs ont retenu que soit **II.**) n'avait pas appuyé plus de 0,6 secondes soit n'avait pas appuyé du tout sur ce bouton.

Actuellement, **II.)** fait valoir qu'on ne pourrait déduire des essais faits plus d'une année après l'accident, essais qui ont prouvé que si le bouton est poussé plus de 0,6 secondes, l'alarme arrivera à la Permanence, que tel aurait été le cas le 11 octobre 2006.

Le mandataire de **II.)** maintient que son client a poussé correctement le bouton.

Les dépositions des témoins

1. Le témoin **T3.)** entendu en date des 3 et 4 décembre 2008 a fait un résumé des faits et il a rappelé la chronologie précédant la collision, indiquée ci-dessus. Suite aux auditions des quatre actuels prévenus, le jour même de la collision, les enquêteurs ont constaté notamment que :

- **P2.)** qui était arrivé en retard a été relevé de façon irrégulière
- **B.)** avait quitté son poste
- **P1.)** a relevé d'abord **C.)** puis **P3.)**
- **D.)** arrivait à 11:43 heures.

Le témoin a ensuite expliqué que les enquêteurs ont pu retracer les appels dont un premier appel de M. **T6.)** à M. **P2.)**. Ce dernier n'a cependant pas décroché car il était en train de dicter l'ordre écrit. Lors du 2^{ème} appel entre **T6.)** et **P2.)**, communication qui dure 32 secondes, **T6.)** informe **P2.)** que le train de fret n'est pas encore arrivé. En admettant que le train voyageurs s'est mis en mouvement tout de suite après que le CEM avait terminé la dictée de l'ordre écrit, on est, d'après le système ATESS, à 2 minutes et 16 secondes de la collision.

Suite à l'information donnée par **T6.)** à **P2.)**, **il restait une minute et 44 secondes pour réagir.**

La chronologie précédant la collision est décrite comme suit par le témoin **T3.)**:

Le train de marchandises est arrivé à 10:40 heures en gare de Thionville. La radio (RST) dans ce train ne fonctionnait plus depuis Colmar.

A 11:00 heures M. **T4.)** téléphonait à Mme **C.)** et l'informait que le train de marchandises avait du retard par rapport au départ prévu à 10 :44 heures.

A 11:15 heures l'aiguilleur 1 **B.)** partit faire une reconnaissance.

A 11:25 heures l'aiguilleur 1 **II.)** relevait l'aiguilleur 2 **A.)**.

A 11:27 heures le train de fret n°45938 était annoncé en contresens; **C.)** l'inscrivit au RAT et elle en informa le chef de circulation **P3.)**. Ce dernier téléphonait au chef de circulation du PDT, **T5.)** pour l'en informer et **T5.)** inscrivit ce train au RAT. A ce sujet le témoin a précisé que les agents qui inscrivent au RAT un train venant en contresens mettent toujours une flèche, pour marquer ce contresens, sous le numéro du train.

A 11:30 heures **P1.)** arrivait. Il était l'annonceur de trains pour cette séance du 11 octobre 2006 et il relevait d'abord **C.)** qui l'informait que le train de marchandises venait en contresens. **P1.)** relevait ensuite le chef de service **P3.)**. Ce dernier a déclaré qu'il avait également informé **P1.)** du fait que le train de marchandises venait en contresens. **P3.)** remit un brouillon à **P1.)** sur lequel il avait marqué diverses notes dont celle du train de marchandises à contresens.

A 11:28:31 heures, le train de fret partit en gare de Thionville.

A 11:30 heures **A.)** partit de son poste.

A 11:30:49 heures le train de voyageurs n° 837617 partit de la gare de Luxembourg.

A 11:33 heures **C.)** quitta le PDC et vit **P2.)** sur le parking.

A 11:34 heures **P3.)** quitta le PDC et vit **P2.)** sur le parking.

Pendant ce temps, **II.)** et **P1.)** étaient seuls au PDC.

A 11 :35 heures **P2.)** relevait **P1.)** comme chef de circulation.

P1.) dit avoir informé **P2.)** que le train marchandises venait à contresens. Lors de la première audition de **P2.)** par les enquêteurs le 11 octobre 2006, celui-ci ne se rappelait plus si **P1.)** l'avait informé de la présence du train en contresens (« Ich vermag ihnen nicht anzugeben, ob **P1.)** mich über diesen Zug in Kenntnis gesetzt hatte; es kann sein, dass er mir diesbezüglich Kenntnis gegeben hatte »); puis chez le juge d'instruction **P2.)** a déclaré qu'il ne se rappelle pas de cela (« Vous me demandez si **P1.)** m'a informé de cette annonce au moment de ma prise de service ? A ce que je sache, non. »).

A 11:37 heures **P1.)** annonça le train de voyageurs n° 837617 à M. **T4.)** de Thionville pour 11:39 heures et à 11:39 heures **P1.)** fit l'inscription de cette annonce au RAT.

Tant le PDC de Bettembourg que le poste de Thionville disposent d'un tableau de succession de trains. Le train de marchandises partait à 11:28:31 heures et comme il met 16 minutes pour effectuer ce trajet, il n'aurait donc pas pu arriver à destination avant 11:44:31 heures.

Ni **P1.)**, ni **T4.)** ne se souciaient de ce fait.

A 11:37 heures le train de voyageurs arrivait dans le secteur de la gare de Bettembourg et à 11:41 heures l'ordre écrit fut dicté.

A 11:37 heures le 1^{er} aiguilleur **II.)** traça l'itinéraire du train de voyageurs jusqu'à Thionville. Il prit seul cette initiative, contrairement aux dispositions du RGE. Il constata que le signal DM sortie vers Thionville ne prit pas sa position (ouverte).

Avant 11:37:47 heures **P1.)** cherchait la carte du menu pour téléphoner à la pizzeria Romantica ; cette communication durait 26 secondes; de 11:37:47 heures à 11:38:13 heures.

A 11:39 heures, **II.)** informait **P2.)** qu'il n'arrivait pas à libérer le signal DM; **P2.)** lui dit d'annuler l'itinéraire et de faire un deuxième essai. **II.)** constata l'échec du deuxième essai.

P2.) fut alors persuadé qu'ils étaient confrontés à un problème technique et il dictait l'ordre écrit à **V1.)**. A cette fin, **P2.)** contactait par RST la Permanence qui établit la communication entre le PDC et le CEM **V1.)**.

A 11:40 heures, **T6.)**, chef de circulation du triage constatait que le parcours itinéraire vers Thionville existait toujours.

A 11:41 heures (temps ATESS) le train de voyageurs se trouvait devant le signal DM et **P2.)** commença à dicter son ordre écrit à **V1.)**; cette communication prit 1,14 minutes. Pendant ce temps, **T6.)** essayait d'informer **P2.)** que le train de marchandises venait en contresens; après 23 secondes il raccrocha ; la ligne étant occupée par **P2.)** qui y dictait son ordre écrit.

Après la fin de la dictée de l'ordre, **P2.)** appela **T6.)** à 11:42:14 heures. Ce dernier avait cru à un problème technique voire à des essais et il dit à **P2.)** que le train de marchandises n'était pas encore arrivé. Cette communication durait 32 secondes.

Le témoin **T3.)** a déposé que sur l'enregistrement des communications on entend que **T6.)** n'était pas alarmé; il parle d'une voix calme au début jusqu'à ce qu'il dit «dee kennt en contresens» et que **P2.)** répond à un certain moment «den huet e Befehl, deen».

Cette communication dure 32 secondes et finit donc à 11:42:46 heures.

Ensuite a lieu le 1^{er} appel de **P1.)** à Thionville, cet appel dure 16 secondes. **T4.)** a dit que **P1.)** lui a raccroché au nez lors de cet appel. Le témoin **T3.)** confirma à l'audience que les interlocuteurs – **P1.)** et **T4.)**- n'ont discuté d'aucun problème lors de cet appel. **P1.)** s'est limité à demander où se trouve le train de marchandises.

Après l'appel de **T6.)**, **P2.)** essaya immédiatement de contacter la Permanence pour obtenir par RST une communication avec **V1.)**; la ligne de la Permanence était cependant occupée. **P2.)** raccrocha immédiatement et dit à **II.)** d'appuyer sur l'alarme RST.

A 11:43:10 heures le train de voyageurs avait une vitesse inférieure à 40 km/h; à 11:43:19 heures il passait le point PK 1395 avec une vitesse de 46 km/h.

Vers 11:43:11 heures se situe le 2^{ème} appel de **P1.)** vers THIONVILLE. Cette communication durait 37 secondes. **P1.)** demande où se trouve le train de marchandises; **P1.)** rappelle à **T4.)** qu'il a annoncé le train de voyageurs et que celui-ci était parti. **T4.)** lui demande s'ils ont coupé le courant. **P1.)** répondit « oui, oui, on a ... ».

Vers 11:43 heures **P2.)** essaya à nouveau de contacter la Permanence; la ligne étant toujours occupée il prit une autre ligne et demanda à **T7.)** si l'alarme RST était arrivée.

A 11:43:41 heures le train de marchandises était au PK 202604, à 1.100 mètres avant le point de l'impact.

Alors un BIP fut déclenché au TCO à Bettembourg et le signal blanc passa au rouge. On entend ce BIP sur l'enregistrement de la communication entre **P1.)** et Thionville et on a donc pu la localiser temporellement.

Le troisième appel de **P1.)** vers Thionville a eu lieu à 11.43.43 heures; il dure 57 secondes. **P1.)** y dit « oui, oui on a coupé le courant ». Puis on entend sur l'enregistrement « Bip, bip, bip ».

Lors du 4^{ième} appel de **P1.)**, celui-ci dit « oh merde ».

Lors du 5^{ième} appel, **P1.)** fut informé que le contrôleur du train de voyageurs avait téléphoné à Thionville pour les informer de l'accident: les deux trains s'étaient « rentrés dedans ».

A 11:44 heures **T7.)** demanda à l'opérateur RST **G.)**, de faire un appel général.

A 11:44:01 heures ATESS **V1.)** ouvrait le disjoncteur de l'engin moteur.

A 11:44:16 heures eut lieu l'appel général.

A 11:44:19 heures, **V1.)** fermait le disjoncteur.

A 11:44:28 heures **T7.)** téléphona à **T8.)** au CSS pour la coupure de courant Bettembourg Thionville.

A 11:44:29 heures. le 2^{ième} aiguilleur **D.)** poussa au PDC le bouton pour la coupure de tension.

A 11:44:30 heures la collision a eu lieu.

A 11:44:31 heures le courant fut supprimé.

A 11:44:42 **T7.)** et **T8.)** ont terminé leur communication.

A 11:44:52 la coupure de tension sur les voies 1 et 2, effectuée par **T8.)** a eu lieu.

Ente le moment où **T7.)** avait pris le téléphone et la coupure d'urgence du courant se sont passés 27 secondes.

Le témoin **T3.)** a fait sous la foi du serment à l'audience du 4 décembre 2008 les dépositions suivantes:

- concernant l'alarme RST :

Les conditions d'utilisation et fonctionnelles sont prévues dans une instruction de service du 10 décembre 2004.

Depuis 1999 le PDC de Bettembourg est équipé d'une touche d'alerte RST. En fait il s'agit de trois touches : une pour le 1^{er} aiguilleur, une pour le 2^{ième} aiguilleur et une au TCO. Le compteur avance d'une unité indépendamment de la longueur d'appui sur la touche.

L'installation a été complétée et il y avait, au moment des faits, deux systèmes qui fonctionnaient en parallèle: la carte d'évaluation qui fait l'alarme à la Permanence et le transmet à une carte générateur de fréquence.

Concernant le circuit entre le PDC et la Permanence, si le bouton au PDC est appuyé le courant électrique de 20 ampères est coupé; la carte détecte cette coupure et envoie un signal à la Permanence où un signal sonore et lumineux sont déclenchés.

Parallèlement le générateur de fréquence transmet l'alarme à toutes les motrices (locomotives) qui se trouvent dans le secteur.

II.) dit qu'il a appuyé, plusieurs fois, sur ordre de **P2.)**, sur le bouton d'alarme RST. **P2.)** a essayé d'obtenir une communication avec le CEM **V1.)**, via la Permanence. La Permanence l'informe alors que l'alarme n'y est pas arrivée.

Le témoin **T3.)** a déposé que l'après-midi du 11 octobre 2006 des tests ont été effectués par M. **H.)** et que ceux-ci étaient négatifs en ce sens qu'ils sont arrivés à la Permanence mais non pas auprès des CEM. Pour l'échec de ces tests on a mis en cause la carte générateur de fréquence qui a été saisie et remise à l'expert.

Le 29 novembre 2007 le système RST RL a été soumis à trois sortes d'essais différents :

- avec une nouvelle carte générateur de fréquence
- avec la carte qui avait été saisie
- sans carte.

Dans les trois cas, l'alarme est déclenchée à la Permanence (alarme sonore et LED) en cas d'appui supérieur à 1 seconde.

Si l'appui est inférieur à 0,6 secondes, la LED ne s'allume pas à la Permanence et il n'y a aucun avertissement sonore.

Les enquêteurs en ont conclu que:

- soit **II.)** a appuyé moins de 0,6 secondes
- soit **II.)** n'a pas appuyé sur le bouton d'alerte.

Le témoin a encore relevé que le carnet des perturbations n'est pas tenu régulièrement.

Par ailleurs les lignes téléphoniques ont été soumises à des tests. La ligne d'urgence et la ligne directe vers la centrale sous-station fonctionnent; le témoin a cependant précisé qu'en avril 2007 il y a eu une nouvelle centrale.

Quant aux caténaires, le RGE 06.12.02 à 08 dispose qu'on doit procéder à la coupure de courant en cas de danger pour des personnes ou du matériel. Le § 06.38.02 dispose même que cette charge incombe à tout agent.

Le PDC dispose de trois moyens pour éviter un incident:

- fermer le signal. Cela n'a plus été possible en l'espèce alors que le train de voyageurs se trouvait derrière le signal DM
- la coupure de tension et
- l'alarme RST.

Le témoin **T7.)** a déclaré que le moyen le plus efficace en cas d'incident est de contacter la centrale sous-station mais qu'en pratique on aurait plutôt recours à l'alarme RST « et ass sou Sitte dass mat deem Alarm geschafft get».

2. Le témoin **T7.)** a été entendu à l'audience du 4 décembre 2008 sous la foi du serment.

Il a maintenu ses déclarations antérieures faites devant les enquêteurs en date du 26 octobre 2006 et auprès du juge d'instruction en date du 16 octobre 2007.

Il occupe depuis 1993 le poste de permanent au service GRP (Gestion Réseau Permanence). Le jour de l'accident il était arrivé à 11:35 heures à son poste alors que son service ne devait commencer qu'à 12:00 heures. Comme il était le plus haut gradé sur place, c'était lui le responsable. Vers 11:43 heures, **P2.)** lui téléphonait pour demander si l'alarme RST était entrée à la Permanence. **T7.)** a tout de suite dit qu'il n'y avait pas eu d'alarme RST; cette alarme consiste en un ton aigu qu'on ne peut pas ignorer.

T7.) a déclaré ensuite: « Après que j'avais renseigné Monsieur **P2.)** que l'alarme n'était pas rentrée, **P2.)** me disait qu'ils avaient fait une gaffe. En même temps j'ai dit à **G.)** de transmettre un appel général, demandant aux trains circulant entre Bettembourg et Thionville de s'arrêter immédiatement. Ensuite j'ai ordonné à **P2.)** de couper l'électricité sur le réseau à Bettembourg ».

T7.) a ensuite directement téléphoné au responsable du service CSS (Central sous-station) pour lui ordonner de couper également le courant sous le réseau Bettembourg et Thionville.

Ensuite il a averti le chef de circulation de la gare de Thionville que le train de voyageurs se trouvait en route vers Thionville et que le train de marchandises n'était pas encore arrivé au triage de Bettembourg.

Il ne se rappelle plus s'il a demandé au responsable de Thionville de couper l'électricité ou s'il avait demandé au responsable du CSS d'avertir Thionville.

Auprès du juge d'instruction, il a précisé que le 11 octobre 2006, il était permanent 1 au bureau de la permanence qui « est en quelque sorte le 113 des chemins de fer ».

A 11:44 heures, il était assis à son poste. A part lui, **G.)** et son prédécesseur (...) étaient présents à la permanence RST. Quant à l'accident-même, le témoin a déposé comme suit :

« En ce qui concerne l'accident, cela s'est passé très vite. Il m'a appelé et j'ai dit à **G.)** de donner l'alerte entre Bettembourg et Thionville et j'ai appelé le CSS par ligne directe pour leur demander de couper le courant ».

T7.) n'a pas entendu une alarme sonore RST pendant son service et le voyant lumineux au pupitre du central RST ne s'est pas allumé.

Il a confirmé que le PDC de Bettembourg n'est pas relié à la Permanence RST par un téléphone d'urgence.

Il a précisé qu'il y a une ligne directe mais pas de téléphone d'urgence.

La permanence RST est toujours joignable sur cette ligne, même si elle est en communication avec d'autres personnes.

Si les lignes sont occupées et qu'un autre appel entre, un voyant s'allume sur le téléphone de la Permanence pour indiquer l'appel. L'appelant doit cependant attendre que **T7.)** raccroche avant de pouvoir entrer en communication, sauf si un collègue de **T7.)** prend l'appel.

Il a confirmé qu'il serait logique que le poste-directeur, en cas d'incident sur une ligne électrifiée, contacte en premier le régulateur sous-stations, mais il est d'usage de passer par l'alerte RST « Et ass sou Sitte, dass mat deem Alarm geschafft get ».

Il a encore précisé qu'il est normal d'utiliser l'alarme RST parce que le fait de couper le courant n'a aucun effet sur les motrices au diesel qui circulent, par exemple entre Luxembourg et Trèves. Il estime que l'alarme RST serait plus rapide que d'appeler le CSS.

Il a confirmé que le poste-directeur doit également informer la Permanence de tout incident sur une ligne. Les agents à la Permanence ne voient rien par leurs propres moyens et sont dépendants des informations extérieures.

La Permanence prend ensuite toutes les décisions qui s'imposent.

Le témoin **T7.)** a déclaré avoir spontanément contacté le régulateur sous-stations, car cela lui semblait logique étant donné qu'on l'avait informé que deux trains risquaient de se percuter. **T7.)** dépose qu'il a d'abord dit à son collègue de donner l'alerte générale, puis, il a dit au chef de circulation de Bettembourg de couper le courant dans la gare. Il a ensuite raccroché et a appelé le CSS pour leur demander de couper le courant sur la ligne Bettembourg-Thionville.

Il précise que l'appel du poste directeur était à 11:43 heures, et il pense donc qu'il a appelé le CSS vers 11:44 heures, en tout cas, il a immédiatement appelé le CSS après avoir raccroché. A ce moment le régulateur sous-stations n'était pas encore au courant de l'incident et **T7.)** lui a dit de couper le courant.

T7.) a déposé qu'il a également contacté le poste directeur de Thionville, après l'appel au CSS. Il les a informé du fait que Bettembourg avait fait circuler un train sur une voie occupée : « Déi sin och aus alle Wollécken gefall ».

Sur question du juge d'instruction, il a précisé « je pense que j'étais le premier à les avertir ».

Le témoin **T7.)** a précisé à l'audience lors de sa déposition, sur question spéciale de Maître REUTER que depuis le temps où il travaille à la Permanence c'est-à-dire depuis 1993 et jusqu'au moment de l'accident du 11 octobre 2006 c'était la première fois qu'une alarme RST n'est pas parvenue à la Permanence.

3. Le témoin **T8.)** a déposé sous la foi du serment à l'audience du 4 décembre 2008. Il a maintenu ses déclarations antérieures faites le 16 octobre 2007 auprès du juge d'instruction.

Le jour de l'accident, **T8.)** était au poste de régulateur sous-stations ; sa tâche y consiste à veiller à ce que le réseau électrique soit alimenté respectivement en cas d'incident ou lors de travaux, à veiller à ce que les tronçons soient débranchés.

Vers 11:44 heures, au moment de la collision, il venait de relever son prédécesseur depuis un quart d'heure. Il était assis à son poste au central sous-stations où se trouvaient également son supérieur, (...) ainsi que (...), et (...).

T8.) était connecté au réseau informatique lorsqu'il a reçu l'alerte que les sous-secteurs Bettembourg-centre, Bettembourg-ouest et Bettembourg-Volmerange avaient été mis hors tension par bouton-poussoir d'urgence. Ce bouton-poussoir est installé au PDC de Bettembourg. Le témoin a déposé qu'il a donc vu sur son écran ces sous-secteurs virer au vert, pour indiquer la tension nulle mais il a également vu sur la « liste d'alarmes » que ces secteurs étaient en « blocage », ce qui signifie qu'il s'agissait d'une mise hors-tension par bouton-poussoir.

Quasiment au même moment, il a reçu l'information sur son écran que la tension sur le sous-secteur Thionville-Bettembourg/frontière, avait été coupée.

Quelques instants plus tard, il a reçu un appel de la Permanence qui lui demandait de mettre hors-tension les deux voies principales de Zoufftgen. Il a donc mis hors-tension les sous-secteurs Bettembourg-frontière/Bettembourg-nord, le sous-secteur Bettembourg-Nord/Bettembourg-frontière et le sous-secteur Bettembourg-triage.

Sur question du juge d'instruction, le témoin **T8.)** a confirmé que le bouton-poussoir du PDC ne met pas hors-tension le sous-secteur Bettembourg-triage. Seul le bouton-poussoir du PDT permet de mettre ce sous-secteur hors-tension.

Il a encore précisé que le régulateur sous-stations ne reçoit pas un signal sonore ou lumineux ou autre information en cas d'alerte RST.

Comme les bureaux de la Permanence sont au premier étage et ceux où **T8.)** se trouvait, au troisième, ils ne pouvaient pas entendre le signal sonore.

T8.) a confirmé qu'entre le PDC de Bettembourg et le régulateur sous-stations, il n'y a pas de téléphone d'urgence mais qu'il existe une ligne directe, et qu'il suffit de pousser un bouton pour appeler.

Le régulateur sous-stations est toujours joignable sur cette ligne, même s'il est en communication avec d'autres personnes.

Il ressort des développements ci-dessous que cette affirmation n'est pas exacte.

Il existe un téléphone au PDC qui permet de contracter directement le CSS. Ce téléphone muni d'une manivelle fonctionne même en cas de coupure de courant.

La centrale téléphonique du régulateur sous-stations peut recevoir plusieurs appels simultanés; mais **T8.)** a précisé qu'il ne peut évidemment prendre qu'un seul appel à la fois. Si un deuxième appel entre, il peut voir cela par un voyant lumineux.

Sur la ligne 5656, utilisée pour recevoir les demandes de suppression de tension, l'appelant reçoit une tonalité normale.

En principe, en cas d'urgence, chacun peut les appeler pour leur demander de couper le courant. Le plus souvent, ce sont soit les CEM, soit les postes directeurs qui les informent. Il arrive cependant aussi que des tiers qui constatent des problèmes les contactent.

Les postes-directeurs et les CEM contactent la plupart du temps directement le régulateur sous-stations sans passer par la Permanence.

Le jour de l'accident, **T8.)** a été contacté par la Permanence à 11:44 heures. C'est l'horloge du système qui concorde, à 10 secondes près, à l'horloge du réseau sur laquelle il se base. Il a précisé que c'était quelques instants après avoir reçu l'information de la tension nulle sur le réseau français.

Il a déclaré qu'il n'a pas été contacté par le PDC de Bettembourg. C'était lui-même qui téléphonait au PDC de Bettembourg après l'appel de la Permanence et après avoir mis hors-tension les sous-secteurs.

Sur question du juge d'instruction sur ce que le régulateur sous-stations doit faire, en cas d'incident sur une ligne électrifiée, **T8.)** a répondu comme suit :

« Sauf en cas d'urgence, nous demandons au poste-directeur de « protéger » le tronçon que nous souhaitons mettre hors-tension. Cela veut dire que les postes-directeur doivent s'assurer qu'aucun train ne peut circuler sur ce tronçon, afin d'éviter notamment que ce train électrifie ce tronçon avec son pantographe. Ce n'est qu'après avoir reçu des postes-directeur cette « protection » que nous mettons hors-tension le tronçon.

En cas d'urgence cependant, le tronçon est immédiatement mis hors-tension et nous demandons ensuite aux postes-directeur la protection pour ce tronçon. C'est ce que j'ai fait après avoir mis hors-tension les sous-secteurs ».

Lors de l'audience du 4 décembre 2008 le témoin a déposé qu'il lui faut 4 à 5 secondes pour effectuer la coupure du courant sur les voies 1 et 2. Il a encore précisé que le PDC de Bettembourg dispose d'une ligne directe vers le CSS et qu'en cas d'alarme, cet appel est pris en priorité.

4. Le témoin **T6.)** a déposé sous la foi du serment à l'audience du 4 décembre 2008. Il a maintenu ses déclarations antérieures faites le 12 octobre 2006 et 7 décembre 2006 devant les enquêteurs et le 17 octobre 2007 auprès du juge d'instruction.

Devant les enquêteurs il a déposé comme suit :

T6.) est chef de circulation au poste de triage (PDT) de Bettembourg où le 11 octobre 2006 il a pris son service vers 11:30 heures. Une équipe de RTL Télévision était en train de tourner un reportage et cette équipe se trouvait dans la salle de la Direction Opérationnelle du Triage (DOT).

Il avait vu que le train de marchandises n° 45938 était annoncé sous départ à 11:27 heures dans le RAT. **T6.)** dit avoir jeté un bref coup d'œil sur le TCO et dit à son collègue (...) que quelque chose lui paraissait bizarre et normal (sic). Quelques instants plus tard il a remarqué que le circuit en aval du signal fixe principal DM était au rouge ce qui signifie qu'il y a un mouvement sur cette voie. Vu que le « sens » (assentiment) sur le TCO était éteint et vu que **T6.)** avait remarqué l'inscription du train n° 45938 dans le RAT, il pensait que quelque chose était anormal. Vers 11:42 heures il a voulu contacter le chef de circulation du PDC **P2.)** qui n'a pas répondu. 20 à 30 secondes plus tard, **P2.)** l'a rappelé et **T6.)** lui a « demandé ce qu'ils « fabriquaient » vu que le train de marchandises n° 45938 était en route à contresens. Ensuite il a entendu **P2.)** s'exclamer « **P1.)**, ... Güterzug... ». **P2.)** a raccroché.

T6.) a alors vu que le train voyageurs en provenance de Luxembourg s'était remis en marche.

Il a précisé « Sur question, je peux vous dire que j'avais l'impression qu'ils se sont rendus compte de la faute commise suite à mon appel téléphonique ».

Le 7 décembre 2006 devant les enquêteurs **T6.)** a formellement contesté l'affirmation de **P1.)** qu'il aurait contacté M. **P2.)** par l'interphone (Gegensprechanlage). « Monsieur **P1.)** se trompe, je n'ai à aucun moment utilisé l'installation duplex. Comme je l'ai déjà dit dans mon audition du 11.10.2006 j'ai essayé de contacter Monsieur **P2.)** par téléphone sur la ligne directe. J'ai laissé sonner le téléphone environ 20 secondes mais Monsieur **P2.)** ne décrochait pas et ce n'est qu'environ 20-30 secondes plus tard que **P2.)** m'a rappelé ».

Devant le juge d'instruction, **T6.)** a encore précisé ce qui suit :

Le 11 octobre 2006, il avait commencé son service avec un quart d'heure d'avance à 11:30 heures. Vers 11:44 heures, lors de la collision il était à son poste au PDT. Dans la même pièce se trouvaient (...),(...) et (...). Monsieur (...) de CFL CARGO et les journalistes de RTL venaient de quitter le poste directeur quelques instants auparavant.

T6.) est arrivé au PDT lorsque les journalistes de RTL étaient encore en train de faire leur interview. Il a pris la relève de **T5.)** comme chef de circulation. **T5.)** lui a dit que le train de fret numéro 45938 était en route de Thionville et qu'un autre train de fret attendait. Le train n°45938 était également inscrit dans le RAT. **T6.)** soutient qu'il a encore fait une petite démonstration du système pour les journalistes qui sont ensuite partis.

Lorsqu'il a regardé sur le TCO, vers 11:36 heures, il y a vu qu'un parcours DM-Thionville avait été tracé. Il n'y a pas trop prêté attention, alors qu'il pensait que c'était peut-être un essai ou une erreur de manipulation.

Il a précisé que le TCO du PDT reprend une partie des informations du TCO du PDC.

Ce n'est que vers 11:41 ou 42 heures qu'il a de nouveau jeté un coup d'œil sur le TCO et qu'il a remarqué que le parcours était toujours tracé et que le circuit de voie qui précède le signal DM était occupé. Cela lui semblait bizarre et il a téléphoné au PDC par la ligne directe. Il ne peut pas dire si la ligne était occupée parce que l'ancienne installation donnait toujours la même tonalité d'attente. Il a raccroché et 20 ou 30 secondes plus tard **P2.)** l'a rappelé.

Lorsque **P2.)** l'a rappelé, avec les mots « Du has ugeruff ? », **T6.)** lui a demandé ce qu'ils étaient en train de faire et s'ils étaient bien au courant que le train de fret 45938 était en chemin. Il lui a d'abord répondu « Mach lo kee Scheiss. » ou quelque chose dans le genre, et **T6.)** lui a confirmé ce qu'il venait de dire et en lui disant « Mach elo eppes ».

Il venait tout juste de raccrocher le combiné lorsqu'il a vu sur le TCO que le train de voyageurs se remettait en marche et venait de franchir le signal DM.

Il sait que l'interrupteur de courant du PDT, comme celui du PDC, ne sert pas à couper la tension sur les voies 1 et 2.

En cas d'urgence, le PDT peut contacter le PDC par une ligne directe téléphonique, que **T6.)** avait utilisée. D'autre part, il y a également l'interphone (Gegensprechanlage). En troisième lieu, il y a le téléphone BASA qui est un réseau téléphonique interne des CFL.

T6.) avait pris la ligne directe. Il ne savait pas, à l'époque, pourquoi son appel n'avait pas abouti. Entretemps, c'est-à-dire avant son audition par le juge d'instruction il avait été informé que **P2.)** n'avait pas pris la communication parce qu'il était en train de dicter l'ordre écrit.

Il a expliqué ne pas avoir utilisé l'interphone (Gegensprechanlage) pour avertir le PDC alors qu'il n'était pas conscient de la gravité de la situation.

Jusqu'au moment où **P2.)** lui a dit qu'il avait donné un ordre écrit, il avait confiance dans le professionnalisme de **P2.)** et de **P1.)** qu'il connaît depuis bon nombre d'années. Il a précisé qu'il n'avait aucune raison de douter d'eux.

Le PDT ne dispose pas de bouton-poussoir d'alerte RST. Il a encore précisé que la permanence RST n'est pas toujours joignable sur cette ligne par exemple lorsqu'elle est en communication avec d'autres personnes.

La ligne BASA émet une tonalité d'occupation si le correspondant est en communication avec une autre personne. Il s'agit du numéro 1305.

La ligne directe émet toujours la même tonalité d'attente.

Entre le PDT de Bettembourg et le régulateur sous-stations il existe une ligne directe, comme pour la permanence RST.

Toute personne qui constate un incident sur une ligne électrifiée doit contacter, en premier, le régulateur sous-stations. Par ailleurs, la permanence est informée d'office. Selon le témoin, ils ont toujours procédé de sorte à ce que celui qui était disponible fasse cette information.

Le 19 octobre 2007 **T6.)**, comparut volontairement devant le juge d'instruction et déclara qu'il voulut rajouter à ses déclarations précédentes que le PDT, tout comme les autres postes directeurs, disposent d'un téléphone d'alarme. Ces téléphones se trouvent un peu partout où il y a des caténaires. Il n'y avait plus pensé (lors de sa première audition), parce que ce téléphone se trouve à l'écart du TCO et n'est utilisé que très rarement.

Il s'agit d'un téléphone qui fonctionne à l'aide d'une manivelle et est conçu pour fonctionner même en cas de panne de courant. Il permet de contacter uniquement le central sous-stations.

Lorsqu'on utilise ce téléphone, il apparaît comme un appel normal à la centrale téléphonique du central sous-stations, c'est-à-dire que si le permanent du central sous-stations est en communication avec une autre personne, il voit simplement un voyant s'allumer, tout comme pour tous les autres appels.

Sur question spéciale de Maître Georges PIERRET, le témoin a déposé le 4 décembre 2008 que l'établissement d'un ordre écrit exige toute une procédure préliminaire. Ainsi le chef de circulation qui veut procéder à une telle dictée doit s'assurer qu'il n'y a pas de train venant en contresens et que le train précédant est arrivé en gare.

5. Le témoin **T2.)** a été entendu sous la foi du serment à l'audience du 8 décembre 2008.

Il a maintenu ses déclarations antérieures faites tant devant les enquêteurs que devant le juge d'instruction.

M. **T2.)** a déclaré le 11 octobre 2006 aux enquêteurs, qu'il est chef de zone adjoint à la gare de Bettembourg et donc responsable du réseau de Bettembourg jusqu'à Pétange. Il s'occupe d'une cinquantaine de salariés de la CFL en l'occurrence des chefs de circulation et des aiguilleurs essentiellement de la gare de Bettembourg.

Il a précisé que durant le chantier, le trafic des trains venant de Thionville est réglé par l'IPCS. Il a encore confirmé que **dès que le PDC de Thionville établit un itinéraire en direction de Bettembourg, les signaux fixes principaux de Bettembourg, qui sont constamment à l'arrêt, sont suite à ce manœuvre bloqués à l'arrêt. Il s'agit de signaux de sortie de la Gare de Bettembourg vers Thionville, où alors le feu rouge est et reste allumé.**

Le 11 octobre 2006 il a débuté son service à 7:00 heures au bâtiment du triage du centre opérationnel; il s'agit d'un bâtiment distinct du PDC. Après 11:30 heures le chef de circulation du PDC, **P2.)** l'a contacté par téléphone et lui dit « Ech hunn eng kommen gelooss, ech hun engem Zuch den Befehl gin vier op d'Streck, an vun Thionville ass en Güterzuch ennerwee ».

Ils ont raccroché; **T2.)** était persuadé que le train en question n'aurait passé que le signal et se serait arrêté quelques mètres plus tard.

A l'audience du 8 décembre 2008 il n'a pas pu donner d'autres explications quant à cette réaction.

Il a ensuite rappelé **P2.)** et ce dernier lui dit que le train avait déjà passé les aiguillages de sortie de la gare de Bettembourg et qu'il avait activé la touche de secours RST qui oblige le machiniste d'exécuter un arrêt d'urgence. **P2.)** l'informa encore qu'il avait essayé de faire couper le courant en contactant le RSS et qu'il aurait appelé le PRCI de Thionville aux fins qu'ils coupent aussi le courant.

Ensuite **T2.)** s'est rendu auprès de son collègue (...) pour rejoindre leurs voitures afin d'intercepter éventuellement un des trains sur leurs chemins.

Sur le pont dans les environs de Zoufftgen ils furent rejoints par deux des ouvriers du chantier qui les informèrent de la collision.

Auprès du juge d'instruction, M. **T2.)** a déposé le 5 juillet 2007 qu'il travaille auprès des CFL en tant que chef de zone adjoint de la zone opérationnelle sud (ci-après ZOS) qui comprend les gares d'Esch/Alzette, de Bettembourg et de Pétange.

Depuis 1999, il est le chef de gestion du PDC de Bettembourg.

Il a rappelé que le §04.03. du règlement général d'exploitation des CFL qui dispose que « *Lorsque le service est continu, les agents d'exploitation technique (...) appelés à intervenir dans le service des trains, ne doivent pas quitter leur poste avant d'avoir remis **personnellement** le service à l'agent de relève* » est toujours d'application.

Il a maintenu cette déclaration à l'audience du 8 décembre 2008 et il a expliqué que cette disposition du RGE était d'application le 11 octobre 2006. Il a précisé qu'en ce qui concerne les chefs de circulation, cet article doit être appliqué de façon absolue, de même que pour les aiguilleurs. En ce qui concerne les annonceurs de trains, cela n'est pas aussi important pour la sécurité.

Concrètement, cela veut dire que **chaque agent doit attendre l'agent qui est nominativement prévu dans le tableau de service pour prendre sa relève.**

Au niveau de la relève, il n'y a aucune interprétation « officieuse » qui diverge du règlement. Cependant, en d'autres situations, le règlement s'est avéré inapplicable en l'état et la pratique est différente de celui-ci.

A la question si **P3.)** pouvait légitimement se faire relever par **P1.)**, après que ce dernier eut relevé **C.)** en tant qu'annonceur de trains, M. **T2.)** a répondu comme suit :

« Comme je Vous l'ai expliqué plus haut, il arrivait que quelqu'un manquait, était en retard ou malade et dans ces cas, j'avais dit aux agents qu'ils pouvaient se faire relever par une des personnes présentes à condition que la situation était normale et qu'ils m'en avertissent préalablement.

En plus, cela n'était applicable que pour des cas de retard important et dont la cause était connue. Cinq minutes n'est pas considéré comme un retard important. Par ailleurs, il est d'usage que l'agent de relève qui a un retard important en avertisse l'agent de service.

En ce qui concerne le jour de l'accident, la situation ne pouvait pas être considérée comme « normale » étant donné qu'il y avait des travaux sur la voie et que la circulation fonctionnait en IPCS.

Monsieur **P3.)** ne m'avait pas averti ».

A l'audience du 8 décembre 2008, le témoin **T2.)** a rappelé sur question spéciale du tribunal et de Maître REUTER :

- que le jour de l'accident la situation n'était pas normale
- que le retard important est un retard supérieur à 30 minutes
- qu'il n'avait pas été informé du retard de M. **P2.)**.

Il a maintenu ses dépositions antérieures qu'en cas de retard de la relève d'un agent, celui-ci devrait essayer de joindre sa relève et en cas de besoin, avertir le bureau du personnel ou le témoin.

Il a dit qu'en principe **P1.)** pouvait légitimement exercer en même temps les fonctions d'annonceur de trains et de chef de circulation, mais pas dans ce cas précis.

Il a confirmé que la situation existante après la relève de **P3.)**, où il ne restait que deux agents au PDC, **P1.)** et **I1.)**, du fait du retard de **P2.)** et de **D.)**, ne correspond pas aux prescriptions du RGE. Cependant, il faut savoir que cela n'a aucune incidence sur le service en ce qui concerne l'aiguilleur 2 du fait qu'il n'y a pas de manœuvres pendant la relève.

Finalement il a dit que le chef de circulation devait attendre sa relève. « En ma présence, cela a toujours été fait ».

6. Le témoin **T4.)** a déposé sous la foi du serment le 8 décembre 2008. Il a également maintenu ses déclarations antérieures faites auprès de la gendarmerie nationale, compagnie de Thionville, en date des 11 et 13 octobre 2006 et celles faites en date du 17 octobre 2007 auprès du juge d'instruction.

Le 11 octobre 2006, il était agent de circulation du secteur 1 de Thionville. Son rôle était d'assurer la sécurité de circulation dans le secteur et de faire appliquer les règles de sécurité.

Au moment où la collision s'est produite, vers 11:44 heures il était à son poste au PRCI de Thionville. Etaient encore présents, l'aiguilleur, (...), un agent de circulation du secteur 2, (...), l'agent de sonorisation (...), un agent en formation chez ce dernier, (...), un agent en formation sur le poste d'aiguilleur, (...), le chef de circulation (...) et un agent de circulation-travaux, (...).

T4.) a eu une entente au préalable, avant l'expédition du train de marchandises et du TER, avec Bettembourg. Il déclara :

« Comme on circulait sur une seule voie, on avait déjà eu un petit conflit la veille en ce qui concerne les retards des TER. On ne s'était pas très bien concertés. Dans le but d'améliorer cela, on s'est concerté au préalable. C'était une femme dont je ne connais cependant pas le nom. On avait convenu qu'on expédierait le train de marchandises en premier et qu'à son arrivée, on expédierait le TER.

Avant le départ du train de marchandises, je lui ai fait donc l'annonce de ce train, le 45938 à contresens. Elle a enregistré l'annonce. Si ma mémoire est bonne, elle m'a même répété cette annonce. A partir de ce moment, l'aiguilleur a commandé le parcours et le train de fret a été expédié.

Par la suite, j'ai reçu un appel de Bettembourg. J'ai immédiatement décroché. C'était un homme au téléphone. Ce dernier m'annonce le TER 837617. C'est avec cette même personne que j'avais eu quelques frictions au téléphone la veille. Lorsqu'il me fait l'annonce, je l'enregistre et j'ai le réflexe de regarder les contrôles. J'ai vu que le train de marchandises était encore en chemin. J'en ai conclu, notamment en vue des frictions de la veille, qu'il n'allait pas immédiatement expédier son TER mais qu'il avait réservé la voie pour éviter que je lui expédie un autre train de marchandises derrière.

De toute façon, le système lui interdit d'expédier, c'est la base de nos installations de sécurité. J'ai enregistré l'annonce et j'ai raccroché le téléphone. Je me suis tourné vers l'aiguilleur qui était également avec moi la veille. Je lui ai dit : « Il m'a fait l'annonce du TER 837617, je pense qu'il ne veut pas se faire avoir, qu'il a réservé la voie pour que nous ne lui envoyons pas un autre train derrière ».

Il y a lieu de noter que devant les agents de la gendarmerie nationale, M. **T4.)** avait précisé en ce qui concerne l'annonce du train de voyageurs que :

« Pour moi, il était évident que le train de voyageurs aurait été envoyé après l'arrivée du train de marchandises étant donné que l'installation de sécurité lui (l'employé de la gare de Bettembourg ayant fait l'annonce) empêchait l'expédition de tous trains ».

Le témoin a encore déposé lors de l'audience du 8 décembre 2008 que lorsqu'il annonce un train, il ne connaît pas l'heure de départ effective. Il annonce un train avant son départ ou passage.

Vers 11:42 heures, il a reçu un nouvel appel de Bettembourg. C'était la même personne; elle lui demandait où se trouve le train de marchandises. **T4.)** a regardé ses contrôles, et lui a dit : « Il ne doit pas être loin de chez toi, il doit être aux environs de la frontière ». Il ne pouvait pas lui donner plus de précisions car les contrôles ne le lui permettent pas. Sur ce, son interlocuteur lui a raccroché au nez.

Ensuite il a vu sur son poste téléphonique qu'il avait un appel du régulateur luxembourgeois. Il s'agit de la Permanence de Luxembourg. A l'époque, il n'y avait pas de liaison directe avec le central sous-stations de Luxembourg. **T4.)** a immédiatement décroché; il n'y avait plus personne à l'appareil. **T4.)** a donc tout de suite rappelé.

Il s'est identifié vis-à-vis de cette personne. Celle-ci lui dit « C'est pas grave, c'est Bettembourg qui a fait une connerie. ». Elle lui dit qu'ils avaient demandé une coupure d'urgence. Par la suite, **T4.)** ne se rappelle plus qui a téléphoné mais l'information lui est parvenue d'abord qu'il y aurait eu une collision avec une voiture sur un passage à niveau, puis, une personne sur le terrain les a informés de la collision, un nez-à-nez.

A l'audience du 8 décembre 2008 il a confirmé que la radio-sol-train du train de fret était hors service.

Il a encore répété qu'il avait la possibilité de couper le courant ou de demander aux ouvriers présents au chantier de faire arrêter le train.

Il a confirmé avoir annoncé le train de fret 45938 à contresens à 11:27 heures à ses collègues de Bettembourg. Il sait que ce train met 12 minutes en temps normal pour faire le trajet jusqu'à la gare de triage de Bettembourg. Avec les travaux, il devait mettre 3 ou 4 minutes en plus. Bettembourg lui a annoncé le TER 837617 à 11:39 heures.

A ce sujet il y a lieu de relever les dépositions faites par M. **T4.)** devant les agents de la gendarmerie nationale. Il leur a expliqué que suite à l'annonce et l'expédition du train de fret de Thionville, « **les manœuvres engagés depuis Thionville pour l'expédition du train bloquent le système luxembourgeois.** J'ai alors dit à l'aiguilleur de tracer le parcours pour l'expédition du train de fret. Cette manœuvre informatique procède à l'ouverture de toutes les commandes pour ordonner le départ du train et gérer son parcours. Le train est donc parti dans les conditions de sécurité maximum ».

Il a maintenu que Bettembourg, après la réalisation de l'erreur commise, ne lui a pas demandé de prendre des mesures d'urgence ou de faire couper la tension sur les caténaires. Son interlocuteur de Bettembourg lui a simplement demandé où se trouvait le train de fret, puis a raccroché.

T4.) précise qu'il aurait le cas échéant fait procéder à la coupure d'urgence. Celle-ci, une fois le coup de fil passé, aurait pu se faire en quelques secondes.

A l'audience du mercredi 3 décembre 2008, les mandataires des prévenus ont fait savoir qu'ils entendaient faire citer les témoins suivants :

T9.)
T10.)
T1.)
T5.)
T11.)
A.)
B.)
T12.) et
T13.).

7. Le témoin **T9.)** a été entendu sous la foi du serment à l'audience du 8 décembre 2008. Ce témoin a confirmé qu'il était présent lors des essais du système d'alarme RST effectués en date du 26 février 2007.

8. Le témoin **T10.)** a été entendu sous la foi du serment à l'audience du 8 décembre 2008. Il était dans la motrice en date du 26 février 2007 lors des essais du système d'alarme RST.

9. Le témoin **T1.)** a été entendu sous la foi du serment à l'audience du 9 décembre 2008. Il a précisé qu'il aidé l'expert à mener sa mission en prenant des photos et des notes. Il a contesté avoir rédigé une partie quelconque des rapports d'expertise et il a relevé que toutes les opérations d'expertise se sont faites sous la responsabilité exclusive de l'expert judiciaire. Il a encore précisé qu'il n'a pas assisté aux deux dernières missions de l'expert (accomplies le 26 octobre et le 9 novembre 2007).

Sur question de Maître REUTER, le témoin a déposé que le système RST était défaillant lors de l'accident.

10. Le témoin **T5.)** a été entendu sous la foi du serment à l'audience du 9 décembre 2008. Il était chef de circulation au PDT de Bettembourg et a été relevé ce jour par **T6.)**. M. **T5.)** a confirmé qu'il savait par M. **P3.)** que le train de marchandises venait à contresens et qu'il en avait informé M. **T6.)**. Il a rappelé que ce train était inscrit au RAT.

Le témoin a confirmé, sur question de Maître PIERRET que la relève se faisait en pratique avec la première personne qui se présente au poste. Il a déposé qu'il se conforme au RGE s'il remet son service à une personne qui possède les qualifications requises.

Il estime encore que la relève est alors personnelle. Le témoin a précisé qu'il n'est pas d'usage de demander à sa relève en quelle qualité elle travaille sur cette séance (chef de circulation ou annonceur) « Ech wees jo net als wat de kennt ».

11. Le témoin **T11.)** a été entendu sous la foi du serment à l'audience du 9 décembre 2008. Il était le premier sur place au PDC après l'accident et il a fait la relève avec **P1.)**.

Il a confirmé les déclarations du témoin **T5.)**. La relève se fait en pratique de chef de circulation à annonceur alors que ces deux personnes ont les mêmes qualifications professionnelles.

Le témoin a précisé qu'en regard au fait que le chantier existait depuis environ un mois, la situation n'était plus anormale ou exceptionnelle.

Sur question du tribunal, le témoin qui est chef de circulation, a déposé qu'avant de dicter un ordre écrit, le chef de circulation doit voir si la voie est libre, si les barrières sont fermées et si le parcours est tracé.

Sur question de Maître WOLTER, le témoin a confirmé qu'il était présent lors des essais du système alarme RST faits au cours de l'après-midi du 11 octobre 2006. Il a déposé que l'alarme n'est pas parvenue aux motrices. Il a encore déclaré que pour autant qu'il se souvienne l'alarme n'est pas parvenue à la Permanence.

Il y a lieu de noter que l'alarme est parvenue à la Permanence lors des essais effectués l'après-midi du 11 octobre 2006 en présence de **H.)**, M. (...) et M. (...). L'alarme n'a cependant pas été diffusée sur les motrices.

12. Le tribunal a décidé, pour les motifs indiqués ci-dessus, de ne pas entendre **A.)** en tant que témoin.

13. Maître PIERRET a alors renoncé à l'audition du témoin **B.)**.

14. Le témoin **T13.)** a été entendu sous la foi du serment à l'audience du 9 décembre 2008. Il travaille en tant qu'aiguilleur de train.

Il a confirmé que le RGE dispose que le chef de circulation dit à l'aiguilleur ce qu'il doit faire mais que la pratique serait différente.

Il a déposé que les aiguilleurs ne disposent pas d'une formation IPSC.

Il a cependant précisé qu'en tant qu'aiguilleur il peut voir si un train vient en contresens sur une voie. « Ech kann als Weichensteller eraus fannen op een Zuch am contresens kennt. Ah jo dat geseis de riets um IPSC ».

15. Le témoin **T12.)** a été entendu sous la foi du serment à l'audience du 9 décembre 2008. Il travaille auprès de CFL en tant que chef de circulation.

Quant à la relève, le témoin précise qu'en pratique on attend sa relève. Il affirme que le chantier et le contresens sont devenus des événements normaux en raison de leur durée d'installation.

Il a déposé qu'avant de dicter un ordre écrit on doit prendre connaissance de la situation et vérifier si la voie est libre. Pour voir cela on consulte le TCO où une lampe rouge indique si la voie est occupée.

Les déclarations des prévenus

I. II.)

Le parquet reproche à **II.)** d'avoir contrevenu à l'article 422 du Code pénal notamment :

En ne consultant pas le tableau de contrôle optique (T.C.O), ni le dispositif IPSC (installation permanente de contresens);

En essayant, vers 11.37 heures, de tracer l'itinéraire vers Thionville de sa propre initiative, alors que l'aiguilleur ne peut agir que sur instructions du chef de circulation et ceci conformément à la « Consigne de Gare Bettembourg » établie le 15 mai 1996 (Cote PV.05, annexe 17, classeur 18), Chapitre IV, Service de la circulation des trains au point 5.3 :

« Mise à voie libre des SFP.

L'aiguilleur du PDC, c.à.d. l'agent desservant le clavier I, peut seul être chargé par le chef de Chc PDC de mettre à voie libre les SFP. L'ordre doit être donné par le chf pour chaque cas en particulier et ne doit pas être subordonné à une condition, lié à un délai ni restreint d'une autre manière. Le chf doit se convaincre de l'exécution de l'ordre. » ;

En n'intervenant pas, entre 11:40 :52 heures et 11:42 :07 heures, lorsque **P2.**) a dicté au mécanicien du train TER l'ordre écrit indu (d'ignorer la signalisation interdisant le passage-signal de sortie Dm 1/ 2) ;

En ignorant que la coupure de courant opérée à partir du Poste Directeur Central de Bettembourg ne concernait que les lignes secondaires.

De façon générale, en n'actionnant pas simultanément les dispositifs de sécurité, tels que la coupure de courant et l'alerte RST et en particulier :

En n'enfonçant pas la touche d'alerte RST (Radio Sol Train) ou en ne l'enfonçant pas correctement, c'est-à-dire plus de 0,6 seconde, sur ordre de **P2.**) après 11:42:46 heures.

En n'utilisant pas le téléphone d'urgence pour établir la communication avec le CSS (central sous-station) en vue de mettre hors tension la ligne entre Bettembourg et la frontière française, ni en essayant par tout autre moyen de joindre le RSS (régulateur sous-station) ou le CSS pour les avertir du danger et en vue de lancer un appel général d'urgence ou pour procéder à une coupure de courant.

Le Règlement général de l'Exploitation Technique stipule au fascicule 06 §38.02.g : « *La tension doit être supprimée d'urgence... lorsque ... il y a nécessité d'obtenir rapidement, à défaut d'autres moyens, l'arrêt des circulations électriques (trains et mouvements de manœuvre)* » et au §12.02 : « *Tout agent qui constate un incident exigeant la suppression d'urgence de la tension... d'une ligne de contact doit, par l'intermédiaire du circuit d'alarme ou par tout autre moyen qui semble plus rapide, ordonner immédiatement au régulateur sous-station (R.S.S) cette mise hors tension* ».

Auprès des enquêteurs, **II.**) a déclaré en date du 11 octobre 2006 qu'il est aiguilleur auprès des CFL; il met les aiguilles en bonne position pour les parcours trains sur ordre verbal du chef de circulation. Une fois l'ordre reçu, il introduit un code sur le clavier et ensuite le parcours s'enclenche et le signal de sortie s'ouvre si rien ne s'y oppose. Si le feu reste rouge, on redémarre la procédure. Si après ce deuxième essai, le feu est encore rouge, le chef de circulation intervient.

Le 11 octobre 2006 **II.**) est arrivé à son poste à 11 :25 heures et il a relevé **A.**). Juste après, **P1.**) est entré dans le bureau; il a relevé **C.**) et a discuté avec **P3.**). Ce dernier a ensuite quitté le bureau avant l'arrivée de **P2.**)

Concernant le déroulement précédant la collision, **II.**) a déclaré qu'au moment où le train de voyageurs devait quitter Bettembourg, le signal de sortie vers Thionville ne s'ouvrait pas. **P2.**) ordonna à **II.**) d'effectuer une deuxième tentative de tracer le parcours. Comme le feu restait bloqué au rouge, **P2.**) a donné un ordre écrit par RST au conducteur du train afin que celui-ci se déplace en direction de Thionville. Après avoir dicté l'ordre, **T6.**) contacta **P2.**); sur ce **P2.**) demandait à **P1.**) si un train circulait entre Thionville et Bettembourg et **P1.**) répliquait « Je pensais que le train était déjà rentré ».

II.) a été entendu par le juge d'instruction en date des 12 février 2007 et 14 décembre 2007 et il a fait les déclarations suivantes:

Il travaille depuis mai 2003 au PDC de Bettembourg où il occupe alternativement les fonctions de premier et de deuxième aiguilleur.

Il a expliqué que le deuxième aiguilleur est chargé des parcours de manœuvre pour composer des trains. Ces parcours ont toujours lieu en dehors des voies principales. Le deuxième aiguilleur peut agir de sa propre initiative sans demander l'ordre du chef de circulation.

Le premier aiguilleur exécute les ordres du chef de circulation pour les parcours sur les lignes principales, c'est-à-dire pour commander les signaux sur les lignes principales.

Ses coéquipiers habituels au sein du PDC sont **P2.)** et **P1.)** qui permutent mensuellement les fonctions de chef de circulation et d'annonceur de trains et **D.)** avec qui il permute mensuellement les fonctions de premier et de deuxième aiguilleur.

Le 11 octobre 2006 il assumait la fonction de premier aiguilleur au PDC de Bettembourg.

Il pense avoir pris ce jour son service à 11:25 heures. A ce moment, **A.)**, **P3.)** et **C.)** se trouvaient dans la salle de contrôle. Aucun membre de son équipe n'était présent lorsqu'il est arrivé.

Il a relevé **A.)**. **II.)** ne se rappelle cependant plus si **M. A.)** était premier ou deuxième aiguilleur ce jour-là. **M. A.)** était assis à la place du premier aiguilleur. L'autre aiguilleur était déjà parti.

II.) a précisé qu'il a donc assumé la fonction de premier et de deuxième aiguilleur.

Sur question, il a reconnu que ce n'est pas la procédure normale, alors que les quatre membres de l'équipe devraient être présents. Le règlement prévoit qu'il faut rester à son poste jusqu'à l'arrivée de la relève.

A.) lui a dit qu'il y avait un chantier dans la gare de triage et qu'il fallait annoncer les passages des trains au chef d'équipe. Il lui a aussi dit qu'il y avait un train de fret allemand qui était prêt pour partir pour Wasserbillig. Il lui a enfin annoncé qu'une voie était fermée entre Bettembourg et Thionville pour raisons de travaux.

II.) a déclaré au juge d'instruction qu'il n'a pas pris connaissance du registre d'annonce des trains. Ce registre se trouve à la place de l'annonceur de trains et les aiguilleurs ne le consultent jamais.

Il a reconnu qu'il n'a pas pris connaissance du « brouillon » rédigé par le précédent chef de circulation.

P1.) serait arrivé peu après lui à un moment où il était encore en train de relever **A.)**. **P1.)** s'est dirigé vers **C.)** et lui a parlé.

A ce moment **A.)**, **P3.)**, **C.)** et **II.)** se trouvaient dans la salle de contrôle du PDC.

P1.) a relevé l'annonceur de trains **C.)** et il a également pris la relève du chef de circulation **P3.)**.

II.) a dit qu'il n'a pas transmis des consignes ou des documents à **P1.)**.

M. II.) a déclaré que la seule chose qu'il a entendu était que **P3.)** a dit « Vun Thionville erof ass e Chantier » et « Ech hun dem **P2.)** alles opgeschriwwen ». Il était clair pour **II.)** que **P3.)** parlait du chantier entre Bettembourg et Thionville.

M. II.) ne se rappelait cependant plus si **P3.)** avait remis le papier à **P1.)** ou s'il l'avait laissé sur le pupitre du chef de circulation.

P1.) s'est installé à la place de l'annonceur de trains.

P2.) est arrivé vers 11:35 heures, peu de temps après le départ de **P3.)**.

Il montait les escaliers en courant parce qu'il était en retard. Il était essoufflé lorsqu'il est arrivé. **II.)** décrit l'état de **P2.)** comme étant « stressé ».

Au moment de l'arrivée de **P2.)** dans la salle de contrôle du PDC, il y avait **P1.)** et **II.)**. Aucun membre de l'équipe précédente n'était plus présent. Il y avait encore deux ouvriers qui étaient présents.

P2.) aurait dû prendre la relève de **P3.)**, qui était déjà parti, de sorte qu'il a relevé **P1.)** en qualité de chef de circulation.

Sur question, **II.)** a déclaré qu'il n'a pas transmis des consignes ou des documents à **P2.)**.

Il se rappelait que **P1.)** disait à **P2.)** « Et ass wei emmer, chantier op Thionville » et qu'il lui parlait du papier sur lequel **P3.)** lui avait laissé des notes.

D.) est arrivé vers 11:40 ou 11:45 heures. **II.)** se rappelle que c'était juste au moment où **P2.)** s'est rendu compte qu'une erreur avait été commise.

Quant aux tentatives d'ouverture du signal DM

II.) a dit qu'il a vu arriver le train de voyageurs numéro 837617 en provenance de Luxembourg sur son écran d'ordinateur à côté de sa console. Le chef de circulation dispose du même écran. Il venait de Luxembourg-Ville vers 11:34 ou 11:35 heures.

Ce train s'est arrêté au signal DM; il ne s'agissait pas d'un arrêt normal alors qu'en principe, les trains de passagers passent sans s'arrêter. Le prévenu a confirmé cela à l'audience publique.

II.) a dit que le premier essai d'ouvrir le signal DM était fait de sa propre initiative: « Personne ne me l'a dit. En fait, il s'agit de la procédure normale d'ouvrir la voie ».

Puis, « lorsque le signal ne s'est pas ouvert, soit **P2.)**, soit moi-même, nous en sommes rendus compte. En tout cas, **P2.)** m'a dit d'annuler le parcours et de réessayer. En effet, il arrive parfois qu'un signal ne s'ouvre pas au premier essai ».

II.) nie formellement avoir su à ce moment-là, que le train de fret numéro 45938 avait été annoncé à contresens par le poste directeur de Thionville.

Il savait que la circulation entre Bettembourg et Thionville fonctionnait en mode IPCS et a reconnu à l'audience que sur cette voie la circulation se faisait aussi en contresens.

M. **II.)** croit qu'à ce moment là, **P1.)** qui à un certain moment, s'était levé pour aller chercher quelque chose dans son casier, se trouvait à sa place.

II.) est formel pour dire qu'il a consulté le tableau de contrôle optique pour vérifier si la voie était libre avant d'essayer d'ouvrir le signal DM (« ... Oui, de toute façon, on le regarde tout le temps. J'ai consulté le tableau de contrôle optique mais seulement la partie qui se trouve à droite en haut. Il s'agit du tronçon de voie qui va jusqu'à la frontière française. Ce tronçon était blanc, ce qui signifie que la voie n'était pas occupée. Je n'ai pas regardé le dispositif IPCS qui se trouve en-dessous de ce tronçon. Je ne connais pas le fonctionnement de ce module et je n'ai pas reçu de formation à ce sujet. Cette partie du tableau est réservée au chef de circulation »).

Il affirme avoir encore consulté le tableau de contrôle optique pour vérifier si la voie était éventuellement occupée après les deux tentatives infructueuses d'ouvrir le signal DM et que le tronçon était toujours blanc. **P2.)** lui aurait alors dit de laisser le parcours. (« Loss dat leien, gei net mei drun »).

Aucune raison ne lui est venue à l'esprit pourquoi le signal DM ne se soit pas ouvert, sauf qu'il pouvait s'agir d'un problème lié au chantier.

« Je pensais à ce moment à toutes sortes de raisons mais pas à la présence d'un train ».

Concernant l'ordre écrit

II.) a entendu **P2.)** dicter un ordre écrit au conducteur du train de voyageurs numéro 837617 .

P2.) avait regardé, avec **II.)**, lorsque le signal a refusé de s'ouvrir la seconde fois. **II.)** ne pouvait cependant pas dire quelle partie du TCO **P2.)** a regardé, avant de dicter l'ordre écrit, puisque le chef de circulation est assis dans son dos.

Pendant ce temps, **II.)** était en train d'aiguiller un train de fret allemand en direction de Wasserbillig.

Sur question, **II.)** a déclaré qu'il est absolument sûr que pendant que **P2.)** dictait l'ordre écrit, **P1.)** était assis à son poste d'annonceur à côté de **P2.)**. Il n'avait rien de particulier à faire en ce moment.

Concernant l'appel du chef de circulation du PDT

Pendant que **P2.)** dictait l'ordre écrit, il y a eu un appel pour le chef de circulation du PDC. **II.)** se rappelle que quelqu'un avait parlé à travers l'interphone (Gegensprechanlage). Il a reconnu au son qu'il s'agissait d'un appel du poste de triage. Cette personne, qui parlait assez fort, avait dit quelque chose dans le genre :

« **P2.)**, ruff mech un » ou « **P2.)**, aentwer mer ».

P2.) répondait « Ee Moment, ech sin um Telephon ».

II.) ne se rappelle plus si **P2.)** a rappelé le chef de circulation du poste directeur triage (PDT) ou si le poste de triage avait rappelé **P2.)**. En tout cas, **P2.)** a décroché le combiné aussitôt après avoir terminé l'ordre écrit, il y a eu tout au plus deux ou trois secondes d'intervalle.

Pendant que **P2.)** parlait au chef de circulation du poste directeur triage (PDT), **P1.)** était toujours assis à son poste.

II.) a entendu alors que **P2.)** demandait « Ass en Zuch ennerwee ? ». Il a vu aussitôt **P1.)** consulter le registre d'annonce des trains et s'exclamer : « Oh freck, ech hat geduecht dee waer eran ».

II.) dit qu'il a appuyé sur le bouton d'alarme RST, à peine deux secondes après cette exclamation de **P1.)**.

Il s'est rendu compte, à cause de la question de **P2.)** suite à l'appel du PDT, que le train de fret numéro 45938 en provenance de Thionville circulait à contresens sur la même voie que le train de voyageurs.

II.) a été entendu par le juge d'instruction en date du 14 décembre 2007 après la visite des lieux du 29 novembre 2007. Lors de cette visite il avait été constaté au PDC de Bettembourg que le compteur RST « RL » sur le TCO avance d'une unité quelque soit la durée d'enfoncement de la touche d'alerte « RL ». Or, ce compteur n'a avancé que d'une unité depuis septembre 2005.

II.) a déclaré qu'il est absolument sûr d'avoir appuyé 3 ou 4 secondes sur la touche d'alerte RST « RL ».

Il y a lieu de noter que lors de sa première audition, M. **II.)** avait déclaré avoir appuyé plusieurs fois sur le bouton « RL ».

A l'audience publique et sur question du tribunal pourquoi il avait fait cette déclaration, il a répondu « Ech hu geduecht dat geng besser ausgesinn ».

Concernant la tentative de joindre le train de voyageurs numéro 837617

Après l'appel du chef de circulation du PDT au cours duquel il s'est rendu compte de l'erreur, **P2.)** a immédiatement essayé de joindre le machiniste du train de voyageurs n° 837617 pour l'avertir du danger.

II.) a confirmé que les appels vers les trains ne se font pas de manière directe mais par le biais de la Permanence à Luxembourg-Ville.

Cet appel a lieu quelques secondes après la communication avec **T6.)**, le temps de demander à **P1.)** s'il y avait un train et de dire à **D.)** d'appuyer sur le bouton d'alarme.

Concernant l'alarme RST

II.) dit qu'il a déclenché l'alarme RST quelques secondes après que **P2.)** eut demandé à **P1.)** s'il y avait un train.

« J'ai appuyé dessus à quelques reprises en le maintenant enfoncé quelques secondes ».

Il pense avoir appuyé dessus, immédiatement sans ordre, juste après l'exclamation de **P1.)** « Oh freck... ».

Sur question du juge d'instruction il a dit qu'il est absolument certain que lorsqu'il a déclenché l'alerte, il voyait sur le TCO que le train était encore arrêté devant le signal.

Concernant l'appel à la Permanence

II.) a entendu **P2.)** appeler la Permanence de Luxembourg-Ville et l'entendre dire « Ass den Alarm ukomm ? Maer hun eng komme gelooss, gef mer direkt deen Zuch ».

Cet appel de **P2.)** à la Permanence à Luxembourg-Ville s'est fait quasiment immédiatement, le temps de décrocher le téléphone et d'appeler.

Concernant la coupure de courant

II.) a confirmé qu'une coupure du courant a été opérée à partir du PDC. Il a précisé qu'il existe un bouton de secours permettant de couper le courant dans la gare de Bettembourg. **D.)** a immédiatement coupé le courant après en avoir reçu l'ordre de **P2.)**.

Le déclenchement de l'alarme RST et cette coupure de courant se sont faits quasiment en même temps.

II.) dit qu'il n'a appris que par la suite que le courant sur les voies principales n'est pas coupé par ce bouton. Au jour de l'accident, il ne le savait pas.

Concernant l'IPCS

II.) a confirmé qu'il n'a pas suivi une formation spéciale au sujet de l'installation permanente de contresens (IPCS).

Le 11 octobre 2006, **II.)** était assis à gauche en regardant sur le TCO.

Le module IPCS se trouve un peu bas, mais on peut le voir à partir de son poste si les voyants de l'IPCS sont allumés.

II.) a encore déclaré que pendant que l'ordre écrit a été donné, la portion de voie jusqu'à la frontière française était blanche. A un moment donné après l'ordre écrit, une sonnerie a retenti pour indiquer que la voie était occupée et le tronçon de voie est passé au rouge. En effet, à chaque fois qu'un train entre en territoire luxembourgeois, cette sonnerie retentit. A ce moment, le train passager était toujours arrêté au signal DM. La sonnerie ne retentit pas si un train quitte le Luxembourg en direction de la France. Elle retentit seulement lorsqu'un train quitte la France pour rentrer au Luxembourg.

La sonnerie a retenti quelque temps après qu'ils s'étaient rendus compte de l'erreur, après les coups de fil et après le déclenchement de l'alarme RST.

II. P1.)

Le parquet reproche à **P1.)**, annonceur de trains :

« En ne consultant pas le tableau de contrôle optique (T.C.O), ni le dispositif IPSC (installation permanente de contresens);

En annonçant le train de voyageurs TER 837617 au poste directeur de Thionville vers 11h34 ou 11h35 avec comme heure de départ prévue de Bettembourg 11.39 heures, alors que dans le « registre des annonces de trains », l'arrivée du train FRET 45938 n'était pas inscrite et que selon le « tableau de succession », le train FRET ne pouvait arriver avant 11.43 heures ;

En n'intervenant pas, entre 11 :40 :52 heures et 11:42 :07 heures, lorsque **P2.)** a dicté au mécanicien du train TER l'ordre écrit indu (d'ignorer la signalisation interdisant le passage-signal de sortie Dm 1/ 2) ;

En téléphonant vers 11.42 heures au PRCI de Thionville et en demandant à **T4.)** où se trouve le train FRET 45938. Lorsqu'il a reçu l'information que le train n'était pas encore arrivé à destination, mais qu'il avait seulement libéré le premier canton, **P1.)** a immédiatement raccroché sans avertir son collègue français du danger ;

En ignorant que la coupure de courant opérée à partir du Poste Directeur Central de Bettembourg ne concernait que les lignes secondaires.

De façon générale, en n'actionnant pas simultanément les dispositifs de sécurité, tels que la coupure de courant et l'alerte RST et en particulier :

En n'actionnant pas la touche « CSS » puis la touche « Ruftaste » sur le central téléphonique du PDC de Bettembourg pour appeler au CSS par ligne directe et en n'utilisant pas le téléphone d'urgence pour établir la communication avec le CSS en vue de mettre hors tension la ligne entre Bettembourg et la frontière française, ni en essayant par tout autre moyen de joindre le RSS ou le CSS pour les avertir du danger et en vue de lancer un appel général d'urgence ou pour procéder à une coupure de courant.

Le Règlement général de l'Exploitation Technique stipule au fascicule 06 §38.02.g : « *La tension doit être supprimée d'urgence... lorsque ... il y a nécessité d'obtenir rapidement, à défaut d'autres moyens, l'arrêt des circulations électriques (tains et mouvements de manœuvre)* » et au §12.02 : « *Tout agent qui constate un incident exigeant la suppression d'urgence de la tension... d'une ligne de contact doit, par l'intermédiaire du circuit d'alarme ou par tout autre moyen qui semble plus rapide, ordonner immédiatement au régulateur sous-station (R.S.S) cette mise hors tension.* »

P1.) a été entendu le 11 octobre 2006 par les enquêteurs. Il leur a déclaré qu'il travaille depuis 1999 au PDC à Bettembourg et qu'il permute les fonctions d'annonceur de trains et de chef de circulation. Le 11 octobre 2006 il exerçait la fonction d'annonceur de trains.

Il a commencé son travail une ou deux minutes plus tôt que prévu et a relevé **C.)** en tant qu'annonceur de trains et **P3.)** en tant que chef de circulation. **II.)** qui devait assumer la fonction de 1^{er} aiguilleur, était également déjà présent.

C.) avait informé oralement **P1.)** qu'un train de marchandises n° 45938 venait en contresens de Thionville. **P1.)** savait qu'en raison de travaux sur la voie, une voie était barrée et que le trafic se faisait sur une seule voie. **P3.)** lui a répété les mêmes informations: une voie fermée sur le tracé Bettembourg-Thionville et la présence d'un train à contresens en direction de Luxembourg.

P1.) a paraphé à 11:39 heures l'inscription du train n° 837617 dans le RAT; il avait déjà annoncé le train à 11:36 heures à Thionville. A ce moment, **P2.)** était présent au PDC et lut les fax et notices de son prédécesseur.

P1.) déclara d'abord ne pas être sûr d'avoir informé **P2.)** de la présence du train de marchandises à contresens mais il insiste sur le fait que **P2.)** disposait du brouillon de **P3.)** sur lequel le train n° 45938 venant en contresens était marqué.

P1.) prit place à côté de **P2.)**; il a dit qu'à ce moment il était persuadé, sans savoir pourquoi, que le train n° 45938 était arrivé à destination à Bettembourg.

Le train de voyageurs n° 837617 attendait alors, à l'arrêt, au signal DM.

P1.) a déclaré qu'il a entendu que **P2.)** donnait pour la deuxième fois à **II.)** l'instruction d'ouvrir le signal DM pour le train de voyageurs n° 837617. Il avait remarqué que **P2.)** était au téléphone lorsque **T6.)** se manifesta par l'interphone. **P2.)** raccrocha et rappela **T6.)**. A ce moment précis, **P1.)** dit avoir demandé « Ass den Gidderzuch vun Thionville schons eran ? ».

P2.) toujours en communication avec **T6.)** cria à **II.)** « Dreck den Alarm RST », puis **P2.)** contacta la Permanence qui n'avait cependant pas reçu l'alarme et qui déclencha à son tour l'alarme.

Selon **P1.)** le train de voyageurs était toujours derrière le signal DM.

P1.) affirma encore avoir contacté le chef de circulation de Thionville et de lui avoir demandé si le train de marchandises était toujours en route et s'il y avait un moyen d'arrêter ce train.

P1.) reconnaît qu'il avait eu la possibilité, à tout moment avant la collision, de constater sur base du RAT que le train de marchandises n'était pas encore arrivé à destination alors que sous la rubrique 6A « Arrivée » l'heure n'était pas inscrite. Ce registre se trouvait devant **P1.)** sur son bureau. (« Das ist richtig, ich habe jedoch nicht in das Zugmeldebuch geschaut »).

Il n'a pas non plus regardé le signal rouge clignotant sous « VOIE 1 » qui indique que la voie est occupée: « Dieses Lämpchen stellt eine visuelle Kontrolle dar und zeigte dass der Güterzug im «Contresens» aus Richtung Bettembourg fuhr. Ich bestätige Ihnen, dass ich nicht auf dieses Kontrolllämpchen sah ».

Le 17 octobre 2006, **P1.)** a complété ses déclarations antérieures comme suit :

Il a affirmé avoir fait une relève en bonne et due forme avec **C.)** c'est-à-dire une relève avec mise en connaissance de toutes les circulations de trains et de toutes les annonces faites aux postes directeurs voisins.

Il reconnaît que **C.)** l'a informé de la présence du train de marchandises venant en contresens.

Il soutient qu'il a ensuite fait une relève en bonne et due forme avec **P3.)** qui l'a mis en connaissance de toutes les circulations de trains ainsi que de la circulation à contre sens du train n° 45938 en provenance de Thionville et du chantier SNCF sur la voie Thionville-Bettembourg.

P1.) déclare avoir pris connaissance du brouillon rédigé par **P3.)** et qui se trouvait au milieu du pupitre du chef de circulation.

Vers 11:32 heures **P3.)** est parti et deux minutes plus tard **P2.)** a pris place à son poste.

P1.) déclare qu'il a informé **P2.)** en bonne et due forme de tous les détails lui communiqués auparavant.

Il insiste qu'après son annonce du train de voyageurs à Thionville, le chef de circulation de Thionville ne ripostait pas.

P1.) déclare avoir été occupé par après.

Il dit avoir entendu **P2.)** dire à **II.)** d'annuler le parcours et d'essayer de retracer ce parcours.

Il soutient avoir entendu ensuite **T6.)** appeler par interphone.

Le 13 novembre 2006 **P1.)** a déposé une lettre à la réception de la Police Judiciaire pour rajouter quelques détails à ses auditions antérieures. Cette lettre est annexée au rapport N° SPJ11/FAC/2006/1439.21. **P1.)** y déclare avoir entendu **P2.)** dire à **II.)** d'annuler le parcours et de réessayer de nouveau de tracer l'itinéraire vers Thionville. Après avoir entendu cette conversation **P1.)** dit avoir pris le téléphone pour passer la commande de deux lasagnes auprès de la pizzeria Romantica à Bettembourg.

P1.) a encore été entendu le 7 décembre 2006 par les enquêteurs. Il a soutenu que « Monsieur **P2.)** est un agent autoritaire, présomptueux et cholérique » qui aurait agi à plusieurs reprises de façon précipitée et irréfléchie et délivré des ordres écrits sans avoir contrôlé ou avoir fait les vérifications nécessaires exigées par le RGE.

Auprès du juge d'instruction, lors de son audition du 13 février 2007, il a fait les déclarations suivantes :

Il travaille auprès des CFL depuis le 1^{er} octobre 1990 et au PDC depuis décembre 1998.

Le 11 octobre 2006 il était annonceur de trains. Avant l'accident, il était alternativement annonceur de trains et chef de circulation au PDC.

Il travaille depuis trois ou quatre ans avec **II.)** et **D.)**. **P2.)** les a rejoints plus tard, il y a environ deux ans.

Il a déclaré qu'en principe, le climat de travail était bien, sauf que **P2.)** était de temps à autre perçu comme un facteur de stress dans l'équipe alors qu'il est toujours d'avis que le travail n'avance pas assez vite et à cause de cela, il stresse ses coéquipiers.

P1.) soutient qu'il y a eu des incidents en cours d'année et il fait état de trois incidents, en 2006, en 2005 et en avril 1997 où **P2.)** aurait eu des agissements, respectivement aurait donné des ordres, dont les suites auraient pu être fatales et dont l'un avait failli causer une collision nez à nez entre deux trains.

Quant à la relève du 11 octobre 2006 à 11:30 heures

Le 11 octobre 2006, **P1.)** est arrivé à 11:28 heures.

Il affirme avoir fait une blague en disant à **O1.)** lors d'une conversation enregistrée quelques instants avant l'accident « ... 5 Minuten heibannen, Chrrr... ».

P1.) maintient qu'il était en bon état et pas fatigué.

A ce moment **C.), P3.), II.)** et **A.)** se trouvaient au poste. Il y avait aussi deux ouvriers du service IF, **O1.)** et un dénommé **O2.)**.

A 11:28 heures, **P1.)** a pris la relève de **C.)** en tant qu'annonceur de trains. Il a ensuite pris la relève de **P3.)** vers 11:30 heures en tant que chef de circulation. **P2.)** n'était pas encore là à ce moment. **P1.)** affirme qu'ils auraient toujours fait de la sorte, que si l'un d'eux n'était pas encore présent, celui qui arrivait en premier prenait la relève des deux postes.

Bien que le règlement prévoit qu'il faut attendre sa relève, cette pratique serait d'usage depuis des années et personne ne se s'y serait jamais opposé.

Il a rajouté que le règlement stipule aussi qu'il ne faut pas, au moment de la relève, se fier aux dires de la personne qu'on relève mais contrôler soi-même.

P1.) estime qu'en raison de manière hectique et nerveuse, **P2.)** intimidait les gens qui n'osaient alors plus le mettre en question.

L'annonceur de trains dispose d'un seul document, le RAT que **C.)** lui avait montré et expliqué.

Vers 11:35 heures, **P2.)** est arrivé; il était stressé et essoufflé en arrivant.

P1.) affirme encore que **P2.)** avait failli écraser, en arrivant en voiture, deux ouvriers qui travaillaient sur la voie.

Aucun membre de l'équipe précédente n'était plus présent lorsque **P2.)** est arrivé.

P2.) a pris la relève de **P1.)** en tant que chef de circulation.

P1.) affirme qu'il lui a remis le brouillon de relève que **P3.)** lui avait remis auparavant. Il s'agit d'un papier qui contient toutes les notes concernant les chantiers et autres informations importantes. Ce brouillon est transmis au chef de circulation lors de la relève. **P1.)** dit se rappeler qu'il avait rajouté une note sur ce brouillon concernant un train de fret n° 44943 qui était prêt à partir du triage.

P1.) confirme que jusqu'à l'arrivée de **P2.)** il était assis au poste du chef de circulation.

Il déclare qu'il a expressément dit à **P2.)** que le train de fret n°45938 était en chemin de Thionville à contresens.

Il précise encore que **II.)** avait également connaissance de ce train alors qu'aussi bien **C.)** que **P3.)** l'ont répété deux fois à **II.)** vers 11:32 heures en sortant du PDC. Ils étaient près de la fenêtre près du TCO lorsqu'ils l'ont dit.

D.) est arrivé vers 11:44 ou 11:45 heures, au moment où l'alarme RST a été appuyée.

Quant à l'annonce du train de fret n° 45938 à contresens à 11:27 heures

P1.) confirme qu'il n'était pas présent lorsque le train de fret n° 45938 a été annoncé à contresens par le poste directeur de Thionville.

Mais **C.)** et **P3.)** l'ont informé de cette annonce qui était également notée sur le brouillon de relève et dans le RAT.

P1.) déclare qu'il a vérifié le registre d'annonce des trains au moment de sa prise de service.

Quant à l'annonce du train de passagers n° 837617 à 11:39 heures

P1.) reconnaît avoir annoncé ce train au PRCI de Thionville à 11:34 heures.

Il explique la procédure comme suit: lorsqu'un train de fret lui est annoncé par le poste directeur de Thionville, il informe son chef de circulation qui à son tour informe le chef de circulation du PDT. Une fois que ce train est arrivé à destination, le chef de circulation du PDT en informe son homologue au PDC qui en informe son annonceur. Ce dernier en fait mention au registre d'annonce des trains.

Il reconnaît qu'il n'a pas vérifié dans le RAT si le train de fret était entré en gare de triage avant de faire l'annonce du train de passagers et il ajoute que le régime IPCS prévoit qu'il peut faire une annonce de train sans attendre l'arrivée d'un train à contresens.

Sur question du juge d'instruction il reconnaît avoir su que la circulation se faisait en mode IPCS. Il reconnaît également que ce n'est qu'après avoir fait l'annonce du train à Thionville qu'il **s'est rendu compte en inscrivant le train dans le RAT que le train de fret n'était pas encore arrivé à destination.** « J'avais, pendant un court instant, pensé que le train de fret était déjà arrivé, mais j'ai vu par la suite que ce n'était pas le cas. J'ai vérifié cela sur le bloc de section SNCF ».

Il a encore expliqué au juge d'instruction qui l'a interpellé sur le fait qu'il faut 16 minutes au train de fret pour arriver de Thionville à Bettembourg et que le train de fret dont le départ a été annoncé à 11:27 heures ne pouvait entrer en gare de triage de Bettembourg avant 11:43 heures, pourquoi il avait néanmoins annoncé le départ du train de passager pour 11:39 heures, soit 4 minutes avant l'arrivée théorique du train de fret à destination, qu'il s'agit d'une annonce de départ théorique. Si le départ a lieu avec du retard, cette annonce peut être rectifiée par la suite par l'heure effective.

A l'audience publique il a soutenu que le chef de circulation de Thionville ne l'aurait pas rendu attentif au fait que le train de marchandises était encore en route au moment où il faisait l'annonce du train de voyageurs.

Quant aux tentatives d'ouverture du signal DM

P1.) a déclaré qu'il a vu le train de voyageurs dans la « pré-annonce » de la gare de Berchem sur le TCO, et qu'il a annoncé à Thionville. Il confirme que ce train ne s'arrête normalement pas au signal DM. « S'il s'y est arrêté, c'est qu'il y avait quelque chose d'inhabituel ».

Devant le juge d'instruction, **P1.)** change sa version des faits et il affirme alors qu'il n'a pas entendu l'ordre d'ouvrir le signal DM.

A ce moment là, il se serait installé à son poste d'annonceur de trains. Comme il n'avait rien à faire à ce moment, il est allé derrière le TCO près de son casier pour y consulter une carte de menu d'un restaurant. Il a consulté ce menu derrière le TCO et a demandé aux autres, s'ils voulaient manger quelque chose. **II.)** ne voulait rien, **P2.)** voulait une lasagne. **P1.)** dit avoir utilisé la ligne du PDC auprès de l'entreprise des postes et télécommunications pour passer une commande de deux lasagnes auprès de la pizzeria Romantica à Bettembourg.

Il déclare au juge qu'il n'a pas assisté aux deux tentatives d'ouverture du signal DM ; mais reconnaît encore avoir entendu, derrière le TCO, **P2.)** ordonner « Leis de Parcours op a retraceier den Itinéraire ».

Quant à l'ordre écrit

P1.) conteste véhément avoir entendu **P2.)** dicter un ordre écrit au conducteur du train de voyageurs n° 837617 : « Non. A aucun moment. Si je l'avais entendu, j'aurais réagi ».

Confronté aux déclarations de **II.)**, que **P1.)** se trouvait à ce moment à son poste d'annonceur, il réplique qu'il n'avait pas connaissance à ce moment, de l'ordre écrit.

Il est établi que l'appel vers le restaurant était effectué à 11:37 heures et que l'ordre écrit a été donné à 11:41 heures et que partant, à ce moment il était de nouveau à son poste.

Quant à l'appel du chef de circulation du PDT

P1.) dit que lorsqu'il était derrière le TCO, il a entendu Monsieur **T6.)** dire, d'un ton assez énergique, par l'haut-parleur dans la salle « **P2.)**, ruff mech direkt un » et que **P2.)** lui répondait « Ech sin um Telephon, ech ruffen der zeréck un ».

Ces propos ne se retrouvent cependant pas sur les enregistrements versés en cause.

Lorsque **P1.)** a regagné sa place, il a jeté un coup d'œil du côté du poste de travail du chef de circulation et a vu que le voyant du PDT était allumé. A un moment, **P2.)** lui a demandé « Ass nach eppes vun Thionville ennerwee ? » ou quelque chose dans le genre. **P1.)** dit avoir répondu que le 45938 de Thionville n'était pas encore rentré. Il dit qu'il a également consulté le RAT à ce moment.

Sur ce, **P2.)** a dit à l'aiguilleur de déclencher l'alerte générale RST.

Lorsque **P2.)** aurait dit de déclencher l'alerte RST après la réponse de **P1.)**, ce dernier aurait été surpris : « je ne comprenais d'abord rien ».

Il dit qu'il s'est rendu compte que le train de fret n°45938 en provenance de Thionville circulait à contresens sur la même voie que le train de voyageurs uniquement qu'après l'arrivée de **D.)**. Ce dernier était rentré juste à ce moment et demandait « Waat ass dann hei fir eng nervös Stimmung ? ». **II.)** lui disait qu'apparemment, le train de fret n° 45938 était encore en chemin et le train de passagers avait reçu un ordre écrit. C'est en entendant parler de cet ordre écrit que **P1.)** se serait rendu compte de ce qui s'était passé.

Ces déclarations sont encore en contradiction avec celles, concordantes de **P2.)** et de **II.)**, avec les conversations enregistrées et avec les affirmations antérieures de **P1.)**.

Quant à la tentative de joindre train de voyageurs n°837617

P1.) se rappelle uniquement que **P2.)** avait appelé la Permanence pour demander si l'alerte RST était arrivée. La Permanence lui avait confirmé que cette alerte n'était pas arrivée.

Il a encore tenu à préciser que seul le chef de circulation et l'aiguilleur auraient eu la possibilité de joindre le machiniste par radio, mais seulement si le machiniste était branché, à ce moment, sur le canal 29 de la gare de Bettembourg.

Quant à l'alarme RST

P1.) a déclaré au juge d'instruction que **II.)** a déclenché l'alarme RST sur ordre du chef de circulation. Il précise qu'il a vu **II.)** faire le geste, mais depuis son poste, il ne pouvait pas voir le bouton, muni d'une protection et qu'on doit appuyer longtemps pour qu'il fonctionne.

P1.) se rappelle que **P2.)** avait encore demandé « Hues de den RST gedréckt ? » et que **II.)** disait que oui.

P2.) a donné l'ordre de déclencher l'alerte RST aussitôt après la conversation avec le PDT.

Selon **P1.)**, le train de voyageurs se trouvait devant le signal DM au moment, où le bouton d'alerte RST a été appuyé et où le courant a été coupé. Il dit qu'il l'a vu sur le TCO que le voyant derrière le signal était blanc, c'est-à-dire que le train n'avait pas encore franchi le signal. Il est resté devant le signal encore environ deux minutes.

Finalement il en conclut que les moyens de secours qu'ils ont mis en marche n'ont pas fonctionné.

Quant à l'appel à la permanence

P1.) a confirmé que **P2.)** appelait la Permanence de Luxembourg-Ville et demandait si l'alerte RST y était parvenue.

Quant à la coupure de courant

P1.) confirme qu'une coupure du courant a été opérée à partir du PDC. **D.)** avait demandé s'il devait activer cette suppression d'urgence. En tout cas, il l'a fait.

Il affirme encore qu'ils ignoraient que cette suppression d'urgence de tension ne comprenait pas les lignes principales 1 et 2.

Il soutient que le train de voyageurs se trouvait toujours devant le signal DM lors de cette coupure de courant.

Quant à l'IPCS

P1.) reconnaît qu'il a suivi une formation spéciale au sujet de l'installation permanente de contresens (IPCS) qu'il qualifie de « formation au rabais ». Sa formation à Thionville ou Metz était courte avec quelques explications rapides sur un tableau. Il déclare ne plus se rappeler beaucoup de cette formation.

Suivant son dossier personnel aux CFL, cette formation a duré du 16 au 18 septembre 2003, c'est-à-dire trois jours.

Il reconnaît que les fiches 303A et 306A mentionnent également quelles dépêches doivent être envoyées dans le cas d'un signal en dérangement. **P1.)** observe cependant que comme il n'était pas chef de circulation le jour en question, cela ne le concernait pas. « Si j'avais été chef de circulation, j'aurais consulté les fiches en question ».

Il explique encore sur base d'une photographie du module IPCS sur le TCO du PDC que lorsque le voyant SN BM-113 est éteint, cela signifie que le contresens est établi, c'est-à-dire que les français ont l'usage de la voie. Lorsque le voyant rouge INT BM-113 est allumé, cela signifie que la voie est occupée. L'interrupteur au milieu Sens Sec Bm-113 sert à établir le sens de secours.

Il confirme qu'il était assis au poste d'annonceur de trains, c'est-à-dire à droite du chef de circulation, à deux ou trois mètres du module IPCS.

Il ne sait plus s'il a consulté le module IPCS sur le tableau de contrôle optique du PDC après avoir pris conscience qu'un accident risquait de se produire.

Il avait regardé le module IPCS juste après avoir inscrit le train de passagers qu'il venait d'annoncer. A ce moment, les voyants étaient dans le même état que sur la photo.

P1.) a encore été entendu par le juge d'instruction le 14 décembre 2007. Il a complété ses déclarations antérieures comme suit :

P2.) avait demandé à **II.)** « Hues de och lang genuch gedreckt ? » et **II.)** avait répondu que oui.

Il affirme avoir su que l'alerte RST n'est transmise que si la touche d'alerte est enfoncée au delà de 0,6 secondes. Il se réfère à une note de service qui explique le fonctionnement du système RST. Il précise encore qu'on lui avait expliqué comment il fallait appuyer la touche d'alerte RST alors que cela fait partie de la qualification requise pour travailler au poste directeur.

Il reconnaît encore qu'il avait eu la possibilité d'appeler le central sous-stations par une ligne directe à partir de son pupitre d'annonceur de trains mais il « pensait que **P2.)** s'était occupé de cela ».

III. P2.)

Le parquet reproche à **P2.)**, chef de circulation:

« En arrivant vers 11.35 heures, au Poste Directeur Central de Bettembourg, alors que la relève s'opère à 11.30 heures.

En ne consultant pas le tableau de contrôle optique (T.C.O), ni le dispositif IPSC (installation permanente de contresens);

En ordonnant à **II.)** d'ouvrir à nouveau la voie sans consulter le tableau de contrôle optique et alors que le dispositif IPSC lui indiquait que la voie était occupée, et sans appliquer la procédure de la « fiche 303A du Référentiel Régional SNCF de Metz/Nancy : Procédure CR S0 n° 11, Consigne frontalière Bettembourg – Thionville » applicable lorsque la flèche SN BM-113 reste éteinte après que **II.)** eut essayé de tracer la voie. Le chef de circulation, **P2.)** aurait dû conclure que le train de FRET n'avait pas dégagé l'intervalle et que la signalisation fonctionnait correctement.

La fiche 306A du Référentiel Régional SNCF de Metz/Nancy : Procédure CR S0 n° 11, Consigne frontalière CFL Bettembourg concerne les mesures à prendre pour la circulation des trains quand le sens normal voie 1 ne peut être établi. Conformément à cette fiche, **P2.)** aurait dû transmettre une dépêche de demande et d'accord de voie à Thionville avant de rédiger l'ordre écrit.

L'ordre écrit a été rédigé en infraction à ces consignes transfrontalières et dicté, entre 11 :40 :52 heures et 11 :42 :07 heures, au mécanicien du TER n° 837617 l'autorisant ainsi à franchir le signal de sortie Dm^{1/2}.

En ignorant que la coupure de courant opérée à partir du Poste Directeur Central de Bettembourg ne concernait que les lignes secondaires.

De façon générale, en n'actionnant pas simultanément les dispositifs de sécurité, tels que la coupure de courant et l'alerte RST et en particulier :

En n'actionnant pas la touche « CSS » puis la touche « Ruftaste » sur le central téléphonique du PDC de Bettembourg pour appeler au CSS par ligne directe et en n'utilisant pas le téléphone d'urgence pour établir la communication avec le CSS en vue de mettre hors tension la ligne entre Bettembourg et la frontière française, ni en essayant par tout autre moyen de joindre le RSS ou le CSS pour les avertir du danger et en vue de lancer un appel général d'urgence ou pour procéder à une coupure de courant.

Le Règlement général de l'Exploitation Technique stipule au fascicule 06 §38.02.g : « *La tension doit être supprimée d'urgence... lorsque ... il y a nécessité d'obtenir rapidement, à défaut d'autres moyens, l'arrêt des circulations électriques (tains et mouvements de manœuvre)* » et au §12.02 : « *Tout agent qui constate un incident exigeant la suppression d'urgence de la tension... d'une ligne de contact doit, par l'intermédiaire du circuit d'alarme ou par tout autre moyen qui semble plus rapide, ordonner immédiatement au régulateur sous-station (R.S.S) cette mise hors tension.* »

P2.) a été entendu par les enquêteurs et par le juge d'instruction.

Le 11 octobre 2006 auprès des enquêteurs, il a expliqué les fonctions respectives des personnes occupées au PDC. Il a précisé que le chef de circulation est assis au milieu du pupitre (Arbeitspultes), à sa droite est assis l'annonceur de trains. Devant eux sont assis, légèrement plus bas, le 1^{er} et le 2^{ème} aiguilleur. Cette position permet à chacun d'avoir une vue sur le TCO.

Il a ensuite déclaré qu'il avait 5 minutes de retard de sorte que son prédécesseur **P3.)** avait été relevé par **P1.)**. Il a été informé par **P1.)** sur le chantier sur la voie de Thionville. Pendant qu'il consultait divers télégrammes internes, **II.)** lui dit qu'il y aurait un problème avec le train de voyageurs n° 837617 en direction de Thionville qui avait déjà quitté la gare de Bettembourg et se trouvait derrière le PDC et un signal DM à Daerenbësch à hauteur de la firme HUSKY.

II.) lui a dit que le signal DM ne s'est pas ouvert c'est-à-dire n'est pas passé du rouge au vert. Il a donc regardé le tableau et a constaté que le signal n'est pas passé au vert. Il a donné l'ordre à **II.)** d'annuler l'itinéraire et de le tracer à nouveau. **II.)** y obtiendra mais le signal ne passait pas au vert.

P2.) dit qu'il a consulté le tableau mais précise « Ich kann mit Sicherheit sagen, dass ich nicht auf diese Kontrollleuchte geschaut habe, ansonsten hätte ich den Befehl zur freien Fahrt nicht gegeben ». Il s'agit là de la lampe qui indique si la voie est libre.

Estimant être confronté à un problème technique, il a contacté la centrale RST et a dicté l'ordre écrit au CEM du train de voyageurs de continuer sa route.

Pendant la dictée de l'ordre écrit, il a été contacté sur une autre ligne par le chef de circulation du triage **T6.)**. Après la dictée de l'ordre, **P2.)** fut informé par **T6.)** qu'un train venait en contresens de Thionville. Pendant cette conversation, **P1.)** demandait à **P2.)** « Ass den Zuch schon eran ».

Ils réalisaient alors le problème et quelqu'un aurait crié « alarme RST » sur quoi **II.)** aurait appuyé sur ce bouton.

A ce moment, le train de voyageurs se serait encore trouvé derrière le signal et aurait, selon **P2.)**, dû capter l'alarme.

P2.) précise néanmoins « Nachdem wir den Alarm ausgelöst hatten, musste ich dennoch feststellen, dass der Zug, gemäss Anzeige auf der TCO Tafel, seine Fahrt weiterführte ».

Il a essayé ensuite de contacter par téléphone la centrale; la ligne était occupée.

Il réessaya, sans succès non plus.

Ensuite, il contacta la Permanence qui l'informait qu'aucune alarme ne serait parvenue à la centrale.

P1.) coupa la tension sur ordre de **P2.)** et informa de sa propre initiative Thionville.

P2.) informa encore son supérieur M. **T2.)**.

A partir de ce moment il déclare qu'ils ne pouvaient plus rien faire.

Le 15 décembre 2006 auprès des enquêteurs, **P2.)** a reconnu que le brouillon, sur lequel il n'avait fait aucune rature, se trouvait sur le pupitre du chef de circulation mais il n'avait pris que partiellement connaissance de ce qui était écrit dessus. Il a confirmé que **P1.)**, **II.)**, **D.)** et lui-même auraient dû remarquer que la voie de Thionville à Bettembourg était occupée.

Après du juge d'instruction, le 15 février 2007, **P2.)** a déclaré ce qui suit :

Il travaille depuis le 1^{er} novembre 1994 auprès des CFL. Il a suivi un an de formation théorique, ensuite il a commencé à travailler au poste d'aiguillage de la gare de Pétange. Il a ensuite été affecté au PDC de Bettembourg depuis l'automne 2002 où il a travaillé jusqu'au jour de l'accident.

Le 11 octobre 2006, il occupait la fonction de chef de circulation. Il a confirmé qu'il permutait toutes les quatre semaines la fonction de chef de circulation et celle d'annonceur de trains. Depuis avril 2004, il travaille en équipe avec **P1.)**, **I1.)** et **D.)**.

Le climat de travail était relativement normal.

Il réfute les allégations de **P1.)** relatives aux trois incidents graves provoqués par lui, à part un blâme sans inscriptions dans son dossier disciplinaire.

Quant à la relève du 11 octobre 2006 à 11:30 heures

Le 11 octobre 2006, **P2.)** est arrivé vers 11:35 heures alors qu'il avait pris du retard en cours de route à cause du trafic. Il était un peu stressé parce qu'il n'aime pas être en retard. Lors de son arrivée au PDC **P1.)**, **I1.)** et deux membres du service IF dont **O2.)**, s'y trouvaient.

Il a croisé **C.)** en voiture et **P3.)** qui était en train de monter à bord de sa voiture lorsqu'il est entré sur le parking.

Il a pris la relève de **P3.)** en tant que chef de circulation. Comme **P3.)** n'était plus là, c'est **P1.)** qui lui a relaté ce que **P3.)** lui avait dit.

P2.) a précisé que le règlement postule qu'on doit attendre la relève et que ce n'est pas habituel de ne pas attendre sa relève bien que cela arrive.

P1.) lui a dit qu'il y avait un chantier au sein de la gare sur lequel devait travailler Monsieur **O2.)** et aussi qu'il y avait un chantier entre Bettembourg et Thionville. **P2.)** dit que **P1.)** ne lui a pas remis de papiers. Sur le pupitre se trouvait un papier sur lequel **P3.)** avait noté toutes les informations importantes.

D.) est arrivé deux ou trois minutes après **P2.)**; il aurait dû prendre la relève du deuxième aiguilleur qui avait également déjà quitté son poste.

Quant à l'annonce du train de fret n°45938 à contresens à 11:27 heures

P2.) répond au juge d'instruction qu'il n'était pas encore présent lorsque le train de fret n° 45938 a été annoncé à contresens par le poste directeur de Thionville. Comme **P3.)** était déjà parti celui-ci ne l'a pas informé de cette annonce.

Sur question du juge d'instruction si **P1.)** l'a informé de cette annonce au moment de sa prise de service, **P2.)** dit « A ce que je sache, non ».

P2.) n'a pas vérifié le RAT au moment de sa prise de service ; il a jeté un coup d'œil sur le brouillon et se rappelle qu'il y était fait mention des chantiers dont **P1.)** lui avait parlé et d'un train en direction de Wasserbillig.

Quant à l'annonce du train de passagers n°837617 à 11 :39 heures

Il était présent lorsque le train de passagers n°837617 a été annoncé au poste directeur de Thionville; il était alors en train de regarder les télégrammes et notes du jour lorsque **P1.)** a fait l'annonce de ce train. Il précise qu'il n'avait pas chargé Monsieur **P1.)** dans ce cas particulier. Il connaît le § 31.05 (page 92) du règlement général d'exploitation qui stipule que « *Le chef de circulation doit charger l'annonceur des trains pour chaque cas en particulier et non pas d'avance d'une manière générale. (...)* ».

P2.) soutient que ce texte n'est jamais appliqué au PDC parce que son application pratique causerait bon nombre de retards.

Quant aux tentatives d'ouverture du signal DM

Lorsque **P2.)** est arrivé au PDC, il a jeté un regard sur le TCO et a vu que le train de voyageurs n°837617 en provenance de Luxembourg, était à proximité de Berchem et que les signaux étaient ouverts jusqu'au triage.

Cet itinéraire avait été tracé par le poste directeur de Luxembourg jusqu'à signal d'entrée Xv de Bettembourg.

Ce train ne s'arrête habituellement pas au signal DM; si tout est en règle, il devrait passer sans arrêter.

II.) a d'abord tenté, de sa propre initiative, d'ouvrir ce signal bien que le RGE prévoit que le chef de circulation doit ordonner à l'aiguilleur d'ouvrir un signal et que ce dernier ne doit pas procéder de sa propre initiative.

La seconde fois, c'est **P2.)** qui lui a dit d'annuler le parcours et de réessayer.

Avant de donner cet ordre, **P2.)** dit avoir regardé en haut du tableau à droite pour vérifier si le canton derrière le signal DM était libre et si les aiguillages étaient dans les bonnes positions. Comme tel était le cas, il a donné cet ordre à **II.)**.

P2.) s'expliquait à ce moment le fait que le signal DM ne se soit pas ouvert par un dérangement passager du signal.

Il ne se rappelle cependant pas d'un tel dérangement antérieur sur ce signal.

Quant à l'ordre écrit

A 11:41 heures **P2.)** a dicté l'ordre écrit au conducteur du train de voyageurs n°837617.

P1.) devait être à ce moment à son poste. **P2.)** déclare : « je suis sûr qu'il était à son poste à côté de moi ».

P2.) reconnaît que **P1.)** était allé, avant la dictée de l'ordre écrit, dans son casier pour aller chercher le menu d'une pizzeria.

Pendant ce temps, **II.)** était à son poste devant **P2.)**. **II.)** savait que **P2.)** donnait cet ordre écrit parce qu'il lui avait dit de laisser le parcours et que le train roulerait avec ordre écrit lorsque le signal ne s'est pas ouvert la deuxième fois.

P2.) soutient qu'avant de dicter l'ordre écrit il a consulté la partie en haut à droite du TCO derrière le signal DM. Le TCO montre encore la zone d'aiguillage et la première section d'espace derrière ce signal jusqu'à environ la frontière. Il n'a cependant pas vérifié si le tronçon au-delà de la frontière était libre (intervalle Bm-113) alors qu'il est parti de l'idée d'un dérangement du signal à Bettembourg.

A l'audience publique, il a précisé que la lampe bleue clignotait ce qui indiquerait un dysfonctionnement («weist un dass eppes net richtig funktionneert») Il estime que **II.)** aurait dû remarquer cela.

Devant le juge d'instruction, il avait précisé que cette partie du tableau a été rajouté vers 2004, il n'avait pas le réflexe de la consulter. Cette partie se trouve beaucoup plus bas et il a plutôt l'instinct de consulter la partie haute du tableau qui se situe dans le prolongement de la voie empruntée par le train de voyageurs.

Il n'a pas vérifié le registre d'annonce des trains avant de donner l'ordre alors qu'il était d'avis que s'il y avait un train en provenance de Thionville, **P1.)** le lui aurait dit. De plus, il l'avait entendu annoncer le train de passagers à la gare de Thionville et pensait dès lors que la voie était libre.

Il n'a pas consulté le « brouillon de relève » qui était à ce moment-là enfui sous les autres télégrammes qu'il était en train de lire.

Comme il était d'avis qu'il s'agissait d'une perturbation technique à Luxembourg, il ne voyait pas non plus pourquoi il aurait dû appeler Thionville.

Finalement il précise que s'il avait eu la moindre indication que le train de fret n°45938 avait été annoncé à contresens à 11:27 heures, il aurait vérifié.

Quant à l'appel du chef de circulation du PDT

Quant à l'appel de **T6.)**, **P2.)** ne se souvient plus si cet appel était parvenu par ligne ou par interphone. Il se rappelle qu'il avait vu sur son tableau un voyant blanc qui indiquait que le PDT essayait de le joindre sur la ligne directe.

Il a rappelé le PDT immédiatement après avoir fini de dicter l'ordre écrit.

Monsieur **T6.)** lui demandait s'ils effectuaient un essai parce qu'il y avait encore quelque chose en chemin. **P2.)** n'a d'abord pas compris ce qu'il voulait dire jusqu'au moment où il s'est rendu compte qu'il y avait un train de fret en chemin à contresens.

P1.) a entendu cette conversation car à un moment, il a dit quelque chose dans le genre « Halt, ass deen eran ? » ou « Ech hat gemengt dee waer eran ».

Quant à la tentative de joindre train de voyageurs n°837617

P2.) dit que suite à l'appel du chef de circulation du PDT, il a essayé, vers 11:42 ou 11:43 heures, de joindre le machiniste du train de voyageurs n°837617 pour l'avertir du danger, sur la même ligne qu'il avait utilisée pour lui dicter l'ordre écrit. Il s'agit du n°1305. Ce numéro connecte le PDC à la Permanence qui peut alors joindre les trains. La ligne était occupée. Il n'a pas pu joindre la centrale RST à Luxembourg-Ville. Il y a une seule ligne pour joindre l'opérateur mais il existe également la possibilité de joindre le pupitre voisin par une ligne directe. **P2.)** a utilisé cette ligne directe après avoir donné l'ordre à **II.)** de déclencher l'alerte et après avoir à nouveau essayé le 1305 qui était toujours occupé.

Quant à l'alarme RST

P2.) précise qu'il n'a pas pu voir **II.)** appuyer le bouton d'alarme alors que ce bouton se trouve sur son pupitre de sorte que **II.)** occulte la vue de **P2.)**.

P2.) confirme qu'il a donné l'ordre à **II.)** de déclencher l'alarme RST, immédiatement après qu'il avait constaté que le numéro de la centrale RST était occupé.

Quant à l'appel à la Permanence

P2.) a de nouveau essayé de joindre la centrale RST au 1305, mais c'était toujours occupé. Il a alors utilisé la ligne directe de la Permanence et demandé s'ils avaient reçu l'alarme. Comme son interlocuteur lui a répondu par la négative, **P2.)** lui a dit de déclencher immédiatement l'alarme, ce qui a été fait.

Quant à la coupure de courant

Après avoir expliqué à la Permanence la raison de l'alarme, ils avaient demandé si le PDC avait déjà coupé le courant. **P2.)** leur a dit que non et il a immédiatement dit, en direction de **P1.)** et **D.)**, qui se trouvaient à proximité du bouton, de couper le courant.

Cette coupure de courant a eu lieu pendant l'appel à la Permanence.

P2.) dit qu'il ignorait que le courant sur les voies principales ne pouvait être coupé à partir du PDC.

Il a rappelé cela à l'audience. (« Ech hun geduecht dat wär fir de Stroum op all Gleiser ... »)

Quant à l'IPCS

P2.) a suivi une formation IPCS. Il s'agissait d'une formation de deux jours à Strasbourg. Selon **P2.)**, cette formation qui comprenait 4 ou 5 heures par jour, était intensive.

Il confirme que les fiches 303A et 306A lui sont familières mais qu'elles ne sont pas souvent utilisées.

La consigne 303A prévoit si « *la réorientation de l'intervalle en sens normal ne s'effectue pas* » ce qui était le cas lorsque **II.)** essayait à deux reprises d'ouvrir le signal DM, que « *le chef de circulation de Bettembourg demande*

verbalement à l'agent de circulation de Thionville de vérifier que les conditions de réorientation de l'intervalle BM-113 indiquées à la circulaire rose sont satisfaites ».

P2.) déclare qu'il ne connaît pas le contenu exact de cette consigne mais que s'il était parti d'un problème avec le système IPCS, il aurait consulté ces consignes.

Il déclare encore qu'il ne connaît pas le contenu de la consigne 306 A par cœur. Celle-ci prévoit qu'il faut envoyer la dépêche suivante à Thionville : « Bettembourg à Thionville : Dernier train reçu de Thionville à contresens sur voie 1 est train n° ... à ... h ... min. Puis-je vous expédier train n° ... ? ».

Il a expliqué sur base d'une photo du module IPCS sur le TCO du PDC ce qui suit :

« Le premier voyant est l'intervalle BM-113. Lorsque le voyant rouge s'allume, cela veut dire qu'un train se trouve dans cet intervalle. L'interrupteur sert à mettre le sens de secours. Le troisième voyant indique qui a la priorité sur la voie normale. Lorsque le voyant est blanc, c'est Bettembourg qui a la voie. Je pense que lorsqu'il est éteint, c'est Thionville, mais il se pourrait également qu'il vire au rouge dans ce cas ».

Le 11 octobre 2006, **P2.)** était assis au poste de chef de circulation; le module IPCS se trouve à environ deux mètres. Cependant le deuxième aiguilleur se trouve entre le poste du chef de circulation et le TCO de sorte qu'il peut couvrir partiellement la vue sur ce dernier.

P2.) a encore été entendu par le juge d'instruction en date du 14 décembre 2007 suite aux essais de l'alarme RST. **P2.)** dit qu'il ne savait pas « spécifiquement » que l'alerte n'est transmise que si la touche d'alerte est enfoncée au-delà de 0,6 secondes. Il a reconnu qu'il existe un mode d'emploi respectivement une note au sujet du bouton d'alerte.

Il n'a pas non plus pu fournir d'autre explication que celle qu'ils croyaient avoir supprimé la tension par la coupure effectuée au PDC, pourquoi, après avoir pris conscience de l'erreur commise, aucun membre de son équipe n'a ordonné au régulateur sous-stations de supprimer la tension sur la ligne empruntée par le TER.

IV. P3.)

Le parquet reproche à **P3.)** :

A l'arrivée de **P2.)**, vers 11.35 heures, le chef de circulation de l'équipe précédente, **P3.)**, avait déjà quitté le PDC (Poste Directeur Central) vers 11.33 heures. En l'espèce, **P3.)** n'a pas attendu **P2.)**, mais il a fait la relève avec **P1.)** de sorte qu'il n'a pas respecté le Règlement Général d'Exploitation, paragraphe 04.03. lequel dispose que « *les agents d'exploitation technique (...), ne doivent pas quitter leur poste avant d'avoir remis **personnellement** le service à l'agent de relève* ».

P3.) a été entendu le 12 octobre 2006 par les enquêteurs. Il leur a expliqué le fonctionnement au PDC de Bettembourg où il assume à tour de rôle, toutes les quatre semaines, les fonctions de chef de circulation et d'annonceur de trains.

Il a précisé que le 11 octobre 2006, à 11:27 heures, le poste de circulation de la gare de Thionville a annoncé par téléphone à **C.)** le départ du train de marchandises n° 45938 en contresens. Ce jour, ce train qui circule tous les jours, connaissait un retard d'environ 90 minutes. **C.)** a inscrit ce train dans le RAT en ajoutant des flèches au-dessus du numéro de train et l'heure de départ à Thionville, pour démontrer l'arrivée en contresens du train. **C.)** a informé tout de suite, **P3.)** du départ du train. Ce dernier a immédiatement informé par ligne directe le chef de circulation du PDT pour que celui-ci inscrive le train arrivant dans son RAT. Vers 11:30 heures, le « chef de circulation **P1.)** est arrivé pour prendre la relève ».

A l'audience publique **P3.)** a soutenu que l'annonce du train de marchandises faite par Thionville à **C.)** aurait été irrégulière alors que Thionville lui aurait dû annoncer ce train.

P3.) a encore déclaré ce qui suit :

« D'abord Melle **C.)** a informé **P1.)** sur la circulation du train à contresens de Thionville. J'ai répété à **P1.)** que le train 45938 a été annoncé à contresens de Thionville vers Bettembourg. Cette procédure est prévue par nos prescriptions de service. J'ai ensuite informé **P1.)** sur la voie fermée Thionville-Bettembourg ».

P3.) précise qu'en même temps il a inscrit sur un papier brouillon blanc l'information concernant le train venant en contresens. Avant de partir, il a déposé cette feuille sur le bureau du chef de circulation PDC.

Il a quitté le PDC vers 11:33 heures. A ce moment le train de voyageurs n° 837617 n'était pas encore annoncé dans leur secteur.

Après du juge d'instruction, **P3.)** a déclaré ce qui suit :

Il est depuis 1974 au service des CFL et a la fonction de chef de circulation.

Depuis 16 ans il est affecté au PDC où il occupe les postes d'annonceur de trains et de chef de circulation.

A l'époque de l'accident, l'annonceur de trains reprenait également les fonctions de chef de circulation, par exemple lorsque le chef de circulation devait brièvement s'absenter, pour aller aux toilettes ou lorsqu'il était en retard ou malade.

Quant à la relève

Il y a un roulement fixe inscrit sur le tableau de service, de sorte que tout le monde savait bien quand il travaillait. C'est le bureau du personnel d'Esch/Alzette qui l'établissait et le communiquait aux intéressés. Ce tableau se trouve également au PDC.

Le 11 octobre 2006 **P3.)** travaillait 05:30 à 11:30 heures en tant que chef de circulation.

Sur question du juge d'instruction qui était l'agent de relève pour le poste de chef de circulation prévu par le tableau de service pour ce jour-là, **P3.)** a répondu « C'était soit Monsieur **P1.)** ou Monsieur **P2.)**. On n'avait pas l'habitude de consulter le tableau ».

Il a confirmé qu'il ne savait donc pas si **P1.)** ou **P2.)** devaient prendre sa relève mais il savait bien quelle était la tournée suivante. « Monsieur **P1.)** a d'abord relevé l'annonceur de trains, puis il a repris mon poste. Il m'a d'abord consulté pour savoir quelle était la situation, et je l'ai informé que la situation était calme et qu'il n'y avait qu'un train en contresens venant de Thionville. Comme la situation était calme, il a repris ma relève comme Monsieur **P2.)** était en retard ».

P3.) avait consulté le module IPCS et avait vu que le train à contresens y était bien indiqué. **P1.)** a lui-même consulté le tableau. **P3.)** a également dit à **II.)** que ce train était en chemin à contresens. « Je suis certain que je l'ai dit à Monsieur **II.)**, je me rappelle même que j'avais répété cela à Monsieur **II.)** de sorte qu'il m'a dit « Du hues mer dat elo zweemol gesot, mer wessen et » ».

P3.) a dit qu'il a été relevé entre 11:30 à 11:35 heures par **P1.)**.

Sur question pourquoi il n'a pas attendu l'arrivée de l'agent de relève **P2.)** il a déclaré :

« Il était clair pour moi que Monsieur **P1.)** avait pris la situation en main, en tant que chef de circulation qualifié. Comme je Vous l'ai dit auparavant, depuis 2001, l'annonceur de train pouvait également assumer la tâche de chef de circulation en cas de retard, par exemple, sauf en cas de situation dégradée, par exemple en cas de chantiers multiples ».

Le §04.03. du règlement général d'exploitation des CFL dispose que « *Lorsque le service est continu, les agents d'exploitation technique (...) appelés à intervenir dans le service des trains, ne doivent pas quitter leur poste avant d'avoir remis **personnellement** le service à l'agent de relève* ».

P3.) a reconnu connaître cette disposition mais a fait valoir que dans ce cas précis, **P1.)** était son agent de relève. Il était d'usage que dans des cas de retard, l'annonceur de trains reprenne la fonction de chef de circulation. Cela n'aurait jamais posé de problèmes.

Cette pratique contraire au règlement est, selon les déclarations de **P3.)**, autorisée et tolérée par ses supérieurs hiérarchiques. Elle aurait été introduite en 2001 par une décision du chef de service adjoint, Monsieur **I.)** et le chef local, Monsieur **T14.)** et acceptée par la direction.

P3.) a encore reconnu avoir suivi une formation au module IPCS. Il a d'ailleurs rajouté que le trafic à contresens entre Thionville et Bettembourg se faisait depuis un an et de manière quasi quotidienne en IPCS.

A l'audience il a maintenu que la relève effectuée entre lui et **P1.)** serait régulière et conforme au RGE; depuis 2001 les membres de la carrière supérieure pourraient décider d'effectuer une telle relève; elle aurait encore été personnelle alors qu'elle aurait été faite avec **P1.)**.

Il a précisé « Et war emmer ok; do ass nie een sanktionneert ginn ».

Il affirme qu'en informant **P1.)** de tous les éléments en sa connaissance dont notamment le train venant en contresens, il aurait suffi à ses obligations « Fir mech war dat genuch ofgesechert ».

Quant à l'annonce du train de fret n°45938 à contresens à 11:27 heures

Sur question, **P3.)** a confirmé avoir pris connaissance de l'annonce du train de fret n°45938 à contresens par le poste directeur de Thionville alors que Madame C.) l'en avait informé.

A l'audience publique il a maintenu cela et ajouté qu'il avait vu sur le TCO (IPCS) que le train de marchandises venait en contresens.

P3.) l'a noté sur son brouillon personnel et sur la feuille de relève. C.), l'avait également inscrit dans le registre des trains en y ajoutant une flèche indiquant le contresens. Même si cette situation de contresens existait depuis longtemps, **P3.)** a également mis un écriteau d'avertissement sur la touche permettant de relier Thionville.

P3.) a confirmé au juge d'instruction qu'un « registre des prises et remises de service » tel que prévu par le règlement est tenu au sein du PDC et que les inscriptions nécessaires y sont faites.

Il a précisé que le règlement (§4.3) prévoit que les trains inscrits dans le registre des trains n'ont pas besoin d'être inscrits dans le « registre des prises et remises de service ».

Il a déclaré que toutes les mentions sur le brouillon sont écrites de sa main, sauf l'inscription « 44943 prêt à partir » qui émane de la main de **P1.)**. **P3.)** a vu **P1.)** apposer cette inscription.

Le 44943 était un train qui devait circuler après le train de passagers. **P1.)** s'était informé au triage au sujet de ce train.

P3.) a encore déclaré que les ratures sur le brouillon ne viennent pas de lui. Il est formel qu'il a remis ce brouillon à **P1.)** et qu'ils l'ont consulté ensemble.

Il a informé **P1.)** et **II.)** ainsi que le chef de circulation du triage, pour qui le train était destiné, de l'annonce du train de fret n°45938 à contresens de Thionville, avant de quitter son poste.

En quittant le PDC, il a croisé en voiture sa relève **P2.)** qui a pris son emplacement au parking. Ils ne se sont pas parlé. Il soutient qu'il était normal que dans ces cas, l'annonceur de trains reprenait le poste de chef de circulation avec toutes ses responsabilités et il ne peut pas s'expliquer que l'information de l'annonce du train de fret n°45938 à contresens de Thionville, ne soit pas parvenue jusqu'au chef de circulation de relève prévu par le tableau de service.

A l'audience publique du 10 décembre 2008, il a reconnu avoir su que le bouton de coupure de courant au PDC n'aurait aucune influence sur les voies principales 1 et 2. Il a précisé avoir cru que tout le monde le savait. « Ech wouusst et dass d'coupure nemmen fir d'sous secteuren ass; ech hu geduecht dass all Mensch dat wuust ... ».

En droit :

Au pénal

L'article 422 du Code pénal dispose que « *lorsqu'un convoi de chemin de fer aura éprouvé un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient, celui qui en aura été involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Si l'accident a causé la mort d'une personne, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 500 euros à 6.000 euros ».

A l'audience publique du 17 décembre 2008 le tribunal a invité toutes les parties à prendre position sur le fait qu'il n'est saisi que de la seule infraction à l'article 422 du Code pénal.

Le parquet et Maître KAUFHOLD ont fait valoir que l'article 422 du Code pénal ne limite pas son champ d'application aux seules personnes se trouvant sur le train. Il devrait s'appliquer à toute personne se trouvant sur les lieux de l'accident.

A titre subsidiaire, le parquet conclut à une requalification et à l'application des articles 418, 419 et 420 du Code pénal.

L'article 422 du Code pénal vise les accidents à un convoi de chemin de fer; il faut que ces accidents soient de nature à mettre en péril les « *personnes qui se trouvent dans le convoi* » (G.SCHUIND : Traité pratique de droit criminel T1 art. 422 C.P.).

Cet article n'est en effet « pas applicable si l'accident a causé la mort ou des lésions corporelles à des personnes qui ne se trouvaient pas sur le train » (Pandectes belges T 2. V° Accident de chemin de fer n° 165).

L'article 422 du Code pénal n'est partant applicable que pour les victimes - passagers et conducteurs - des deux trains.

Néanmoins, le juge est saisi du fait de la prévention, sans l'être par la qualification y donnée, qualification qu'il lui appartient librement d'apprécier ou même de modifier (précis de procédure pénale, t. II, éd. 1951 no 605). Le prévenu, appelé à se défendre contre une inculpation est virtuellement interpellé de s'expliquer sur les diverses qualifications dont elle serait susceptible, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un fait autre que celui qui a motivé les poursuites (Le Poittevin, code d'instr. crim. art. 182 p. 765). Le juge d'appel est investi par l'effet dévolutif des mêmes pouvoirs que le juge du premier degré et il a non seulement le droit, mais encore le devoir de caractériser le fait de la prévention et de lui appliquer la loi pénale en conséquence (BRAAS, ibidem. R. Thiry, précis d'instr. crim. en droit luxembourgeois vol. 1 no 583 p. 320).

Il y a partant lieu de faire application, par requalification, pour les victimes qui ne se trouvaient pas sur le convoi, des articles 418, 419 et 420 du Code pénal.

En principe, la responsabilité résultant d'accidents de chemins de fer pèse sur l'auteur de l'accident, qu'elle résulte d'une omission ou d'une commission qui lui soit imputable.

Les éléments constitutifs de l'article 422 du Code pénal sont :

- un accident d'un convoi de chemin de fer
- les personnes qui s'y trouvaient
- une faute aussi légère soit-elle
- une lésion corporelle ou un homicide
- une relation causale avec la faute.

Les termes de l'article 422 visent tout événement de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient. Ainsi il y a faute dans le fait de mettre en mouvement un train sans avertissement et sans s'assurer que la voie est libre (Civ. Bruxelles, 26 octobre 1872, Cl. et B. t. XXII, p.75 et note ; Bruxelles, 17 janvier et 16 mai 1874, B.J., p.742 et note.).

Le mot « involontairement » de l'article 422 doit être interprété dans le même sens que l'homicide et les lésions involontaires prévus à l'article 418. Les mêmes éléments constitutifs que ceux prévus aux articles 418 et suivants du Code pénal doivent donc être réunis sauf que, dans le cas de l'article 422 sont visées spécialement les inobservations des règlements du chemin de fer.

Rappelons que le terme « involontaire » qui qualifie les lésions corporelles prévues à l'article 422 est impropre alors que celui qui malgré lui, à raison d'un concours de circonstances ou de la survenance d'un cas de force majeure, serait la cause d'un homicide ou d'une lésion corporelle, ne commet aucune infraction.

Les délits dits involontaires sont, en réalité, des délits non intentionnels, en ce sens que l'homicide ou la lésion n'ont pas été voulus par leur auteur, mais proviennent néanmoins d'un vice de la volonté, d'un défaut de soins, d'un manque d'attention ou d'une faute (Exposé des motifs, II, n° 102 ; Rapp. Chambre, III, n° 3 ; Rapp. Sénat, VI, n° 16).

Ce qui caractérise les délits dits involontaires, c'est l'existence d'un fait imputable à son auteur, fait constitutif d'un manque de prévoyance ou de précaution, ayant pour résultat un homicide ou une lésion.

Dans le cadre de l'article 422, le législateur a voulu incriminer l'imprudence ou la négligence. Ainsi il y a lieu de se référer à l'article 418 du Code pénal selon lequel, les infractions d'homicide et de lésions involontaires sont constituées

par toute faute quelque minime qu'elle soit. Même une abstention peut être retenue comme faute, cause de lésions, si elle constitue la violation d'une obligation légale, conventionnelle ou réglementaire.

Le législateur a en effet entendu punir toute faute, même la plus légère qui entraîne pour un tiers des lésions ou blessures involontaires.

Ces articles embrassent dans leur généralité toutes les formes et toutes les modifications de la faute quelque légère qu'elle soit comme la maladresse, l'imprudence, la négligence, l'abstention ou l'inattention.

La faute à considérer est donc la culpa levissima in abstracto. Celui qui est resté en défaut de prendre les mesures de prudence et de prévoyance que l'on doit attendre de l'homme normal, placé dans les mêmes conditions, peut se rendre coupable d'infraction à l'article 422 du Code pénal respectivement aux articles 418 et suivants.

Dans le cadre de l'article 422 du Code pénal, le comportement de la personne ayant été la cause de l'accident du convoi de chemin de fer ne nécessite pas l'existence d'une faute lourde, ni la transgression d'une prescription légale ou réglementaire. Les infractions concernées trouvent leur base dans toutes les formes de fautes, même par omission. Il faut, mais il suffit, que celui qui accomplit l'acte ait dû prévoir le dommage et prendre les mesures nécessaires pour le prévenir.

La participation ne se concevant pas en matière de délits d'imprudence, les articles 418 à 420 et 422 répriment non seulement la faute de celui qui a causé directement l'homicide, les coups ou les blessures, mais aussi la faute de ceux qui, par leur fait, ont contribué à les causer.

La faute du prévenu ne doit pas non plus être la cause absolument immédiate de la blessure ou de la mort et elle ne doit pas non plus être la cause exclusive ou unique. Il suffit que le comportement du prévenu ait contribué, même pour une faible fraction à la réalisation du dommage, pour que les articles 418 à 420 et 422 soient applicables. Si plusieurs agissements fautifs ont concouru à l'atteinte à l'intégrité physique, tous les acteurs de ces agissements pourront être poursuivis.

En résumé on peut dire que toute faute qui a pour résultat involontaire des lésions corporelles est érigée en délit (Cass (belge), 13 janvier 1927, Pas., 1927, I, 122).

En définitive, ce qui caractérise les délits d'homicide et de lésions corporelles involontaires, c'est l'existence d'un fait imputable à son auteur, fait constitutif d'un manque de prévoyance ou de précaution ayant pour résultat un homicide ou une lésion.

En l'espèce, l'enquête a établi que la collision est principalement due à une erreur d'aiguillage commise au sein du PDC et les fautes commises par **P2.)** sont prépondérantes. Néanmoins, tous les prévenus ont contribué directement, par leurs agissements, omissions, fautes et négligences à la réalisation de la collision tel que cela ressort des développements ci-dessous.

Il est établi que **P3.)** n'a pas attendu **P2.)** pour lui transmettre personnellement l'information que le train de fret n°45938 était en route en contresens, mais il a fait la relève avec **P1.)**.

La relève s'attache, selon le § 04.04.03 du RGE, à la fonction de sorte qu'un chef de circulation doit être relevé par un chef de circulation ; **P3.)** aurait donc dû être relevé par **P2.)**.

Comme le plan de service est distribué et se trouve au PDC, chacun sait par qui il doit être relevé.

Les fonctions de chef de circulation et d'annonceur de trains ne sont pas librement interchangeables alors que les personnes ayant ces qualifications sont tenues à les exercer par rotation toutes les quatre semaines selon le plan de service qui est distribué et qui se trouve au PDC.

Si **P2.)** avait reçu l'information du train venant en contresens directement de **P3.)** tout risque de perte de cette information, qui est réelle dans le cas où elle transite par un tiers, aurait été exclu.

P3.) ne pouvait plus être sûr que les informations qu'il devait transmettre en personne à **P2.)** passaient par l'intermédiaire **P1.)**. Ce dernier a pu oublier de transmettre respectivement n'a pas transmis par méchanceté ou bassesse, l'information de la présence du train de marchandises venant en contresens, à **P2.)**. **P1.)** semble en tout cas ne pas avoir transmis cette information à **P2.)**. Il y a lieu de se référer aux déclarations du prévenu **I1.)**, de l'exclamation de **P2.)** « ass do nach en Zuch ennerwee » et la réplique de **P1.)** « oh freck ech hat geduecht de wär eran ».

P3.) a agi en violation du §04.03 du RGE et a par son agissement commis une faute en relation causale avec l'accident. Il suffit en effet que le comportement du prévenu ait contribué, pour une faible fraction, à la réalisation du dommage.

Le fait que la majorité des témoins de la défense ait déposé qu'en pratique ils ont tous procédé de cette façon et non comme prescrit par le RGE n'est d'aucune pertinence alors qu'une faute commise par un grand nombre de personnes reste néanmoins une faute. Le fait que la réglementation n'aurait jamais été appliquée n'est donc nullement exonératoire.

Le but de la relève personnelle est notamment d'éviter toute perte d'information. Au vu des développements qui précèdent, il est établi que **P3.)** a commis une faute en relation causale directe avec l'accident de chemin de fer du 11 octobre 2006.

Il est établi que le premier aiguilleur **II.)** avait tenté, vers 11:37 heures de son propre chef, et en violation du RGE, de tracer le parcours du train de voyageurs, alors que le dispositif IPCS sur le TCO lui interdisait de rétablir le sens normal de la voie et lui indiquait que celle-ci était occupée.

Cette initiative de **II.)** est contraire aux prescriptions de service qui prévoient que l'aiguilleur 1 du PDC peut seulement être chargé par le chef de circulation du PDC de mettre à voie libre les SFP.

Son comportement est d'autant plus fautif alors que **II.)** a reconnu que l'arrêt du train devant ce signal n'était pas normal. Comme il a encore reconnu avoir su que la circulation se faisait en contresens, il aurait dû redoubler de prudence.

Tous les témoins entendus à l'audience ont été formels pour dire qu'en pareil cas de figure, il fallait d'abord déterminer les causes du refus du signal de s'ouvrir.

Le signal bloquait en effet au rouge en raison de l'occupation de la voie par le train marchandises venant en contresens.

En regardant sur le TCO, **II.)** aurait constaté que les voyants étaient au rouge et que ceux indiquant le sens étaient éteints c'est-à-dire que la voie était occupée et qu'un contresens était établi.

II.) a donc commis une faute qui a contribué à la genèse de l'accident. Il ne peut invoquer sa subalternité. Il y a en effet lieu de rappeler que les témoins ont déposé que le 1^{er} aiguilleur jouit d'une certaine indépendance et ne demande pas à chaque fois au chef de circulation l'autorisation de procéder à la manœuvre. Néanmoins, s'il agit de cette sorte, contraire au RGE, il doit également assumer la responsabilité de ses actes.

II.) a contesté avoir su que le train de marchandises venait à contresens.

Cette déclaration n'est pas correcte alors que **P3.)** affirme « J'ai également dit à Monsieur **II.)** que ce train était en chemin à contresens. Je suis certain que je l'ai dit à Monsieur **II.)**, je me rappelle même que j'avais répété cela à Monsieur **II.)** de sorte qu'il m'a dit « *Du hues mer dat elo zweemol gesot, mer wessen et* »).

II.) devait donc savoir, même sans consulter l'IPCS ou le TCO que le train de marchandises venait en contresens.

Selon **P3.)**, **II.)** « *est un des meilleurs aiguilleurs, il connaît bien le TCO et également l'IPCS car il travaille souvent de manière autonome* ». A ce sujet il y a lieu de rappeler que **II.)** travaillait au PDC depuis 2002, que l'IPCS était installé depuis 2003 et que l'aiguilleur **T13.)** a déclaré qu'à force d'y travailler on connaît le sens des voyants lumineux.

II.) n'est pas intervenu pendant que **P2.)** dictait l'ordre écrit.

Il est constant que l'alarme RST n'est pas parvenue à la Permanence. Il est encore établi que dès que le bouton est appuyé pendant plus de 0,6 secondes, l'alarme parvient à la Permanence. Rappelons que les essais effectués le jour de l'accident, ont déclenché l'alerte à la Permanence.

Le fait que l'alerte RST, prétendument déclenchée par le PDC, n'ait pas été détectée à la Permanence, ne peut avoir, en l'espèce, que deux explications, soit le bouton-poussoir n'a pas été actionné, soit il a été enclenché pendant moins de 0,6 secondes.

Lors de son audition du 14 décembre 2007, **II.)** a maintenu qu'il avait appuyé sur le bouton-poussoir « longtemps, 3 ou 4 secondes ».

L'affirmation antérieure de **II.)**, d'avoir appuyé sur le bouton-poussoir « à plusieurs reprises » est fautive.

Il existe en effet un compteur sur le TCO qui avance d'une unité à chaque fois que le bouton-poussoir est actionné, quelque soit la durée d'enfoncement de la touche. Après l'accident du 11 octobre 2006 ce compteur affichait « 436 ». L'inscription « 435 » sur le document qui recense les alertes RST intitulé « annexe n° 41 au carnet des perturbations » remontait au 14 septembre 2005. Or, si **II.)** avait appuyé « à plusieurs reprises », le compteur aurait dû afficher un numéro supérieur à « 436 ».

Les enquêteurs avaient déduit dans un premier temps, que si le compteur avait avancé d'une unité entre la dernière inscription et le jour de l'accident, cela signifiait que le bouton-poussoir avait été actionné le jour de l'accident. Or, cette affirmation doit être relativisée au vu du fait que l'annexe n° 41 présente plusieurs lacunes. Il en découle seulement que le bouton-poussoir a été actionné à une reprise entre le 14 septembre 2005 et le 11 octobre 2006.

Il paraît pourtant peu probable que **II.)** ait omis, à dessein, d'appuyer sur le bouton-poussoir, de sorte qu'il faut admettre qu'il y a eu mauvaise manipulation.

Les premières déclarations de **II.)** qu'il aurait appuyé à plusieurs reprises sur le bouton se sont révélées comme étant fausses.

Il a ensuite déclaré qu'il a appuyé longtemps, 3 ou 4 secondes mais pendant au moins 3 secondes.

Ces déclarations sont également fausses.

Rappelons que **P1.)** a précisé auprès du juge d'instruction avoir su que l'alerte RST n'est transmise que si la touche d'alerte est enfoncée au-delà de 0,6 secondes. Il s'est même référé à une note de service qui explique le fonctionnement du système RST. Il a précisé qu'on lui avait expliqué comment il fallait appuyer la touche d'alerte RST alors que cela fait partie de la qualification requise pour travailler au poste directeur.

Le tribunal ne peut retenir avec une certitude ne laissant plus aucun doute dans l'esprit d'une personne raisonnable que **II.)** n'a pas appuyé mais il est certain que s'il a appuyé, il ne l'a pas fait correctement, ce qui est établi par les éléments du dossier répressif.

Il a donc commis une faute en relation causale directe avec l'accident.

II.) n'a pas non plus pris une quelconque autre mesure pour tenter d'empêcher la collision.

II.) connaît la disposition du §12.02 du RGE concernant la suppression de la tension en cas d'urgence (« *tout agent qui constate un incident exigeant la suppression d'urgence de la tension d'une ligne de contact dit, par l'intermédiaire du circuit d'alarme ou par tout autre moyen qui lui semble plus rapide, ordonner immédiatement au régulateur sous-stations (R.S.S) cette mise hors tension* »); il a précisé qu'il se rappelle de cette disposition alors qu'on la lui avait demandée lors de son examen.

Il ne s'est cependant pas conformé à cette disposition alors que « **D.)** avait appuyé le bouton poussoir et (...) (**P2.)** avait sûrement appelé le CSS ».

Son défaut de réaction en situation de crise constitue en l'espèce une inaction fautive. Il n'a pas téléphoné au central sous-stations ou au régulateur sous-stations. Rappelons que **II.)** avait au moins deux téléphones à portée de main.

Quant à la coupure de courant effectuée au PDC, **II.)** a précisé lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction « *Il existe un bouton de secours permettant de couper le courant dans la gare de Bettembourg. D.) a immédiatement coupé le courant après en avoir reçu l'ordre de P2.)* ».

II.) a précisé que le jour de l'accident, il ignorait que ce bouton ne supprime pas la tension sur la voie 1 sur laquelle circulaient les deux trains.

Sur la prise servant à la coupure de tension il y a quatre boutons. Un premier bouton rouge, le plus grand des quatre, sert à couper d'un seul coup la tension sur les voies qui sont indiquées près de chacun des trois autres boutons.

Il y a ensuite trois boutons oranges et à côté de chacun des trois est inscrit pour quelle partie la coupure a lieu :

- Bettembourg centre
- Bettembourg Ouest et
- Bettembourg Dudelange.

La prise indique donc clairement que ces interrupteurs de tension ne concernent que les lignes secondaires.

Les prévenus **II.)**, **P1.)** et **P2.)** ne pouvaient donc pas légitimement ignorer que les voies principales 1 et 2 n'étaient pas mises hors tension par ces boutons poussoirs.

P3.) était conscient du fait que ces boutons ne servaient qu'à la coupure de tension sur les lignes secondaires, il a même précisé qu'il ne savait pas qu'on pouvait l'ignorer.

D'ailleurs, aucun des quatre prévenus n'a procédé à cette coupure de courant. C'est **D.)** qui a opéré la coupure de courant à 11:44:29 heures donc une seconde avant l'accident et 1 minute et 43 secondes après la réalisation de l'erreur initiale.

II.) n'a pas non plus agi après que la sonnerie ait retenti pour indiquer que la voie était occupée et que le tronçon de voie est passée au rouge.

Au vu des développements qui précèdent, il est établi que **II.)** a commis des fautes en relation causale directe avec l'accident de chemin de fer du 11 octobre 2006.

L'annonceur de trains **P1.)** n'aurait pas dû accepter de relever **P3.)** en tant que chef de circulation alors que cette relève est contraire aux dispositions du § 04.03. du RGE qui dispose que « (...) les agents d'exploitation technique (...), ne doivent pas quitter leur poste avant d'avoir remis **personnellement** le service à l'agent de relève. ».

De surcroît, la relève entre **P1.)** et **P2.)** n'a pas été effectuée correctement. Il n'est pas contesté que **P3.)** a informé **P1.)** de l'annonce du train de fret à contresens, mais tout indique que **P1.)** n'en a pas fait de même avec **P2.)**. Leur relève n'a duré que quelques secondes selon **II.)**. Même en admettant que **P2.)** ait pu retrouver le brouillon sur son pupitre, il n'en reste pas moins qu'aucune inscription n'a été faite au registre des prises et remises de service.

A 11:37 heures, **P1.)** fait l'annonce du train à Thionville pour 11:39 heures ; il semble avoir donc déjà oublié à ce moment que le train de fret venait en contresens. En tout cas il a omis de consulter tant le TCO que le RAT et le tableau de succession des trains.

En faisant l'annonce du train, il a contribué à induire en erreur **P2.)** sur le fait que la voie 1 serait libre.

P1.) avait connaissance de l'annonce du train de fret à contresens et n'en a pas averti **P2.)** pour l'empêcher de dicter l'ordre écrit.

Son appel vers la pizzeria Romantica avait pris fin à 11:38:13 heures. Vers 11:41 heures le train de voyageurs est à l'arrêt devant le signal DM et ne se remet en marche qu'à 11:42:14 heures. A 11:40:52 heures **P2.)** commence la dictée de l'ordre écrit ; elle dure jusqu'à 11:42:07 heures. **P1.)** avait donc largement le temps de ranger le menu de la pizzeria dans son armoire et revenir prendre place à son poste. D'ailleurs tant **P2.)** que **II.)** affirment que **P1.)** était assis à son poste pendant la dictée de l'ordre écrit. En n'intervenant pas pour empêcher **P2.)** de dicter l'ordre écrit, **P1.)** a directement contribué à la réalisation de l'accident.

Ce n'est qu'au cours de la 8^{ème} seconde de l'entretien entre **T6.)** et **P2.)** qu'on entend **P1.)** réagir. Il dit « é Momentchen » ; il consulte le RAT; on entend « Oh freck, ech haat geduecht dee wir eran. ». A ce moment il a pris conscience du danger, avant même que **P2.)** ne s'en rende compte. Puis **P1.)** appelle Thionville sans les avertir du danger imminent.

Il ressort du rapport d'expertise que la collision n'aurait pas eu lieu si **P1.)** avait demandé au PRCI d'arrêter le train de fret après avoir déclenché l'alerte RST. Même si le CEM du train de fret ne pouvait être joint une coupure de tension aurait pu être opérée sur la ligne Thionville – frontière luxembourgeoise.

P1.) a voulu se décharger de sa responsabilité en invoquant les fautes de **P2.)**, de **II.)**, d'**T4.)**, de la CFL et des SNCF.

Néanmoins, il doit comme chacun se conformer aux règles générales de prévoyance et de précaution et prendre les mesures que commandent les circonstances.

Le défaut de prévoyance de **P1.)**, qui selon les éléments objectifs du dossier n'a pas informé **P2.)** de la présence d'un train venant en contresens et qui a de surcroît induit en erreur **P2.)** en annonçant le départ du train de voyageurs à Thionville, consiste en ce que l'agent n'a point prévu le résultat nuisible de son action ou de son omission alors qu'il pouvait et devait prévoir ce résultat.

Si l'abstention, pour être punissable, suppose une obligation légale d'agir, il n'est pas requis que cette obligation soit imposée par une disposition légale ou réglementaire expresse; il suffit qu'elle soit imposée par l'obligation générale

prévue par les articles 418 et 420 du Code pénal, obligation de ne pas porter atteinte à l'intégrité d'autrui, de faire preuve de prévoyance et de prendre les précautions suffisantes (J.M.C.X. GOEDSEELS Commentaire du Code pénal belge T.II, p.168 et s.).

Une fois le danger réalisé, il aurait appartenu aux agents de prendre les mesures d'urgence nécessaires. Il n'était plus possible de fermer le signal alors que le train de voyageurs l'avait dépassé suite à l'ordre écrit.

Il restait l'alarme et la coupure de courant. **P1.)** aurait pu se précipiter vers le TCO et appuyer sur l'alarme RST ; c'était lui qui se trouvait le plus près. Il aurait dû utiliser le téléphone d'alarme pour joindre le RSS; ce téléphone se trouvait sous le bureau séparant **P1.)** et **P2.)**. Il ne l'a pas fait.

P1.) n'a rien fait à part d'appeler deux fois son collègue **T4.)**. Lorsque celui-ci apprend enfin ce qui s'est passé et demande si Bettembourg a coupé le courant, **P1.)** répond faussement par oui.

Finalement **P1.)** déclare avoir ignoré que la coupure de courant effectuée ne concernait que les lignes secondaires.

Les fautes de **P1.)** peuvent être résumées comme suit:

- une relève irrégulière avec **P3.)**
- une relève irrégulière avec **P2.)**
- la non transmission de l'information du train de fret en contresens à **P2.)**
- l'absence de consultation du TCO et de l'IPCS et du RAT avant l'annonce du train de voyageurs à Thionville
- une absence de son poste avant la dictée de l'ordre écrit
- l'absence d'intervention pendant la dictée de l'ordre écrit
- le fait de ne pas appuyer sur la touche d'alerte RST
- l'absence d'information de Thionville dès la réalisation du danger
- le fait de ne pas avoir appelé le CSS au moyen du téléphone d'urgence
- le fait d'ignorer l'étendue de la coupure de courant.

Le chef de circulation **P2.)** est arrivé en retard à son poste. Il a, sans consulter le TCO (et l'IPCS) ordonné à **H1.)** d'ouvrir à nouveau le signal fixe. Il a à la légère dicté un ordre écrit au CEM du train de voyageurs lui intimant l'ordre de franchir le signal de sortie DM alors que le SFP DM de sortie vers Thionville ne prenait pas la position « voie libre », le dispositif IPCS sur le TCO lui interdisait de faire rétablir le sens normal de la voie et lui indiquait que celle-ci était occupée, le RAT lui indiquait que le train de fret avait été annoncé à contresens et n'était pas encore arrivé à destination, et les consignes transfrontalières 303 A et 306 A, lui prescrivaient de contacter son homologue de Thionville pour s'enquérir si la voie était libre.

Il n'a fait aucune vérification.

P2.) a donc incontestablement commis plusieurs fautes en relation causale immédiate avec l'accident. Il a commis une faute par omission en ne vérifiant pas sur le TCO si la voie était libre. Il a commis une faute par commission en donnant l'ordre au CEM **V1.)** de franchir le signal fermé DM.

Les fautes commises par **P2.)** sont prépondérantes; en sa qualité de chef de circulation, il devait redoubler de prudence et d'attention et s'assurer avant de procéder à la légère à la dictée de l'ordre écrit que la voie sur laquelle il ordonnait au CEM de s'engager avec un train de voyageurs, était libre. Il a manqué de prévoyance en ne procédant pas aux vérifications élémentaires face à un signal fixe qui refusait de s'ouvrir et il a agi en violation des consignes 303A et 306A.

Il existe différentes possibilités pour récupérer une erreur, dont l'alerte RST et la coupure de courant.

P2.) a agi fautivement en n'essayant pas immédiatement après la réalisation de l'erreur commise de contacter la centrale sous-stations afin de faire procéder à une coupure d'urgence de la tension sur la voie 1. Cette faute est encore en relation causale immédiate avec l'accident alors qu'il est établi qu'en procédant immédiatement à cet appel, l'accident aurait encore pu être évité.

En effet, le régulateur sous-stations peut opérer, en quelques secondes, une coupure de la tension notamment sur les lignes principales entre Bettembourg et la frontière française.

Il a été vérifié en outre qu'il existait une ligne directe et un téléphone d'alarme entre le PDC et le CSS.

Il y a lieu de rappeler que la conversation entre **T6.)** et **P2.)** dans laquelle ce dernier est informé du problème finit à 11:42:22 heures. La communication au CSS(informer **T7.)** du problème et faire procéder à la coupure du courant par **T8.))** a pris 27 secondes. Donc si les agents au PDC avaient réagi tout de suite à 11:42:22 heures, la collision n'aurait pas eu lieu comme en l'espèce.

P2.) ne pouvait en effet pas ignorer, pour les motifs indiqués ci-dessus, que les trois boutons de coupure de courant du PDC ne concernaient que les voies secondaires.

Pour le surplus, il incombe à toute personne occupant un poste à responsabilité comme chacun des quatre prévenus, de s'informer. Si elles ne savent pas comment appuyer sur le bouton d'alerte respectivement que la coupure de courant est inopérante sur les voies 1 et 2, alors les mesures de sécurité mises à leur disposition seront inopérantes.

Or, le 11 octobre 2006, personne au PDC n'avait contacté le CSS pour enjoindre au régulateur de mettre hors tension la ligne entre Bettembourg et la frontière française. Seul l'agent de service à la permanence RST, avait contacté le CSS après avoir reçu un appel du chef de circulation du PDC. Le régulateur venait de se rendre compte que la tension sur le réseau français était nulle. Ceci était sans doute, la conséquence de la rupture des caténares suite à la collision.

La seule coupure opérée à partir du PDC fut une coupure locale sur les lignes secondaires. **P2.), P1.)** et **I1.)** allèguent qu'ils pensaient que cette coupure opérait également sur les lignes principales.

Le témoin **T6.)** et le prévenu **P3.)** ont cependant déclaré qu'ils savaient que cette coupure était inopérante sur les grandes lignes. **P3.)** a même précisé avoir cru que tout le monde savait cela.

Il est inadmissible que des agents affectés à la sécurité ferroviaire, affichent une telle ignorance des dispositifs de sécurité qu'ils sont appelés à gérer et des règlements qui commandent leur utilisation.

Leur absence alléguée de connaissance n'a d'équivalent que leur absence de réaction lors de la réalisation du danger.

Les prévenus ont fait valoir que la direction des CFL a commis des fautes et que le système de sécurité de la SNCF serait insuffisant.

Cependant, il est constant que le système de sécurité constitué par les signaux fixes a fonctionné en l'espèce; le signal DM est resté bloqué malgré les deux tentatives de le faire changer en « voie ouverte ». Cependant même le meilleur système de sécurité imaginable ne peut fonctionner en cas d'erreur humaine. Les prévenus avaient ensuite à leur disposition dans le présent cas d'espèce deux mesures d'urgence à prendre de suite : l'appel vers le CSS pour faire procéder à la coupure de courant sur les voies principales et l'alarme RST. Ils n'ont pas fait procéder à la coupure de courant sur le réseau Bettembourg-Thionville et n'ont pas (**P2.)** et **P1.)),** respectivement n'ont pas correctement (**I1.))** appuyé sur le bouton d'alerte RST.

Ils n'ont pas informé Thionville de l'imminence du danger après la réalisation de la faute commise.

L'accident est à imputer aux seules fautes et négligences humaines commises par les quatre prévenus. Celles-ci sont d'autant moins excusables alors qu'ils connaissaient parfaitement bien leurs fonctions respectives pour les avoir exercées depuis des années au PDC. Néanmoins ils ont fait preuve d'un comportement négligeant, indolent et indifférent lors de l'exécution de leur travail. Ils ont fait preuve d'un non respect flagrant des procédures et d'une méconnaissance des mécanismes et mesures de sécurité. Au PDC régnait un manque total de collaboration entre les agents qui étaient censés travailler en équipe ; ils venaient et partaient comme bon leur semblait ; ne se préoccupaient pas de ce que faisait leur collègue ou s'en désintéressaient totalement.

Au vu des développements qui précèdent, la responsabilité des quatre prévenus **I1.), P1.), P2.)** et **P3.),** est établie. Ils sont partant convaincus:

le 11 octobre 2006, entre 11h34 et 11h44, au poste directeur de Bettembourg,

comme auteurs, ayant exécuté eux-mêmes les infractions,

1) d'avoir involontairement causé l'accident d'un convoi de chemin de fer avec la circonstance que cet accident a causé la mort de plusieurs personnes, et des lésions corporelles à plusieurs autres (infractions prévues et réprimées par l'article 422 du code pénal),

en l'espèce, d'avoir involontairement causé la collision frontale à la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen à la hauteur du Pk 203.600 entre le train de passagers TER 837617 des CFL (direction Thionville) et le train FRET 45938 de la SNCF (direction Bettembourg),

avec la circonstance que cet accident ferroviaire a causé la mort de :

- V1.), né le (...) à Luxembourg, demeurant de son vivant à (...)(...);
- V2.), né le (...) à Thionville (F), demeurant de son vivant à (...) (F), (...);
- V4.), né le (...) à (...) (Ile de la Réunion), demeurant de son vivant à F (...) (F), (...);
- V5.), né le (...) à (...), demeurant de son vivant à (...),(...) et de
- V6.), né le (...) à (...) (F), demeurant de son vivant à (...) (F), (...);

et avec la circonstance que cet accident ferroviaire a causé des lésions corporelles à :

- D45.), né le (...), demeurant à F-(...), (...),
- B2.), née le (...) à Versailles (F), demeurant à (...) (F), (...),
- B3.), né le (...), demeurant à F (...),(...),
- D24.), né le (...) à (...) (F), demeurant à (...) (F), (...),
- B4.), né le (...) à (...) (Congo), demeurant à L-(...), (...),
- D37.), née le (...) à (...), demeurant à L- (...),(...),
- D12.), née le (...) à (...) (F), demeurant à (...) (F), (...),
- D34.), né le (...) à (...) (B), demeurant à (...),(...),
- B5.), né le (...) à Paris (F), demeurant à (...),(...),
- D33.), né le (...) à (...) (F), demeurant à (...) (F), (...),
- B6.), né le (...),
- B7.), né le (...) à (...) (F), demeurant à (...) (F),
- B8.), né le (...) à (...), demeurant à (...),(...),

2) d'avoir par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement causé la mort de :

V3.), né le (...)(...) (F), demeurant de son vivant à (...)(F), (...);

en l'espèce d'avoir involontairement causé la mort d'V3.) par le biais des fautes commises ayant eu comme conséquence la collision frontale à la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen à la hauteur du Pk 203.600 entre le train de passagers TER 837617 des CFL (direction Thionville) et le train FRET 45938 de la SNCF (direction Bettembourg),

3) d'avoir par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, porté des coups et fait des blessures à :

- D40.), né le (...), demeurant à F (...),(...),
- D41.), né le (...) au (...) (Ma), demeurant à (...),
- D38.), né le (...) à (...) (F), demeurant à (...) (F), (...),

en l'espèce d'avoir involontairement porté des coups et fait des blessures à D40.), D41.) et D38.) par le biais des fautes commises ayant eu comme conséquence la collision frontale à la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen à la hauteur du Pk 203.600 entre le train de passagers TER 837617 des CFL (direction Thionville) et le train FRET 45938 de la SNCF (direction Bettembourg).

Les infractions retenues sub 1) à 3) se trouvent en concours idéal de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 65 du Code pénal.

Les peines :

En application des dispositions de l'article 65 du Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

En l'espèce, la peine la plus forte est celle prévue par l'article 422 du Code pénal qui prévoit en cas de mort d'homme des peines d'emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 500 euros à 6.000 euros.

P2.) a commis une erreur inexcusable de dicter un ordre écrit enjoignant au CEM de franchir un signal fermé sans vérifier et sans s'assurer au préalable si la voie sur laquelle il lançait le train est libre. Il avait ensuite 1 minute et 44 secondes pour réagir. La coupure du courant sur les voies principales aurait pris 27 secondes. Il est établi qu'après la réalisation du danger, il n'a pas non plus pris les mesures adéquates.

Compte tenu de l'ensemble des fautes commises par **P2.)** il y a lieu de le condamner à une peine d'emprisonnement de **48 mois**. Il y a lieu de noter qu'il est le seul des quatre prévenus à assumer, du moins pour la plus grande part, ses fautes et qu'il exprime des regrets sincères. Il n'est pas indigne de la clémence du tribunal. Il y a donc lieu de le faire bénéficier du sursis partiel.

Quant à l'amende à prononcer, le tribunal correctionnel la fixe à **6.000 euros** eu égard à la gravité des faits et à la situation financière du prévenu.

P1.) recherche les responsabilités de tous les côtés, tant auprès de ses propres collègues qu'auprès de son employeur voire auprès de la SNCF et de ses agents à Thionville sans mettre ne serait-ce qu'un seul instant son comportement en question. Il n'a eu aucun mot d'excuse, il n'a manifesté aucun regret, ni aucune remise en question, ne serait-ce que celle d'usage en audience correctionnelle.

La défense a fait valoir que les peines requises seraient excessives alors qu'on serait en matière d'homicide involontaire. Rappelons que les peines prévues par l'article 422 du Code pénal sont précisément prévues pour des coups et blessures respectivement d'homicide involontaires occasionnés lors d'un accident d'un convoi de chemin de fer.

Eu égard à tous ces éléments, le tribunal estime qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de **P1.)** une peine d'emprisonnement de **46 mois**.

Le sursis est une mesure de clémence qui se mérite. Il ne saurait être accordé de manière automatique pour la seule raison qu'un prévenu dispose d'un casier vierge.

Le tribunal n'a pu déceler dans le comportement de **P1.)**, tant lors de la journée du 11 octobre 2006 que dans la suite et surtout au vu de son comportement lors des différentes audiences, aucune raison pour justifier de lui accorder une telle mesure de clémence. Il ne la mérite pas.

Quant à l'amende à prononcer, le tribunal correctionnel la fixe à **5.000 euros** eu égard à la gravité des faits et à la situation financière du prévenu.

Compte tenu des fautes commises par **II.)**, de sa qualification et situation professionnelle au sein du PDC de Bettembourg et de son comportement, il y a lieu de le condamner à une peine d'emprisonnement de **12 mois**.

II.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il ne semble pour le surplus pas indigne de l'indulgence du tribunal; il échut en conséquence de lui accorder la faveur du *sursis intégral* quant à la peine d'emprisonnement.

Quant à l'amende à prononcer, le tribunal correctionnel la fixe à **5.000 euros** eu égard à la gravité des faits et à la situation financière du prévenu.

P3.) a certainement commis la faute la moins grave de tous les prévenus. Néanmoins sa faute a également contribué à la réalisation de la catastrophe. Il y a lieu de le condamner de ce chef à une peine d'emprisonnement de **6 mois**, qui constitue le minimum prévu par la loi.

P3.) est le seul des quatre prévenus qui a spontanément exprimé ses regrets à l'audience.

P3.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il ne semble pour le surplus pas indigne de l'indulgence du tribunal; il échet en conséquence de lui accorder la faveur du *sursis intégral* quant à la peine d'emprisonnement.

Quant à l'amende à prononcer, le tribunal correctionnel la fixe à **5.000 euros** eu égard à la gravité des faits et à la situation financière du prévenu.

Au civil

- quant au moyen de l'irrecevabilité des constitutions de parties civiles

A l'audience publique du 3 décembre 2008, les prévenus ont conclu à l'irrecevabilité de certaines constitutions de parties civiles déposées au cours de l'audience publique du 1^{er} décembre 2008 au motif que ces demandes ne contiendraient pas de montant respectivement ne seraient pas recevables en la forme, sans cependant autrement motiver ce moyen.

Le tribunal a joint l'incident au fond tout en remarquant que les avocats qui ont déposé des constitutions de parties civiles sur le bureau du tribunal lors de l'audience du 1^{er} décembre 2008 se sont valablement constitués et peuvent donc dès le dépôt de leur demande intervenir aux débats. Il était évident que le bien fondé de ses demandes serait analysé ultérieurement lors de l'examen au fond.

Le tribunal a donc rejeté à l'audience du 3 décembre 2008 le moyen d'irrecevabilité soulevé, comme non fondé.

Etant donné que les prévenus n'ont pas autrement développé leur moyen quant à l'irrecevabilité en la forme des parties civiles, seul le moyen tiré de l'absence d'indication du montant réclamé sera analysé.

Le moyen ne vise que les constitutions de parties civiles déposées le 1^{er} décembre 2008 qui ne comportent pas d'indication de montant, à savoir les constitutions de partie civile de **D2.), D3.), D4.), D5.), D6.), D7.), D8.), D9.), D10.), D11.), D14.), D15.), D16.), D17.), D18.), D19.), D20.), D21.), D22.), D23.), D25.), D26.), D27.), D28.), D29.), D28.) et D29.), D30.), D31.), D32.), D34.), D35.) et D36.)**.

Ces demandeurs au civil ont déposé des constitutions de partie civile contre les prévenus, sans cependant indiquer à ce moment là le montant indemnitaire réclamé.

Pour sa régularité, la constitution de partie civile ne requiert aucune forme déterminée ; elle peut être orale ou écrite, mais elle doit résulter d'un acte clair et non équivoque.

Si la constitution se fait sous la forme orale, le tribunal en donne acte, ce qui est en principe suffisant. En pratique la partie civile rédige un bout de conclusions écrites pour mieux préciser les qualités, les chefs de dommages ou les chiffres réclamés (Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, t.I, n° 202, p. 135).

En l'espèce, le fait que les constitutions de parties civiles aient été faites à l'audience du 1^{er} décembre 2008, sans que les montants indemnitaires y soient renseignés ne porte pas à conséquence.

En effet, il résulte incontestablement des constitutions de partie civile que les demandeurs entendent demander réparation de leurs préjudices subis en relation avec l'infraction reprochée aux prévenus.

Afin de permettre aux demandeurs au civil d'intervenir lors de l'instruction à l'audience, le tribunal leur a donné acte de leurs constitutions, étant entendu que les demandes civiles seraient développées après l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus.

Cela vaut également pour la partie civile de **D30.)**, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs B.D. et K.D. comparant par Maître Isabelle GIRAULT. En effet, contrairement aux développements de Maître Isabelle GIRAULT lors de l'audience du 11 décembre 2008 elle a en date du 1^{er} décembre 2008 remis un document intitulé « *CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE* » duquel il résulte qu'elle se

constitue partie civile au nom et pour compte de **D30.))** tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante de ses deux fils mineurs. Aux termes de ce même écrit Maître GIRAULT demande acte qu'elle se réserve le droit de formuler le préjudice subi par voie de conclusions ultérieures.

Elle s'est donc valablement constituée partie civile au nom de **D30.))** à l'audience du 1^{er} décembre 2008.

L'évaluation de la demande est essentiellement requise afin de déterminer la compétence et le taux du ressort. Or en application de l'article 3 du Code d'instruction criminelle l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Il y a également lieu de remarquer qu'aux termes de l'article 23 du nouveau Code de procédure civile, l'évaluation de la demande, du point de vue de la détermination de la compétence et du taux du ressort, est faite sur base des dernières conclusions.

Les demandeurs au civil prémentionnés ont tous, au cours des débats, précisé et chiffrés leurs demandes, sauf les consorts **D7.))** (cf.sub3)).

Or il suffit que les demandeurs au civil établissent leur préjudice ainsi que le lien causal entre le préjudice et l'infraction retenue à l'égard des prévenus.

Le moyen soulevé est donc à rejeter comme non fondé.

- quant à la loi applicable

Il est rappelé que le heurt entre les deux convois ferroviaires a eu lieu sur le territoire français et qu'uniquement une partie du dernier wagon du TER se trouvait encore sur le territoire luxembourgeois. Tous les défunts et blessés se trouvaient sur le territoire français.

Il se pose dès lors la question de la loi applicable.

Le principe qui paraissait solidement établi jusqu'à ces dernières années voulait que la responsabilité délictuelle soit régie par la loi de survenance du fait dommageable (Cour, 22 décembre 1916, P. X, 14, Luxembourg, 7 avril 1965, P. XIX, 549 in Fernand SCHOCKWEILER, Les conflits de lois et les conflits de juridictions en droit international privé luxembourgeois, 2^e édition).

Mais ce principe fut battu en brèche notamment par un arrêt du 16 juin 1970 (P. XXI, 347) dans lequel la Cour a reconnu compétence à la loi de l'Etat ayant le rapport le plus étroit avec les faits en appliquant dans le cas d'un accident survenu à l'étranger la loi de la nationalité et du domicile communs de toutes les parties impliquées dans l'accident à titre d'auteurs et de victimes.

Il y avait cependant controverse sur le point de savoir si par « lieu de survenance » il faut entendre le lieu d'origine du fait dommageable, c'est-à-dire le lieu où l'infraction a été commise ou le lieu où les effets dommageables se sont produits.

A cet égard il y a lieu de se référer au règlement CE numéro 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II ») publié au journal officiel de l'Union européenne, qui est applicable à partir du 11 janvier 2009.

Aux termes de l'article 4 dudit règlement, « 1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent. »

L'alinéa 2. du même article dispose que « toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, la loi de ce pays s'applique. »

Même si ce règlement d'après son article 31 ne trouve à s'appliquer qu'aux faits générateurs de dommages survenus après son entrée en vigueur, toujours est-il que le règlement tranche la controverse du « lieu de survenance ». En principe il y a lieu à application de la loi du pays où le dommage s'est produit, sauf en cas de résidence commune de l'auteur et de la victime au moment de la survenance du dommage.

Il y a donc lieu de se référer à ces critères de rattachement et d'appliquer la loi française, sauf pour les demandes émanant de personnes ayant eu, comme les prévenus, leur domicile ou résidence au Luxembourg au moment des faits.

Il y a finalement lieu de remarquer qu'il convient d'abord de déterminer, en appliquant la *lex fori*, donc la loi luxembourgeoise, les conditions dans lesquelles le demandeur peut agir en justice (Bruxelles, 4 mars 1993, J.T., 1993, 537, implicite in François RIGAUX et Marc FALLON, Droit international privé, 3^e édition, p. 472).

- quant à l'incidence de la législation relative aux assurances sociales

Quant aux victimes soumises à l'assurance sociale luxembourgeoise, il y a lieu de se référer aux articles 13 et 14 du règlement (CEE) numéro 1408/71 du conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

L'article 13 intitulé « Règles générales », dispose que :

« 1. Sous réserve des articles 14 quater et 14 septies, les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément aux dispositions du présent titre.

2. Sous réserve des articles 14 à 17:

a) la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État membre est soumise à la législation de cet État, même si elle réside sur le territoire d'un autre État membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre État membre; ... ».

L'article 14 intitulé « Règles particulières applicables aux personnes autres que les gens de mer, exerçant une activité salariée » dispose que « la règle énoncée à l'article 13 paragraphe 2 point a) est appliquée compte tenu des exceptions et particularités suivantes:

...

2) la personne qui exerce normalement une activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs États membres est soumise à la législation déterminée comme suit:

a) la personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises par voies ferroviaire, routière, aérienne ou batelière et ayant son siège sur le territoire d'un État membre est soumise à la législation de ce dernier État. ... »

Cette disposition s'applique à **VI.) dit VI.)**, le conducteur du train TER, qui était employé des CFL en tant que personnel roulant dans la branche du transport international de passagers par voie ferroviaire et qui est décédé lors la collision.

Il y a lieu de rappeler que le Code des assurances sociales dispose en son article 115 que « *les personnes visées aux articles 85, 86 et 90, leurs ayants droit et leurs héritiers, même s'ils n'ont aucun droit à prestation, ne peuvent, en raison de l'accident, agir judiciairement en dommages et intérêts contre leur employeur ou la personne pour compte de laquelle ils exercent une activité, ni dans le cas d'un travail connexe ou d'un travail non connexe exercé en même temps et sur le même lieu, contre tout autre employeur ou toute autre personne visée aux articles précités, à moins qu'un jugement pénal n'ait déclaré les défendeurs coupables d'avoir provoqué intentionnellement l'accident.* »

Cette disposition, refusant à une catégorie de personne d'agir conformément au droit commun, fait partie d'un ensemble de dispositions réglant le fonctionnement de l'institution des assurances sociales et notamment de l'assurance contre les accidents, dont le but principal est d'assurer la subsistance de la victime d'un accident de travail et celle de sa famille, garantissant aux bénéficiaires une indemnisation forfaitaire tout en les excluant du droit d'agir en réparation de leur préjudice selon le droit commun.

Le critère de distinction entre les personnes visées aux articles 85, 86 et 90 du Code des assurances sociales victimes d'accidents de travail d'une part et les victimes d'accidents de droit commun d'autre part est objectif et pertinent par rapport au système d'indemnisation en matière d'accidents professionnels s'expliquant par une réglementation s'écartant du droit commun basée non plus sur la notion de faute, mais sur celle de risque professionnel et sur une répartition de ce risque entre l'employeur et la victime de l'accident, l'assuré bénéficiant des prestations statutaires de l'Association d'Assurance contre les Accidents même en l'absence de responsabilité dans le chef de « *l'auteur de l'accident* » et même en cas de faute dans son chef.

Cette limitation permet en effet le fonctionnement même du système d'indemnisation forfaitaire et automatique et contribue au maintien de la paix sociale dans les entreprises, que ce soit dans les relations entre travailleurs et assimilés ou, le cas échéant, dans les relations entre ces mêmes personnes et leurs employeurs.

Cette différence de traitement est dès lors rationnellement justifiée, la limitation du droit d'agir constituant la contribution de l'assuré victime au fonctionnement de ce système d'indemnisation, dispensant les victimes d'accidents de travail de rapporter la preuve de la responsabilité de l'auteur de l'accident (voir Cour Constitutionnelle. Arrêt n° 20/04 du 28 mai 2004, Mém. A n° 94 du 18 juin 2004 traitant de la constitutionnalité de l'article 115 CAS).

Par un arrêt du 28 mai 2004 la Cour Constitutionnelle a cependant dit « *que dans la mesure où il exclut du recours de droit commun les ayants droit de la victime d'un accident de travail qui n'ont aux termes du code, aucun droit à prestation, l'article 115 du code des assurances sociales est contraire à l'article 10bis (1) de la Constitution.* »

A contrario, les ayants-droits et leurs héritiers qui n'ont pas droit à prestation de la part de l'Association d'Assurance contre les Accidents sont recevables à demander l'indemnisation de leur préjudice selon le droit commun.

Afin d'établir la recevabilité de l'action indemnitaire de droit commun, il appartient aux ayants-droits demandeurs en réparation d'établir qu'ils n'ont droit à aucune prestation, en nom personnel ou ès qualités de l'Association d'assurance contre les accidents (Cour, 18 octobre 2006, arrêt numéro 492/06 X).

Les parties civiles représentées par Maître Isabelle GIRAULT et Maître Pascale MILLIM concluent encore, au cas où l'article 115 précité s'oppose aux demandes d'indemnisation poursuivies, à voir poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« l'article 115 du Code des assurances sociales en excluant les personnes visées aux articles 85, 86 et 90 de la réparation de leur dommage moral selon le droit commun qui est accordé à toute victime d'accident est-il contraire à la Constitution et en particulier à l'article 10 bis en ce qui rompt l'égalité devant la loi, alors que si un régime forfaitaire existe pour indemniser le préjudice matériel, le préjudice moral est tout simplement exclu, alors qu'à situation totalement identique d'accident de travail causé par un tiers par rapport à la victime celui-ci aura indemnité de son préjudice matériel mais surtout de son préjudice moral, sans argument à faire valoir par rapport à une forfaitisation. »

Cette question a été tranchée par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt du 28 mai 2004 alors que la Cour ne distingue pas entre préjudice matériel et moral, il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

Les parties civiles représentées par Maître Isabelle GIRAULT et Maître Pascale MILLIM soutiennent encore qu'il n'y aurait pas eu travail connexe entre le conducteur de train **V1.) dit V1.)** et les défendeurs au civil.

Il y a travail connexe dans le cas d'ouvriers travaillant dans une même entreprise ou sur un même chantier, ainsi que dans le cas où des ouvriers d'une entreprise sont mis à la disposition d'une autre société, où tous travaillent sur le même chantier sous les ordres d'un même patron.

En l'espèce **V1.) dit V1.)** et les défendeurs travaillaient au moment des faits sous les ordres d'un même patron, les CFL. Par ailleurs le travail effectué par tous est à qualifier de connexe alors qu'un rapport étroit et une interaction nécessaire existe entre un conducteur de trains et le poste d'aiguillage responsable pour le tronçon sur lequel circule le train, de sorte qu'ils opèrent sous un risque d'accident unique.

Les dispositions de l'article 115 du Code des assurances sont dès lors d'application en ce qui concerne les constitutions de partie civile en relation avec le décès de **V1.) dit V1.)** telles qu'elles seront analysés ci-après.

En ce qui concerne les autres demandeurs au civil, affiliés ou ayants droits d'affiliés, au régime de la sécurité sociale luxembourgeoise, qui ont subi des dommages en relation avec la collision du 11 octobre 2006, il y a lieu de remarquer que ceux-ci ne sont pas au service de l'employeur des défendeurs au civil, et qu'on ne se situe pas dans le cas d'un travail connexe ou d'un travail non connexe exercé en même temps et sur le même lieu, de sorte que le droit commun trouve à s'appliquer à ces demandes.

- quant au contenu de la loi française

Il ressort des développements ci-dessus, qu'il y a lieu à application pour certaines parties civiles de la loi française.

La loi étrangère, à laquelle ne s'applique pas l'adage *jura novit curia*, n'est pas destinée à être appliquée par les tribunaux de la même manière que la loi du for.

Elle est soumise, au contraire, à des mécanismes de preuve similaires à ceux de la preuve des éléments de fait du litige. En particulier, l'interprétation exacte de la loi étrangère ne relève pas de l'appréciation personnelle des magistrats du for, mais d'une recherche sur la jurisprudence existant effectivement dans le pays étranger.

Selon une jurisprudence récente de la cour de cassation française, « *il incombe au juge qui reconnaît applicable un droit étranger d'en rechercher, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger* » (Cass. Ch. com. 28 juin 2005, D. 2005.2853 ; Ancel et Lequette, Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé, éd. 2006, Dalloz, no 83). Le juge n'est tenu de se lancer dans des investigations personnelles que s'il ne se satisfait pas des éléments que spontanément ou sur sa demande les parties auront pu produire (Ancel et Lequette, op. cit., commentaires par Ancel et Lequette p. 727 : principe de la « *subsidiarité des diligences du magistrat* »). L'appel prioritaire à la collaboration des parties est également de nature à veiller au respect du principe du contradictoire dans la recherche de la teneur de la loi étrangère.

Par conséquent, le tribunal est tenu de surseoir à statuer sur le bien-fondé des demandes civiles soumises à la loi française afin de permettre aux demandeurs de lui soumettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

- quant aux parties civiles

1) quant à la partie civile de D1.)

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D1.**), préqualifiée, agissant tant en son nom personnel, qu'en sa qualité d'administratrice légale des biens de ses deux enfants mineurs E.D.S., née le (...) et A.D.S. née le (...), demanderesse au civil, contre les prévenus **I1.**), **P1.**), **P2.**) et **P3.**), préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D1.) qui est la veuve d'**V5.)**, réclame le montant de 75.000 euros à titre de dommage moral pour perte d'un être cher, le montant de 1.000.000 euros à titre de dommage matériel ainsi que l'indemnisation de la perte de revenus qu'elle doit subir en raison du décès de son époux.

En tant qu'administratrice des biens de ses deux enfants mineurs, E.D.S. et A.D.S., elle réclame à titre de dommage moral pour perte d'un être cher le montant de 75.000 euros pour chaque enfant, soit 150.000 euros au total. Elle conclut encore à l'indemnisation du dommage moral particulier pour perte d'un père, soutien indispensable dans l'éducation des enfants et elle demande de ce chef les montants de deux fois 250.000 euros, soit 500.000 euros.

La demanderesse, ainsi que ses enfants mineurs, avaient au moment des faits leur domicile au Luxembourg, de sorte qu'en application des principes développés ci-avant, le tribunal applique à ces demandes la loi luxembourgeoise.

La demande de **D1.)** tendant à l'indemnisation du préjudice moral subi par elle suite au décès accidentel de son époux est fondée en son principe, le dommage dont elle se prévaut étant en relation causale directe avec les fautes commises par les défendeurs au civil.

Quant à l'appréciation de l'importance du dommage, il faut tenir compte des liens de parenté et des relations d'affection ayant existé entre la victime directe et la victime par ricochet. Le dommage est apprécié in concreto (Cour d'appel, 13 octobre 1954, P16, p.210).

Au vu des pièces figurant au dossier et des explications fournies à l'audience, le tribunal évalue ex æquo et bono, au montant de 30.000 euros l'indemnisation devant revenir à **D1.)** du chef de son préjudice moral résultant de la perte de son époux.

Il y a lieu d'allouer les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement jusqu'à solde.

La demande de **D1.)**, en sa qualité d'administratrice légale des biens de ses deux enfants mineurs E.D.S. et A.D.S., tendant à l'indemnisation du préjudice moral subi par eux suite au décès accidentel de leur père est fondé en son principe, le dommage dont elles se prévalent étant en relation causale directe avec les fautes commises par les défendeurs au civil.

Au vu des pièces figurant au dossier et des explications fournies à l'audience, le tribunal évalue ex æquo et bono, au montant de chaque fois 23.000 euros l'indemnisation devant revenir à **D1.)** en tant qu'administratrice légale des biens de ses enfants mineurs E.D.S. et A.D.S., du chef de leur préjudice moral résultant de la perte de leur père.

En ce qui concerne la demande tendant à l'indemnisation du dommage moral particulier pour perte du soutien indispensable du père dans l'éducation des enfants, ce préjudice se confond avec le dommage moral pour perte d'un être cher, de sorte qu'il n'y pas lieu à indemnisation séparée de ce chef.

Quant à l'indemnisation du dommage matériel et de la perte de revenus réclamée par **D1.)**, le tribunal ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires pour chiffrer dès à présent les montants redus à **D1.)** de ce chef. Il y a partant lieu d'ordonner une **expertise** avec la mission plus amplement définie au dispositif du présent jugement.

2) quant à la partie civile de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, ci-après SNCF, préqualifiée, contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

A l'audience publique du 18 décembre 2008 Maître Christian POINT a fait valoir que le tribunal est saisi du chef d'infractions à l'article 422 du Code pénal. L'article 3 du Code d'instruction criminelle lu en combinaison avec les articles 48 à 50 du Code pénal impliqueraient que les dommages intérêts dus soient en relation avec l'infraction et non pas avec les faits. Il en déduit qu'en cas d'application restrictive de l'article 422, le tribunal devrait se déclarer incompétent pour connaître des demandes civiles émanant de la SNCF, des ouvriers de la société **SOCl.**) et de toutes les personnes qui ne se trouvaient pas sur le convoi.

Il y a cependant lieu de remarquer que le tribunal suite à la requalification opérée est saisi tant d'infractions à l'article 422 du Code pénal que d'infractions aux articles 419 et 420 du Code pénal.

Or le juge répressif, saisi de l'action civile, fondée sur un délit de coups et blessures involontaires, a compétence pour statuer non seulement sur le préjudice résultant des lésions corporelles, mais sur toutes les suites dommageables qu'a entraînées le fait culpeux ayant motivé des poursuites répressives, même si la partie qui a subi ce dommage est autre que celle qui a subi les lésions corporelles (Novelles, Procédure pénale, t. I, vol. 1, verbo L'action publique et civile).

Le tribunal est dès lors compétent pour connaître de la demande de la SNCF, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **I1.), P1.), P2.) et P3.)**.

Aux termes d'une note de plaidoiries versée le 17 décembre 2008, Maître Christian POINT, a conclu à l'incompétence du tribunal pour connaître de la demande de la SNCF, sinon à l'irrecevabilité de la demande, sinon à titre subsidiaire au rejet de la demande pour être non fondée, sinon à titre encore plus subsidiaire il demande à voir prononcer un partage de responsabilités largement favorable aux défendeurs au civil et à voir condamner la SNCF à les tenir quitte et indemnes pour tout paiement qu'ils seraient amenés à faire au-delà de leur part de responsabilité. En tout état de cause il demande à voir donner acte aux défendeurs qu'ils contestent les montants réclamés par la SNCF ainsi que la valeur probante des pièces produites par elle.

A titre principal, les défendeurs au civil font valoir qu'en application de la fiche UIC 471-1 OR, la SNCF aurait renoncé à exercer contre eux une quelconque action tendant à rechercher ou à mettre en œuvre leur responsabilité, y compris de nature délictuelle.

Il y a lieu de remarquer qu'il appartient à la *lex fori*, en l'espèce la loi luxembourgeoise de déterminer les conditions dans lesquelles le demandeur peut agir en justice (Bruxelles, 4 mars 1993, J.T., 1993, 537, implicite in François RIGAUX et Marc FALLON, Droit international privé, 3^e édition, p. 472).

Il résulte des pièces versées par Maître Christian POINT que tant la SNCF que les CFL, l'employeur des défendeurs au civil, sont membres de l'Union Internationale des Chemins de fer, ci-après l'UIC.

Afin de réglementer l'exploitation des lignes franchissant les frontières et l'emploi des locomotives et trains automoteurs en service international, les membres de l'UIC ont élaboré la fiche UIC 471-1 OR.

En date du 18 octobre 2005, la SNCF et les CFL ont conclu un accord de coopération pour l'exploitation en commun des transports entre Nancy – Metz – Luxembourg et Luxembourg – Longuyon. Aux termes de l'article 1.1.3. de cet accord, la coopération entre les CFL et la SNCF est régie par la fiche UIC 471-1 OR, sauf dispositions contraires. Aucune disposition contraire ne figure dans l'accord, il résulte au contraire de l'article 16 de l'accord, qu'en ce qui concerne les responsabilités, les règles de la fiche UIC 471-1 OR sont applicables. Cet accord n'a pas été dénoncé par la SNCF.

Au chapitre 5 – Accidents et incidents d'exploitation de la fiche UIC 471-1 OR, l'article 5.2.6. – Responsabilité dispose que « 1. *Sous réserve de l'exception visée au point 5.2.5, alinéa 5 – page 11, tout recours contre un autre Réseau ou contre le personnel d'un autre Réseau au sujet des dommages causés par ce personnel dans l'exécution du service est exclu.* »

L'exception visée au point 5.2.5 alinéa 5 ne trouvant pas à s'appliquer en l'espèce, il y a lieu de retenir que la SNCF par le biais de la disposition précitée a renoncé à toute action contre le personnel de la CFL au sujet des dommages causés par eux dans l'exécution du service.

La demande de la SNCF est donc irrecevable.

3) quant à la partie civile d'D2.), D3.), D4.), D5.), D6.), D7.), D8.), D9.) et D10.)****

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Bertrand MERTZ, avocat au barreau de Thionville, demeurant à Thionville, assisté de Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte d'**D2.), D3.), D4.), D5.), D6.), D7.), D8.), D9.)** et **D10.)** contre les prévenus **I1.), P1.), P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte aux demandeurs au civil de leur constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.**), **P1.**), **P2.**) et **P3.**).

Les demandes civiles sont recevables pour avoir été faites dans les forme et délai de la loi.

Le mandataire des demandeurs au civil a omis de prendre de plus amples conclusions quant au préjudice dont réparation est demandé.

Il résulte des pièces versées par le mandataire des défendeurs au civil que les demandeurs au civil sont des alliés respectivement parents de **V6.**), un des passagers du train de voyageurs qui est décédé lors de la collision.

Or il résulte de la constitution de partie civile de la CAISSE DE PENSION DES EMPLOYES PRIVES que **V6.**) était affilié auprès de ladite caisse au moment de son décès.

Il résulte des éléments de la cause que **V6.**) et les défendeurs au civil n'avaient pas le même employeur et ne se livraient pas à un travail connexe de sorte que le droit commun trouve à s'appliquer au cas d'espèce.

En ce qui concerne la loi applicable à ces demandes, il y a lieu en principe d'appliquer les critères de rattachement indiqués ci-avant. Cependant, le critère de la résidence commune des auteurs et des demandeurs au civil ne trouve pas à s'appliquer, alors que les demandeurs résident en France et les auteurs au Luxembourg. Le critère du lieu de survenance du dommage ne peut pas non plus être appliqué alors que les demandeurs au civil restent en défaut de faire valoir un dommage dont ils demandent réparation.

Il y a dès lors lieu, à défaut d'autres éléments de rattachement, d'appliquer la lex fori et de déclarer les demandes non fondées alors que les demandeurs restent en défaut de rapporter la preuve d'un préjudice en relation avec les faits.

4) quant à la constitution de partie civile de D11.)

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Bertrand MERTZ, avocat au barreau de Thionville, demeurant à Thionville, assisté de Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D11.**), agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale des biens de ses enfants mineurs N.C., né le (...) et M.C., née le (...) contre les prévenus **II.**), **P1.**), **P2.**) et **P3.**), préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demanderesse au civil est la veuve de **V4.)** qui voyageait dans le train de voyageurs et qui est décédé lors de la collision. Les mineurs N.C. et M.C. sont les enfants communs de **D11.)** et de **V4.)**.

Aux termes de ses dernières conclusions la demanderesse au civil conclut à voir condamner les défendeurs au civil à l'indemniser de son préjudice matériel qu'elle évalue à 263.500 euros. Le dommage moral de la demanderesse au civil a déjà fait l'objet d'une indemnisation.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence des demandeurs au civil ; lieu de réalisation du dommage), la loi applicable à ces demandes est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a dès lors lieu de surseoir à statuer, afin de permettre aux demandeurs au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

5) quant à la constitution de partie civile de D12.)

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Nadine CHRISTMANN, avocat au barreau de Thionville, demeurant à Thionville, assistée de Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D12.)** contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D12.) conclut à se voir allouer le montant de 16.791,15 euros à titre d'indemnisation des préjudices physique, moral et matériel subis.

D12.) voyageait dans le train de voyageurs et elle a été blessée lors de la collision. Elle avait pris place dans le wagon de queue en bas. Lors de l'accident elle a été propulsée contre le dossier du siège devant elle. **D12.)** s'est vue attester une ITT de 3 jours. Au moment des faits elle était à la recherche d'un emploi.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence de la demanderesse au civil et lieu de réalisation de son dommage), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre à la demanderesse au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

6) quant à la constitution de partie civile de D13.)

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Emmanuel BERGER, avocat au barreau de Strasbourg, demeurant à (...), assisté de Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D13.)** contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D13.) conclut à se voir allouer le montant de 38.519,08 euros à titre d'indemnisation d'ITT, de perte de revenus, d'IPP, de pretium doloris, de préjudice moral et de préjudice matériel.

D13.) est employé SNCF et travaillait au moment des faits sur le chantier qui était en cours sur une des deux voies reliant Bettembourg à Thionville. Il n'a pas subi de blessures physiques lors de l'accident mais fait valoir un choc psychologique.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence du demandeur au civil et lieu de réalisation de son dommage), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

7) quant aux constitutions de partie civile d'D14.), de D15.) et de D16.)

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, la SCP COMOLET – MANDIN & Associés, avocats au barreau de Paris, représentée par Maître Charlotte GUESPIN, assistée de Maître Claude PAULY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte d'**D14.)**, **D15.)** et **D16.)**, cette dernière agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de son fils mineur, J., né le (...), préqualifiés, demandeurs au civil, contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil; elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa ensuite sur le bureau du tribunal et qui furent signées par la vice-présidente et par la greffière.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Cette constitution de partie civile fût réitérée par conclusions déposées par Maître Claude PAULY à l'audience du 4 décembre 2008.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte aux demandeurs au civil de leurs constitutions de parties civiles.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

Les demandes civiles sont recevables pour avoir été faites dans les forme et délai de la loi.

D14.) et **D15.)** sont les parents d'**V3.)** qui était un employé de la société **SOC1.)**, chargée par la SNCF d'effectuer des travaux sur la voie 2. **V3.)** est décédé lors de la collision des deux trains. **D16.)** est la sœur d'**V3.)**.

Les demandeurs au civil réclament le montant de 70.941 euros à titre d'indemnisation du préjudice matériel ; leur préjudice moral ayant déjà été indemnisé.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence des demandeurs au civil et lieu de réalisation de leurs dommages), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a dès lors lieu de surseoir à statuer, afin de permettre aux demandeurs au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

8) quant à la constitution de partie civile de D17.)

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Marcel-Aimé VEINAND, avocat au barreau de Thionville, demeurant à Thionville, assisté de Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D17.)** contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D17.) est employé SNCF et au moment des faits il a occupé la fonction de chef d'équipe sur le chantier de la ligne Thionville-Bettembourg. Depuis son engagement au chantier il a été utilisé comme « *annonceur* » ou « *sentinelle* » pour avertir selon un protocole sonore et visuel un annonceur placé près des ouvriers de l'arrivée d'un train.

A cet effet, la sentinelle dispose d'une trompe « *Saint Diziers* », d'un drapeau blanc, d'un drapeau rouge, d'une torche à flammes et une boîte de pétards. La sentinelle est placée bien avant l'annonceur. Le 11 octobre 2006, il y avait onze personnes sur le chantier; cinq personnes de l'entreprise **SOCl.)** et six agents SNCF. **B6.)** a été placé en tant que sentinelle du côté Luxembourg. Il était la première sentinelle; à sa droite se trouvait une deuxième sentinelle puis l'annonceur et enfin la sentinelle côté français.

Il a entendu la sentinelle côté français annoncer un train; en regardant vers le côté luxembourgeois, **B6.)** a vu deux phares d'un train venant en sens inverse. Il a tourné la tête et a vu le train de fret. Il a klaxonné à plusieurs reprises. Le train de passagers est arrivé à sa hauteur « *dans un souffle* ».

Après la collision, il a aidé les personnes coincées dans le train à en sortir et il a prodigué les premiers soins.

Il n'a pas été blessé physiquement lors de la collision et a repris le travail le 18 octobre 2006. Aux termes des dernières conclusions il fait valoir un traumatisme psychologique.

Il réclame à titre d'indemnisation de son *pretium doloris* la somme de 6.000 euros, 3.000 euros pour son I.P.P. et 2.000 euros pour son préjudice matériel consistant dans les frais de son avocat.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence du demandeur au civil et lieu de réalisation de son dommage), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

9) quant aux constitutions de partie civile de D18.), D19.), D20.), D21.), D22.) et de D23.)

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Caroline GUENAUULT-JAJKO, avocat au barreau de Thionville, demeurant à Thionville, assistée de Maître Zohra BELESGAA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D18.)**, **D19.)**, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure L.A., **D20.)**, **D21.)**, **D22.)** et de **D23.)** contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte aux demandeurs au civil de leurs constitutions de partie civile.

Les demandes civiles sont recevables pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.**), **P1.**), **P2.**) et **P3.**).

D18.) est la veuve de **V6.**) qui voyageait dans le train de voyageurs et qui est décédé lors de la collision. L'indemnisation de son préjudice moral est déjà intervenue.

Elle conclut à voir indemniser son préjudice matériel consistant dans les frais de déplacement pour effectuer l'ensemble des démarches administratives et judiciaires inhérentes à la présente procédure (10.000 euros) ainsi qu'à l'indemnisation de son préjudice économique en raison de la perte de revenus suite au décès de son époux.

D19.), qui est le fils de **V6.**), conclut en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure L.A., à se voir allouer pour cette dernière le montant de 3.200 euros à titre de dommage moral pour perte de son grand-père. Aucune demande en nom personnel n'a été formulée.

D20.), qui est le fils de **V6.**), conclut à se voir allouer le montant de 20.000 euros à titre de dommage moral pour perte d'un être cher.

D21.), qui est la belle-sœur de **V6.**), conclut à se voir allouer le montant de 2.500 euros à titre de dommage moral pour perte d'un être cher.

D22.), qui est la belle-mère de **V6.**), conclut à se voir allouer le montant de 3.200 euros à titre de dommage moral pour perte d'un être cher.

D23.), qui est la fille de **D21.**) et nièce et filleule de **V6.**), conclut à se voir allouer le montant de 1.250 euros à titre de dommage moral pour perte d'un être cher.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence des demandeurs au civil et lieu de réalisation de leurs dommages), la loi applicable à ces demandes est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre aux demandeurs au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

10) quant à la constitution de partie civile de D24.)

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Laure DESFORGES, avocat au barreau d'Epinal, demeurant à Mirecourt, assistée de Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D24.**), préqualifié, contre les prévenus **II.**), **P1.**), **P2.**) et **P3.**), préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.), P1.), P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D24.) voyageait dans le train TER n°837617 le 11 octobre 2006. Il n'a pas été blessé physiquement, mis à part des contusions, mais il soutient avoir subi un choc psychique.

Aux termes des conclusions de Maître Laure DESFORGES, **D24.)** demande l'indemnisation de son préjudice moral qu'il évalue à 10.000 euros ainsi que le remboursement de ses frais d'avocat pour le montant de 4.000 euros.

A l'audience publique du 17 décembre 2008, **D24.)** comparut en personne et déclara vouloir augmenter sa demande au montant de 25.000 euros du chef de « *préjudice subi psychologique, physique et moral* ».

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence du demandeur au civil et lieu de réalisation de son dommage), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

11) quant à la constitution de partie civile de la CAISSE DE PENSION DES EMPLOYÉS PRIVÉS

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Dominique BORNERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg se constitua partie civile au nom et pour compte de la CAISSE DE PENSION DES EMPLOYÉS PRIVÉS, préqualifiée, contre les prévenus **II.), P1.), P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

En application des principes développés ci-avant, le tribunal applique à cette demande la loi luxembourgeoise, alors que la demanderesse et les défendeurs sont tous domiciliés au Luxembourg.

La CAISSE DE PENSION DES EMPLOYÉS PRIVÉS exerce son recours légal basé sur l'article 232 du Code des assurances sociales suite à l'accident ferroviaire du 11 octobre 2006 ayant entraîné le décès de son assuré **V6.)** et suite à l'allocation d'une pension de veuve à **D18.)**.

Au vu des pièces figurant au dossier et des explications fournies à l'audience, la demande est fondée en principe. Le tribunal ne dispose cependant pas des éléments d'appréciation nécessaires pour chiffrer dès à présent les montants redus à la CAISSE DE PENSION DES EMPLOYÉS PRIVÉS, il y a partant lieu d'ordonner une **expertise** avec la mission plus amplement définie au dispositif du présent jugement.

12) quant à la constitution de partie civile d'D25.)

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Mélanie GOEDERT, avocat au barreau de Metz, demeurant à Metz, assistée de Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte d'**D25.)** contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

D25.) est la mère de D30.), l'épouse de VI.) dit VI.) qui était le conducteur du train de voyageurs et qui est décédé lors de l'accident ferroviaire du 11 octobre 2006.

Elle conclut à se voir allouer le montant de 50.000 euros du chef d'indemnisation de son préjudice moral pour perte d'un être cher.

Les défendeurs s'opposent à la demande en soutenant que VI.) dit VI.) a été victime d'un accident de travail au sens de l'article 92 du Code des assurances sociales et que partant la demande serait irrecevable.

En application des dispositions de l'article 115 du Code des assurances sociales, les ayants droits d'assurés qui ont droit à des prestations de l'Association d'Assurance contre les Accidents sont en principe exclus du régime d'indemnisation de droit commun sauf s'ils établissent qu'ils ne touchent pas d'indemnisation de l'Association d'Assurance contre les Accidents.

En l'espèce, il ne résulte pas des dispositions du Code des assurances sociales, que les alliés d'un affilié-victime ont droit à prestation.

Dès lors la demande d'D25.) ne tombe pas dans le champ d'application du Code des assurances sociales et elle doit être analysée suivant le droit commun.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Alors que la demanderesse au civil est domiciliée au Luxembourg et au vu des développements antérieurs relatifs aux critères de rattachement, il y a lieu à application de la loi luxembourgeoise.

Quant à l'appréciation de l'importance du dommage, il faut tenir compte des liens de parenté et des relations d'affection ayant existé entre la victime directe et la victime par ricochet. Le dommage est apprécié in concreto (Cour d'appel, 13 octobre 1954, P16, p.210).

Au vu des pièces figurant au dossier et des explications fournies à l'audience, le tribunal évalue ex æquo et bono, au montant de 3.200 euros l'indemnisation devant revenir à D25.) du chef de son préjudice moral résultant de la perte de son beau-fils.

Il y a lieu d'allouer les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement jusqu'à solde.

13) quant à la constitution de partie civile de D26.)

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Mélanie GOEDERT, avocat au barreau de Metz, demeurant à Metz, assistée de Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de D26.) contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

D26.) est le père de D30.), la veuve de V1.) dit V1.) qui était le conducteur du train de voyageurs et qui est décédé lors de l'accident ferroviaire du 11 octobre 2006.

Il conclut à se voir allouer le montant de 50.000 euros du chef d'indemnisation de son préjudice moral pour perte d'un être cher.

Les défendeurs s'opposent à la demande en soutenant que V1.) dit V1.) a été victime d'un accident de travail au sens de l'article 92 du Code des assurances sociales et que partant la demande serait irrecevable.

En application des dispositions de l'article 115 du Code des assurances sociales, les ayants droits d'assurés qui ont droit à des prestations de l'Association d'Assurance contre les Accidents sont en principe exclus du régime d'indemnisation de droit commun sauf s'ils établissent qu'ils ne touchent pas d'indemnisation de l'Association d'Assurance contre les Accidents.

En l'espèce, il ne résulte pas des dispositions du Code des assurances sociales, que les alliés d'un affilié-victime ont droit à prestation.

Dès lors la demande de D26.) ne tombe pas dans le champ d'application du Code des assurances sociales et elle doit être analysée suivant le droit commun.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Alors que le demandeur au civil est domicilié au Luxembourg et au vu des développements antérieurs relatifs aux critères de rattachement, il y a lieu à application de la loi luxembourgeoise.

Quant à l'appréciation de l'importance du dommage, il faut tenir compte des liens de parenté et des relations d'affection ayant existé entre la victime directe et la victime par ricochet. Le dommage est apprécié in concreto (Cour d'appel, 13 octobre 1954, P16, p.210).

Au vu des pièces figurant au dossier et des explications fournies à l'audience, le tribunal évalue ex æquo et bono, au montant de 3.200 euros l'indemnisation devant revenir à D26.) du chef de son préjudice moral résultant de la perte de son beau-fils.

Il y a lieu d'allouer les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement jusqu'à solde.

14) quant à la constitution de partie civile de D27.)

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Mélanie GOEDERT, avocat au barreau de Metz, demeurant à Metz, assistée de Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de D27.) contre les prévenus II.), P1.), P2.) et P3.), préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

D27.) est le frère de D30.), partant le beau-frère de VI.) dit VI.) qui était le conducteur du train de voyageurs et qui est décédé lors de l'accident ferroviaire du 11 octobre 2006.

Il conclut à se voir allouer le montant de 50.000 euros du chef d'indemnisation de son préjudice moral pour perte d'un être cher.

Les défendeurs s'opposent à la demande en soutenant que VI.) dit VI.) a été victime d'un accident de travail au sens de l'article 92 du Code des assurances sociales et que partant la demande serait irrecevable.

En application des dispositions de l'article 115 du Code des assurances sociales, les ayants droits d'assurés qui ont droit à des prestations de l'Association d'Assurance contre les Accidents sont en principe exclus du régime d'indemnisation de droit commun sauf s'ils établissent qu'ils ne touchent pas d'indemnisation de l'Association d'Assurance contre les Accidents.

En l'espèce, il ne résulte pas des dispositions du Code des assurances sociales, que les alliés d'un affilié-victime ont droit à prestation.

Dès lors la demande de D27.) ne tombe pas dans le champ d'application du Code des assurances sociales et elle doit être analysée suivant le droit commun.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Alors que le demandeur au civil est domicilié au Luxembourg et au vu des développements antérieurs relatifs aux critères de rattachement, il y a lieu à application de la loi luxembourgeoise.

Quant à l'appréciation de l'importance du dommage, il faut tenir compte des liens de parenté et des relations d'affection ayant existé entre la victime directe et la victime par ricochet. Le dommage est apprécié in concreto (Cour d'appel, 13 octobre 1954, P16, p.210).

Au vu des pièces figurant au dossier et des explications fournies à l'audience, le tribunal évalue ex æquo et bono, au montant de 2.500 euros l'indemnisation devant revenir à D27.) du chef de son préjudice moral résultant de la perte de son beau-frère.

Il y a lieu d'allouer les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement jusqu'à solde.

15) quant à la constitution de partie civile de D28.)

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Mélanie GOEDERT, avocat au barreau de Metz, demeurant à Metz, assistée de Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de D28.) contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

***D28.)** est la sœur de **D30.)**, partant la belle-sœur de **VI.) dit VI.)** qui était le conducteur du train de voyageurs et qui est décédé lors de l'accident ferroviaire du 11 octobre 2006.*

Elle conclut à se voir allouer le montant de 50.000 euros du chef d'indemnisation de son préjudice moral pour perte d'un être cher.

*Les défendeurs s'opposent à la demande en soutenant que **VI.) dit VI.)** a été victime d'un accident de travail au sens de l'article 92 du Code des assurances sociales et que partant la demande serait irrecevable.*

En application des dispositions de l'article 115 du Code des assurances sociales, les ayants droits d'assurés qui ont droit à des prestations de l'Association d'Assurance contre les Accidents sont en principe exclus du régime d'indemnisation de droit commun sauf s'ils établissent qu'ils ne touchent pas d'indemnisation de l'Association d'Assurance contre les Accidents.

En l'espèce, il ne résulte pas des dispositions du Code des assurances sociales, que les alliés d'un affilié-victime ont droit à prestation.

*Dès lors la demande de **D28.)** ne tombe pas dans le champ d'application du Code des assurances sociales et elle doit être analysée suivant le droit commun.*

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Alors que la demanderesse au civil est domiciliée au Luxembourg et au vu des développements antérieurs relatifs aux critères de rattachement, il y a lieu à application de la loi luxembourgeoise.

Quant à l'appréciation de l'importance du dommage, il faut tenir compte des liens de parenté et des relations d'affection ayant existé entre la victime directe et la victime par ricochet. Le dommage est apprécié in concreto (Cour d'appel, 13 octobre 1954, P16, p.210).

Au vu des pièces figurant au dossier et des explications fournies à l'audience, le tribunal évalue ex æquo et bono, au montant de 2.500 euros l'indemnisation devant revenir à **D28.)** du chef de son préjudice moral résultant de la perte de son beau-frère.

Il y a lieu d'allouer les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement jusqu'à solde.

16) quant à la constitution de partie civile de D29.)

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Mélanie GOEDERT, avocat au barreau de Metz, demeurant à Metz, assistée de Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D29.)** contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.), P1.), P2.)** et **P3.)**.

D29.) est l'époux de D28.), partant le beau-frère par alliance de VI.) dit VI.) qui était le conducteur du train de voyageurs et qui est décédé lors de l'accident ferroviaire du 11 octobre 2006.

Il conclut à se voir allouer le montant de 50.000 euros du chef d'indemnisation de son préjudice moral pour perte d'un être cher.

Les défendeurs s'opposent à la demande en soutenant que VI.) dit VI.) a été victime d'un accident de travail au sens de l'article 92 du Code des assurances sociales.

En application des dispositions de l'article 115 du Code des assurances sociales, les ayants droits d'assurés qui ont droit à des prestations de l'Association d'Assurance contre les Accidents sont en principe exclus du régime d'indemnisation de droit commun sauf s'ils établissent qu'ils ne touchent pas d'indemnisation de l'Association d'Assurance contre les Accidents.

En l'espèce, il ne résulte pas des dispositions du Code des assurances sociales, que les alliés d'un affilié-victime ont droit à prestation.

Dès lors la demande de D29.) ne tombe pas dans le champ d'application du Code des assurances sociales et elle doit être analysée suivant le droit commun.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Alors que le demandeur au civil est domicilié au Luxembourg et au vu des développements antérieurs relatifs aux critères de rattachement, il y a lieu à application de la loi luxembourgeoise.

Quant à l'appréciation de l'importance du dommage, il faut tenir compte des liens de parenté et des relations d'affection ayant existé entre la victime directe et la victime par ricochet. Le dommage est apprécié in concreto (Cour d'appel, 13 octobre 1954, P16, p.210).

Au vu des pièces figurant au dossier et des explications fournies à l'audience, le tribunal évalue ex æquo et bono, au montant de 1.250 euros l'indemnisation devant revenir à **D29.)** du chef de son préjudice moral résultant de la perte de son beau-frère par alliance.

Il y a lieu d'allouer les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement jusqu'à solde.

17) quant à la constitution de partie civile de D28.) et D29.), en tant que représentants légaux de leur fils mineur S.G.

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Mélanie GOEDERT, avocat au barreau de Metz, demeurant à Metz, assistée de Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D28.)** et **D29.)**, en tant que représentants légaux de leur fils mineur S.G., né le (...), contre les prévenus **II.), P1.), P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte aux demandeurs au civil de leur constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

*S.G. est l'enfant mineur de **D28.)** et de **D29.)**. Il est le filleul et le neveu de **VI.)** dit **VI.)**, le conducteur du train de voyageurs, qui est décédé lors de l'accident ferroviaire du 11 octobre 2006.*

***D28.)** et **D29.)** concluent à se voir allouer en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur S.G. le montant de 50.000 euros du chef d'indemnisation du préjudice moral pour perte d'un être cher subi par leur fils mineur.*

*Les défendeurs s'opposent à la demande en soutenant que **VI.)** dit **VI.)** a été victime d'un accident de travail au sens de l'article 92 du Code des assurances sociales et que partant la demande serait irrecevable.*

En application des dispositions de l'article 115 du Code des assurances sociales, les ayants droits d'assurés qui ont droit à des prestations de l'Association d'Assurance contre les Accidents sont en principe exclus du régime d'indemnisation de droit commun sauf s'ils établissent qu'ils ne touchent pas d'indemnisation de l'Association d'Assurance contre les Accidents.

En l'espèce, il ne résulte pas des dispositions du Code des assurances sociales, que les alliés d'un affilié-victime ont droit à prestation.

*Dès lors la demande de **D28.)** et **D29.)**, en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur S.G. ne tombe pas dans le champ d'application du Code des assurances sociales et elle doit être analysée suivant le droit commun.*

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Alors que les demandeurs au civil sont domiciliés au Luxembourg et au vu des développements antérieurs relatifs aux critères de rattachement, il y a lieu à application de la loi luxembourgeoise.

Quant à l'appréciation de l'importance du dommage, il faut tenir compte des liens de parenté et des relations d'affection ayant existé entre la victime directe et la victime par ricochet. Le dommage est apprécié in concreto (Cour d'appel, 13 octobre 1954, P16, p.210).

Au vu des pièces figurant au dossier et des explications fournies à l'audience, le tribunal évalue ex æquo et bono, au montant de 1.250 euros l'indemnisation devant revenir à **D28.)** et **D29.)**, en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur S.G., du chef du préjudice moral de S.G. résultant de la perte de son oncle et parrain.

Il y a lieu d'allouer les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement jusqu'à solde.

18) quant à la constitution de partie civile de D30.)

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D30.)**, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs B.D., né le (...) et K.D., né le (...) contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.**), **P1.**), **P2.**) et **P3.**).

D30.) conclut à voir condamner les défendeurs au civil à lui payer ès qualités le montant de 50.000 euros du chef de préjudice moral ex haerede et la somme de 200.000 euros du chef de préjudice pour perte d'un être cher.

Les mêmes demandes sont faites au nom des enfants mineurs communs K.D. et B.D.

Au vu des développements ci-avant les demandes sont à déclarer irrecevables, alors que des prestations de l'Association d'Assurance contre les Accidents ont été payées et que le recours selon le droit commun est partant exclu.

19) quant à la constitution de partie civile de D31.) et de D32.)

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Pascale MILLIM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D31.)** et de **D32.)** contre les prévenus **II.**), **P1.**), **P2.**) et **P3.**), préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte aux demandeurs au civil de leur constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

D31.) est la mère de VI.), le conducteur du train de voyageurs, qui est décédé lors de l'accident ferroviaire du 11 octobre 2006.

D32.) est le mari d'D31.), partant le beau-père de VI.)

D31.) conclut à se voir allouer le montant de 200.000 euros à titre d'indemnisation pour perte de son fils et **D32.)** conclut pour les mêmes causes à se voir allouer le montant de 50.000 euros.

Les défendeurs s'opposent aux demandes en soutenant que VI.) a été victime d'un accident de travail au sens de l'article 92 du Code des assurances sociales et que partant la demande serait irrecevable.

En application des dispositions de l'article 115 du Code des assurances sociales, les ayants droits d'assurés qui ont droit à des prestations de l'Association d'Assurance contre les Accidents sont en principe exclus du régime d'indemnisation de droit commun sauf s'ils établissent qu'ils ne touchent pas d'indemnisation de l'Association d'Assurance contre les Accidents.

Il appartient dès lors aux ayants-droits demandeurs au civil de rapporter la preuve qu'ils n'ont pas droit à prestation. Or il ne résulte d'aucune pièce versée au tribunal que les demandeurs au civil n'ont pas touché d'indemnité de l'Association d'Assurance contre les Accidents en relation avec le décès de VI.)

Leurs demandes sont dès lors à déclarer irrecevables.

20) quant à la constitution de partie civile de D33.)

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, Maître Patrick LUCIANI, assisté de Maître Sophie DEVOCELLE, avocats à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D33.)** contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D33.) conclut à voir condamner les défendeurs au civil à lui payer le montant de 10.000 euros + p.m. à titre d'indemnisation de son dommage corporel, moral et matériel.

Le tribunal donne acte **D33.)**, qu'aux termes des conclusions de son conseil, Maître Sophie DEVOCELLE, à l'audience publique du 12 décembre 2008, il renonce au poste « *II. DOMMAGE MATERIEL* » de sa demande.

D33.) voyageait dans le train TER et il a été blessé lors de la collision le 11 octobre 2006. Il était assis à l'étage supérieur du wagon de queue du train. Lors du choc, il a été propulsé dans l'allée centrale. Il a été hospitalisé et souffrait essentiellement de contusions et d'hématomes. Il s'est vu attester une ITT initiale de 8 jours.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence du demandeur au civil et lieu de réalisation de son dommage), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

21) quant à la constitution de partie civile de D34.)

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, **D34.)** se constitua partie civile contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D34.) voyageait dans le train de voyageurs et a été blessé lors de la collision. Il conclut à l'indemnisation de son préjudice moral et physique.

Il était au chômage et prenait le 11 octobre 2006 le train pour se rendre chez son fils à Thionville. Il était assis à l'étage inférieur du deuxième wagon, côté droit près de la fenêtre. Lors du choc, il fut projeté vers l'avant, contre les sièges d'en face; après s'être relevé il voyait qu'un wagon tombait d'en haut sur son wagon. Il s'est vu attester un arrêt de travail jusqu'au 14 octobre 2006.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence du demandeur au civil et lieu de réalisation de son dommage), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

22) quant aux constitutions de partie civile de D35.) et D36.)

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2008, **D35.)** et **D36.)** se constituèrent partie civile contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte aux demandeurs au civil de leur constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.), P1.), P2.)** et **P3.)**.

Aux termes de leur constitution de partie civile, **D35.)** et **D36.)** ont déjà été indemnisés.

En ce qui concerne la loi applicable à ces demandes, il y a lieu en principe d'appliquer les critères de rattachement indiqués ci-avant. Cependant, le critère de la résidence commune des auteurs et des demandeurs au civil ne trouve pas s'appliquer, alors que les demandeurs résident en France et les auteurs au Luxembourg. Le critère du lieu de survenance du dommage ne peut pas non plus être appliqué alors que les demandeurs au civil restent en défaut de faire valoir un dommage dont ils n'auraient pas encore obtenu de réparation.

Il y a dès lors lieu, à défaut d'autres éléments de rattachement, d'appliquer la lex fori et de déclarer les demandes non fondées alors que les demandeurs restent en défaut de rapporter la preuve d'un préjudice non encore indemnisé en relation avec les faits.

23) quant à la constitution de partie civile d'D37.)

A l'audience publique du 3 décembre 2008, Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D37.)** contre les prévenus **II.), P1.), P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

Alors que la victime est domiciliée au Luxembourg et au vu des développements antérieurs relatifs aux critères de rattachement, il y a lieu à application de la loi luxembourgeoise.

D37.), qui voyageait dans le train de voyageurs et qui a été blessée lors de la collision, conclut à se voir allouer le montant de 17.500 euros à titre d'indemnisation de son préjudice moral et matériel.

Elle a subi une incapacité de travail personnel qui, selon les certificats médicaux figurant au dossier, a duré jusqu'au 21 octobre 2006.

Il résulte des pièces versées par les défendeurs au civil qu'une provision de 1.000 euros a d'ores-et-déjà été payée à la demanderesse au civil.

Une expertise médicale effectuée par le Docteur Georges SANDT est actuellement en cours.

Etant donné que le tribunal ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires pour chiffrer dès à présent les montants redus à **D37.)** à titre de réparation de son préjudice matériel et moral, il y a lieu d'ordonner une expertise avec la mission plus amplement définie au dispositif du présent jugement.

D37.) conclut encore à l'allocation d'une provision de 1.000 euros.

Au vu du fait qu'une provision de 1.000 euros a d'ores-et-déjà été payée à celle-ci, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

24) quant à la constitution de partie civile de D38.)

A l'audience publique du 4 décembre 2008, Maître Claude PAULY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D38.)** contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D38.) conclut à voir condamner les défendeurs au civil à lui payer le montant de 3.000 euros du chef d'indemnisation du préjudice financier pour perte des indemnités de grands déplacements, le montant de 1.500 euros au titre de l'immobilisation pendant la période de gêne temporaire totale, le montant de 3.500 euros au titre de la gêne temporaire partielle, le montant de 15.000 euros au titre des souffrances morales endurées et des contraintes de soins nécessités et le montant de 1.500 euros au titre des frais et honoraires d'avocat.

D38.) était au moment de la collision employé auprès de la société **SOC1.)** en tant qu'aide soudeur. Il dispose d'un agrément spécial pour pouvoir travailler sur les voies ferrées. Sur le chantier il travaillait sous la responsabilité d'**D41.)**. Il y avait cinq agents SNCF chargés d'assurer la sécurité des ouvriers. Occupé à son travail il a entendu un premier coup de trompe, côté français; en même temps un cheminot leur criait « *Barrez vous* ». Aussitôt sur la voie ouverte, **D38.)** a vu deux trains se percuter face à face. Lorsqu'il était en train de courir vers la forêt, il a vu un wagon citerne qui passait au dessus de sa tête; il a fait une chute. **V3.)** se trouvait sous un wagon, il était décédé.

Mis à part de légères blessures occasionnées par les branchages des broussailles, **D38.)** n'a pas été blessé. Il déclare cependant que psychologiquement il a été touché.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence du demandeur au civil et lieu de réalisation de son dommage), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

25) quant à la constitution de partie civile de D39.)

A l'audience publique du 8 décembre 2008, Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D39.)** contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Alors que la victime est domiciliée au Luxembourg et au vu des développements antérieurs relatifs aux critères de rattachement, il y a lieu à application de la loi luxembourgeoise.

D39.), qui est la belle-mère d'*V5.)* qui voyageait dans le train de voyageurs le 11 octobre 2006, conclut pour perte d'un être cher à l'allocation du montant de 30.000 euros.

Quant à l'appréciation de l'importance du dommage, il faut tenir compte des liens de parenté et des relations d'affection ayant existé entre la victime directe et la victime par ricochet. Le dommage est apprécié in concreto (Cour d'appel, 13 octobre 1954, P16, p.210).

Au vu des liens de parenté et des relations d'affection ayant existé entre la victime directe et la victime par ricochet telles qu'elles résultent des pièces versées et des explications fournies à l'audience, le tribunal fixe ex æquo et bono, au montant de 3.200 euros l'indemnisation devant revenir à **D39.)** du chef de son préjudice moral résultant de la perte d'un être cher, avec les intérêts au taux légal à partir du jour du jugement jusqu'à solde.

26) quant à la constitution de partie civile de D40.)

A l'audience publique du 8 décembre 2008, Maître Michel WEBER, avocat au barreau de Thionville, demeurant à Thionville, assisté de Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D40.)** contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D40.) conclut à la condamnation des défendeurs au civil à lui payer le montant de 20.752,98 euros au titre de l'I.T.T., de 20.000 euros au titre du pretium doloris, de 5.000 euros au titre du préjudice esthétique, de 30.536,40 euros au titre de préjudice économique, de 12.000 euros au titre de l'I.P.P. résiduelle et de 5.000 euros au titre des frais divers.

D40.) est agent SNCF et lors de l'accident il était affecté au chantier sur la ligne Thionville-Bettembourg. Il s'est retrouvé à terre sous un wagon. Il a été hospitalisé et s'est vu attester une incapacité de travail de « deux mois minimum. »

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence du demandeur au civil et lieu de réalisation de son dommage), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

27) quant à la constitution de partie civile de D41.)

A l'audience publique du 8 décembre 2008, **D41.)** se constitua partie civile contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D41.) conclut à l'allocation d'un montant de 16.039,50 euros du chef d'indemnisation de son préjudice moral et matériel.

D41.) était le responsable du chantier **SOC1.)**. Le jour de l'accident, il se trouvait sur les lieux en compagnie de son aide soudeur **D38.)** et le chef d'équipe **V3.)**. Vers 11:45 heures il a vu arriver les deux trains qui circulaient sur la voie 1 face à face et qui se sont percutés juste devant son groupe de travail composé de cinq ouvriers. Ils se sont enfuis vers la forêt et **D41.)** déclare qu'il a vu des wagons du train de marchandises passer au-dessus de sa tête. En s'enfuyant, il s'est cogné la tête contre une branche d'arbre et il déclare avoir été légèrement coupé au niveau du front.

D41.) n'a eu aucun arrêt de travail.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence du demandeur au civil et lieu de réalisation de son dommage), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

28) quant à la constitution de partie civile de D42.)

A l'audience publique du 9 décembre 2008, Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D42.)** contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D42.) conclut à la condamnation des défendeurs au civil à l'indemniser de sa perte d'une année universitaire. Il chiffre son préjudice à 30.000 euros.

Il expose qu'il préparait une thèse de doctorat sous la responsabilité de **V5.)**, son directeur de thèse, qui est décédé lors de l'accident du 11 octobre 2006.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence du demandeur au civil et lieu de réalisation de son dommage), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

29) quant à la constitution de partie civile de D43.)

A l'audience publique du 9 décembre 2008, Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D43.)** contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D43.) conclut à la condamnation des défendeurs au civil à l'indemniser de sa perte d'une année universitaire. Elle chiffre son préjudice à 30.000 euros.

Elle expose qu'elle préparait une thèse de doctorat sous la responsabilité de **V5.)**, son directeur de thèse, qui est décédé lors de l'accident du 11 octobre 2006.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence de la demanderesse au civil et lieu de réalisation de son dommage), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre à la demanderesse au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

30) quant à la constitution de partie civile de D44'.)

A l'audience publique du 9 décembre 2008, Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D44'.)** contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D44'.) conclut à la condamnation des défendeurs au civil à l'indemniser de sa perte d'une année universitaire. Elle chiffre son préjudice à 30.000 euros.

Elle expose qu'elle préparait une thèse de doctorat sous la responsabilité de **V5.)**, son directeur de thèse, qui est décédé lors de l'accident du 11 octobre 2006.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent au Luxembourg alors que la demanderesse au civil y réside, la loi applicable à cette demande est la loi luxembourgeoise.

Il résulte d'une attestation établie par (...), le directeur du CREM (Centre de Recherche sur les Médiations), du 10 décembre 2008, qu'il certifie que « *le professeur V5.) dirigeait la thèse de doctorat de Mademoiselle D44.)*, lorsqu'il a tragiquement disparu le 11 octobre 2006 dans la collision ferroviaire de Zoufftgen.

Cet accident a porté préjudice à Mademoiselle Saadaoui puisqu'elle a dû reconfigurer son sujet de thèse et trouver un autre directeur pour superviser son travail. »

Cette attestation émise au nom de **D44.)** et non pas au nom de **D44'.)**, qui est cependant demanderesse au civil, ne précise ni l'état d'avancement de la thèse, ni les difficultés rencontrées pour reconfigurer son sujet de thèse respectivement pour trouver un autre directeur pour superviser son travail.

Il en résulte que la demande est à déclarer non fondée, alors que la preuve du préjudice fait défaut.

31) quant à la constitution de partie civile de D45.)

A l'audience publique du 11 décembre 2008, Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D45.)** contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.), P1.), P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D45.) conclut à voir condamner les défendeurs au civil à l'indemniser de son préjudice du chef de dommage moral et corporel, pretium doloris et préjudice pécuniaire qu'il évalue à 500.000 euros.

D45.) travaillait en tant que contrôleur de train SNCF et se trouvait lors de la collision dans le train CFL. Il était assis sur le siège du conducteur situé à l'arrière du train. Suite à la collision il s'est retrouvé dans le couloir à 7 ou 8 mètres de son siège. Il a été grièvement blessé.

Il est resté hospitalisé jusqu'au 20 octobre au Luxembourg avec une ITT provisoire jusqu'au 11 décembre 2006 (attestation Dr Léon SCHUMAN).

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence du demandeur au civil et lieu de réalisation de son dommage), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

32) quant à la constitution de partie civile de D46.)

A l'audience publique du 11 décembre 2008, Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D46.)** contre les prévenus **II.), P1.), P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D46.) conclut à voir condamner les défendeurs au civil à l'indemniser de son préjudice du chef de « *dommage moral et corporel, pretium doloris* » qu'il évalue à 40.000 euros.

D46.) est employé SNCF et au moment des faits il a occupé la fonction d'annonceur sur le chantier de la ligne Thionville-Bettembourg. Il n'a pas été blessé physiquement lors de l'accident.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence du demandeur au civil et lieu de réalisation de son dommage), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

33) quant à la constitution de partie civile de D47.)

A l'audience publique du 11 décembre 2008, Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D47.)** contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D47.) conclut à voir condamner les défendeurs au civil à l'indemniser de son préjudice du chef de « - *dommage moral, choc psychologique* » qu'il évalue à 5.000 euros.

D47.) est employé SNCF et au moment des faits il a occupé la fonction d'annonceur sur le chantier de la ligne Thionville-Bettembourg. Il n'a pas été blessé physiquement lors de l'accident.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence du demandeur au civil et lieu de réalisation de son dommage), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

34) quant à la constitution de partie civile de D48.)

A l'audience publique du 11 décembre 2008, Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D48.)** contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D48.) conclut à voir condamner les défendeurs au civil à l'indemniser de son préjudice du chef de « *dommage moral, choc psychologique* » qu'il évalue à 5.000 euros.

D48.) est employé SNCF et au moment des faits il était chef de brigade de l'équipe de Bouzonville qui travaillait sur le chantier de la ligne Thionville-Bettembourg. Il n'a pas été blessé physiquement lors de l'accident.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence du demandeur au civil et lieu de réalisation de son dommage), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

35) quant à la constitution de partie civile de D49.)

A l'audience publique du 11 décembre 2008, Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D49.)** contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D49.) conclut à voir condamner les défendeurs au civil à l'indemniser de son préjudice du chef de « *dommage moral, choc psychologique* » qu'il évalue à 5.000 euros.

D49.) est employé SNCF et au moment des faits il a occupé la fonction d'annonceur sur le chantier de la ligne Thionville-Bettembourg. Il n'a pas été blessé physiquement lors de l'accident.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence du demandeur au civil et lieu de réalisation de son dommage), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

36) quant à la constitution de partie civile de D50.)

A l'audience publique du 11 décembre 2008, Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D50.)** contre les prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.), P1.), P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D50.) conclut à voir condamner les défendeurs au civil à l'indemniser de son préjudice du chef de « *dommage moral, choc psychologique* » qu'il évalue à 5.000 euros.

D50.) est employé SNCF et au moment des faits, en sa fonction de chef d'équipe de Thionville, il a été le chef de chantier élémentaire (CCE) sur le chantier de la ligne Thionville-Bettembourg. Il n'a pas été blessé physiquement lors de l'accident.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence du demandeur au civil et lieu de réalisation de son dommage), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

37) quant à la constitution de partie civile de D51.)

A l'audience publique du 11 décembre 2008, Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **D51.)** contre les prévenus **II.), P1.), P2.)** et **P3.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus **II.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

D51.) conclut à voir condamner les défendeurs au civil à l'indemniser de son préjudice du chef de « *dommage moral, choc psychologique* » qu'il évalue à 5.000 euros.

D51.) est employé SNCF. Il fait valoir qu'après la collision du 11 octobre 2006, il se serait trouvé sur les lieux pour porter secours. Il n'a pas été blessé physiquement lors de l'accident. Il fait valoir avoir subi un choc psychologique.

Au vu du fait que les éléments de rattachement se situent en France (résidence du demandeur au civil et lieu de réalisation de son dommage), la loi applicable à cette demande est la loi française. En application des développements ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, *seizième chambre*, siégeant en matière correctionnelle, statuant *contradictoirement*, **P2.)**, **P1.)**, **II.)** et **P3.)** et leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense, les mandataires des demandeurs au civil entendus en leurs explications, les demandeurs au civil entendus en leurs explications et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

r e j e t t e comme non fondée la demande de Maître Pierre REUTER tendant à voir autoriser les prévenus à prendre place à côté de leurs avocats ;

r e j e t t e comme non fondée la demande d'expulsion des témoins de la salle d'audience pendant la déposition de l'expert ;

d i t non fondée la demande d'une contre-expertise ;

r e j e t t e comme non fondé le moyen d'irrecevabilité des constitutions des parties civiles, soulevé le 3 décembre 2008 ;

d i t non fondée la demande en annulation du rapport d'expertise ;

d é c l a r e non fondées les demandes des parties civiles **D1.)**, **D39.)** et **D37.)** s'opposant à l'audition de **T1.)** en tant que témoin ou expert ;

d i t qu'il n'y a pas lieu d'entendre comme témoins **A.)** et **B.)** ;

d o n n e acte à Maître Georges PIERRET qu'il renonce à l'audition de **B.)** ;

d i t qu'il n'y a pas lieu de réentendre le témoin **T2.)** ;

d o n n e acte à Maître Georges PIERRET qu'il déclare qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre ses mandats ;

d o n n e acte à Maître Christian POINT de sa déclaration qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts au civil entre les quatre prévenus ;

d i t qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour Constitutionnelle pour examiner la conformité de l'article 422 du Code pénal à l'article 10bis de la Constitution ;

c o n s t a t e que l'article 422 du Code pénal ne vise que les victimes qui se trouvent sur le convoi de chemin de fer ;

d i t qu'il y a lieu à requalification pour toutes les victimes de l'accident du 11 octobre 2006 qui ne se trouvaient pas sur le convoi de chemin de fer ;

c o n d a m n e P2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de *quarante-huit (48) mois* et

à une amende de *six mille (6.000) euros*, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 953,14 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cent vingt (120) jours;

d i t qu'il sera *sursis* à l'exécution de *vingt-quatre (24) mois* de la peine d'emprisonnement;

a v e r t i t P2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal;

c o n d a m n e P1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de *quarante-six (46) mois* et

à une amende de *cinq mille (5.000) euros*, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 953,14 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cent (100) jours;

c o n d a m n e II.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de *douze (12) mois* et

à une amende de *cinq mille (5.000) euros*, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 953,14 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cent (100) jours;

d i t qu'il sera *sursis* à l'exécution de *l'intégralité* de la peine d'emprisonnement;

a v e r t i t II.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal;

c o n d a m n e P3.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de *six (6) mois* et

à une amende de *cinq mille (5.000) euros*, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 953,14 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cent (100) jours;

d i t qu'il sera *sursis* à l'exécution de *l'intégralité* de la peine d'emprisonnement;

a v e r t i t P3.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal;

Au civil :

d i t qu'il n'y a pas lieu de soumettre à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle formulée par Maître Isabelle GIRAULT et Maître Pascale MILLIM par conclusions du 11 décembre 2008 ;

1) quant aux demandes de DL.)

donne acte à la demanderesse au civil de ses constitutions de partie civile;

se déclare compétent pour en connaître;

déclare les demandes recevables;

dit la demande de **D1.**), en son nom personnel, fondée pour le montant de 30.000 euros du chef de dommage moral;

condamne II.), P1.), P2.) et P3.) in solidum à payer à **D1.)**, la somme de trente mille (30.000) euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement, jusqu'à solde;

dit la demande de **D1.)**), en sa qualité d'administratrice légale des biens de ses deux enfants mineurs E.D.S. et A.D.S., fondée pour le montant de deux fois 23.000 euros du chef de dommage moral ;

condamne II.), P1.), P2.) et P3.) in solidum à payer à **D1.)**), en sa qualité d'administratrice légale des biens de ses deux enfants mineurs E.D.S. et A.D.S., la somme de deux fois vingt-trois mille (23.000) euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement, jusqu'à solde;

pour le surplus et **avant** tout autre progrès en cause,

nomme expert Maître Paul WINANDY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le dommage matériel, accru à la demanderesse au civil **D1.)**, suite au décès de son époux lors de l'accident du 11 octobre 2006, en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale voire des employeurs de **V5.)**,

autorise l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission lui confiée et même à entendre de tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement de l'expert, il sera remplacé sur simple requête à adresser au président du tribunal de ce siège et par simple note au plumitif;

réserve les frais ;

2) quant à la demande de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

donne acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile;

se déclare compétent pour en connaître ;

la **déclare** irrecevable;

laisse les frais de cette demande à charge de la demanderesse au civil;

3) quant aux demandes d'D2.), D3.), D4.), D5.), D6.), D7.), D8.), D9.) et D10.)

donne acte aux demandeurs au civil de leurs constitutions de partie civile ;

se déclare compétent pour en connaître ;

déclare les demandes recevables ;

les **dit** cependant non fondées partant en déboute ;

laisse les frais de ces demandes à charge des demandeurs au civil ;

4) quant aux demandes de D11.)

donne acte à la demanderesse au civil de ses constitutions de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare les demandes recevables ;

sursoit à statuer, afin de permettre à la demanderesse au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

5) quant à la demande de D12.)

donne acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

sursoit à statuer, afin de permettre à la demanderesse au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

6) quant à la demande de D13.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

sursoit à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

7) quant aux demandes d’D14.) de D15.) et de D16.)

donne acte aux demandeurs au civil de leur constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare les demandes recevables ;

sursoit à statuer, afin de permettre aux demandeurs au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

8) quant à la demande de D17.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

sursoit à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

9) quant aux demandes de D18.), D19.), D20.), D21.), D22.) et de D23.)

donne acte aux demandeurs au civil de leurs constitutions de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare les demandes recevables ;

sursoit à statuer, afin de permettre aux demandeurs au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

10) quant à la demande de D24.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

sursoit à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

11) quant à la demande de la CAISSE DE PENSION DES EMPLOYÉS PRIVÉS

donne acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile;

se **déclare** compétent pour en connaître;

déclare la demande recevable;

avant tout autre progrès en cause,

nomme expert Maître Paul WINANDY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de chiffrer, dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction les montants devant revenir à la CAISSE DE PENSION DES EMPLOYES PRIVES dans le cadre du recours légal basé sur l'article 232 du Code des assurances sociales qu'elle fait valoir en relation avec l'allocation d'une pension de veuve à **D18.**) ;

autorise l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission lui confiée et même à entendre de tierces personnes;

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement de l'expert, il sera remplacé sur simple requête à adresser au président du tribunal de ce siège et par simple note au plumentif;

réserve les frais ;

12) quant à la demande d'D25.)

donne acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

la **déclare** recevable;

dit la demande d'**D25.)** fondée pour le montant de 3.200 euros;

condamne I1.), P1.), P2.) et P3.) in solidum à payer à **D25.)**, la somme de trois mille deux cents (3.200) euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement, jusqu'à solde;

condamne I1.), P1.), P2.) et P3.) aux frais de cette demande civile;

13) quant à la demande de D26.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

la **déclare** recevable;

dit la demande de **D26.)** fondée pour le montant de 3.200 euros;

condamne I1.), P1.), P2.) et P3.) in solidum à payer à **D26.)**, la somme de trois mille deux cents (3.200) euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement, jusqu'à solde;

condamne I1.), P1.), P2.) et P3.) aux frais de cette demande civile;

14) quant à la demande de D27.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

la **déclare** recevable;

dit la demande de **D27.)** fondée pour le montant de 2.500 euros;

condamne I1.), P1.), P2.) et P3.) in solidum à payer à **D27.)**, la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement, jusqu'à solde;

condamne I1.), P1.), P2.) et P3.) aux frais de cette demande civile;

15) quant à la demande de D28.)

donne acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

la **déclare** recevable;

dit la demande de **D28.)** fondée pour le montant de 2.500 euros;

condamne I1.), P1.), P2.) et P3.) in solidum à payer à **D28.)**, la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement, jusqu'à solde;

condamne I1.), P1.), P2.) et P3.) aux frais de cette demande civile;

16) quant à la demande de D29.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

la **déclare** recevable;

dit la demande de **D29.)** fondée pour le montant de 1.250 euros;

condamne I1.), P1.), P2.) et P3.) in solidum à payer à **D29.)**, la somme de mille deux cent-cinquante (1.250) euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement, jusqu'à solde;

condamne I1.), P1.), P2.) et P3.) aux frais de cette demande civile;

17) quant à la demande de D28.) et D29.), en tant que représentants légaux de leur enfant mineur S.G.

donne acte aux demandeurs au civil de leur constitution de partie civile;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

la **déclare** recevable;

dit la demande de **D28.) et D29.)**, en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur S.G., fondée pour le montant de 1.250 euros ;

condamne I1.), P1.), P2.) et P3.) in solidum à payer à **D28.) et D29.)**, en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur S.G., la somme de mille deux cent-cinquante (1.250) euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement, jusqu'à solde;

condamne I1.), P1.), P2.) et P3.) aux frais de cette demande civile;

18) quant aux demandes de D30.)

donne acte à la demanderesse au civil de ses constitutions de partie civile;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

les **déclare** irrecevables;

laisse les frais de ces demandes à charge de la demanderesse au civil;

19) quant aux demandes de D31.) et de D32.)

donne acte aux demandeurs au civil de leurs constitutions de partie civile;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

les **déclare** irrecevables;

laisse les frais de ces demandes à charge des demandeurs au civil;

20) quant à la demande de D33.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

donne acte à **D33.)** qu'il renonce au poste « II. DOMMAGE MATERIEL » de sa demande ;

sursoit à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

21) quant à la demande de D34.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

sursoit à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

22) quant aux demandes de D35.) et D36.)

donne acte aux demandeurs au civil de leurs constitutions de partie civile;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare les demandes recevables ;

les **dit** cependant non fondées ;

partant en **déboute** ;

laisse les frais de ces demandes à charge des demandeurs au civil;

23) quant à la demande d'D37.)

donne acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

avant tout autre progrès en cause,

nomme experts le docteur Georges SANDT, médecin spécialiste en neurochirurgie, et Maître Paul WINANDY, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur l'indemnisation redue à la demanderesse du chef du dommage matériel, moral et corporel lui accru suite à la collision du 11 octobre 2006, en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale et des acomptes touchés,

autorise les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera(seront) remplacé(s) sur simple requête à adresser au président du tribunal de ce siège et par simple note au plumitif;

dit la demande en allocation d'une provision non fondée ;

réserve les frais ;

24) quant à la demande de D38.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

sursoit à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

25) quant à la demande de D39.)

donne acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile;

se **déclare** compétent pour en connaître;

déclare la demande recevable;

la **dît** fondée pour le montant de 3.200 euros du chef de dommage moral;

condamne I1.), P1.), P2.) et P3.) in solidum à payer à **D39.)** la somme de trois mille deux cents (3.200) euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement, jusqu'à solde;

condamne I1.), P1.), P2.) et P3.) aux frais de cette demande civile;

26) quant à la demande de D40.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

sursoit à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

27) quant à la demande de D41.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

sursoit à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

28) quant à la demande de D42.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

sursoit à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

29) quant à la demande de D43.)

donne acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

sursoit à statuer, afin de permettre à la demanderesse au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

30) quant à la demande de D44'.)

donne acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

la **dit** cependant non fondée, partant en déboute ;

laisse les frais de cette demande à charge de la demanderesse au civil;

31) quant à la demande de D45.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

sursoit à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

32) quant à la demande de D46.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

sursoit à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

33) quant à la demande de D47.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

sursoit à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

34) quant à la demande de D48.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

sursoit à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

35) quant à la demande de D49.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

sursoit à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

36) quant à la demande de D50.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

sursoit à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

37) quant à la demande de D51.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable ;

sursoit à statuer, afin de permettre au demandeur au civil de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable ;

fixe l'affaire au rôle spécial.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 65, 66, 418, 419, 420 et 422 du Code pénal et des articles 3, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code d'instruction criminelle qui furent désignés à l'audience par la vice-présidente.

Ainsi fait et jugé par Marie-Laure MEYER, vice-présidente, Henri BECKER, premier juge et Patricia LOESCH, juge, et prononcé par la vice-présidente en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, en présence de Martine WODELET, substitut du procureur d'Etat et de Maité LOOS, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

II.

d'un arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 14 octobre 2009, sous le numéro 443/09 X., dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

Revu le jugement rendu le 29 janvier 2009 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, décision dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Ce jugement a été entrepris :

- le 30 janvier 2009 par l'appel au civil interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le mandataire des demandeurs au civil **D1.**), prise en sa qualité personnelle et d'administratrice légale des biens de ses deux enfants mineurs E.D.S., née le (...) et A.D.S., née le (...), **D39.**), **D42.**), **D43.**) et **D44'**.),

- le 4 février 2009 par l'appel au pénal et au civil au même greffe par le mandataire du prévenu et défendeur au civil **P1.**),

- le 23 février 2009 par l'appel au pénal par le mandataire du prévenu et défendeur au civil **P3.**),

- le 6 mars 2009 par le mandataire des demandeurs au civil **D25.**), **D26.**), **D27.**), **D28.**), **D29.**), **D28.**) et **D29.**) en tant que représentants légaux de leur fils mineur G.S., **D30.**), **D31.**) et **D32.**),

- le 6 mars 2009 par l'appel limité quant aux prévenus **P1.)**, **P2.)** et **P3.)** par le représentant du ministère public,
- le 9 mars 2009 par l'appel au civil par le mandataire du défendeur au civil **P2.)**,
- le 9 mars 2009 par l'appel au civil par le mandataire du défendeur au civil **P3.)**,
- le 9 mars 2009 par l'appel au civil par le mandataire des demandeurs au civil la Société Nationale des Chemins de Fer Français (ci-après « la SNCF »), **D45.)**, **D46.)**, **D47.)**, **D48.)**, **D49.)**, **D50.)** et **D51.)**,
- le 10 mars 2009 par l'appel au civil par le mandataire du demandeur au civil **D33.)**.

Ces appels sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délais de la loi.

Il convient de rappeler, brièvement, pour les besoins du présent arrêt, les faits et rétroactes de l'accident ferroviaire qui est à l'origine de l'affaire. Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé exhaustif des premiers juges.

Le mercredi 11 octobre 2006, à 11:44:30 heures, l'automotrice CFL du train Express régional (ci-après « TER ») Lorraine Métrolor n°837617 - Luxembourg-Nancy, circulant sur la voie normale (voie 1) vers Thionville, entra en collision frontale avec le train de marchandises n°45938 de la SNCF qui avait pris le départ à Thionville à 11:27 heures sur la même voie dans le sens Thionville-Bettembourg.

La voie 2 du sens Thionville vers Bettembourg était barrée à cause de travaux de renouvellement du ballast et de remplacement de traverses de la voie par la SNCF.

La collision entre les deux trains s'est produite sur le réseau SNCF. Seule une partie de la motrice arrière du TER se trouvait encore en territoire luxembourgeois.

L'accident a causé la mort de 6 personnes, à savoir les deux conducteurs, trois passagers du TER et un ouvrier travaillant sur le chantier à l'endroit de l'impact. Seize personnes ont été blessées.

L'enquête de la police judiciaire s'orientait rapidement vers une erreur d'aiguillage au poste directeur (ci-après « PDC ») de Bettembourg.

Plusieurs employés des CFL ont été inculpés. Finalement, quatre employés du PDC de Bettembourg ont été mis en prévention par le ministère public sur base de l'article 422 du code pénal, à savoir **I1.)**, premier aiguilleur, **P1.)**, annonceur de trains, **P2.)**, chef de circulation et **P3.)**, chef de circulation lors du service précédent.

Par jugement du 29 janvier 2009, le tribunal correctionnel de Luxembourg a retenu ces quatre prévenus dans les liens de la prévention visée à l'article 422 du code pénal – concernant le décès et les blessures causées aux conducteurs et passagers des deux trains – et, après requalification, dans les liens des préventions visées aux articles 418, 419 et 420 du code pénal - concernant les victimes qui ne se trouvaient pas sur le convoi.

I1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois, assortie du sursis intégral à l'exécution de la peine, et à une amende de 5.000 €, **P1.)** à une peine d'emprisonnement de 46 mois fermes et à une amende de 5.000 €, **P2.)** à une peine d'emprisonnement de 48 mois, assortie d'un sursis de 24 mois et à une amende de 6.000 € et **P3.)**, à une peine d'emprisonnement de 6 mois, assortie du sursis intégral, et à une amende de 5.000 €.

Pour le détail du volet civil du jugement il est renvoyé à ce dernier.

I1.) n'a pas fait appel. Les trois autres prévenus ont interjeté appel au pénal et au civil. Un certain nombre de demandeurs au civil ont également interjeté appel.

A l'audience de la Cour du 23 septembre 2009, les mandataires de **P2.)** et **P3.)** ont sollicité une refixation de la procédure devant la Cour d'appel, au motif qu'ils ont déposé plainte avec constitution de partie civile du chef de faux témoignage contre deux témoins et que l'issue de ces plaintes serait primordiale pour la question de la responsabilité pénale de leurs mandants.

Le représentant du ministère public et les demandeurs au civil se sont opposés à toute remise de l'affaire.

La Cour a décidé de joindre cet incident au fond.

A l'audience de la Cour du 28 septembre 2009, le mandataire de **P2.**), auquel se sont joints les mandataires de **P1.)** et **P3.)**, a présenté des moyens de procédure et une question préjudicielle à poser à la Cour Constitutionnelle.

Quant aux moyens de procédure

Les prévenus concluent, suivant note de plaidoiries déposée à la Cour, à voir « annuler le jugement n° 335/2009 du tribunal correctionnel du 29 janvier 2009 pour défaut d'assermentation de l'expert KLENIEWSKI entendu à l'audience par le tribunal correctionnel,

à titre subsidiaire réformer le jugement du 29 janvier 2009 dans la mesure où il refuse de déclarer fondée la demande en annulation de l'expertise de l'expert KLENIEWSKI ordonnée par le juge d'instruction Michel TURK,

ordonner une nouvelle expertise avec la même mission que celle donnée par le juge d'instruction à l'expert KLENIEWSKI. »

Aucun des autres moyens de procédure présentés devant les juges de première instance n'a été maintenu.

Le représentant du ministère public, auquel se sont jointes plusieurs parties civiles, conclut au rejet de ces moyens.

Il convient de constater, tout d'abord, que l'expert André KLENIEWSKI, nommé expert par ordonnance du juge d'instruction du 12 octobre 2006, a été cité à l'audience du tribunal non comme témoin, mais comme expert (cf. « citation à expert » du 17 octobre 2008).

Le reproche de la défense suivant lequel l'expert n'a pas été assermenté en sa qualité de témoin lors de l'audience au fond est, dès lors, inopérant, vu qu'André KLENIEWSKI n'avait pas été cité comme témoin et qu'il n'avait donc pas à être assermenté comme témoin.

Il est exact qu'il ne résulte pas de la lecture du jugement qu'André KLENIEWSKI a, en plus, été assermenté comme témoin, mais, tel qu'il vient d'être dit, cette observation est inopérante. Il résulte, par contre, de la lecture du jugement qu'André KLENIEWSKI est « expert assermenté ». C'est en cette qualité d'expert, qui a rédigé le rapport d'expertise ordonné par le juge d'instruction et soumis au débat du tribunal, qu'André KLENIEWSKI a été entendu par le tribunal. Que le tribunal ait fondé sa conviction concernant la culpabilité des prévenus sur ledit rapport et/ou sur les déclarations à la barre de l'expert André KLENIEWSKI ou qu'il ne l'ait pas fait, constitue une question de fond, relevant de l'appréciation de ladite juridiction, appréciation évidemment soumise à l'examen et à une éventuelle censure de la juridiction supérieure. Mais cette question ne saurait donner ouverture à une annulation du jugement. Il en est évidemment de même du reproche de la défense que le tribunal n'aurait assis « sa décision sur une quelconque déclaration ou conclusion de l'expert lors du jugement du fond de l'affaire. »

Il suit de ces développements que la demande en annulation du jugement du 29 janvier 2009 est à écarter.

Quant à la demande subsidiaire des prévenus tendant à la réformation du jugement, dans la mesure où l'expertise KLENIEWSKI n'a pas été annulée, et à l'institution d'une nouvelle expertise, la Cour considère que cette question relève également de l'examen du fond du dossier. Pour asseoir sa décision quant à une éventuelle culpabilité des prévenus sur les dispositions pénales concernées, le juge se base sur tous les éléments d'appréciation qui sont dans le débat et dont l'expertise KLENIEWSKI n'est qu'un élément. La valeur de l'expertise et les éventuels défauts dont elle serait affectée – y compris la question d'une éventuelle forclusion de cette demande en annulation – relèvent donc des débats sur le fond du dossier et sont, partant, à réserver jusqu'après l'examen de la question préjudicielle analysée ci-dessous.

Quant à la question préjudicielle tirée de la prétendue inconstitutionnalité de l'article 422 du code pénal.

Les trois prévenus maintiennent le moyen tiré de la non-conformité de l'article 422 du code pénal à la Constitution et demandent à la Cour d'appel de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 422 du Code pénal, lu en combinaison avec les articles 418 et 419 du même Code, est-il conforme à l'article 10bis de la constitution en ce sens que l'article 422, prévoit :

- des peines plus lourdes pour certaines personnes pour des faits identiques à l'article 418 et 419 du code pénal ;

- des peines plus lourdes, seulement applicables à une certaine catégorie de personnes travaillant dans le domaine des transports en commun, lorsqu'elles causent, par défaut de prévoyance ou de précaution, un accident impliquant le moyen de transport en commun en question. »

A l'appui de ce moyen, ils exposent, comme en première instance, que les peines prévues pour un homicide involontaire à l'article 419 du code pénal sont inférieures à celles prévues pour un homicide involontaire occasionné lors d'un accident de chemin de fer. Pour des faits identiques, les peines prévues par l'article 422 du code pénal seraient donc plus lourdes.

Or, la situation de ces deux catégories de personnes serait comparable, de sorte que l'institution de différentes catégories de personnes, dont certaines sont susceptibles de subir des peines aggravées pour des actes identiques, serait contraire au principe d'égalité des citoyens devant la loi consacrée à l'article 10bis de la Constitution.

Et la défense d'ajouter que, de toute façon, il appartient à la Cour Constitutionnelle de se prononcer sur cette question, de sorte que la juridiction de fond serait tenue de saisir cette Cour.

Le représentant du ministère public se rapporte à la sagesse de la Cour quant à ce moyen.

Certaines parties civiles concluent au rejet du moyen.

Le tribunal a longuement examiné le bien-fondé du moyen (cf. p.23 à 25 du jugement entrepris) pour arriver à la conclusion que l'aggravation des peines prévues par l'article 422 du code pénal était justifiée et que le prévenu dont la responsabilité pénale est recherchée sur base de l'article 419 du code pénal et celui dont cette responsabilité est recherchée sur base de l'article 422 du même code ne sont pas dans une situation comparable, de sorte qu'il n'est pas porté atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Le tribunal en a déduit que la question de constitutionnalité présentée par la défense était « dénuée de tout fondement » et a, par conséquent, rejeté la demande tendant à voir poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

Il convient de remarquer que la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle prévoit, à son article 6, que : *« lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle.*

Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que:

a) une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement;

b) la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement;

c) la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet ».

Le principe, en ce qui concerne, la saisine de la Cour Constitutionnelle est donc clair : une juridiction devant laquelle est posée une question préjudicielle tirée de l'inconstitutionnalité d'un texte légal est obligée de saisir la Cour Constitutionnelle.

Il revient donc à la Cour Constitutionnelle, et à elle seule, de statuer sur la conformité des lois à la Constitution (cf. Trav. Parlementaires n° 4218, Avis du Conseil d'Etat du 28 mars 1997, qui se base sur les termes de l'article 95ter de la Constitution).

Ce n'est qu'à titre exceptionnel, dans des cas limités, énumérés par le législateur aux points a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 6, précité, qu'une juridiction échappe à l'obligation de poser la question préjudicielle qu'une des parties l'invite à poser, le respect de l'article 6 étant, par ailleurs, d'ordre public.

Ces exceptions sont destinées à éviter le renvoi de questions de constitutionnalité peu sérieuses qui n'ont aucune chance d'aboutir (cf. Trav. Parlem. N°4218, Commentaire des articles, sub Art 18).

En l'espèce, les points sub a) (question non nécessaire pour rendre le jugement) et sub c) (objet ayant déjà été toisé par la Cour) ne sont pas en cause. En effet, le tribunal et à sa suite la Cour d'appel, saisis de préventions à l'article 422 du code pénal ne peuvent asseoir une décision sur la culpabilité et prononcer des peines sur cette base qu'à condition que ce texte soit conforme à la Constitution. Par ailleurs, s'il est exact que la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de rendre à d'itératives reprises des arrêts en rapport avec l'article 10bis de la Constitution, elle ne s'est pas encore prononcée sur la problématique de la présente cause tenant à une disposition du code pénal. On peut ajouter, à cet égard, que le législateur n'a aucunement limité les pouvoirs de la Cour Constitutionnelle, en excluant, par exemple, le droit pénal.

Quant à l'exception reprise sub b) (question dénuée de tout fondement), la Cour considère, contrairement au tribunal, que la question dont la défense l'a saisie est loin d'être dénuée de tout fondement. La Cour est d'avis que la question est sérieuse et mérite un examen approfondi. En effet, a priori il n'est pas évident que les situations visées au moyen sont comparables. Les arguments développés à ce sujet par la défense dans sa note de plaidoiries ne paraissent pas manifestement vains. Même si l'argumentation développée par le tribunal pour rejeter la question préjudicielle n'est pas non plus dénuée de pertinence, il serait en tout cas excessif de qualifier les arguments de la défense de peu sérieux et de dire que la question posée n'a aucune chance d'aboutir, respectivement qu'elle serait sans relation avec le problème soumis au juge. Au contraire, la question est pertinente pour la décision de la Cour qui doit savoir sur quelle base légale elle doit examiner la culpabilité d'un prévenu et, le cas échéant, prononcer une peine contre ce dernier. Il en est d'autant plus ainsi que la Cour est justement saisie de l'appel d'une décision dans laquelle deux prévenus ont été condamnés aux peines aggravées prévues à l'article 422 du code pénal.

Or, tel qu'il a été dit ci-dessus, il n'appartient pas à la présente juridiction de se prononcer sur cette question tirée de l'inconstitutionnalité de l'article 422 du code pénal, vu que cette question relève de la seule prérogative de la Cour Constitutionnelle.

Par conséquent, il convient de faire droit au moyen proposé par la défense et de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle telle que reprise ci-dessous au dispositif de l'arrêt.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les mandataires des prévenus et défenseurs au civil entendus en leurs conclusions, les demandeurs au civil en leurs conclusions, sur le réquisitoire du ministère public,

reçoit les appels en la forme ;

joint l'examen de la demande de re fixation de l'affaire en raison de plaintes pour faux témoignage au fond ;

écarte la demande en annulation du jugement entrepris ;

réformant :

sursoit à statuer ;

avant tout autre progrès en cause ;

défère à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 422 du code pénal, lu en combinaison avec les articles 418 et 419 du même code, est-il conforme à l'article 10bis de la Constitution en ce sens que l'article 422, prévoit :

- des peines plus lourdes pour certaines personnes pour des faits identiques à l'article 418 et 419 du code pénal ;

- des peines plus lourdes, seulement applicables à une certaine catégorie de personnes travaillant dans le domaine des transports en commun, lorsqu'elles causent, par défaut de prévoyance ou de précaution, un accident impliquant le moyen de transport en commun en question ; »

réserve le surplus.

Par application des articles 202, 203 et 211 du Code d'instruction criminelle et de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, Cité Judiciaire, plateau du St Esprit, où étaient présents :

Jean-Claude WIWINIUS, président de chambre
Joséane SCHROEDER, premier conseiller
Christiane RECKINGER, conseiller
Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint
Marc SERRES, greffier

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

III.

d'un arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle du Grand-Duché de Luxembourg, le 19 mars 2010, sous le numéro 00054 du registre, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

Sur le rapport du magistrat délégué et sur les conclusions déposées au greffe de la Cour constitutionnelle

- le 4 novembre 2009 par Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg pour 1) la société Nationale des Chemins de Fer Français SNCF, 2) Monsieur **D49.**), 3) Monsieur **D50.**), 4) Monsieur **D51.**), 5) Monsieur **D47.**), 6) Monsieur **D48.**), 7) Monsieur **D46.**) et 8) Monsieur **D45.**)
- le 6 novembre 2009 par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour Monsieur **P3.**)
- le 19 novembre 2009 par Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES
- le 20 novembre 2009 par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour Monsieur **P1.**), et
- le 23 novembre 2009 par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour Monsieur **P2.**)

Considérant que la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, saisie de l'appel des prévenus **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, de plusieurs parties civiles et du ministère public contre un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui avait condamné les prévenus appelants ainsi que **I1.)** du chef d'infraction aux articles 422, 418, 419 et 420 du Code pénal à des peines d'emprisonnement assorties du sursis partiel en ce qui concerne **P2.)** et du sursis intégral en ce qui concerne **I1.)** et **P3.)** ainsi qu'à des amendes et statué sur les parties civiles, a, par arrêt du 14 octobre 2009, déferé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

«L'article 422 du code pénal, lu en combinaison avec les articles 418 et 419 du même code, est-il conforme à l'article 10bis de la Constitution en ce sens que l'article 422 prévoit :

-des peines plus lourdes pour certaines personnes pour des faits identiques à l'article 418 et 419 du code pénal ;

-des peines plus lourdes seulement applicables à une certaine catégorie de personnes travaillant dans le transport en commun lorsqu'elles causent, par défaut de prévoyance ou de précaution, un accident impliquant le moyen du transport en commun en question» ;

Considérant que l'article 422 du Code pénal dispose :

« Lorsqu'un convoi de chemin de fer aura éprouvé un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient, celui qui en aura été involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Si l'accident a causé la mort d'une personne, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 500 euros à 6.000 euros » ;

que les articles 418 et 419 du Code pénal disposent :

Article 418 : « Est coupable d'homicide ou de lésions corporelles involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui. » ;

Article 419 : « Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Si cette personne est un enfant nouveau-né, l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans. » ;

Considérant que l'article 10 bis, paragraphe 1^{er}, de la Constitution énonce que les Luxembourgeois sont égaux devant la loi ;

Quant à la première branche de la question préjudicielle :

Considérant que la mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure critiquée;

que les articles 418 et 419, d'une part, et 422, d'autre part, du Code pénal portent sur des situations comparables en ce qu'ils incriminent le fait de causer involontairement la mort d'une personne ;

Considérant que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but ;

Considérant que le critère de différenciation qui est à la base des peines aggravées de l'article 422 du Code pénal répond à une différence objective de situation, à savoir la survenance d'un accident de chemin de fer ayant causé la mort de personnes qui se trouvaient dans le convoi ;

Considérant que le législateur est seul compétent pour déterminer les impératifs de l'ordre public et les moyens les plus aptes à atteindre leur réalisation ; qu'il lui appartient d'apprécier s'il est souhaitable d'instaurer des peines plus sévères quand une infraction nuit particulièrement à l'intérêt général ; que la Cour constitutionnelle ne pourrait censurer pareil choix que si celui-ci aboutit à une différence de traitement manifestement déraisonnable d'infractions comparables ;

Considérant qu'en sanctionnant de manière plus sévère les comportements négligents et imprévoyants qui sont la cause de cet accident de chemin de fer, le législateur a poursuivi le but d'assurer la sécurité des transports ferroviaires ; que les pénalités instaurées par l'article 422 du Code pénal visent à prévenir les accidents qui mettent en péril la vie d'un grand nombre de personnes en incitant à un surcroît d'attention et de précaution dans tout comportement susceptible de causer un accident de chemin de fer ;

Considérant que la mesure instituée dans un but de prévention d'accidents de convois de chemin de fer est en rapport direct avec le but poursuivi par le législateur ;

Considérant qu'au regard de l'objectif poursuivi par le législateur et de son très large pouvoir d'appréciation ainsi que du fait que le juge pénal est appelé à adapter la sanction à la gravité des négligences commises et l'importance des suites, l'aggravation de la sanction de l'article 422 du Code pénal se trouve dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but poursuivi ;

Considérant qu'il est vrai que l'application de l'article 422 du Code pénal peut conduire à traiter de manière différente les auteurs d'un même type d'accident, ayant eu un comportement identique et ayant entraîné un dommage de même nature, à savoir la mort d'une ou de plusieurs personnes ;

que, pour le surplus, celui qui, par négligence, a causé un accident de chemin de fer ayant entraîné la mort d'un grand nombre de personnes ne se trouvant pas dans le convoi encourt une peine plus légère que celui dont le comportement négligent a causé un accident semblable au cours duquel un seul occupant du convoi a trouvé la mort ;

Considérant qu'ainsi l'application de l'article 422 du Code pénal peut conduire à un traitement pénal plus sévère d'une personne qui a causé un dommage moins grave que d'autres personnes et cela même à partir de faits identiques ayant entraîné un accident de même nature ;

Considérant cependant qu'étant donné que l'application du critère institué par l'article 422 du Code pénal conduit, dans la grande majorité des cas, à punir de manière plus sévère les auteurs d'accidents de chemin de fer et que les situations dans lesquelles les victimes sont des personnes qui ne se trouvaient pas dans le convoi sont relativement rares, la différence de traitement instituée par la disposition en question n'apparaît pas comme manifestement déraisonnable;

Quant à la seconde branche de la question préjudicielle :

Considérant que la Cour constitutionnelle, appelée à juger du respect de la règle d'égalité devant la loi, énoncée par l'article 10 *bis*, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, ne saurait procéder qu'à la comparaison d'une situation exorbitante du droit commun par rapport au droit commun et à l'appréciation de l'adéquation de la différenciation ainsi opérée par le législateur ;

que le principe d'égalité n'implique pas que des situations comparables suivant d'autres critères que ceux envisagés par le législateur pour créer une exception au droit commun, doivent être traitées de la même manière ;

que l'application d'un autre critère de comparaison que celui d'accidents en matière de transports en commun, tel que le critère de la mise en danger d'un grand nombre de personnes, conduirait à la comparaison d'un grand nombre de comportements négligents avec la disposition faisant l'objet de la question préjudicielle dont est saisie la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'en punissant les imprudences conduisant à mettre en danger la sécurité des personnes se trouvant dans un convoi de chemin de fer de manière plus sévère qu'en matière d'accidents de droit commun, le législateur n'a pas violé la règle d'égalité, alors même que les auteurs d'accidents en matière de transports en commun par d'autres moyens ne sont pas punis par des peines exorbitantes du droit commun ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 422 du Code pénal n'est pas contraire à l'article 10 *bis*, paragraphe 1^{er}, de la Constitution.

Par ces motifs :

dit que l'article 422 du Code pénal n'est pas contraire à l'article 10 *bis*, paragraphe 1^{er}, de la Constitution.

ordonne que dans les trente jours de son prononcé l'arrêt soit publié au Mémorial, Recueil de législation;

ordonne qu'il soit fait abstraction des données à caractère personnel des prévenus dans l'affaire correctionnelle lors de la publication de l'arrêt au Mémorial;

ordonne que l'expédition du présent arrêt soit envoyée par le greffe de la Cour constitutionnelle à la Cour d'appel, dixième chambre, dont émane la saisine et qu'une copie conforme soit envoyée aux parties en cause devant cette juridiction.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame Marie-Paule ENGEL, présidente, en présence de Madame Lily WAMPACH, greffière.

Par citation du 26 mars 2010 les parties furent requises de comparaître aux audiences publiques des 18, 20 et 25 octobre 2010 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A l'audience du 18 octobre 2010 l'affaire fut remise sine die.

Par nouvelle citation du 18 octobre 2010 les parties furent requises de comparaître aux audiences publiques des 22, 24 et 29 novembre 2010 et à l'audience publique du 1^{er} décembre 2010 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A l'audience du 22 novembre 2010 les prévenus **P3.)**, **P1.)** et **P2.)** furent entendus en leurs déclarations personnelles.

Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour les demandeurs au civil **D1.)**, prise en sa qualité personnelle et d'administratrice légale des biens de ses deux enfants mineures E.D.S., née le (...) et A.D.S., née le (...), **D39.)**, **D42.)**, **D43.)** et **D44'.)**, fut entendu en ses conclusions.

Maître Nadine CHRISTMANN, avocat au barreau de Thionville, demeurant à Thionville, comparant pour la demanderesse au civil **D12.)**, fut entendue en ses conclusions.

Maître Marcel-Aimé VEINAND, avocat au barreau de Thionville, demeurant à Thionville, comparant pour le demandeur au civil **D17.)**, fut entendu en ses conclusions.

Maître Emmanuel BERGER, avocat au barreau de Strasbourg, demeurant à Haguenau, comparant pour le demandeur au civil **D13.**), fut entendu en ses conclusions.

Maître Michel WEBER, avocat au barreau de Thionville, demeurant à Thionville, comparant pour le demandeur au civil **D40.**), fut entendu en ses conclusions.

Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour les demandeurs au civil la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), **D45.**), **D46.**), **D47.**), **D48.**), **D49.**), **D50.**) et **D51.**), fut entendu en ses conclusions.

Maître Sophie DEVOCELLE, en remplacement de Maître Patrick LUCIANI, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, comparant pour le demandeur au civil **D33.**), fut entendue en ses conclusions.

Maître Pascale MILLIM, avocat à la Cour, comparant pour les demandeurs au civil **D25.**), **D26.**), **D27.**), **D28.**), **D29.**), **D28.**) et **D29.**) en tant que représentants légaux de leur fils mineur G.S., **D30.**), **D31.**) et **D32.**), fut entendue en ses conclusions.

Ensuite, l'affaire fut remise contradictoirement au 24 novembre 2010.

A cette audience Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil **P3.**).

Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil **P1.**).

L'affaire fut remise contradictoirement au 29 novembre 2010.

A cette audience Maître Claude PAULY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Caroline GUENAULT-JAJKO, avocat au barreau de Thionville, demeurant à Thionville, comparant pour les demandeurs au civil **D18.**), **D19.**), agissant tant en son nom personnel, qu'en sa qualité de civilement responsable de sa fille mineure L.A., née le (...), **D20.**), **D21.**), **D22.**) et **D23.**), fut entendu en ses conclusions.

Maître Claude PAULY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour les demandeurs au civil **D14.**), **D15.**) et **D16.**), agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de son fils mineur, J., né le (...) et **D38.**), fut entendu en ses conclusions.

Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil **P2.**).

Monsieur le procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Georges PIERRET, Maître Nicky STOFFEL et Maître Pierre REUTER, avocats à la Cour, les trois demeurant à Luxembourg, répliquèrent au pénal.

Maître Marianne RAU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour les défendeurs au civil **I1.), P3.), P1.) et P2.)**, fut entendue en ses conclusions.

Ensuite, l'affaire fut remise au 1^{er} décembre 2010.

A cette audience Maître Marianne RAU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour les défendeurs au civil **I1.), P3.), P1.) et P2.)**, fut entendue en ses conclusions.

Maître Christian POINT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour les défendeurs au civil **I1.), P3.), P1.) et P2.)**, fut entendu en ses conclusions.

Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour la demanderesse au civil la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), fut entendu en ses conclusions et répliqua aux conclusions de Maître Christian POINT.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 19 janvier 2011, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Revu l'arrêt 443/09 X. de la Cour d'appel du 14 octobre 2009, dont les considérants et la motivation sont reproduits ci-dessus qui, après avoir reçu les appels en la forme, joint l'examen de la demande de refixation de l'affaire en raison de plaintes pour faux témoignage au fond, écarté une demande en annulation du jugement entrepris, a, par réformation, déféré, avant tout autre progrès en cause, à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 422 du code pénal, lu en combinaison avec les articles 418 et 419 du même code, est-il conforme à l'article 10bis de la Constitution en ce sens que l'article 422, prévoit :

- des peines plus lourdes pour certaines personnes pour des faits identiques à l'article 418 et 419 du code pénal ;*
- des peines plus lourdes, seulement applicables à une certaine catégorie de personnes travaillant dans le domaine des transports en commun,*

lorsqu'elles causent, par défaut de prévoyance ou de précaution, un accident impliquant le moyen de transport en commun en question. »

Revu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 19 mars 2010 dans l'affaire numéro 54 du registre, qui a dit que l'article 422 du code pénal n'est pas contraire à l'article 10bis, paragraphe 1 de la Constitution. Cet arrêt a été délivré, conformément à l'article 15 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, au président de la présente chambre de la Cour d'appel.

Revu la citation à comparaître devant la Cour d'appel à toutes les parties prévenues, demandereses et défenderesses au civil.

Il convient de rappeler que la Cour, dans l'arrêt du 14 octobre 2009, a joint au fond l'examen de la pertinence, quant à une éventuelle surséance à statuer, des plaintes pour faux témoignage dirigées par le prévenu **P3.)** contre le témoin **T14.)** et par le prévenu **P1.)** contre le témoin **T6.)**.

Entre-temps, l'instruction de ces plaintes a abouti à deux décisions de non-lieu, d'une part, par arrêt de la chambre du conseil de la Cour du 18 juin 2010 (n° 478/10) et, d'autre part, par ordonnance définitive de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du 30 juin 2010 (n° 1352/10).

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner une surséance à statuer.

Quant au fond, afin de permettre une bonne compréhension du présent arrêt, il y a lieu de rappeler brièvement les **faits** qui sont à l'origine du présent dossier et les **rétroactes procéduraux**. Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé exhaustif des premiers juges.

Le mercredi 11 octobre 2006, à 11:44:30 heures, l'automotrice CFL du train Express régional (ci-après « TER ») Lorraine Métrolor n°837617 Luxembourg-Nancy composé de 3 véhicules, circulant sur la voie normale (voie 1) vers Thionville, entra en collision frontale avec le train de fret n°45938 de la SNCF, composé d'une locomotive et de 22 wagons, qui avait pris le départ à Thionville à 11:27 heures sur la même voie dans le sens Thionville-Bettembourg.

La voie 2 du sens Thionville vers Bettembourg était barrée à cause de travaux de renouvellement du ballast et de remplacement de traverses de la voie par la SNCF. Le chantier se trouvait sur le territoire français, avait débuté le 18 septembre 2006 et devait se terminer le 27 octobre 2006. Le jour de l'accident les travaux commençaient à 8.52 heures et la fin était prévue pour 16.25 heures. Pendant cette période, les trains ne pouvaient se croiser qu'en gare de Bettembourg ou Thionville.

La collision entre les deux trains s'est produite sur le réseau SNCF. Seule une partie de la motrice arrière du TER se trouvait encore en territoire luxembourgeois.

L'accident a causé la mort de 6 personnes, à savoir les deux conducteurs, trois passagers du TER et un ouvrier travaillant sur le chantier à l'endroit de l'impact. Seize personnes ont été blessées.

L'enquête de la police judiciaire s'orientait rapidement vers une erreur d'aiguillage au poste directeur (ci-après « PDC ») de Bettembourg.

Plusieurs employés des CFL ont été inculpés. Finalement, quatre employés du PDC de Bettembourg ont été mis en prévention par le ministère public sur base de l'article 422 du code pénal, à savoir **I1.**), premier aiguilleur, **P1.**), annonceur de trains, **P2.**), chef de circulation et **P3.**), chef de circulation lors du service précédent.

Par jugement du 29 janvier 2009, le tribunal correctionnel de Luxembourg a retenu ces quatre prévenus dans les liens de la prévention visée à l'article 422 du code pénal – concernant le décès et les blessures causées aux conducteurs et passagers des deux trains – et, après requalification, dans les liens des préventions visées aux articles 418, 419 et 420 du code pénal – concernant les victimes qui ne se trouvaient pas sur le convoi.

I1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois, assortie du sursis intégral à l'exécution de la peine, et à une amende de 5.000 €, **P1.)** à une peine d'emprisonnement de 46 mois fermes et à une amende de 5.000 €, **P2.)** à une peine d'emprisonnement de 48 mois, assortie d'un sursis de 24 mois et à une amende de 6.000 € et **P3.)**, à une peine d'emprisonnement de 6 mois, assortie du sursis intégral, et à une amende de 5.000 €.

Pour le détail du volet civil du jugement il est renvoyé à ce dernier.

I1.) n'a pas fait appel. Les trois autres prévenus ont interjeté appel au pénal et au civil. Un certain nombre de demandeurs au civil ont également interjeté appel.

Au pénal

Avant d'examiner le mérite des appels des trois prévenus et du ministère public, il convient, d'emblée, de dire que c'est à juste titre, par une motivation que la Cour adopte, que les premiers juges, au vu du fait qu'ils n'étaient saisis que de la seule infraction à l'article 422 du code pénal, ont décidé que ledit article n'est applicable qu'aux victimes – passagers et conducteurs – des deux trains et que pour les victimes qui ne se trouvaient pas sur le convoi, il y avait lieu, par requalification, de faire application des articles 418, 419 et 420 du code pénal. Aucune des parties appelantes n'a, d'ailleurs, critiqué cette partie du jugement.

La Cour adopte également l'analyse en droit des dispositions de l'article 422 précité, que le tribunal a interprété dans le même sens que l'homicide et les lésions involontaires, lesquels ont été correctement définis comme « délits non intentionnels », prévus aux articles 418 à 420 du code pénal, sauf que dans le cas de l'article 422 sont visées spécialement les inobservances des règlements du chemin de fer.

La Cour approuve également le tribunal dans ses développements en droit, dans la mesure où il est dit dans le jugement que les infractions d'homicide et de lésions involontaires sont constituées par toute faute quelque minime qu'elle soit. Même une abstention peut être retenue comme faute, cause de lésions, si elle constitue la violation d'une obligation légale, conventionnelle ou réglementaire. Le législateur a en effet entendu punir toute faute, même la plus légère qui entraîne pour un tiers des lésions ou blessures involontaires. Ces articles embrassent dans leur généralité toute faute quelque légère qu'elle soit comme la maladresse, l'imprudence, la négligence, l'abstention ou l'inattention. La faute à considérer est donc la culpa levissima in abstracto. Celui qui est resté en défaut de prendre les mesures de prudence et de prévoyance que l'on doit attendre de l'homme normal, placé dans les mêmes conditions, peut se rendre coupable d'infractions à l'article 422, respectivement aux articles 418 et suivants du code pénal. Dans le cadre de l'article 422 du code pénal, le comportement de la personne ayant été la cause de l'accident du convoi de chemin de fer ne nécessite pas l'existence d'une faute lourde, ni la transgression d'une prescription légale ou réglementaire. Les infractions concernées trouvent leur base dans toutes les formes de fautes, même par omission. Il faut, mais il suffit, que celui qui accomplit l'acte ait dû prévoir le dommage et prendre les mesures nécessaires pour le prévenir.

Les articles 418 à 420 et 422 du code pénal répriment non seulement la faute de celui qui a causé directement l'homicide, les coups ou les blessures, mais aussi la faute de ceux qui, par leur fait, ont contribué à les causer.

La faute du prévenu ne doit pas non plus être la cause absolument immédiate de la blessure ou de la mort et elle ne doit pas non plus être la cause exclusive ou unique. Il suffit que le comportement du prévenu ait contribué, même pour une faible fraction, à la réalisation du dommage, pour que les articles 418 à 420 et 422 soient applicables. Si plusieurs agissements fautifs ont concouru à l'atteinte à l'intégrité physique, tous les acteurs de ces agissements pourront être poursuivis.

Par conséquent, toute faute qui a pour résultat involontaire des lésions corporelles est érigée en délit.

La Cour considère qu'il est opportun de rappeler la **chronologie des faits** dans la mesure où elle importe pour la solution du présent litige.

Le 11 octobre 2006 les personnes suivantes occupent le PDC pendant la séance matin :

- **P3.)** en tant que chef de circulation
- **C.)** en tant qu'annonceur de trains
- **B.)** en tant que 1^{er} aiguilleur
- **A.)** en tant que second aiguilleur.

Ils auraient dû être relevés à 11:30 heures pour la séance après-midi par :

- **P2.)** en tant que chef de circulation

- **P1.)** en tant qu'annonceur de trains
- **I1.)** en tant que 1^{er} aiguilleur et
- **D.)** en tant que second aiguilleur.

Vers 11:25 heures, le premier aiguilleur **I1.)** relaye le second aiguilleur **A.)**.

A 11:27 heures, l'agent de circulation des SNCF, **T4.)**, de Thionville, annonce le départ du train de marchandises n° 45938 en contresens. Cette annonce est inscrite au registre d'annonce de train (ci-après « RAT ») par l'agent **C.)** qui par la suite en informe le chef de circulation **P3.)**. Ce dernier informe alors le chef de circulation du poste directeur de triage (ci – après « PDT »), **T5.)** qui fait l'inscription dans le RAT du PDT. Dans les colonnes « arrivée » et « n° du train », **C.)** insère des petites flèches pour souligner que le train part en contresens.

Vers 11:28 heures, **P1.)** arrive au PDC et prend la relève de l'annonceur de trains **C.)** qui informe **P1.)** de la circulation en contresens du train de marchandises n° 45938.

Comme **P2.)** n'est pas encore arrivé au PDC, **P1.)** relaye également le chef de circulation de la séance matin, **P3.)**.

Ce dernier également informe **P1.)** de l'arrivée du train de marchandises n° 45938. De plus, il inscrit cette information sur un brouillon qu'il a laissé sur le bureau du chef de circulation au lieu de la noter dans le « Registre des prises et remises de service » tenu au PDC.

Vers 11:33 heures, **P3.)** quitte le PDC.

Vers 11:34 heures, **P2.)** arrive au PDC et prend la relève de **P1.)** qui jusqu'à ce moment avait accompli la double tâche de chef de circulation et d'annonceur de trains. Dans sa première déposition auprès des agents enquêteurs, **P1.)** déclare ce qui suit en ce qui concerne le train en contresens: « Ich nehme an, dass ich Herrn **P2.)** hiervon Kenntnis gab, kann dies jedoch zum jetzigen Zeitpunkt nicht mit hundertprozentiger Sicherheit beschwören ». Dans ses dépositions ultérieures, il devient de plus en plus formel pour dire qu'il a informé **P2.)** au sujet du train de marchandises n° 45938 venant en contresens de Thionville.

A l'audience de la Cour, il affirme qu'il a même fait deux relèves avec **P2.)**, une première tout de suite après l'arrivée de celui-ci et une seconde quelques minutes plus tard, lors desquelles il aurait à chaque fois informé expressément **P2.)** du train de fret circulant en contresens. Il produit même une bande d'enregistrement sonore en prétendant qu'il résulterait de cet enregistrement d'une conversation téléphonique qu'à l'arrière-plan on entendrait que **P1.)** déclare que le train français serait sorti (« Fransousen eraus »).

P2.), quant à lui, continue à affirmer que cette information ne lui serait pas parvenue (« dat ass net bei mier ukomm »), sans exclure formellement que **P1.)** ait dit quelque chose en ce sens.

Entre 11:35 et 11:37 heures, **P1.)** annonce le départ du train de voyageurs n° 837617 par téléphone à l'agent du poste de Thionville, **T4.)**, et inscrit le départ annoncé à 11:39 heures dans le RAT. Il s'agit d'une annonce « théorique » d'après les prévenus.

A 11:37 heures, le train de voyageurs entre dans le secteur de la gare de Bettembourg et l'aiguilleur **I1.)** veut tracer l'itinéraire vers Thionville de sa propre initiative. Il constate que le signal fixe (SFP) de sortie DM ne prend pas la position de voie libre. Il informe le chef de circulation **P2.)** et celui-ci lui donne l'ordre, à 11:39 heures, d'annuler l'itinéraire et de procéder à un nouvel essai pour la mise à voie libre du SFP DM. Ce deuxième essai ne permet pas non plus de mettre à voie libre le SFP DM. **P2.)** croit alors à un incident technique et prend la décision de remettre un ordre écrit via « radio-sol-train (ci-après « RST ») au conducteur du train de voyageurs, **V1.)**, par le biais de la Permanence à Luxembourg, sans consulter auparavant le tableau de contrôle optique (ci-après « TCO ») avec le module de l'installation permanente de contresens (ci-après « IPCS ») et le RAT, ce qui lui aurait permis de constater que le train de fret était en train de circuler en contresens sur la voie sur laquelle il veut faire engager le train de voyageurs.

A 11:37:47 heures, **P1.)** se rend auprès de son armoire derrière le TCO et prend une carte de menu pour passer une commande auprès d'une pizzeria à Bettembourg.

Le chef de circulation du PDT, **T6.)**, qui se rend compte que quelque chose d'anormal se passe au PDC de Bettembourg, demande à **P2.)** par l'interphone (Gegensprechanlage) de lui téléphoner tout de suite.

P1.) demande à **P2.)** et à **I1.)** ce qu'ils veulent commander à la pizzeria. Il passe commande de deux lasagnes.

A l'audience de la Cour, **P1.)**, pour la première fois, expose qu'il a alors, vu que tout était calme, sollicité et obtenu l'autorisation de son chef **P2.)** de se rendre derrière le TCO afin de ranger son armoire (« fir am Spint ze raumen »). De la sorte, il n'aurait pas été assis à côté de **P2.)** au moment où ce dernier a dicté l'ordre écrit. Lors de l'instruction, **I1.)** et **P2.)** ont, cependant, déclaré juste le contraire.

A 11:41 heures, le train de voyageurs se trouve devant le signal DM et **P2.)** commence à dicter son ordre écrit à **V1.)**; cette communication prend 1 minute et 14 secondes. Pendant ce temps, **T6.)** essaye d'informer **P2.)** que le train de marchandises vient en contresens; après 23 secondes il raccroche, la ligne étant occupée par **P2.)** qui dicte son ordre écrit.

Après la fin de la dictée de l'ordre écrit, **P2.)** appelle **T6.)** à 11:42:14 heures (c'est à ce moment également où le train de voyageurs se met en mouvement). **T6.)**, qui n'est toujours pas autrement alarmé, croit à un problème technique, voire à des essais, et il dit à **P2.)** que le train de marchandises n'est pas encore arrivé. Cette communication dure 32 secondes.

Ensuite a lieu un 1^{er} appel de **P1.)** à Thionville qui dure 16 secondes. **P1.)** et **T4.)** ne discutent d'aucun problème lors de cet appel. **P1.)** se limite à demander où se trouve le train de marchandises.

Après l'appel de **T6.), P2.)**, qui se rend compte de son erreur, essaye immédiatement de contacter la Permanence pour obtenir par RST une communication avec le conducteur **V1.)**. La ligne de la Permanence est cependant occupée. **P2.)** raccroche immédiatement et dit à **I1.)** d'appuyer sur l'alarme RST.

Vers 11:43:11 heures, se situe le 2^{ième} appel de **P1.)** vers THIONVILLE. Cette communication dure 37 secondes. **P1.)** demande où se trouve le train de marchandises. Il rappelle à **T4.)** qu'il a annoncé le train de voyageurs et que celui-ci est parti. **T4.)** lui demande s'ils ont coupé le courant. **P1.)** répond « oui, oui, on a ... ».

Vers 11:43 heures encore, **P2.)** essaye à nouveau de contacter la Permanence sur la ligne 1305, mais celle-ci est toujours occupée. Il prend une autre ligne et demande à **T7.)** si l'alarme RST est arrivée. Ce dernier lui répond par la négative.

A 11:44 heures, **T7.)** demande à l'opérateur RST **G.)** de faire un appel général qui a lieu à 11 :44 :16 heures.

A 11:44:29 heures le second aiguilleur **D.)** pousse au PDC le bouton pour la coupure de tension. Il faut, cependant, relever que ce bouton ne permet que la suppression du courant sur les voies secondaires près de Bettembourg et ne permet pas de couper la tension caténaire des voies principales qui sont en cause ici.

A 11:44:30 heures la collision a lieu.

Quant au prévenu P3.)

Il est reproché à **P3.)**, chef de circulation de la tranche horaire de 5.30 à 11.30 heures - le fait en tant que tel n'est pas contestable et n'a pas été contesté - de ne pas avoir attendu le chef de circulation qui le suivait, **P2.)**, qui avait un retard de quelque cinq minutes, pour lui transmettre personnellement l'information que le train de fret numéro 45938 était en route en contresens, mais qu'il a fait la relève avec l'annonceur de trains **P1.)** et cela en violation du règlement général d'exploitation (ci-après « le RGE ») des CFL qui dispose en son article 04.04.03 que « *Lorsque le service est continu, les agents d'exploitation technique (...) appelés à intervenir dans le service des trains, ne doivent pas quitter leur poste avant d'avoir remis **personnellement** le service à l'agent de relève* ».

En première instance, **P3.)** a admis connaître cette disposition mais a fait valoir que dans ce cas précis, **P1.)** était son agent de relève et qu'il était d'usage, dans des cas de retard, pour l'annonceur de trains de reprendre la

fonction de chef de circulation. Cela n'aurait jamais posé de problèmes. Cette pratique contraire au règlement serait autorisée et tolérée par les supérieurs hiérarchiques. Elle aurait été introduite en 2001 par une décision du chef de service adjoint **I.)** et du chef local **T14.)** et aurait été acceptée par la direction.

Le tribunal a considéré que les fonctions de chef de circulation et d'annonceur de trains ne sont pas librement interchangeables. Si **P2.)** avait reçu l'information du train venant en contresens directement de **P3.)**, tout risque de perte de cette information, qui est réelle dans le cas où elle transite par un tiers, aurait été exclu. Le tribunal a estimé que **P3.)** ne pouvait plus être sûr que les informations qu'il devait transmettre en personne à **P2.)** arrivaient effectivement au destinataire, **P1.)** pouvant oublier de transmettre, respectivement ne transmettant pas par méchanceté ou bassesse, l'information de la présence du train de marchandises venant en contresens, à **P2.)**.

Par conséquent, d'après le tribunal, **P3.)**, agissant en violation du §04.03 du RGE, aurait par son agissement commis une faute en relation causale avec l'accident. Il suffit, en effet, que le comportement du prévenu ait contribué, pour une faible fraction, à la réalisation du dommage.

Le tribunal a ajouté que le fait que la majorité des témoins de la défense ait déposé qu'en pratique ils ont tous procédé de cette façon et non comme prescrit par le RGE n'est d'aucune pertinence, alors qu'une faute commise par un grand nombre de personnes reste néanmoins une faute. Le fait que la réglementation n'aurait jamais été appliquée ne serait donc nullement exonératoire.

En instance d'appel, **P3.)**, afin de se disculper de toute faute susceptible de lui être reprochée, commence par se prévaloir de nombreux dysfonctionnements dans le chef de son employeur, à savoir une absence d'encadrement de sécurité, de formation adéquate, d'instructions précises et plus généralement, du défaut de toute « culture réelle de sécurité » et du laxisme au plus haut niveau de la hiérarchie auprès des CFL, qui seraient à l'origine de l'absence de réflexes automatiques de sécurité auprès des agents des CFL et auraient contribué à la genèse de l'accident litigieux.

Il convient de répondre de suite à cette argumentation que, tel qu'il a déjà été exposé ci-dessus, il suffit que le comportement du prévenu ait contribué, même pour une faible fraction, à la réalisation du dommage, pour que les articles 418 à 420 et 422 du code pénal soient applicables.

Ces éventuels dysfonctionnements ne sont, dès lors, pas de nature à exonérer les prévenus des fautes ou négligences qu'ils ont personnellement pu commettre.

Il sera, cependant, encore question de ces dysfonctionnements ci-après dans le cadre de l'appréciation de la peine à infliger à chacun des appelants.

P3.) développe ensuite les mêmes moyens et arguments qu'en première instance, repris ci-dessus, et estime que la relève litigieuse avec **P1.)** a été

faite entre deux agents de même grade et de même qualification et serait, dès lors, régulière et conforme à la réglementation des CFL.

Il réfute les dépositions du chef du PDT **T14.)** suivant lequel la situation au moment des faits n'aurait pas été normale et se prévaut des témoignages de plusieurs collègues de travail, entendus au cours de l'instruction ou ayant versé des attestations testimoniales, qui affirment que dans des conditions analogues, ils ont ou ils auraient agi de la même façon que **P3.)**.

Il ajoute que lors de la relève litigieuse, il n'était de toute façon pas obligé d'informer son interlocuteur oralement du train circulant en contresens, l'inscription dans le RAT ayant été suffisante.

En ordre subsidiaire, **P3.)** fait exposer qu'il n'existe aucune relation causale entre une éventuelle faute pouvant être retenue contre lui et la réalisation du dommage. En effet, il serait avéré que **P1.)** a continué l'information du train circulant en contresens à **P2.)** et le train de fret aurait été inscrit au RAT. L'unique cause de l'accident fatal serait l'ordre écrit dicté par **P2.)** – ordre qui aurait « une vie propre » – et la relève entre lui et **P1.)** n'aurait eu aucune incidence sur cet ordre écrit et partant sur l'accident fatal.

Par conséquent, **P3.)** conclut à son acquittement.

Le représentant du ministère public considère, d'abord, quant aux « autres causes » invoquées par la défense, que la juridiction du fond ne peut statuer que quant aux personnes visées par la décision de renvoi. Il approuve, ensuite, les premiers juges qui ont dit que la faute ou la négligence la plus légère doit être retenue dans le cadre des délits non intentionnels, cette faute ne devant pas être exclusive ou immédiate.

Plus précisément, il rejoint les premiers juges qui ont retenu une faute dans le chef de **P3.)** quant à la relève irrégulière, la situation n'ayant pas été normale. En revanche, il se rapporte à la sagesse de la Cour quant au lien de causalité. Il ne serait pas évident qu'une relève directe aurait permis d'éviter ou de diminuer le risque.

D'emblée, la Cour relève que, contrairement à l'avis de l'appelant, il ne lui est pas interdit d'interpréter la réglementation interne des CFL pour apprécier l'existence éventuelle d'une faute ou d'une négligence dans le chef de **P3.)**. La Cour peut même tenir compte, en outre, de toute autre faute ou négligence dans le chef de l'appelant pour déterminer l'implication de celui-ci dans l'accident fatidique.

La Cour considère, à l'instar du tribunal, que le RGE des CFL doit être interprété en ce sens que la relève s'attache à la fonction, de sorte qu'un chef de circulation, en l'occurrence **P3.)**, doit être relevé par un autre chef de circulation, en l'occurrence **P2.)**. **P3.)** savait que, dans le cas de l'espèce, il faisait la relève non avec un autre chef de circulation, mais avec un annonceur de trains, en l'occurrence **P1.)**, lequel avait d'ailleurs repris auparavant correctement la relève avec l'annonceur de trains **C.)**.

Peu importe à ce sujet de savoir que **P1.)** a également la même qualité et le même grade que les chefs de circulation, étant donné que les fonctions de chef de circulation et d'annonceur de trains n'étaient pas interchangeables.

C'est justement ce caractère non interchangeable qui a fait que par la suite il a dû y avoir une seconde relève entre cette fois-ci **P1.)** et **P2.)**, pour permettre à ce dernier d'obtenir toutes les informations dont il avait besoin pour exercer sa fonction de chef de circulation de la séance de l'après-midi.

P3.) n'avait qu'à attendre cinq minutes pour que la réglementation fût respectée. On peut ajouter encore qu'au moment où **P3.)** quittait son poste, il ne pouvait pas encore savoir que le retard de **P2.)** ne serait que minime. Néanmoins, il a quitté son poste sans autrement se renseigner sur la raison ou la durée de retard du chef de circulation qui devait le relever et, le cas échéant, prendre des mesures adéquates, tout en sachant que l'agent qui l'avait effectivement relevé, **P1.)**, devait assurer par la suite deux postes, dont les responsabilités et les fonctions sont distinctes. Toute son argumentation développée quant à la réglementation relative aux absences momentanées du poste et quant aux dépositions du témoin **T14.)** relatives aux retards plus importants n'est partant pas pertinente.

Il ne s'agissait ici pas d'une absence pendant une séance, mais d'une absence entre deux séances, au moment de la relève entre deux équipes.

En outre, la situation n'était pas normale, vu qu'il y avait non seulement un chantier en cours dans la zone pour laquelle **P3.)** était responsable, mais que justement un train circulait en contresens sur une seule voie.

Peu importe également de savoir que **P3.)** a suivi une pratique qui d'après lui et plusieurs témoins serait usuelle et qui n'aurait jamais été sanctionnée, étant donné que, tel que le tribunal l'a correctement relevé, une faute, même si elle est commise par plusieurs personnes, reste toujours une faute.

La Cour considère également que **P3.)** est mal venu de prétendre qu'il n'était pas tenu d'informer oralement la personne qui le relevait du train en contresens. D'une part, il est constant en cause qu'il a effectivement informé oralement non seulement **P1.)** mais également l'aiguilleur **I1.)** de cette circulation en contresens, ce dernier lui ayant même fait la remarque qu'il le lui avait dit deux fois. Ceci montre également que **P3.)** était lui-même d'avis qu'il s'agissait d'une information importante qui valait la peine d'être répétée. D'autre part, la Cour considère que la prudence la plus élémentaire, abstraction faite de toute obligation réglementaire et interprétation de celle-ci par les supérieurs hiérarchiques, aurait imposé de transmettre une information d'une telle importance, tenant à la sécurité de la circulation ferroviaire, et cela à qui de droit.

Par ailleurs, la Cour considère qu'un lien causal existe entre cette relève irrégulière et l'accident fatidique. Si **P3.)** avait fait une relève directe et personnelle avec **P2.)** et l'avait informé directement du train en contresens, ce dernier ne se serait pas assis immédiatement à son poste et n'aurait pas commencé à dicter l'ordre écrit fatal. Le fait qu'il y a eu cet intermédiaire en la

personne de **P1.)** a largement contribué à la perte de cette information de la plus haute importance. Tel qu'il sera encore expliqué ci-après, l'information n'a effectivement pas été transmise correctement et n'est pas parvenue au destinataire, à savoir au responsable du PDC. Le but de la relève personnelle, à savoir celui d'éviter toute perte d'information, a été manqué en l'espèce.

L'argument que **P2.)** aurait dû consulter outre le « brouillon » émanant de **P3.)**, le RAT et le TCO, pour être correct, n'en est pas moins sans pertinence dans le présent contexte. Il s'agit, bien entendu, de fautes dans le chef de **P2.)**, mais ces fautes n'ont fait que s'ajouter à l'absence initiale d'information personnelle, en bonne et due forme, du train circulant en contresens.

Par conséquent, la Cour considère que le défaut de relève personnelle de **P3.)** avec **P2.)** constitue une faute en relation causale directe avec l'accident du 11 octobre 2006, de sorte que le jugement entrepris qui a retenu la responsabilité personnelle de **P3.)** doit être confirmé sur ce point.

Quant au prévenu P1.)

Plusieurs fautes et négligences en relation avec l'accident en question ont été reprochées par le ministère public à **P1.)** et ont été retenues par le tribunal.

Ce dernier a résumé ces fautes comme suit :

- une relève irrégulière avec **P3.)**
- une relève irrégulière avec **P2.)**
- la non transmission de l'information du train de fret en contresens à **P2.)**
- l'absence de consultation du TCO et de l'IPCS et du RAT avant l'annonce du train de voyageurs à Thionville
- une absence de son poste avant la dictée de l'ordre écrit
- l'absence d'intervention pendant la dictée de l'ordre écrit
- le fait de ne pas appuyer sur la touche d'alerte RST
- l'absence d'information de Thionville dès la réalisation du danger
- le fait de ne pas avoir appelé le CSS au moyen du téléphone d'urgence
- le fait d'ignorer l'étendue de la coupure de courant.

En instance d'appel, **P1.)** examine en détail l'ensemble de ces griefs pour arriver à la conclusion qu'aucune faute ne peut lui être reprochée. Il sollicite, dès lors, son acquittement.

Le représentant du ministère public estime que le tribunal a retenu à juste titre **P1.)** dans les liens des préventions aux articles 418 et suivants du code pénal et conclut à la confirmation du jugement à cet égard.

- Quant au premier reproche, tiré de la relève irrégulière de **P1.)** avec **P3.)**, l'appelant **P1.)** estime, tout comme **P3.)**, qu'il s'agissait d'une relève en bonne et due forme, que les deux agents n'ont rien fait d'autre que de suivre une pratique courante autorisée et même ordonnée par la hiérarchie et il renvoie

aux témoins entendus à ce sujet. Il estime également que cette relève n'a eu aucune incidence sur le déroulement de l'accident.

La Cour se limite à renvoyer aux développements ci-dessus quant au reproche retenu à l'égard de l'appelant **P3.**) Il y a été exposé que la relève n'a pas été régulière, que les règles de prudence n'ont pas été respectées et que ces fautes sont en relation causale avec l'accident.

Lesdits développements valent également pour l'appelant **P1.**) Ce dernier n'aurait pas dû accepter de relever, contrairement à la réglementation en vigueur et contrairement aux règles de prudence, **P3.**) en tant que chef de circulation, fonction que lui-même n'occupait pas le jour en question.

Il convient d'ajouter que l'ordre de gare du 10 juillet 2007, dont **P1.**) se prévaut encore en instance d'appel, ne change rien à ces considérations, l'ordre en question étant postérieur aux faits de la présente espèce.

- Les reproches les plus importants formulés contre **P1.**) sont ceux d'avoir fait une relève irrégulière avec **P2.**) et de ne pas avoir transmis à ce dernier l'information du train de fret en contresens.

Même si c'est une redite, il est néanmoins utile de rappeler que si la relève avait été faite régulièrement, c'est-à-dire personnellement du chef **P3.**) au chef **P2.**), sans passer par l'intermédiaire **P1.**), toute cette discussion n'aurait pas lieu d'être.

Tel qu'il a été exposé ci-dessus dans le cadre de la chronologie des événements, **P1.**) soutient actuellement, après des tergiversations initiales, qu'il a informé **P2.**), dès l'arrivée de ce dernier, du train de fret en contresens. Il le lui aurait dit et il aurait scruté, avec **P2.**), le brouillon sur lequel **P3.**) avait mentionné le train en contresens. **P1.**) se prévaut encore de certaines dépositions de **P2.**) pour dire que ce dernier aurait confirmé avoir reçu l'information. A l'audience de la Cour, **P1.**) ajoute même – version nouvelle – que quelques minutes après la première relève, il aurait fait une seconde relève avec **P2.**), en lui fournissant les mêmes informations, sans cependant indiquer à quelles fins une seconde relève – contestée par ailleurs par **P2.**) – aurait été nécessaire. Pour prouver cette affirmation, **P1.**) se prévaut de l'enregistrement sonore dont il a déjà été question ci-dessus. Il s'agit de l'enregistrement d'une conversation téléphonique entre **P1.**) et **T4.**), du poste de Thionville. **P1.**) prétend, à bien le comprendre, que pendant cette communication assez brève, il aurait, en même temps, fait une seconde relève. Toujours est-il qu'il soutient qu'on entend, à l'arrière-plan, les paroles prétendument prononcées par lui, à savoir « ... ass eraus bei den Fransousen ... » et également la réplique de **P2.**) « ...jo, jo... ». Ces paroles établiraient ainsi l'information cruciale fournie par **P1.**) à **P2.**) du train en contresens. La défense de **P1.**) reproche aux agents de police de ne pas avoir transcrit ces paroles, elle demande à la Cour de réécouter le passage en question et, au besoin, d'ordonner une expertise, afin de reconstituer l'enregistrement. Cette omission de la police serait à tel point grave que le jugement entrepris ainsi que l'intégralité de l'instruction seraient à annuler.

P1.) conteste également, dans le cadre de ce reproche, une remarque de l'expert, suivant laquelle les relations entre **P1.**) et **P2.**) auraient été houleuses et il demande la radiation de cette remarque de l'expert.

P2.) aurait, dès lors, eu toutes les informations nécessaires devant lui, sur le brouillon, sur le TCO et sur le RAT et il lui aurait appartenu de se renseigner convenablement au sujet de tout ce qui concernait le service. De toute façon, **P2.)** aurait été le chef et lui, **P1.)**, n'aurait pas pu lui donner des ordres.

Au vu de toutes ces contestations et des contradictions entre les deux parties **P1.)** et **P2.)**, il appartient à la juridiction saisie d'apprécier si l'information cruciale du train en contresens a été transmise de **P1.)** à **P2.)**, et cela, doit-on ajouter, d'une façon suffisamment claire qu'elle ait pu et dû être appréhendée par le destinataire. Il est exact, par ailleurs, que ce n'est pas cette information à elle seule qui aurait dû empêcher **P2.)** de dicter l'ordre écrit fatidique. Mais cette information importante, explicitement et convenablement transmise, combinée avec les inscriptions sur le « brouillon » et sur le RAT ainsi que la consultation du TCO, aurait pu inciter **P2.)** à ne pas donner l'ordre écrit.

D'emblée, quant à l'enregistrement sonore, la Cour donne à considérer que même à supposer qu'on puisse entendre les paroles reprises ci-dessus, que la défense prétend elle-même entendre, les paroles en question sont loin d'être la preuve indubitable que **P1.)** ait fourni à **P2.)** l'information claire et précise – telle qu'elle devait être pour une information d'une telle importance – qu'il y a un train qui circule en contresens dans le secteur concerné.

Par ailleurs, le mot qui peut effectivement être perçu sur l'enregistrement produit à l'audience et soumis au délibéré de la Cour est celui de « Fransousen ». Ce mot prononcé par **P1.)** au moment où il était en même temps en train de parler au téléphone avec son collègue français, ne signifie pas grand-chose. En tout cas, il n'est aucunement de nature à accréditer la version telle que présentée par la défense.

Quant à la demande d'annulation du jugement et de l'instruction, la Cour se rallie aux conclusions du ministère public qui conclut à l'irrecevabilité de cette demande pour cause de tardiveté. Il s'agirait d'une nullité de la phase d'instruction qui aurait dû être présentée au cours de cette phase.

En effet, il est constant que les vices de la procédure d'instruction ne peuvent plus être invoqués devant la juridiction de fond qui est définitivement saisie par l'ordonnance de renvoi coulée en force de chose jugée, seule la nullité résultant de l'inobservation des formalités prévues aux alinéas (6) et (9) de l'article 127 du code d'instruction criminelle pouvant encore être proposée devant la juridiction de fond, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence (article 126 (7) du code d'instruction criminelle).

Les cas de l'inobservation des formalités prévues à ces alinéas (6) et (9) de l'article 127, précité, et de l'exception d'incompétence ne sont pas donnés en l'espèce.

La procédure de l'instruction préparatoire, qui est une procédure spécifique, prévoit des voies de recours particulières que l'inculpé peut exercer contre les actes de l'instruction qu'il estime être intervenus en violation de ses droits.

L'article 126 (1) du code d'instruction criminelle confère notamment à l'inculpé le droit de demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure.

L'article 126 (3) du même code dispose que cette demande doit être produite, à peine de forclusion, au cours même de l'instruction, dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte. Le délai de forclusion de l'article 126 s'applique non seulement aux nullités formelles prévues par un texte de loi, mais également à celles découlant de la violation éventuelle des droits de l'homme.

La défense doit donc soulever d'éventuels moyens de nullité tirés du non-respect des droits de la défense au cours même de l'instruction. Si aucune demande n'est présentée dans ce délai et devant la juridiction prévue à l'article 126 du code d'instruction criminelle, ou si cette demande a été déclarée non fondée par cette juridiction, le demandeur est forclos à invoquer cette nullité devant les juges de fond.

En l'espèce, la Cour constate que la nullité de l'instruction pour violation par la police de ses obligations n'a jamais été demandée par le prévenu à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Or, conformément à l'article 126 (3), précité, cette demande en annulation aurait dû être présentée, à peine de forclusion, au cours même de l'instruction, dans un délai de 5 jours à partir de la connaissance de l'acte.

L'appelant ayant, en l'espèce, eu la possibilité d'exercer des recours contre les actes d'instruction devant la juridiction y destinée et la nullité de l'instruction ne pouvant plus être invoquée devant la juridiction de jugement (cf. Cass. 3 mai 2007, no 25/2007 pénal), il s'ensuit que la demande en annulation est à déclarer irrecevable.

Il n'y aurait, d'ailleurs, aucune raison d'annuler le jugement et l'instruction pour défaut, par la police, d'avoir transcrit le mot en question. En effet, la transcription devait porter sur la conversation téléphonique et non sur les bruits d'arrière fond. En outre, le mot en question était dépourvu de signification et de pertinence pour les enquêteurs et il n'y avait pas de raison de le transcrire.

Par ailleurs, à défaut d'établir que les paroles vraiment pertinentes pour la solution de la question litigieuse se trouvent sur l'enregistrement en question, il n'y a pas non plus lieu d'ordonner une quelconque expertise technique.

Il n'y a pas non plus lieu d'ordonner la « radiation » de la remarque de l'expert concernant les relations houleuses entre parties, – la défense n'ayant par ailleurs pas indiqué si cette radiation vise le rapport d'expertise lui-même ou le jugement qui l'a repris – étant donné que l'appelant reste en défaut d'établir la pertinence d'une telle « radiation ». La Cour reste toujours libre d'apprécier les constatations de l'expert – la constatation litigieuse n'ayant

rien de technique – et d'en faire abstraction si elles ne correspondent pas aux données du dossier.

Il est, cependant, permis d'ajouter que **P1.)** est lui-même à l'origine de cette constatation – contestée à l'heure actuelle avec une curieuse véhémence – étant donné que c'est lui-même qui a pris l'initiative, à trois reprises au moins (dépositions des 17 octobre et 17 décembre 2006 et déclaration écrite du 7 décembre 2006), de faire des déclarations auprès de la police afin de noircir son collègue **P2.)** comme étant « très nerveux, comme toujours d'ailleurs » (« état normal de son caractère »), en continuant une information aucunement vérifiée ou vérifiable, suivant laquelle **P2.)** aurait « presque renversé deux ouvriers lors de son arrivée sur le parking » ou en décrivant **P2.)** comme « agent autoritaire, présomptueux et cholérique... », agissant de « façon précipitée et irréfléchie », « toujours en train de fouetter verbalement les agents travaillant avec lui », de sorte à « dégrader » ou à rendre « insupportables » les conditions de travail au poste.

Quant au reproche lui-même tenant au défaut d'information du train en contresens, la Cour considère, au regard de l'ensemble des données qui figurent au dossier, que cette information, particulièrement importante vu la situation exceptionnelle, due notamment au chantier, au retard du train de fret et à la circulation en contresens de ce dernier, n'a pas été correctement transmise de **P1.)** à **P2.)**.

Il faut relever, d'emblée, que la Cour n'accorde aucun crédit à l'affirmation de **P1.)**, faite pour la première fois en instance d'appel et contestée par **P2.)**, suivant laquelle il y aurait eu deux relèves, **P1.)** restant en défaut, par ailleurs, de donner une raison pour laquelle une seconde relève aurait été nécessaire.

Quant à la « première » relève, la Cour considère que si une telle relève a effectivement été faite, la communication essentielle concernant le train en contresens n'est pas convenablement et explicitement passée de **P1.)** à **P2.)**.

Ce dernier concède que, lors de cette relève, les deux parties ont passé en revue le « brouillon », qui a fait office de « registre des prises et remises », mais que la dernière remarque sur ce « brouillon » qui concernait le point le plus important, n'a plus été enregistrée par lui (« ass net ukomm »). La Cour considère qu'il aurait appartenu à **P1.)** d'insister justement sur ce point, non seulement en raison du caractère exceptionnel de la situation, mais également en raison de l'état de **P2.)**, décrit par **P1.)** comme ayant été très nerveux au moment de son arrivée au poste. Il est rappelé, à ce sujet, que **P3.)** avait estimé l'information à tel point essentielle, qu'il l'avait répétée au moins deux fois, et cela encore après que l'annonceur de trains **C.)** l'avait déjà communiquée à l'annonceur **P1.)** au moment de la relève entre ces deux personnes.

Or, la Cour constate que **P1.)** s'est limité, lors de cette relève qui n'a pris, d'après les dépositions de **I1.)**, que quelques secondes, à ce qu'il considérait être le strict nécessaire, à savoir soumettre le brouillon au chef.

Ce strict nécessaire n'était, cependant, pas suffisant en l'occurrence. Une relève convenable de **P1.)** avec **P2.)**, avec communication expresse des informations essentielles fournies à **P1.)** par les collègues de la séance précédente, aurait certainement évité que **P2.)**, quelques minutes plus tard seulement, se mette à dicter l'ordre écrit en négligeant complètement le train en contresens.

C'est, partant, à juste titre que le tribunal a retenu à charge de **P1.)** que la relève entre ce dernier et **P2.)** n'a pas été effectuée correctement et que l'information du train de fret en contresens n'a pas été transmise, la Cour précisant à cet égard que cette transmission n'a pas été faite comme elle aurait dû être.

- Quant au reproche tiré de l'absence de consultation par **P1.)** du TCO, de l'IPCS et du RAT avant l'annonce du train de voyageurs à Thionville, le tribunal retient qu'à 11:37 heures **P1.)** a fait l'annonce de ce train pour 11:39 heures. Il semble, dit le tribunal, que **P1.)** avait déjà oublié à ce moment que le train de fret venait en contresens. En tout cas, il a omis de consulter tant le TCO que le RAT et le tableau de succession des trains.

Le tribunal a donc estimé que **P1.)** aurait dû se rendre compte, en consultant ces tableaux, que le train de fret parti de Thionville à 11:27 heures et pour lequel il savait qu'il mettait 16 minutes pour le trajet, ne pouvait manifestement pas être rentré en gare de Bettembourg à 11:39 heures. Le tribunal de continuer en reprochant à **P1.)** d'avoir contribué à induire en erreur **P2.)** sur le fait que la voie 1 serait libre en faisant cette annonce.

Pour réfuter ce reproche, **P1.)** se limite à exposer, d'une part, qu'au moment des faits il n'était que le subalterne du chef **P2.)** et, d'autre part, que cette annonce de train, au « préalable » n'était que théorique, informative, afin de se réserver une voie, tel que cela se pratique couramment en régime IPCS.

La Cour considère que ces développements ne sont aucunement de nature à contredire les observations judiciaires du tribunal.

Le fait que le jour en question **P1.)** était le subalterne de **P2.)** n'a rien à voir avec le reproche en question. Il en est de même du fait que ces annonces du train, en régime IPCS, ne sont que théoriques, destinées à réserver une voie pour l'heure indiquée. Ceci ne change, en effet, rien à la considération que **P2.)**, entendant l'annonce, par la personne compétente à cet égard, faite à 11:37 heures pour le départ deux minutes plus tard, du train voyageurs, a pu croire que la voie devait être libre pour ledit train.

La Cour rejoint, par conséquent, la motivation du tribunal ayant retenu que cette annonce – qu'elle ait été théorique ou non importe peu, étant donné qu'elle était de toute façon impossible à respecter, vu le train de fret circulant déjà en contresens sur la voie en question et cela à la connaissance de **P1.)** – a contribué à induire **P2.)** en erreur. Il est exact qu'il ne s'agit pas là de la négligence la plus importante dans cette affaire ; mais il est rappelé que la « culpa levissima » doit être prise en compte.

- Quant au reproche de ne pas avoir appuyé sur la touche d'alerte RST, la Cour considère que **P1.)** est mal venu de se retrancher derrière la réglementation interne suivant laquelle c'est soit le chef de circulation, soit un des aiguilleurs qui est appelé à actionner cette touche. En effet, la même réglementation prévoit également (cf. paragraphe 12.02 du RGE) que tout agent qui constate un incident exigeant la suppression d'urgence de la tension doit, par tout moyen, ordonner immédiatement au régulateur sous-stations la mise hors tension. Il ne s'agit là, d'ailleurs, que du respect de la plus élémentaire règle de prudence.

Néanmoins, la Cour considère qu'en l'espèce le reproche en question ne peut être retenu à l'égard de **P1.)**. En effet, le prévenu avait constaté que **I1.)**, à la demande de **P2.)**, s'était déjà précipité sur la touche d'alerte RST et qu'il l'avait actionnée. **P1.)**, de même que les autres agents, ne pouvait pas savoir à ce moment que l'alarme n'avait pas été déclenchée au régulateur sous-stations.

Par conséquent, la Cour considère qu'aucune négligence ne peut être retenue de ce chef contre **P1.)**. Toutes offres de preuve et autres considérations développées par l'appelant dans cet ordre d'idées sont partant à écarter pour être non pertinentes.

- Quant au reproche tiré de l'absence de **P1.)** avant la dictée de l'ordre écrit, la Cour rejoint les développements de l'appelant, suivant lesquels cette absence est sans relation causale avec l'accident. Le fait que **P1.)** se soit rendu derrière le TCO à 11:37 heures pour commander un déjeuner ou qu'il se soit absenté pour une autre raison est sans pertinence avec ce que **P2.)** a fait par la suite. On ne peut reprocher à **P1.)** de ne pas avoir envisagé à ce moment que **P2.)** allait procéder à la dictée de l'ordre écrit fatal.

- Il en est, cependant, autrement de l'absence d'intervention de **P1.)** pendant la dictée par **P2.)** de l'ordre écrit. Le tribunal a reproché à ce sujet à **P1.)**, malgré qu'il avait connaissance de l'annonce du train de fret, de ne pas avoir empêché **P2.)** de dicter l'ordre écrit. Après la commande du déjeuner, il aurait eu le temps de reprendre place à son poste, à côté de **P2.)**, ce qu'il aurait d'ailleurs fait, conformément aux déclarations de **P2.)** lui-même et de **I1.)**.

En instance d'appel, **P1.)** soutient qu'il n'a pas pu intervenir, vu que, pendant la dictée, il ne se trouvait pas à côté de son chef, ce dernier l'ayant autorisé à se rendre auprès de son armoire pour ranger celle-ci. Lors de ses dépositions antérieures, il s'était limité à dire qu'il s'était rendu derrière le TCO pour remettre le menu de la pizzeria dans son armoire. Actuellement, il soutient qu'il n'a pas entendu **P2.)** dicter l'ordre écrit, ce d'autant plus qu'il y avait beaucoup de bruit au poste. Il reproche dans ce contexte au tribunal d'avoir mal apprécié les dépositions de toutes les parties en cause. Ce reproche, à le supposer établi, ne saurait évidemment pas entraîner l'annulation du jugement entrepris, comme veut le faire croire l'appelant, mais tout au plus amener à une réformation du jugement.

La Cour, au regard des données qui résultent du dossier répressif lui soumis, considère, à l'instar du tribunal, que, d'une part, après la commande du

déjeuner, **P1.**) avait largement le temps de reprendre son poste, à côté de celui de **P2.**), même après avoir rangé la carte de menu dans son armoire. D'autre part, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'accorder un quelconque crédit aux affirmations de **P1.**), fournies sur le tard, à l'audience de la Cour, suivant lesquelles, au moment de la dictée, il aurait été occupé à ranger son armoire et cela sur autorisation formelle du chef **P2.**). Il n'a jamais été question auparavant ni d'une telle autorisation, ni d'une telle occupation. Ce n'est qu'à la suite de la lecture du jugement, où il a pu constater que son absence d'intervention a été retenue contre lui, que l'appelant a, pour la première fois, avancé cette nouvelle version des faits.

Cette version est d'ailleurs contredite par les coprévenus **P2.)** et **I1.)** – ce dernier n'ayant aucun intérêt à faire une déclaration en ce sens – qui ont été formels, dès le début de l'enquête, pour affirmer qu'au moment de la dictée, **P1.)** était assis à côté de **P2.)**.

La Cour s'étonne, par ailleurs, du fait que **P1.)** soutient actuellement ne pas avoir pu entendre, derrière le TCO, la dictée de l'ordre écrit, alors que dans une déclaration écrite datée du 7 décembre 2006, déposée par lui-même à la police, il a indiqué qu'au moment où, derrière le TCO, il a consulté les cartes de menus, il a entendu l'ordre de **P2.)** à **I1.)** d'annuler un parcours et de retracer l'itinéraire, sans, à ce moment, faire état d'un quelconque bruit au poste central.

Il s'ensuit que c'est à juste titre que le tribunal a retenu qu'en n'intervenant pas pour empêcher **P2.)** de dicter l'ordre écrit, **P1.)** a directement contribué à la réalisation de l'accident.

P1.) reproche encore, dans ce contexte, à la partie poursuivante de ne pas avoir inculpé le second aiguilleur **D.**).

Même à supposer que **D.)** ait été en mesure d'intervenir d'une quelconque façon et qu'il ne l'ait pas fait, cette négligence n'est pas de nature à disculper **P1.)** d'une éventuelle négligence qu'il a pu commettre lui-même, de sorte que ce reproche peut être écarté de suite. Il en est de même du prétendu dysfonctionnement technique quant à l'appel téléphonique de **T6.)** à **P2.)** mentionné par **P1.)** dans sa note de plaidoiries qui n'est d'aucune pertinence quant au grief formulé à l'encontre de **P1.)**.

- Quant au reproche de ne pas avoir informé le poste de Thionville dès la réalisation du danger, le tribunal a retenu que **P1.)** n'a rien fait sauf d'appeler deux fois son collègue **T4.)**. Lorsque celui-ci apprend enfin ce qui s'est passé et demande si Bettembourg a coupé le courant, **P1.)** aurait faussement répondu par oui.

Il convient, d'emblée, d'écarter les arguments de **P1.)** développés dans ce contexte, suivant lesquels il aurait dû continuer ses autres occupations au PDC, il aurait pu se fier à l'effectivité du système de sécurité et de l'interruption de courant et il n'aurait pas été en droit de donner des instructions aux collègues français. En effet, dans un cas d'extrême urgence et de danger imminent, comme celui de la présente espèce, tous les agents

au PDC auraient dû veiller à prendre en même temps, toutes les mesures nécessaires à leur disposition pour essayer d'écartier ou d'éviter le danger. La référence à l'ineffectivité de la coupure de courant du côté luxembourgeois n'est pas pertinente dans ce contexte, vu que – tel qu'il sera encore exposé ci-après – cet essai de coupure n'a eu lieu qu'une seule seconde avant la collision. Par ailleurs, il ne s'agissait pas de donner un ordre ou une instruction au poste français mais d'informer les collègues de ce poste du danger, pour que du côté français les mesures nécessaires eussent pu être prises.

Il en est de même du reproche fait aux collègues français d'avoir laissé partir le train de Thionville, alors qu'ils savaient que le train de voyageurs devait partir peu de temps après. En effet, l'ordre de priorité dans lequel les trains allaient circuler sur le tronçon de voie en question avait été clairement déterminé auparavant entre **T4.)** et **C.)** et il n'existait, du côté français, à ce moment, aucune raison de ne pas faire partir le train de fret.

P1.) développe ensuite des calculs théoriques fondés essentiellement sur la considération que les collègues français auraient pu ne pas décrocher de suite le téléphone et auraient pu ne pas contacter de suite le conducteur du train de fret pour arriver à la conclusion que, de toute façon, il aurait été trop tard pour les collègues français, même si une information adéquate leur était parvenue, d'arrêter le train de fret. L'absence d'information par **P1.)** au poste de Thionville n'aurait donc eu aucune incidence sur le déroulement de l'accident.

Le tribunal considère que ces développements théoriques ne sont pas pertinents. Il est constant que le PDC a été au courant, dès 11:42:46 heures, du danger, à la suite de l'entretien téléphonique entre **T6.)** et **P2.)**. La collision a eu lieu à 11:44:30 heures, soit 1 minute et 44 secondes plus tard. Pendant ce temps, le train de fret se trouvait sur le réseau français et le poste de Thionville avait la possibilité de réagir. Un appel vers ce poste avec une information du danger imminent aurait donc été d'une certaine efficacité, même s'il est impossible – malgré toutes expertises et autre rapport technique – de dire si le train français aurait pu être arrêté complètement. Il est exact que le conducteur du train de fret ne pouvait être joint par radio du fait que celle-ci était défectueuse. Il ne pouvait pas non plus être joint immédiatement par téléphone portable, du fait que le poste de Thionville ne disposait pas de son numéro d'appel. En revanche, une coupure de tension aurait pu être opérée sur la ligne de Thionville à la frontière luxembourgeoise. En fait, **P1.)** a eu la possibilité de parler aux collègues français, vu qu'il résulte de la chronologie des faits qu'en réalité il leur a téléphoné plusieurs fois pendant la période litigieuse. Mais il n'a rien dit quant au danger imminent. C'est cette absence de réaction qui constitue la faute dans son chef. Il n'est affirmé nulle part que cette faute était prépondérante. Mais il s'agit d'une des nombreuses fautes et négligences dans le cadre de l'absence de prises de mesure après la commission de la faute originaire – la dictée de l'ordre écrit – qui ont contribué, avec toutes les autres, à la genèse de l'accident.

Point n'est, dès lors, besoin de s'arrêter aux calculs de la défense ou aux éventuelles omissions de l'expert dans ses calculs théoriques à lui, et point n'est nécessaire d'ordonner un complément d'expertise, ces réflexions n'étant pas de nature à changer la constante qui est l'absence d'information par **P1.)** en temps utile du poste de Thionville.

Il s'ensuit que ce grief a été retenu à juste titre par le tribunal à l'encontre de **P1.)**.

- Quant au reproche de ne pas avoir appelé la centrale sous-stations (ci-après « CSS ») au moyen du téléphone d'urgence, le tribunal a estimé que **P1.)** aurait dû utiliser ce téléphone qui se trouvait sous le bureau séparant **P1.)** et **P2.)**.

L'appelant, qui estime que de toute façon l'alarme RST est prioritaire, expose, d'une part, que son propre poste de téléphone au PDC n'est pas équipé d'une ligne directe avec le CSS et que pendant le temps qui restait avant l'accident **P2.)** était au téléphone avec la Permanence RST. D'autre part, quant au téléphone d'urgence avec manivelle, celui-ci ne se serait pas non plus trouvé sur sa table et il ne serait pas établi que, le jour en question, ce téléphone aurait fonctionné. De toute façon, ajoute-t-il, il n'aurait plus eu suffisamment de temps pour éviter l'accident.

La Cour donne à considérer, tout d'abord, que même si l'alarme RST est prioritaire par rapport à la coupure du courant, cela ne signifie pas pour autant que dans un cas d'urgence extrême, comme celui de la présente espèce, les autres moyens destinés à éviter un accident peuvent être négligés. Au contraire, tous les moyens adéquats doivent être utilisés, ce qui est d'ailleurs confirmé, sans que cela ne soit déterminant, par le RGE des CFL.

La Cour accepte l'argumentation de la défense de **P1.)** quant à l'impossibilité d'utiliser la ligne directe entre le PDC et le CSS. En effet, il résulte du dossier que pendant la période pertinente, le téléphone en question était occupé par **P2.)** lequel, après avoir dicté l'ordre écrit, essayait de contacter le conducteur du train de voyageurs en composant le numéro 1305 et téléphonait ensuite avec la Permanence en la personne de **T7.)**.

En revanche, la Cour n'accepte pas les explications de la défense de **P1.)** quant à la non-utilisation du téléphone d'urgence avec manivelle. Peu importe que l'accès à ce téléphone, qui se trouvait par terre, était plus compliqué. Son accès était loin d'être impossible, **P1.)** n'ayant eu que quelques pas à franchir et se pencher par terre pour s'en servir.

Rien n'indique, par ailleurs, que ce téléphone n'aurait pas été en état de fonctionner le jour de l'accident. Il s'agit d'une affirmation purement gratuite de **P1.)** et ses demandes d'un complément d'expertise formulées dans ce contexte sont à écarter pour être dénuées de toute pertinence.

Il résulte encore du dossier que si **P1.)** (ou tout autre agent présent sur les lieux) s'était précipité de suite sur ce téléphone d'urgence pour contacter le

CSS, il serait resté suffisamment de temps pour couper le courant du côté luxembourgeois et même si le train de voyageurs ne se serait pas arrêté à l'instant, les conséquences de l'accident auraient pu être évitées, ou du moins être largement réduites. Les calculs – théoriques – présentés par la défense dans sa note de plaidoiries dans ce contexte, ne sont pas pertinents, étant donné qu'ils concernent la coupure de courant du côté français.

En fait, entre le moment où **T7.)** de la Permanence a informé le CSS (à 11:44:28 heures) en la personne de **T8.)** et lui a demandé de couper la tension, et le moment où la tension caténaire des voies 1 et 2 a été coupée (11:44:55 heures), il n'y a eu que 27 secondes.

Tout le temps qui a précédé cette information du CSS, depuis le moment où **P2.)** s'est rendu compte de son erreur (vers 11:42:46 heures), était du temps perdu, dû partiellement à la panique des agents (non habitués, respectivement non entraînés à une telle situation) mais également à leurs mauvaises réactions et à leur incurie.

- Finalement quant au dernier reproche, à savoir le fait d'avoir ignoré l'étendue de la coupure de courant – le tribunal s'est étendu plus longuement sur ce point dans la cadre de l'analyse des fautes reprochées à **I1.)** – la Cour considère qu'il est regrettable et inexcusable qu'aucun des quatre agents du PDC ne savait que le bouton poussoir en question n'était pas susceptible de mettre hors tension les voies principales 1 et 2.

Or, il résulte de l'examen des faits que le bouton poussoir en question a été actionné par **D.)** une seconde seulement avant la collision, à un moment où le train de voyageurs se trouvait déjà sur le réseau de la SNCF et où l'accident était devenu inévitable.

Il faut en déduire que le fait d'avoir ignoré l'étendue de la coupure de courant ne peut être en relation causale avec l'accident. Que les agents, dont le prévenu **P1.)**, aient connu cette anomalie – la Cour considère que le fait que le PDC ne comporte pas de bouton qui puisse permettre aux agents de couper le courant sur toutes les voies constitue effectivement une anomalie – ou qu'ils l'aient ignorée, n'a, en effet, rien changé aux essais des agents d'éviter l'accident après la faute initialement commise, vu qu'au moment où le bouton a été actionné, il était de toute façon trop tard.

On peut ajouter que, même si le bouton avait été actionné plus tôt, cela n'aurait rien changé, puisqu'il n'était pas effectif sur la voie litigieuse.

Ce dernier reproche ne peut, par conséquent, pas être retenu à l'encontre de **P1.)**.

Quant au prévenu P2.)

Le tribunal a relevé les fautes par commission et par omission de **P2.)** en relation causale immédiate avec l'accident de la façon suivante :

P2.) est arrivé en retard à son poste. Il a, sans consulter le TCO (et l'IPCS), ordonné à **I1.)** d'ouvrir à nouveau le signal fixe. Il a à la légère dicté un ordre écrit au CEM du train de voyageurs lui intimant l'ordre de franchir le signal de sortie DM alors que le SFP DM de sortie vers Thionville ne prenait pas la position « voie libre », que le dispositif IPCS sur le TCO lui interdisait de faire rétablir le sens normal de la voie et lui indiquait que celle-ci était occupée, que le RAT lui indiquait que le train de fret avait été annoncé en contresens et n'était pas encore arrivé à destination, et que les consignes transfrontalières 303 A et 306 A, lui prescrivaient de contacter son homologue de Thionville pour s'enquérir si la voie était libre.

Le tribunal d'ajouter que les fautes commises par **P2.)** sont prépondérantes; en sa qualité de chef de circulation, il devait redoubler de prudence et d'attention et s'assurer, avant de procéder à la légère à la dictée de l'ordre écrit, que la voie sur laquelle il ordonnait au CEM de s'engager avec un train de voyageurs, était libre. Il a manqué de prévoyance en ne procédant pas aux vérifications élémentaires face à un signal fixe qui refusait de s'ouvrir et il a agi en violation des consignes 303A et 306A.

En ce qui concerne les possibilités pour « récupérer » l'erreur commise, le tribunal a considéré que **P2.)** a agi fautivement en n'essayant pas immédiatement après la réalisation de l'erreur commise de contacter la centrale sous-stations afin de faire procéder à une coupure d'urgence de la tension sur la voie 1. Cette faute est encore en relation causale immédiate avec l'accident alors qu'il est établi qu'en procédant immédiatement à cet appel, l'accident aurait encore pu être évité. En effet, le régulateur sous-stations peut opérer, en quelques secondes, une coupure de la tension notamment sur les lignes principales entre Bettembourg et la frontière française.

Le tribunal a donc estimé que **P2.)**, de même que ses collègues, après avoir été informés de l'erreur commise, n'ont pas eu la réaction adéquate.

Devant la Cour, **P2.)** maintient sa demande en annulation du rapport d'expertise. Il réitère ses excuses à l'égard des victimes. Il se prévaut de sa bonne foi en rappelant qu'il a toujours maintenu la même version des faits. Il continue à se poser des questions sur ce qui a pu provoquer la décision fatale qu'il a prise et il ne peut toujours pas s'expliquer son erreur.

Outre le fait qu'à l'origine du drame se trouvent, selon lui, les omissions de **P1.)**, que ses propres fautes n'auraient fait qu'amplifier, il est d'avis que ce ne sont pas les seules erreurs humaines des quatre agents du PDC de Bettembourg qui sont à l'origine de l'accident. De nombreuses causes extérieures devraient être prises en compte et, en ce sens, les peines prononcées à son encontre seraient injustes et trop lourdes.

Il sera question des peines et des éléments à prendre en considération pour les apprécier ci-après.

Le représentant du ministère public conclut à l'irrecevabilité de la demande en annulation du rapport d'expertise et à la confirmation de la décision entreprise en ce qui concerne les infractions retenues contre **P2.)**.

Quant à la demande en annulation du rapport d'expertise, la Cour renvoie à ses développements repris ci-dessus, dans le cadre de la demande d'annulation du jugement et de l'instruction formulée par **P1.)**, pour dire que la demande de **P2.)** est également irrecevable pour se heurter à la forclusion prévue à l'article 126 (3) du code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne les arguments de la défense quant au bien-fondé des infractions, la Cour considère qu'il est exact que si la relève entre les deux chefs de circulation avait été faite dans le respect du règlement des CFL et que si, par la suite, **P1.)** avait communiqué correctement, c'est-à-dire clairement et explicitement les informations concernant le train circulant en contresens obtenues de **P3.)** et de **C.)** à **P2.)**, ce dernier n'aurait pas procédé à l'ordre écrit fatal. Il est encore exact que **P2.)** a pu être induit en erreur par l'annonce de train de voyageurs faite par **P1.)** pour 11:39 heures et que **P2.)** a dû avoir une certaine confiance en son annonceur de trains. Mais cette confiance n'aurait pas dû être aveugle, allant jusqu'à faire fi de toutes précautions avant de prendre une décision, sans autre vérification, d'une telle importance que celle de rédiger un ordre écrit enjoignant à un conducteur de trains de négliger la signalisation.

Il est encore exact que **P2.)** a également pu être induit en erreur par **I1.)** qui a cherché une première fois à tracer l'itinéraire.

Il est également exact que **P1.)** n'est, contre toute logique et fautivement, pas intervenu au moment de la dictée, par **P2.)**, de l'ordre écrit pour empêcher l'erreur de celui-ci.

Finalement, il résulte encore du dossier qu'il y a eu des dérangements temporaires très fréquents sur toutes les lignes du réseau ferroviaire luxembourgeois – un témoin, agent des CFL, a déposé qu'il lui est arrivé d'émettre jusqu'à 10 ordres écrits au courant d'une seule journée en raison de ces dérangements – ce qui a encore pu entraîner que **P2.)** ne se soit pas posé trop de questions avant d'émettre lui-même un tel ordre.

Il n'en reste pas moins que toutes ces considérations ne sont pas de nature à disculper **P2.)** des fautes et omissions personnelles qu'il a commises. L'appelant a d'ailleurs lui-même concédé, à raison, que la simple constatation de sa culpabilité reste possible, « même en cas de pluri-responsabilité, et même si tous les responsables ne sont pas parmi les prévenus ». La Cour ne peut, cependant, marquer son accord avec l'appelant quand il dit que son erreur a consisté dans « un seul petit moment de relâchement de son attention ». Chargé d'une mission aussi importante que celle de la sécurité ferroviaire, aucun moment de relâchement, aussi minime soit-il, ne saurait

être toléré. D'ailleurs, ce moment n'a, en l'occurrence, pas été si « petit », alors qu'il a pris tout le temps de la rédaction et de la dictée de l'ordre écrit.

En revanche, la Cour rejoint le tribunal dans l'énoncé des fautes de l'appelant telles qu'elles ont été reprises ci-dessus.

Quant à ses réactions après la réalisation de l'erreur fatale, **P2.)** estime qu'il a très rapidement et dans un laps de temps aussi court que possible – deux minutes – pris toutes les mesures qu'il pouvait prendre afin d'éviter la collision et qu'aucun reproche ne peut lui être fait en ce qui concerne les mesures prises pour déclencher l'alarme et éviter la catastrophe. Si quatre agents n'ont pas réussi à arrêter le train, ce ne serait pas à cause de leur incompétence, mais à cause du système de sécurité défaillant, vétuste et inadapté des CFL.

Il est exact, et la Cour renvoie à cet égard aux développements faits quant aux griefs formulés à l'égard de **P1.)**, que le reproche fait à **P2.)** de ne pas avoir su que le bouton poussoir ne coupe que la tension sur les lignes secondaires et non sur les lignes principales, n'est pas pertinent en l'occurrence, même si le chef de circulation **P2.)** n'a pas de raison de s'en orgueillir autrement.

Il en est de même du fait qu'il n'a pas lui-même appuyé sur le bouton d'alarme RST, vu qu'il avait donné l'ordre à **I1.)** de le faire.

En revanche, la Cour rejoint le tribunal qui a retenu à l'encontre de **P2.)** le reproche de ne pas avoir fait procéder, par l'intermédiaire de la CSS, à la coupure d'urgence de la tension sur la voie 1. La Cour rappelle, à cet égard, ses développements antérieurs, suivant lesquels il aurait appartenu aux quatre agents présents sur les lieux de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires qui étaient à leur disposition et cela, en l'occurrence, dès 11:42:22 heures.

Il suit de ces développements que c'est à juste titre que le tribunal a également retenu **P2.)**, tout comme les deux autres appelants, dans les liens des préventions d'homicide et de coups et blessures involontaires.

Quant aux peines

Les trois appelants sollicitent en ordre subsidiaire, le bénéfice de circonstances atténuantes, la réduction des peines prononcées en première instance et le bénéfice du sursis intégral à l'exécution de la peine d'emprisonnement. Ils font valoir, notamment, que les fautes leur reprochées ne justifient pas le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme.

Le représentant du ministère public, en ce qui concerne **P3.)**, ne s'oppose pas, en cas de condamnation, à un réexamen des peines. En ce qui concerne **P1.)**, il ne s'oppose pas à une diminution de la peine d'emprisonnement et à voir bénéficier l'appelant d'un sursis partiel. En ce qui concerne **P2.)**, il conclut à la confirmation des peines prononcées.

Il ne fait pas de doute que les fautes et négligences des appelants, et notamment de **P1.)** et **P2.)**, sont très graves et méritent une sanction adéquate. Il est exact également – et le tribunal a eu raison de le relever – que les éventuelles autres causes qui peuvent avoir contribué à l'accident fatidique, ne sont pas de nature à exonérer les prévenus de leur graves omissions.

Néanmoins, la Cour considère qu'il doit être tenu compte de ces autres causes que, notamment, la défense de **P2.)** a énumérées en détail, pour fixer la hauteur de la peine des appelants. Il convient de relever à ce sujet qu'il résulte du dossier, et cela aussi bien des dépositions des prévenus, des témoins entendus lors de l'enquête et à l'audience du tribunal, du rapport d'expertise KLENIEWSKY - qui n'a pas été critiqué à cet égard – et du « rapport d'enquête technique sur la collision ferroviaire » du 28 février 2009 rédigé par le Bureau français d'enquêtes sur les Accidents de transport terrestre et par l'Administration des enquêtes techniques du Ministère des transports luxembourgeois, qu'il ne fait pas de doute que d'autres causes et même d'autres comportements fautifs que ceux des quatre prévenus ont contribué à l'enchaînement fatal qui a mené à l'accident du 11 octobre 2006. Ces autres causes peuvent légitimement être qualifiées de dysfonctionnements dans le chef de l'entreprise des CFL elle-même qui ont contribué et même favorisé les erreurs humaines qui restent évidemment la cause primaire de l'accident. Ainsi, d'une part, le laxisme au poste de circulation de Bettembourg, outre le manque de communication correcte entre les agents eux-mêmes et leur mésentente avec les collègues français, incriminés à juste titre par la partie poursuivante et les parties demanderesses, n'a pas été à lui seul à l'origine de l'accident. D'autre part, ce laxisme a été favorisé par un système de sécurité largement défaillant (sans vouloir parler d'un laisser-aller général ou d'amateurisme comme le qualifie la défense de **P2.)**) au sein des CFL.

D'une façon générale, tel que la défense de **P3.)** et de **P2.)** l'a justement relevé, il est déplorable que le système de sécurité dont les CFL étaient dotés n'ait pas été plus efficace et qu'il n'ait, en fin de compte, permis ni d'éviter, en amont, l'erreur humaine, ni de la récupérer, en aval. En effet, il résulte des développements repris ci-dessus que les agents du PDC – et même au PDT – disposaient de quelque deux minutes après avoir constaté l'erreur commise, mais qu'ils n'ont pas réussi à éviter la catastrophe, en raison de leur propre incurie, il est vrai – mais cette connaissance insuffisante des procédures à appliquer est due également, en partie, à un manque d'entraînement et un défaut de documentation adéquate – mais également en raison du fait que pour déclencher des alarmes et pour faire arrêter les trains ils ont dû passer par des intermédiaires (au PDT et à la Permanence) et que la fonctionnalité limitée des installations téléphoniques au PDC (un téléphone se trouvait sous la table) n'a pas facilité leurs actions.

La Cour n'entend pas entrer dans tous les détails, alors qu'elle n'est pas saisie d'un procès contre les CFL mais contre les trois agents du PDC de Bettembourg, qui se qualifient eux-mêmes de « lampistes » dans ce dossier, mais certains points doivent être relevés.

Plus précisément, quant à l'alarme RST, qui aurait dû constituer le moyen le plus efficace pour rattraper l'erreur initiale, outre qu'il est curieux de constater que l'agent **I1.**) de même que plusieurs autres agents ne savaient pas pendant combien de temps le bouton d'alarme devait être maintenu, il faut relever que même si sa manœuvre avait été correcte, l'alarme ne serait quand même pas parvenue auprès du conducteur, en raison de la panne latente de la RST à Bettembourg, due à la défaillance du générateur de fréquence destiné à continuer l'alarme déclenchée à la Permanence de celle-ci vers les trains. Il est exact que les deux ingénieurs responsables des installations fixes et de la maintenance de ce système de sécurité ont bénéficié d'un non-lieu en raison de l'absence d'un lien de causalité entre cette défaillance et la collision – et il n'appartient pas à la Cour de discuter cette décision – mais les prévenus maintenus dans les liens des préventions, entre autres en raison d'un maniement incorrect du bouton d'alarme RST, peuvent légitimement se poser la question en quoi le lien de causalité avec la collision, dû à ce maniement incorrect, est plus direct que celui de la défectuosité de la carte électronique d'émissions du signal radio, non détectée par les procédures de maintenance.

Il n'est pas inutile de mentionner encore le manque de rigueur dans le suivi des agents et dans le contrôle hiérarchique qui a permis l'installation laxiste d'un système de relève entre agents - avec risque de pertes d'informations - , allant jusqu'à permettre, comme dans le cas de l'espèce, que malgré des situations anormales, il n'y a que deux agents, sans chef, au lieu de quatre agents, à un poste.

Finalement, les dérangements fréquents de la signalisation – en trois mois, 843 ordres écrits de franchissement ont dû être émis sur l'ensemble du réseau des CFL, dont 107 ordres de franchir un SFP rien qu'à Bettembourg – et la banalisation de ces ordres ont pu entraîner une moindre attention aux vérifications à faire avant de délivrer un ordre de franchissement.

En tenant compte de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, la Cour considère que les peines prononcées par le tribunal, qui sont légales, au regard de l'article 65 du code pénal correctement appliqué, doivent être réduites.

Par application de circonstances atténuantes, consistant dans l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef, il convient de décharger **P3.)** de la peine d'emprisonnement prononcée en première instance. La peine d'amende de 5.000 € est à maintenir.

La peine d'emprisonnement de 46 mois prononcée à l'encontre de **P1.)** est ramenée à 30 mois. Contrairement au tribunal, la Cour estime que **P1.)** n'est pas indigne de sa clémence, en raison notamment des regrets exprimés à l'audience de la Cour, même si pour le reste il a cherché, comme en première instance, à imputer l'entière responsabilité à autrui. Il y a donc lieu de le faire bénéficier d'un sursis partiel à l'exécution de la peine d'emprisonnement. La peine d'amende de 5.000 € est à maintenir.

La Cour considère que la peine d'emprisonnement de 48 mois prononcée à l'encontre de **P2.)**, même si la faute initiale commise par cet appelant est très grave, doit être ramenée également à 30 mois. **P2.)** n'est pas non plus indigne de la clémence de la Cour. Il y a lieu de le faire bénéficier d'un sursis partiel. La peine d'amende de 6.000 € est à ramener à 5.000 €.

Le jugement est, par conséquent, à réformer quant aux peines.

Au civil

P1.), **P2.)** et **P3.)**, défendeurs au civil en première instance ont interjeté appel les 4 et 23 février 2009 contre le jugement du 29 janvier 2009 sans formuler une quelconque limitation dans leur acte d'appel.

I1.), qui était également défendeur au civil en première instance et qui n'a pas entrepris le jugement du 29 janvier 2009 au pénal, n'a pas non plus interjeté appel au civil. Néanmoins, les appels des différents demandeurs au civil, qui ont entrepris le jugement, sont également valablement dirigés contre **I1.)**, dans la mesure où ces appels sont recevables par ailleurs.

Quant à la recevabilité des appels, il convient, d'emblée, de faire les observations suivantes :

Le tribunal, après avoir considéré, dans sa motivation, que la loi applicable au litige est la loi française, sauf pour les demandes émanant de personnes ayant eu leur domicile ou leur résidence au Luxembourg au moment des faits, a décidé de surseoir à statuer sur le bien-fondé de toutes les demandes civiles soumises à la loi française, afin de permettre aux demandeurs de lui soumettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable.

La Cour, afin de permettre un débat contradictoire à ce sujet, a invité les appelants concernés à se prononcer sur la recevabilité des appels dirigés aussi bien par certains demandeurs que les trois défendeurs au civil contre cette décision de surséance, au regard du caractère éventuellement prématuré de leur recours.

Les demandeurs repris sub 1), 28), 29) et sub 31 à 37) aux qualités du présent arrêt ont conclu à la recevabilité des appels, au motif qu'aucun texte du code d'instruction criminelle ne limite le droit de relever appel et que le tribunal a tranché une partie du fond.

Les autres demandeurs, respectivement appelants et intimés concernés, se sont rapportés à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité des appels, les demandeurs sub 5), 6), 8) et 26) qui n'ont pas interjeté appel, ayant conclu, en outre, à la confirmation du jugement entrepris par les défendeurs, l'intimé sub 26) ayant en plus sollicité une provision de 20.000 euros

Les demandeurs intimés sub 4), 7), 9), 10), 21), 24) et 27), qui n'ont pas non plus interjeté appel, n'ont pas conclu quant à la recevabilité des appels.

Les trois défendeurs au civil **P1.)**, **P2.)** et **P3.)**, appelants et intimés, ainsi que le défendeur intimé **I1.)**, ont conclu, pour autant qu'ils ne sont pas acquittés au pénal - ce qui est le cas, tel qu'il vient d'être exposé ci-dessus – à l'irrecevabilité de certains appels pour être prématurés, sinon pour défaut d'intérêt, le tribunal n'ayant pas tranché le fond du litige.

La Cour rappelle, tout d'abord, que les règles édictées par les articles 579 et suivants du nouveau code de procédure civile, constituent le droit commun et sont applicables en matière répressive à défaut de disposition contraire résultant soit du code d'instruction criminelle soit de toute autre loi. Il en est, a fortiori, de même pour les dispositions civiles d'un jugement rendu en matière pénale.

Aux termes des articles 579 et 580 du nouveau code de procédure civile, sauf dans les cas spécifiés par la loi, seuls peuvent être frappés d'appel immédiatement et indépendamment de la décision sur le fond, les jugements qui, dans leur dispositif, tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction et les jugements qui, statuant sur une exception, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin au litige. Par contre, la décision qui, sans trancher une partie du principal, ordonne une mesure d'avant-dire droit ne peut être frappée d'appel qu'avec le jugement sur le fond.

En l'espèce, le tribunal s'est dans le jugement attaqué limité à dire dans le dispositif, relativement aux demandes pour lesquelles la loi française a été déclarée applicable, qu'il est compétent pour en connaître, que les demandes sont recevables, mais qu'il sursoit à statuer, afin de permettre aux parties demanderesses de remettre les textes, jurisprudences et doctrine sur la législation française applicable. Il n'a donc tranché aucune partie du principal. En effet, la Cour considère que la juridiction n'a pas avancé dans l'examen du litige à un stade tel qu'elle s'est mise en mesure d'apprécier la justification au fond de la demande qui lui est soumise. Le tribunal n'a pas davantage mis fin à l'instance, de sorte que l'appel immédiat contre ces décisions est, au vœu des articles précités, à déclarer irrecevable, comme étant prématuré.

Il s'ensuit qu'en l'espèce les appels introduits pour ou contre les parties civiles reprises sub 4), 5), 6), 7), 8), 9), 10), 20), 21), 24), 26) 27), 28), 29), 31), 32), 33), 34), 35), 36) et 37) sont à déclarer irrecevables.

Il en est de même de l'appel introduit par les trois défendeurs contre la partie civile Caisse de Pension des Employés Privés, reprise sub 11) et **D37.)**, reprise sub 23) – qui elles-mêmes n'ont pas interjeté appel – étant donné que le tribunal s'est limité, dans le dispositif du jugement, à se déclarer compétent pour connaître de ces demandes, à les déclarer recevables et à ordonner, avant tout progrès en cause, une expertise, et qu'il n'a donc pas tranché une partie du principal.

Les appels introduits par les trois défendeurs au civil contre la partie civile SNCF, reprise sub 2), et les consorts **D30.)**, **D31.)** et **D32.)**, repris sub 18) et 19) sont également à déclarer irrecevables pour défaut d'intérêt, les demandes afférentes ayant été déclarées irrecevables.

Il en est de même des appels introduits par les trois défendeurs au civil contre les demandeurs **D2.)**, repris sub 3) qui n'ont pas interjeté appel, **D35.)/D36.)**, repris sub 22) qui n'ont pas non plus interjeté appel, et **D44'.)**, reprise sub 30) qui a interjeté appel, les demandes afférentes ayant été déclarées non fondées.

Il faut constater finalement que les défendeurs au civil n'ont pas maintenu le moyen d'irrecevabilité des constitutions de parties civiles présentées en première instance.

Quant au fond des demandes civiles, il reste à la Cour à toiser les appels introduits pour et contre les demandeurs au civil **D1.)**, reprise sub 1), les consorts **D25.)** et **D26-D29**, repris sub 12) à 17), **D39.)**, reprise sub 25), ainsi que les appels introduits par les demandeurs au civil SNCF, reprise sub 2), **D30.)**, reprise sub 18) et **D31.)** et **D32.)**, repris sub 19).

Ad 1) La demanderesse au civil **D1.)** qui est la veuve de **V5.)**, passager du TER, décédé lors de l'accident, avait réclamé en première instance le montant de 75.000 euros à titre de dommage moral pour perte d'un être cher, le montant de 1.000.000 euros à titre de dommage matériel ainsi que l'indemnisation de la perte de revenus qu'elle doit subir en raison du décès de son époux.

En tant qu'administratrice des biens de ses deux enfants mineures, E.D.S. et A.D.S., elle avait réclamé à titre de dommage moral pour perte d'un être cher le montant de 75.000 euros pour chaque enfant. Elle avait conclu encore à l'indemnisation du dommage moral particulier pour perte du père, soutien indispensable dans l'éducation des enfants, et elle avait demandé de ce chef les montants de deux fois 250.000 euros.

Le tribunal a évalué ex aequo et bono le préjudice moral de **D1.)** résultant de la perte de son époux à 30.000 € et celui de chacune des deux enfants résultant de la perte de leur père à 23.000 €.

En ce qui concerne la demande tendant à l'indemnisation du dommage moral particulier pour perte du soutien indispensable du père dans l'éducation des enfants, le tribunal a estimé que ce préjudice se confond avec le dommage moral pour perte d'un être cher, de sorte qu'il n'a pas alloué d'indemnisation séparée de ce chef.

Quant à l'indemnisation du dommage matériel et de la perte de revenus réclamée, le tribunal ne disposant pas des éléments d'appréciation nécessaires pour chiffrer les montants redus à **D1.)** de ce chef, a ordonné une expertise avec la mission plus amplement définie au dispositif du jugement.

En instance d'appel, la demanderesse au civil réitère ses demandes relatives au préjudice moral résultant de la perte respectivement de l'époux et du père et celui de la perte du père en tant que chargé de l'éducation des enfants, s'en occupant intensément, préjudice intitulé « *damnum iuventutis* » par la demanderesse au civil.

Elle sollicite, en outre, la réparation du préjudice psychologique subi par les enfants à la suite du décès de leur père, offert en preuve par expertise et évalué à 10.000 € pour chaque enfant.

Quant au préjudice matériel, **D1.)** expose que son préjudice économique a connu une aggravation suite à une grave dépression en relation avec le décès de son mari qui a fait qu'elle est dans l'impossibilité d'exercer sa fonction d'attachée de direction premier en rang au Centre Pénitentiaire de Givenich et que la Commission des Pensions a décidé le 7 juillet 2008 qu'elle est hors d'état de continuer ses fonctions et hors d'état d'occuper un autre emploi. Elle ne s'oppose pas à ce que l'expert prenne connaissance du rapport dressé à ce sujet le 28 avril 2008 par le Docteur Claude WEYDERT. Elle subirait de ce fait une perte mensuelle de 4.888 €. Elle demande à voir étendre la mission de l'expert à calculer la perte subie suite à la décision du 7 juillet 2008, qui est évaluée sous toutes réserves à 250.000 €. Elle sollicite une provision de 50.000 €.

Les défendeurs au civil estiment que les montants indemnitaires demandés par les demanderesse au civil sont disproportionnés. Ils offrent de payer, quant au préjudice moral réclamé, les montants alloués à la demanderesse par le tribunal, à savoir 30.000 € pour perte de l'époux et 23.000 € pour chacune des deux filles du défunt pour perte du père, tout en ajoutant que trois provisions de 20.000 € ont été payées le 27 novembre 2006 et le solde de 10.000 + 2 x 3.000 € a été payé après le prononcé du jugement.

Toute demande supplémentaire du chef de préjudice moral, notamment pour « perte du père, soutien indispensable dans l'éducation des enfants » ou du chef de troubles psychologiques, est contestée.

Les défendeurs contestent également les revendications de **D1.)** au titre du dommage matériel et d'une éventuelle perte de revenus personnelle. En ordre subsidiaire, ils concluent à l'institution d'une expertise médicale.

Quant au préjudice moral pour perte d'un être cher, c'est à juste titre que le tribunal a décidé que les demandes de l'épouse et des enfants de **V5.)** sont fondées en principe.

En revanche, la Cour considère que l'indemnisation du préjudice de **D1.)** du chef du préjudice résultant de la perte de son époux doit être fixée à 35.000 € et que le même montant de 35.000 € est à allouer à chacune des deux filles mineures E.D.S. et A.D.S. du chef du préjudice résultant de la perte de leur père.

Le jugement est, partant, à réformer en ce sens.

Quant au « *damnum iuventutis* » dont la réparation est sollicitée, au motif que le défunt **V5.)** aurait été, en vertu de sa fonction de professeur d'université, plus disponible pour prendre soin de l'éducation de ses enfants, la Cour considère que c'est à juste titre que le tribunal a dit que ce préjudice se confond avec le dommage moral pour perte d'un être cher.

Faire droit à une telle demande équivaldrait à privilégier, sans motif valable, les enfants de parents qui, pour une raison ou une autre, n'occupent pas d'emploi rémunéré ou occupent seulement une tâche à temps partiel.

Le rejet de cette demande est, partant, à confirmer.

Quant au préjudice psychologique des deux enfants pour lequel une réparation distincte est sollicitée, il n'y a pas de doute que les enfants **V5.)** ont dû subir un traumatisme important à l'annonce du décès de leur père. Or, il ne fait pas de doute non plus qu'il doit en être de même pour tout enfant, à tout âge, qui doit apprendre une nouvelle aussi tragique. Un tel préjudice fait usuellement partie du préjudice moral et est indemnisé à ce titre.

Il n'est pas exclu que, dans des cas particulièrement graves un enfant peut être anormalement traumatisé, ce qui justifierait, le cas échéant, une indemnisation distincte. Or, un tel préjudice anormalement grave n'est pas établi en l'espèce. Les attestations testimoniales versées en cause font bien état du traumatisme subi par ces enfants, mais elles n'attestent pas un traumatisme à tel point exceptionnel qu'elles justifieraient une indemnisation particulière de ce chef.

A défaut de preuve de l'existence d'un tel préjudice distinct, il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve par voie d'expertise présentée par la demanderesse, une telle mesure d'instruction n'étant destinée qu'à chiffrer un dommage dont la réalité ne prête pas à discussion. Elle est à refuser si elle doit servir à prouver l'existence même du dommage en l'absence de tout élément tangible laissant présumer un tel préjudice.

Il convient, par conséquent, de débouter la demanderesse de ce chef de la demande.

Quant au préjudice matériel réclamé par **D1.)**, il y a, d'une part, lieu de confirmer l'expertise ordonnée par le tribunal, les parties étant d'accord par ailleurs sur le nom de l'expert calculateur.

D'autre part, en raison des contestations des parties défenderesses sur le lien causal entre le décès du mari de **D1.)** et l'incapacité de travail de cette dernière, sur lesquelles la Cour n'est pas en mesure de se prononcer d'ores et déjà, il convient d'ordonner une expertise médicale à ces fins.

La demanderesse restant en défaut de justifier de la nécessité d'une provision du chef du préjudice matériel subi, il y a lieu de la débouter de cette demande.

Ad 2) En première instance, la **Société nationale des chemins de fer français**, (ci-après la « SNCF ») s'était constituée partie civile afin d'obtenir réparation de son préjudice évalué, d'une part, à 5.335.842,91 € du chef de dommage matériel, et, d'autre part, à 723.501,71 € du chef de dommage subi en sa qualité d'employeur des victimes de l'accident.

Le tribunal a déclaré cette demande irrecevable. Il a considéré, au vu de l'article 5.2.6 de la fiche UIC 471-1 OR, régissant les rapports entre les CFL et la SNCF, qui dispose que « *tout recours contre un autre Réseau ou contre le personnel d'un autre Réseau au sujet des dommages causés par ce personnel dans l'exécution du service est exclu* », que la SNCF par le biais de la disposition précitée a renoncé à toute action contre le personnel de la CFL au sujet des dommages causés par eux dans l'exécution du service.

La demanderesse entreprend cette décision au quadruple motif 1) que sa demande doit s'analyser sur le terrain de la responsabilité délictuelle et non contractuelle, 2) que les défendeurs ne peuvent invoquer la fiche UIC 471-1 OR à laquelle ils sont tiers, en vertu du principe de l'effet relatif du contrat, 3) que l'article pertinent de cette fiche est contraire à l'ordre public et 4) que la clause en question ne couvre pas les fautes dolosives ou lourdes. La demanderesse conclut, dès lors, à voir écarter purement et simplement l'application de l'article 5.2.6. de la fiche en question et elle réitère la demande civile présentée en première instance.

Les défendeurs concluent, comme en première instance, à l'incompétence du juge pénal pour connaître des demandes indemnitaires qui ne sont pas liées aux infractions poursuivies.

La partie demanderesse n'a pas pris position à ce sujet.

C'est à juste titre, par une motivation que la Cour adopte, que le tribunal, constatant qu'il est saisi tant d'infractions à l'article 422 du code pénal que d'infractions aux articles 419 et 420 du même code, a retenu la compétence de la juridiction pénale pour connaître de la demande de la SNCF, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des quatre défendeurs. En effet, le tribunal a correctement exposé que le juge répressif, saisi de l'action civile, fondée sur un délit de coups et blessures involontaires, a compétence pour statuer non seulement sur le préjudice résultant des lésions corporelles, mais sur toutes les suites dommageables qu'a entraînées le fait culpeux ayant motivé des poursuites répressives, même si la partie qui a subi ce dommage est autre que celle qui a subi les lésions corporelles.

Le moyen d'incompétence est partant à rejeter.

En ordre subsidiaire, les défendeurs opposent, comme en première instance, l'irrecevabilité de la constitution de partie civile, en raison du fait que la SNCF a renoncé à exercer contre les défendeurs une quelconque action tendant à rechercher ou à mettre en œuvre leur responsabilité, y compris de nature délictuelle. Ils renvoient à ce sujet à la fiche UIC 471-1 OR mentionnée ci-dessus pour voir constater l'existence et la validité à leur bénéfice d'un acte unilatéral de la SNCF qui lui interdirait de se constituer partie civile à leur

encontre. Ils concluent, par conséquent, à la confirmation de la décision d'irrecevabilité prise par les premiers juges.

Il résulte du dossier que l'Union Internationale des Chemins de fer (ci-après « l'UIC ») qui est l'organisation mondiale de coopération internationale des chemins de fer visant à la promotion du transport ferroviaire au niveau mondial, et dont les CFL et la SNCF sont membres, dans le cadre de sa mission « (d') unification et (d') amélioration des conditions d'établissement et d'exploitation des chemins de fer en vue du trafic international », a élaboré des documents intitulés « Fiches UIC » qui contiennent des règles communes, des spécifications et des recommandations visant à faciliter le trafic international par chemin de fer.

La question de la prise en charge définitive des dommages résultant d'une collision est réglée par les dispositions de la fiche UIC 471-1 OR intitulée « Règlement concernant l'exploitation des lignes franchissant les frontières et l'emploi des locomotives et trains automoteurs en service international. » Cette fiche est destinée à régir, en trafic international entre deux ou plusieurs réseaux adhérents, les modalités d'exploitation sur les lignes franchissant les frontières.

Elle contient spécifiquement des règles de répartition de la charge des dommages résultant de l'exploitation des lignes ferroviaires franchissant les frontières.

En date du 18 octobre 2005, la SNCF et les CFL ont conclu un accord de coopération pour l'exploitation en commun des transports entre Nancy – Metz – Luxembourg et Luxembourg – Longuyon. Aux termes de l'article 1.1.3. de cet accord, la coopération entre les CFL et la SNCF est régie par la fiche UIC 471-1 OR, sauf dispositions contraires. Il résulte de l'article 16 de l'accord, qu'en ce qui concerne les responsabilités, les règles de la fiche UIC 471-1 OR sont applicables.

Par ailleurs, l'article 1.1 de la fiche UIC 471-1 OR dispose que « les dispositions du présent règlement font l'objet d'un Accord d'Application entre les Réseaux intéressés ».

La SNCF et les CFL ont conclu un Accord pour l'Application des dispositions de la fiche UIC 471-1 OR les 22 février et 23 mars 1989.

Plus précisément, l'article 5.2.6. de la fiche UIC 471-1 OR, intitulé « Responsabilité », énoncé sous son point (1) que : « *sous réserve de l'exception visée au point 5.2.5, alinéa 5. – page 11 (cette exception n'est pas applicable en l'espèce, étant donné qu'elle vise l'hypothèse d'une défectuosité au véhicule moteur), tout recours contre un Réseau ou contre le personnel d'un autre Réseau au sujet des dommages causés par ce personnel dans l'exécution du service est exclu.* »

Il se dégage de ces textes qu'en acceptant l'application de la fiche UIC 471-1 OR, chaque réseau renonce nécessairement à exercer une action sur base de la responsabilité de droit commun contre un autre réseau et surtout contre

le personnel d'un autre réseau, en cas de dommages causés par les agents dans l'exécution de leur service, comme en l'espèce, les quatre agents des CFL.

Les moyens de réplique de la partie demanderesse SNCF tirés de la non-application des règles de la responsabilité contractuelle par le juge pénal, pour justes qu'ils peuvent être, doivent être écartés pour défaut de pertinence, étant donné qu'en l'espèce, il n'est nulle part question de l'inexécution d'une obligation contractuelle. Ce sont les fautes pénales des quatre agents des CFL, ayant engendré leur responsabilité délictuelle, qui sont en cause. Les deux parties abondent finalement dans le même sens quand elles veulent, à juste titre, voir écarter les règles de la responsabilité contractuelle.

C'est donc bien sur un terrain délictuel que les parties débattent de sorte que leurs observations – faites en ordre subsidiaire par les défendeurs – tirées des règles du droit contractuel, telles celles invoquées par la SNCF en relation avec les articles 1134, 1146 à 1155 et 1165 alinéa 1, du code civil et celles en relation avec une prétendue « renonciation conventionnelle » sont hors sujet.

Il en est de même des observations de la SNCF relatives aux prétendues fautes et négligences lourdes commises par les CFL, étant donné que sa demande est dirigée, dans le présent procès, non contre les CFL, mais contre les quatre défendeurs **I1.)**, **P3.)**, **P1.)** et **P2.)** pour les infractions – involontaires – commises par ceux-ci. Le litige qui oppose la SNCF et les CFL par ailleurs devant une juridiction commerciale étrangère n'est pas en cause devant la présente juridiction pénale.

Les observations de la SNCF concernant une prétendue contrariété de l'article 5.2.6. de la fiche UIC 471-1 OR à l'ordre public, au motif que cette disposition exclurait la réparation des dommages corporels, sont également à écarter pour défaut de pertinence. En effet, la partie demanderesse SNCF ne réclame aucunement réparation d'un dommage corporel, mais uniquement celle d'un dommage matériel. Dans sa constitution de partie civile elle a précisé qu'elle réclame réparation, d'un côté, du dommage matériel « tenant en la remise en état des biens matériels endommagés et notamment des mesures de sauvegarde et de réparation y afférentes » (y figurent, en outre, sans que la demanderesse ne le mentionne, des frais d'hébergement des familles, des frais funéraires et des frais hospitaliers, partant des frais indemnisant un préjudice matériel également) et, d'un autre côté, du « dommage subi par la SNCF en ses qualités d'employeur des victimes de l'accident et de débitrice des indemnités versées aux agents au titre du risque accident du travail et prises en charge au titre de la législation sur les accidents de travail. »

Il est, par ailleurs, permis d'ajouter à ce sujet que la renonciation à agir n'exclut pas l'indemnisation des victimes – celles-ci sont indemnisées en l'espèce ou en cours d'indemnisation – mais le recours d'un réseau contre un autre réseau et ses agents.

Finalement, il y a encore lieu d'écarter la contestation par la SNCF, de l'inopposabilité de la fiche UIC à son égard, au motif que la SNCF ne pourrait être qualifiée de « Réseau exploitant ». En effet, outre que cette question a trait non à la renonciation à toute action entre réseaux, mais à la prise en charge des dommages, il faut relever qu'en l'occurrence, la SNCF est bien le « Réseau exploitant », étant donné que l'accident a eu lieu sur le territoire français.

Il se dégage de l'ensemble de ces développements que c'est à juste titre que le tribunal a dit que par le biais de la disposition de l'article 5.2.6. de la fiche UIC 471-1 OR, la SNCF a renoncé à toute action contre le personnel des CFL au sujet des dommages causés par eux dans l'exécution du service et qu'il a déclaré irrecevable la demande de la SNCF.

Ad 12 -17) **D25.)** est la mère de **D30.)**, qui est l'épouse de **V1.)**, le conducteur du TER décédé dans l'accident ferroviaire. La demanderesse, qui est donc la belle-mère de la victime, avait réclamé en première instance, à titre de dommage moral pour perte d'un être cher, la somme de 50.000 €.

Le tribunal, après avoir dit que la demande est recevable, les dispositions de l'article 115 du code des assurances sociales n'étant pas applicables, et après avoir déclaré applicable la loi luxembourgeoise, a évalué, ex aequo et bono, au montant de 3.200 € l'indemnisation devant revenir à **D25.)** du chef de son préjudice moral.

En instance d'appel, **D25.)** réitère sa demande portant sur 50.000 €.

D26.) est le père de **D30.)**, donc le beau-père de **V1.)**. Il avait réclamé le montant de 50.000 € du chef de préjudice moral en première instance. Le tribunal, reprenant la même motivation que celle développée pour **D25.)**, a fixé ex aequo et bono le préjudice subi par **D26.)** à 3.200 €.

En instance d'appel, **D26.)** réitère sa demande portant sur 50.000 €.

D27.) est le frère de **D30.)**, donc le beau-frère de **V1.)**. Il avait également réclamé le montant de 50.000 € du chef de préjudice moral en première instance. Sur base de la même motivation, le tribunal a fixé ex aequo et bono le préjudice subi par **D27.)** à 2.500 €.

En instance d'appel, **D27.)** réitère sa demande portant sur 50.000 €.

D28.) est la sœur de **D30.)**, donc la belle-sœur de **V1.)**. Elle avait également réclamé le montant de 50.000 € du chef de préjudice moral en première instance. Sur base de la même motivation, le tribunal a fixé ex aequo et bono le préjudice subi par **D28.)** à 2.500 €.

En instance d'appel, **D28.)** réitère sa demande portant sur 50.000 €.

D29.) est le mari de **D28.)**. Il avait également réclamé le montant de 50.000 € du chef de préjudice moral en première instance. Sur base de la même

motivation, le tribunal a fixé ex aequo et bono le préjudice subi par **D29.)** à 1.250 €.

En instance d'appel, **D29.)** réitère sa demande portant sur 50.000 €.

S. G. est le fils mineur de **D28.)** et **D29.)** et le filleul de **V1.)**. Ses parents, agissant comme représentants légaux de **S.G.)**, ont également réclamé le montant de 50.000 € du chef de préjudice moral en première instance. Sur base de la même motivation, le tribunal a fixé ex aequo et bono le préjudice subi par **S.G.)** à 1.250 €.

En instance d'appel, les parents, agissant comme représentants légaux de **S.G.)** réitèrent leur demande portant sur 50.000 €.

Les défendeurs, sous réserve que ces six demandes soient recevables, les contestent, au motif que les liens d'affection entre la belle-famille et **V1.)** ne seraient pas établis. En ordre subsidiaire, ils acceptent la décision de première instance.

La Cour considère que c'est à juste titre, et par adoption de la motivation développée, que les juges de première instance ont déclaré recevables les demandes et, en application de la législation luxembourgeoise, ont fixé les différents préjudices ex aequo et bono aux montants repris ci-dessus.

Ce volet du jugement est, partant, à confirmer.

Ad 18) **D30.)** est l'épouse de **V1.)**. Elle agit tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs B.D., né le (...), et K.D., né le (...), contre les défendeurs.

Elle a conclu en première instance à voir condamner les défendeurs au civil à lui payer le montant de 50.000 euros du chef de préjudice moral ex haerede et la somme de 200.000 euros du chef de préjudice pour perte d'un être cher. Les mêmes demandes ont été introduites au nom des enfants mineurs communs K.D. et B.D.

Le tribunal a déclaré ces demandes irrecevables, au motif que des prestations de l'Association d'Assurance contre les Accidents ont été payées et que, conformément à l'article 115 du code des assurances sociales, le recours selon le droit commun est partant exclu.

En instance d'appel, **D30.)** ne conteste plus que l'accident en question est un accident de travail et qu'étant donné que **V1.)** et les quatre défendeurs étaient tous agents du même employeur, les CFL, ils se trouvaient en situation de travail connexe au moment de l'accident, de sorte que les dispositions de l'article 115, précité, dont les conditions d'application ont par ailleurs été correctement exposées par les premiers juges, sont applicables en l'espèce.

D30.) continue, cependant, à affirmer que l'exclusion prévue à l'article 115, précité, ne concerne que le préjudice matériel et non le préjudice moral subi

par les ayants droit et les héritiers y visés, ce d'autant plus que le nouvel article 130 introduit au code de la sécurité sociale, par une loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance-accident, applicable à partir du 1^{er} janvier 2011, prévoirait l'indemnisation du dommage moral.

Elle demande, par conséquent, à la Cour de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle qu'elle avait déjà formulée en première instance.

Les défendeurs concluent à la confirmation de la décision d'irrecevabilité de la demande. Ils concluent au rejet de la demande de décision préjudicielle, la Cour Constitutionnelle ayant, dans l'arrêt du 28 mai 2004, analysé par le tribunal, tranché la question litigieuse. L'article 115 du code des assurances sociales ne serait pas contraire à l'article 10bis de la Constitution et il serait applicable en l'espèce.

Le représentant du ministère public a pris des conclusions dans le même sens.

A l'instar du tribunal, la Cour considère que la question posée par la demanderesse a été tranchée par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt du 28 mai 2004 dans lequel la Cour n'a pas distingué entre préjudice matériel et préjudice moral.

Le texte de l'article 115, précité, qui prévoit une indemnisation forfaitaire du dommage subi par les victimes, ne fait d'ailleurs lui-même aucune distinction.

Or, en application de l'article 6 c) de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, une juridiction devant laquelle une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution est soulevée, est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.

Tel est précisément le cas en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle proposée par la demanderesse à la Cour Constitutionnelle.

L'argumentation tirée du texte de la loi, applicable à partir du 1^{er} janvier 2011, est à rejeter pour être dénué de pertinence en l'occurrence, étant donné que l'article 115, précité, reste applicable aux accidents de travail survenus, comme celui de la présente espèce, avant le 1^{er} janvier 2011.

Il suit de ces développements que la décision d'irrecevabilité des demandes de **D30.**), agissant tant en nom personnel qu'en tant que représentante de ses deux fils, est à confirmer.

Ad 19) **D31.**) est la mère de **V1.**) et **D32.**) est le mari en troisièmes noces d'**D31.**)

En première instance, **D31.**) a conclu à se voir allouer le montant de 200.000 euros à titre d'indemnisation pour perte de son fils et **D32.**) a réclamé le montant de 50.000 euros.

Les défendeurs se sont opposés aux demandes en soutenant que **V1.)** a été victime d'un accident de travail au sens de l'article 92 du Code des assurances sociales et que partant la demande serait irrecevable.

Le tribunal a dit qu'en application des dispositions de l'article 115 du code des assurances sociales, les ayants droit d'assurés qui ont droit à des prestations de l'Association d'Assurance contre les Accidents sont en principe exclus du régime d'indemnisation de droit commun, sauf s'ils établissent qu'ils ne touchent pas d'indemnisation de l'Association d'Assurance contre les Accidents. Il appartient dès lors aux ayants droit demandeurs au civil de rapporter la preuve qu'ils n'ont pas droit à prestation.

Cette preuve n'ayant pas été rapportée, leurs demandes ont été déclarées irrecevables.

En instance d'appel, les deux demandeurs versent un courrier officiel de l'Association d'Assurance contre les Accidents du 29 octobre 2009, attestant qu'ils n'ont pas droit à une prestation. Ce courrier n'a pas été contesté par les défendeurs.

La Cour déduit de cette pièce que les demandes d'**D31.)** et de **D32.)** doivent, par réformation de la décision entreprise, être déclarées recevables.

D31.) réclame, à titre de préjudice subi, en instance d'appel, le montant de 50.000 € du chef de « préjudice ex haerede (préjudice moral) » et 200.000 € « par ricochet pour perte de son fils. »

D32.) réclame à titre de préjudice moral pour perte d'un être cher le montant de 50.000 €.

Les défendeurs offrent de payer 11.000 € à **D31.)**.

Quant à **D32.)**, ils estiment que la preuve du lien d'affection qui le liait au défunt n'est pas rapportée, de sorte que sa demande serait à rejeter. En ordre subsidiaire, ils offrent de payer un montant de 3.200 €.

Quant à **D31.)**, la Cour considère, d'une part, que sa demande du chef de « préjudice ex haerede » est à déclarer non fondée, **D31.)** n'étant pas héritière de son fils **V1.)**.

D'autre part, le préjudice moral, au regard des liens d'affection tels qu'ils résultent du dossier – les parents de **V1.)** ont divorcé quand leur fils était âgé de trois ans et la garde de celui-ci avait été attribuée au père – la Cour considère qu'il y a lieu de fixer ex aequo et bono le préjudice moral de la mère à 15.000 €.

Quant à **D32.)**, la Cour considère, en adoptant la motivation du tribunal quant aux autres victimes par ricochet, en ce qui concerne l'appréciation, en principe, de l'importance du dommage, qu'il y a lieu de fixer ex aequo et bono

au montant de 3.200 € l'indemnisation devant revenir au demandeur du chef du préjudice moral subi.

Ad 25) La demanderesse **D39.)** est la belle-mère de **V5.)**. Elle a réclamé le montant de 30.000 € pour perte d'un être cher.

Au vu des liens de parenté et des relations d'affection ayant existé entre la victime directe et la victime par ricochet, le tribunal a fixé ex aequo et bono l'indemnisation du préjudice moral de **D39.)** au montant de 3.200 €.

En instance d'appel, **D39.)** réitère sa demande portant sur 30.000 €.

Les défendeurs acceptent la décision du tribunal.

La Cour considère que le tribunal a correctement évalué le préjudice subi au regard des explications fournies et des pièces versées en cause.

Ce volet du jugement est, partant, à confirmer.

Ad 30) **D44'.)** invoque un préjudice au titre de la perte d'une année universitaire en raison du décès de son professeur **V5.)** et sollicite une indemnisation d'un montant de 30.000 €.

Les défendeurs estiment que **D44'.)** ne prouve pas qu'elle aurait effectivement perdu une année universitaire et n'établit pas le lien qui existerait entre cette prétendue perte d'une année et le décès de **V5.)**. Ils contestent, partant, le préjudice invoqué tant dans son principe que dans son quantum.

Le tribunal a considéré que la demanderesse – qui avait versé une attestation émise au nom de **D44.)** et non de **D44'.)** – ne précise ni l'état d'avancement de la thèse, ni les difficultés rencontrées pour reconfigurer son sujet de thèse respectivement pour trouver un autre directeur pour superviser son travail.

En instance d'appel, les parties maintiennent leurs arguments développés en première instance.

La Cour considère que c'est à juste titre que le tribunal a déclaré non fondée la demande, étant donné que la preuve du préjudice fait défaut.

Ce volet du jugement est, partant, à confirmer également.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense, les parties demanderesse et défenderesse au civil en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

vu l'arrêt du 14 octobre 2009 ;

vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 19 mars 2010 ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une surséance à statuer ;

au pénal

déclare irrecevables les demandes d'annulation du jugement du 29 janvier 2009 et de l'expertise KLENIEWSKI ;

écarte toutes demandes de complément d'expertise et d'institution d'une nouvelle expertise ;

réformant,

par application de circonstances atténuantes, décharge **P3.)** de la peine d'emprisonnement prononcée en première instance ;

maintient la peine d'amende de cinq mille (5.000) euros prononcée en première instance ;

condamne **P1.)** à une peine d'emprisonnement de trente (30) mois ;

dit qu'il sera sursis à l'exécution de vingt-quatre (24) mois de cette peine d'emprisonnement ;

maintient la peine d'amende de cinq mille (5.000) euros prononcée en première instance ;

condamne **P2.)** à une peine d'emprisonnement de trente (30) mois ;

dit qu'il sera sursis à l'exécution de vingt-quatre (24) mois de cette peine d'emprisonnement ;

condamne **P2.)** à une peine d'amende de cinq mille (5.000) euros ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cent (100) jours ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris au pénal ;

condamne les prévenus aux frais de leur poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 199,90 € pour chacun des prévenus ;

au civil

déclare irrecevables, pour être prématurés, les appels introduits pour ou contre les parties civiles **D11.)**, **D12.)**, **D13.)**, **D14.)**, **D15.)** et **D16.)**, **D17.)**, **D18.)**, **D19.)**, **D20.)**, **D21.)**, **D22.)** et **D23.)**, **D24.)**, **D33.)**, **D34.)**, **D38.)**, **D40.)**, **D41.)**, **D42.)**, **D43.)**, **D45.)**, **D46.)**, **D47.)**, **D48.)**, **D49.)**, **D50.)** et **D51.)** ;

déclare irrecevables, pour être prématurés, les appels introduits contre la Caisse de Pension des Employés Privés et contre **D37.)** ;

déclare irrecevables, pour défaut d'intérêt, les appels introduits contre la Société national des chemins de fer français, contre **D30.)**, contre **D31.)** et contre **D32.)** ;

déclare également irrecevables, pour défaut d'intérêt, les appels introduits contre **D2.)**, **D3.)**, **D4.)**, **D5.)**, **D6.)**, **D7.)**, **D8.)**, **D9.)**, **D10.)**, **D35.)**, **D36.)** et **D44.)** ;

déclare recevables les autres appels ;

réformant,

dit la demande de **D1.)**, en son nom personnel, fondée pour le montant de 35.000 euros du chef de dommage moral ;

partant, condamne **I1.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)** in solidum à payer à **D1.)**, la somme de trente-cinq mille (35.000) euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement, jusqu'à solde ;

dit la demande de **D1.)**, en sa qualité d'administratrice légale des biens de ses deux enfants mineures E.D.S. et A.D.S., fondée pour le montant de deux fois trente-cinq mille (35.000) euros du chef de dommage moral ;

partant, condamne **I1.)**, **P1.)**, **P2.)** et **P3.)** in solidum à payer à **D1.)**, en sa qualité d'administratrice légale des biens de ses deux enfants mineures E.D.S. et A.D.S., la somme de deux fois trente-cinq mille (35.000) euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement, jusqu'à solde;

rejette l'offre de preuve par expertise quant au prétendu préjudice psychologique subi par ces deux enfants mineures ;

nomme expert le docteur Marc GLEIS, médecin spécialiste en neuropsychiatrie, demeurant à L-4038 Esch-sur-Alzette, 28, rue Boltgen ;

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le lien causal entre le décès de **V5.)** lors de l'accident du 11 octobre 2006, et l'incapacité de travail personnelle permanente accrue à son épouse, la demanderesse au civil **D1.)** ;

autorise l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission lui confiée et même à entendre de tierces personnes ;

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement de l'expert, il sera remplacé sur simple requête à adresser au président du tribunal de ce siège et par simple note au plumentif ;

déboute **D1.)** de sa demande en allocation d'une provision ;

dit la demande de **D31.)** fondée pour le montant de quinze mille (15.000) euros ;

partant, condamne **I1.), P1.), P2.)** et **P3.)** in solidum à payer à **D31.)**, la somme de quinze mille (15.000) euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement, jusqu'à solde ;

dit la demande de **D32.)** fondée pour le montant de trois mille deux cents (3.200) euros ;

partant, condamne **I1.), P1.), P2.)** et **P3.)** in solidum à payer à **D32.)**, la somme de trois mille deux cents (3.200) euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour du prononcé du jugement, jusqu'à solde ;

pour le surplus, **confirme** le jugement entrepris au civil ;

condamne les prévenus aux frais des demandes civiles en instance d'appel ;

renvoie le dossier en prosécution de cause devant le tribunal correctionnel de Luxembourg.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en ajoutant les articles 126, 202, 203 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Jean-Claude WIWINIUS, président de chambre
Joséane SCHROEDER, premier conseiller
Christiane RECKINGER, conseiller
Mylène REGENWETTER, avocat général
Marc SERRES, greffier

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.